

19 ENQUÊTE
PUBLIQUE



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS**

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU SUD

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

RAPPORT D'ENQUÊTE

PLUI ARRÊTÉ LE **05.12.19**

PLUI APOUVÉ LE **25.03.21**

Dossier réalisé avec
le bureau d'études :



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS**
1050, AVENUE FRANÇOIS MITTERRAND
62810 AVESNES-LE-COMTE

03. 21. 220. 200
PLUI@CAMPAGNESARTOIS.FR
WWW.CAMPAGNESARTOIS.FR



ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS



Secteur Sud

Projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal

RAPPORT

de la

Commission d'enquête

Tribunal Administratif de Lille

Décisions E0000038/59 de Monsieur le Président
en date du 25 juin 2020 e du 14 septembre 2020

Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois- secteur Sud

Arrêté de Monsieur le Président,
en date du 28septembre 2020

Siège de l'enquête : CCCA, 1050 av F. Mitterrand
62810 Avesnes-le-Comte

Dates de l'enquête :

du 2 novembre au 11 décembre 2020

Commission d'enquête :
Didier Chappe, président
Michel Houdain – Michel Reumaux

Janvier 2021

SOMMAIRE

Volume 1 : RAPPORT

Abréviations, sigles et acronymes..... page 8

Chapitre 1 : Généralités concernant l'objet de l'enquête.

1.1 Préambule :page 10

1.2 Historique et objet de l'enquête.

1.3 Cadre légal et réglementaire

1.4 Composition du dossier d'enquête

 *Analyse de la commission d'enquête sur le caractère complet du dossier.....page 12*

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Avant l'enquête publique.....page 13

2.1.1 Bilan de la concertation

2.1.2 Délibérations

2.1.3 Communication aux PPA-PPC et à la MRAe

2.1.3.1 Décision de la MRAe de soumission à évaluation environnementale

2.1.3.2 Communication du dossier à la MRAe

2.1.3.3 Communication du projet aux PPA et PPC

2.1.3.4 Communication du projet aux communes

2.1.4 Désignation de la commission d'enquête

2.1.5 Organisation de l'enquête publique

2.1.5.1 *contacts et réunions*

2.1.5.2 *organisation de l'enquête*

2.1.5.3 *paraphe des registres et dossiers*

2.1.5.4 *visite des lieux*

2.1.6 information du public

2.1.6.1 affichage légal

2.1.6.2 Annonces légales par voie de presse

2.1.6.3 information sur le site de la CCCA et du registre dématérialisé

2.1.6.4 lieux où le public peut prendre connaissance des dossiers

2.1.6.5 informations complémentaires

2.1.7 lieux où le public peut déposer des observations

2.2 : Au cours de l'enquêtepage 22

2.2.1 les permanences

2.2.2 fermeture exceptionnelle de mairies

2.2.3 Réunion d'information et d'échange

2.2.4 Prolongation de l'enquête

2.2.5 Clôture de l'enquête

2.2.6 Conditions matérielles et climat de l'enquête

2.3 Formalités de post-enquête.....page 23

2.3.1 Procès-verbal de synthèse des observations du public

2.3.2 Mémoire en réponse

2.3.3 Rapport et conclusions

Chapitre 3 : Description du projet et du secteur d'étude

3.1 : Avant-propos - Rapport de présentation.....page 25

3.1.1 Porter à connaissance de l'État

3.2 Diagnostic territorial

3.2.1 situation géographique et administrative

3.2.2 Analyse démographique

3.2.3 Analyse de l'Habitat

3.2.4 Analyse socio-économique

3.2.5 Offre en équipements et services

3.2.6 Analyse des déplacements

3.2.7 Analyse du patrimoine et du paysage

3.3 Analyse de l'état initial de l'environnement.....page 32

3.3.1 Milieu physique

3.3.2 Climatologie – énergies renouvelables

3.3.3 Risques naturels et technologiques

3.3.4 Entités paysagères, naturelles et patrimoine

3.4 enjeux et besoins en terme de développement urbain.....page 34

3.4.1 Calcul du besoin en logements

3.4.2 Estimation des capacités de densification

3.4.3 Prise en compte des phénomènes de rétention foncière

3.4.4 Estimation des besoins en extension

3.4.5 Réajustement des surfaces d'extension en fonction de la réalité du terrain

3.5 Justifications des dispositions du PLU.....page 40

3.5.1 Choix pour établir le PADD

3.5.2 Justification des OAP

3.5.3 Choix retenus pour la délimitation des zones et les limitations à l'utilisation des sols

3.5.4 Justifications des limites administratives à l'utilisation du sol

3.5.5 Servitudes d'utilité publique et cartes de servitude

3.5.6 Motifs des changements apportés par la révision du PLU

3.5.7 Prise en compte des normes supérieures au PLU

3.6 Evaluation des résultats, dispositif de suivi.....page 49

3.7 Evaluation environnementale.....page 53

3.7.1 Synthèse de l'état initial de l'environnement

3.7.2 Impacts et mesures ERC pour l'environnement

3.7.3 Compatibilité avec les documents supra communaux

3.7.4 Incidences Natura 2000

3.7.5 Historique de l'élaboration du PLUi

3.8 Résumé non technique de l'évaluation environnementalepage 61

3.9 Les cartes.....page 61

3.9.1 Cartes diagnostic foncier

3.9.2 Cartes agricoles	
3.9.3 Cartes de consommation d'espace	
3.9.4 Cartes et fiches patrimoine	
3.10 Cahier des emplacements réservés.....	page 63
3.11 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).....	page 64
3.12 Le Règlement.....	page 66
3.12.1 la zone U (urbaine)	
3.12.2 la zone UE	
3.12.3 la zone UH	
3.12.4 la zone UT	
3.12.5 la zone 1AU	
3.12.6 la zone 1AUE	
3.12.7 la zone A (agricole)	
3.12.8 la zone N (naturelle)	
3.12.9 le lexique	
3.13 Orientations d'aménagement et de programmation.....	page 67
3.13.1 OAP Habitat et/ou équipement	
3.13.2 OAP économie	
 Note de la commission d'enquête sur la loi Barnier.....	page 70
3.14 Les documents graphiques.....	page 71
3.14.1 les plans de zonage	
3.14.2 les plans des servitudes d'utilité publique	
 Note de la commission d'enquête sur la qualité du dossier.....	page 72

Chapitre 4 - AVIS DÉLIBÉRÉ DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE et de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS du Pas-de-Calais (CDPENAF)

Préambule.....	page 73
-----------------------	----------------

4.1 Avis délibéré de la MRAe.....	page 73
4.1.1- Synthèse de l'avis	
4.2.2- Avis détaillé et réponse CCCA	

4.2 Avis de la CDPENAF et réponse de la CCCA.....	page 76
--	----------------

Chapitre 5 - CONSULTATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES et des COMMUNES

5.1 - Résultats de la consultation.....	page 78
--	----------------

5.2 - Avis des personnes publiques associées ou consultées (PPA-PPC).....	page 79
5.2.1 Avis de l'ONF	

- 5.2.2 Avis du SDIS
- 5.2.3 Avis de la région HdF
- 5.2.4 Avis du préfet zone de défense
- 5.2.5 Avis de la SNCF
- 5.2.6 Avis de l'agence de l'eau
- 5.2.7 Avis du SAGE Sensée
- 5.2.8 Avis de VNF
- 5.2.9 Avis de l'architecte des BF
- 5.2.10 Avis de l'état-major zone de défense
- 5.2.11 Avis de RTE
- 5.2.12 Avis du SAGE Canche
- 5.2.13 Avis de GRT Gaz
- 5.2.14 Avis du SAGE Scarpe amont
- 5.2.15 Avis de la CUA
- 5.2.16 Avis du département 62
- 5.2.17 Avis du Préfet
- 5.2.18 Avis de la chambre d'agriculture

5.3 Avis des communes.....page 88

Délibérations des communes de :

- Rebreuve-sur-Canche
- Warluzel
- Hénu
- Le Souich
- Coullemont
- Estrée-Wamin
- Famechon
- Pommier
- Houvin-Houvigneul
- Saint-Amand
- Couin
- Canettemont
- Hannescamps
- Bienvillers-au-Bois
- Halloy
- Sus-Saint-Léger
- Couturelle
- Humbercamps
- Bavincourt
- Grincourt-lès-Pas
- Thièvres
- Sombrin
- Amplier

Chapitre 6 : Les Observations du public.....page 94

6.1 - Participation du public

6.2 - Relation comptable des observations

- 6.2.1 Sur le registre numérique
- 6.2.2 Par l'adresse courriel
- 6.2.3 Consultations téléphoniques
- 6.2.4 Par courrier
- 6.2.5 Sur les registres papier

6-3 – Relation des observations du public non rattachable à une commune.....page 97

6.4 - Relation des observations du public par communepage 100

Amplier.....	page 101
Barly.....	page 107
Bavincourt.....	page 116
Beaudricourt.....	page 120
Beaufort-Blavincourt.....	page 122
Berlencourt-le-Cauroy.....	page 125
Bienvillers-au-Bois.....	page 129
Canettemont	page 135
Couin.....	page 136
Coullemont.....	page 138
Couturelle.....	page 141
Denier	page 144
Estrée-Wamin.....	page 145
Famechon	page 148
Gaudiempré.....	page 150
Givenchy-le-Noble	page 157
Grand-Rullecourt	page 158
Grincourt-lès-Pas	page 164
Halloy	page 167
Hannescamps.....	page 170
Hénu.....	page 172
Houvin-Houvigneul	page 175
Humbercamps.....	page 177
Ivergny.....	page 180
Le Souich	page 181
Liencourt.....	page 182
Lignereuil.....	page 186
Magnicourt-sur-Canche	page 190
Mondicourt	page 194
Orville.....	page 196
Pas-en-Artois.....	page 198
Pommera.....	page 200
Pommier.....	page 205
Rebreuve-sur-Canche.....	page 208
Rebreuviette	page 210
Saint-Amand.....	page 212
Sars-le-Bois.....	page 214
Sarton.....	page 219
Saulty.....	page 220

Sombrin.....	page 225
Sus-Saint-Léger.....	page 228
Thièvres.....	page 230
Warlincourt-les-Pas	page 232
Warluzel	page 232

6.5 Questions écrites complémentaires de la commission d'enquête et mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage page 233

6.5.1 Relatives aux remarques de la MRAe

6.5.2 Relatives aux remarques des Communes, des Personnes Publiques Associées et/ou consultées

6.5.3 Questions de la commission d'enquête

Chapitre 7 – CONCLUSIONS DU RAPPORT.....page 238

7.1- Fonctionnement de la commission

7.2- Synthèse du déroulement de l'enquête publique

7.3- Remise et consultation du rapport d'enquête et des conclusions de la commission d'enquête.

VOLUME 2 : Annexes au rapport

Annexe 1 : Comptes-rendus de réunion.

Annexe 2 : Constat d'affichage.

Annexe 3 : exemple de parution dans la presse.

Annexe 4 : plaquette distribuée toutes boîtes.

Annexe 5 : Comptes-rendus des permanences.

Annexe 6 : PV de synthèse des observations du public et

Annexe 7 : Report de la remise du rapport et Mémoire en Réponse de la CCCA au PV de synthèse des observations du public

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

VOLUME 3 Conclusions et avis

Les Conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête figurent dans un document séparé joint au présent rapport.

Abréviations, sigles, acronymes, vocabulaire

ALUR	Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
ARS	Agence régionale de santé
AU	Zone d'urbanisation future pour l'habitat
AUE	Zone d'urbanisation future pour l'activité
CABBALR	Communauté d'agglomération Bruay-Béthune, Artois Lys Romane
CDPENAF	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (ex CDCEA)
CCCA	Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois
CE	Code de l'environnement
CINASPIC	constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
CLE	Commission locale de l'eau
CU	Code de l'urbanisme
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EBC	Espace boisé classé
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
ENE	Loi ENE, engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2
ER	Emplacement réservé
GES	Gaz à effet de serre
ICPE	Installation classées pour la protection de l'environnement
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
LAAF	Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
NOTRe	Loi portant Nouvelle organisation Territoriale de la République
NTIC	Nouvelles technologies de l'information et de la communication
OAP	Orientations d'aménagement et de programmation
PAC	Politique agricole commune
pAC	Porter à connaissance
PADD	Projet d'aménagement et de développement durable
PAPI	Programme d'actions de prévention contre les inondations
PAU	Partie actuellement urbanisée
PCS	Plan communal de sauvegarde
PDU	Plan de déplacements urbains
PLH	Programme local de l'habitat
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
POA	Programme d'orientations et d'actions

POS	Plan d'occupation des sols
PPA - PPC	Personnes Publiques Associées – Personnes Publiques Consultées
PPRI	Plan de prévention du risque naturel inondations
PPRN	Plan de prévention des risques naturels
PPRT	Plan de prévention des risques technologiques
prospect	Architecture : Distance minimale autorisée par la voirie entre deux bâtiments
RP	Rapport de présentation
RTE	Réseau de transport d'électricité
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SIVOM	Syndicat intercommunal à vocations multiples
SPANC	Service public d'assainissement non collectif
SRCAE	Schéma Régional Climat Air Énergie
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
SRU	Loi SRU, relative à la solidarité et au renouvellement urbain
STECAL	Secteurs de taille et de capacité limitées
SUP	Servitude d'utilité publique
THD	Très haut débit
TVB	Trame verte et bleue
ZAC	Zone d'Aménagement concertée
ZDH	Zone à dominante humide
ZIC	Zone inondée constatée
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.
ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Chapitre 1 : Généralités concernant l'objet de l'enquête.

1.1 Préambule

En France, le **plan local d'urbanisme** est le principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal (PLU) ou intercommunal (PLUi). Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000, dite loi SRU. Le code de l'environnement précise que le PLU doit viser à assurer les conditions d'une planification durable du territoire, prenant en compte les besoins de tous les habitants et les ressources du territoire, et conjuguant les dimensions sociales, économiques et environnementales (dont la gestion économe de l'espace): prise en compte de la trame verte et bleue, orientations d'aménagement et de programmation, PLH (programme local de l'habitat), PDU (plan de déplacement urbain). Il doit déterminer les conditions permettant d'assurer le respect des objectifs du développement durable dans le programme global de développement urbain, social, économique des territoires, en particulier en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre, la gestion de la mobilité, des ressources naturelles, la prise en compte des risques naturels, la gestion de la biodiversité...

Le PLUi détermine les possibilités de construction et d'usage des sols sur l'ensemble des communes d'un territoire : secteurs constructibles, formes urbaines, secteurs naturels, terrains réservés pour la création d'équipements publics, etc. Il s'agit d'un document juridique de portée générale qui s'impose à tous (personnes physiques et morales) et auquel on se réfère pour instruire les autorisations d'urbanisme (certificats d'urbanisme, permis de construire, déclarations préalables, permis d'aménager). Les droits à construire sont déterminés sur chaque parcelle publique ou privée.

Le PLUi doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

1.2 Historique et objet de l'enquête.

La Communauté de Communes des 2 Sources (CC2S) a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal par délibération en date du 18 décembre 2014.

Suite à la loi NOTRe du 7 Août 2015, 44 des communes de la Communauté de Communes des 2 Sources ont fusionné avec la Communauté de Communes de l'Atrébatie et avec la Communauté de Communes de la Porte des Vallées pour créer les Campagnes de l'Artois au 1er Janvier 2017. Les communes d'Hébuterne, Foncquevillers, Gommecourt, Puisieux, Sailly-au-bois et Souastre ont préféré rejoindre la Communauté de communes Sud-Artois.

Suite à cette fusion, le Conseil Communautaire des Campagnes de l'Artois a décidé, par délibération en date du 18 Mai 2017, de poursuivre l'élaboration du PLUi sur les 44 communes de l'ancienne communauté des 2 Sources qui ont rejoint la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

La présente enquête a donc pour objet l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois-secteur Sud sur les 44 communes, à savoir :

Amplier, Barly, Bavincourt, Beaudricourt, Beaufort-Blavincourt, Berlencourt-le-Cauroy, Bienvillers-au-Bois, Canettemont, Couin, Coullemont, Couturelle, Denier, Estrée-Wamin, Famechon, Gaudiempré, Givenchy-le-Noble, Grand-Rullecourt, Grincourt-lès-Pas, Halloy, Hannescamps, Hénu, Houvin-Houvigneul, Humbercamps, Ivergny, Le Souich, Liencourt, Lignereuil, Magnicourt-sur-Canche, Mondicourt, Orville, Pas-en-Artois, Pommera, Pommier, Rebreuve-sur-Canche, Rebreviette, Saint-Amand, Sars-le-Bois, Sarton, Saulty, Sombrin, Sus-Saint-Léger, Thièvres, Warlincourt-les-Pas et Warluzel.

1.3 Cadre légal et réglementaire

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire non exhaustif suivant :

Le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-1 à 154-4 et R 151-1 à R153-22, qui traitent du contenu du Plan local d'urbanisme, rapport de présentation, PADD, OAP, règlement, annexes, procédures d'élaboration....

Le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à 18 et R 123-1 à 46 qui traitent de l'enquête publique,

La délibération de la Communauté de Communes des 2 Sources en date du 18 décembre 2014 prescrivant l'élaboration d'un PLUi sur les 50 communes du territoire,

La délibération du conseil communautaire des Campagnes de l'Artois (CCCA) en date du 18 mai 2017 décidant de poursuivre la procédure engagée d'élaboration du PLU, sur les 44 communes de l'ex 2 Sources membres de la CCCA et fixant les modalités de la concertation avec la population,

Les délibérations des conseils municipaux des communes concernées prises entre janvier et mars 2020 et celle **du conseil communautaire de la CCCA** du 5 décembre 2019 relatant le débat sur les orientations du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), tirant le bilan de la concertation avec la population telle que prévue par la délibération du 18 mai 2017, et arrêtant le projet de PLUi,

Le bilan de la concertation avec le public et avec les personnes publiques associées ou consultées,

La décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 10 septembre 2019 soumettant le projet à évaluation environnementale,

L'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 10 mars 2020,

Les décisions de M. le Président du tribunal administratif de Lille n° E20000038/59 désignant la commission d'enquête,

L'arrêté de M. le Président de la CCCA en date du 28 septembre 2020 prescrivant l'enquête publique et en décidant des modalités après concertation avec la commission d'enquête,

Le dossier d'enquête publique.

1.4 Composition du dossier d'enquête

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- porter à connaissance de l'état 2015.....581 pages
- porter à connaissance de l'état 2016.....523 pages
- arrêté de mise à l'enquête,.....6 pages
- délibérations du 18 décembre 2014, 18 mai 2017, 5 décembre 2019..... 14 pages
- Rapport de présentation, tome 1 : diagnostic.....405 pages
- Rapport de présentation, tome 2 : justifications du projet.....167 pages
- Évaluation environnementale.....212 pages
- Résumé non technique de l'évaluation environnementale.....81pages
- Diagnostic foncier, 44 plans au format A4.....44 pages
- Diagnostic agricole, 25 plans A4.....60 pages
- Consommation foncière, 44 plans A4.....44 pages
- Fiches illustrant le patrimoine par commune, plans et photos.....101 pages
- Cahier des emplacements réservés.....13 pages
- Projet d'aménagement et de développement durable.....28 pages
- Orientations d'Aménagement et de Programmation.....58 pages
- Étude Loi Barnier ZE de Saulty-La Herlière.....21 pages
- Étude Loi Barnier ZE Saulty..... 21 pages

- Règlement134 pages
- Bilan de la concertation.....13 pages
- Avis des PPA.....478 pages
- Décision MRAe du 10 septembre 2019.....3 pages
- Tableau de synthèse des réponses aux remarques des services consultés.....175 pages
- Publicité légale : avis dans la presse

Soit un total de 3182 pages

Documents graphiques opposables :

Dans chacune des communes, le dossier comprend en outre les documents graphiques suivants :

- plan de zonage de la commune concernée au 1/5000^{ème}, avec les numéros de parcelles et les noms de rues principales.
- plan des servitudes d'utilité publique de la commune concernée au 1/5000^{ème},
- plan de zonage des 43 autres communes au format A3,
- plan des servitudes d'utilité publique des 43 autres communes au format A3.



Analyse de la commission d'enquête sur le caractère complet du dossier

Préambule : la CCCA a fourni à chaque commissaire enquêteur un jeu des 44 plans de zonage portant les n° de parcelles, ainsi qu'un jeu des 44 plans des servitudes d'utilité publique, l'ensemble à l'échelle 1/5000^{ème} et effort financier notable a permis à la commission de se repérer et de répondre aux demandes du public avec rapidité et précision. On peut néanmoins regretter l'absence de certains noms de rue, qui a pu handicaper le public.

A noter que le plan des servitudes de Lignereuil ne figurait pas au dossier, suite à une inversion de noms de communes (en réalité le plan nommé Lignereuil était celui de Liencourt qui figurait donc en double). L'incident a été réparé dès le 9 novembre et n'a vraisemblablement pas porté préjudice, puisqu'à disposition pendant plus de 30 jours.

Le dossier rassemble les délibérations et arrêtés justifiant ou organisant l'enquête, les avis de la MRAe et des Personnes Publiques Associées ou consultées ainsi que toutes les pièces visées à l'article L 151-2 du code de l'urbanisme.

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Avant l'enquête publique

2.1.1 Bilan de la concertation

La délibération du conseil communautaire en date du 18 mai 2017 a fixé les modalités de la concertation :

- mise en place d'un registre dans chaque commune et chaque antenne de la CCCA,
- adresse mail dédiée,
- réunions publiques,
- pages dédiées sur le site de la CCCA,
- toute autre forme de concertation si nécessaire.

Concertation avec le public

Un registre a bien été mis en place dans chaque commune ainsi qu'au siège de la CCCA et dans les antennes de Bavincourt, Habarcq et Tincques, soit 48 dossiers et registres. Les registres ont été régulièrement alimentés par des synthèses du diagnostic et du PADD.

L'adresse mail mise en place a recueilli une cinquantaine de demandes de particuliers.

Deux réunions publiques ont été organisées, l'une lors de la remise du diagnostic territorial, le 24 avril 2018, qui a accueilli 25 habitants et l'autre en amont du débat sur le PADD le 6 juin 2019, qui a accueilli 30 habitants du territoire.

Les pages internet dédiées et régulièrement alimentées ont été mises en place sur le site d'abord des 2 sources puis sur celui de la CCCA.

Des « infolettres » numériques ont été distribuées à plus de 4700 personnes, sur l'avancée de la procédure et les réunions publiques.

Des articles sur le sujet ont paru à deux reprises dans le journal intercommunal des deux sources et deux autres dans le journal intercommunal de la CCCA distribué à 16000 exemplaires.

Deux journaux communautaires spécifiques au PLUi ont été distribués.

Quinze particuliers ont profité de la possibilité qui leur était offerte d'écrire à la CCCA (la parole est à vous) et les techniciens de la CCCA ont eu près de 80 échanges téléphoniques.

Des articles ont paru dans certains journaux communaux et dans la presse régionale.

Concertation spécifique avec le monde agricole :

Une concertation spécifique avec le monde agricole a été organisée et une vingtaine de réunions ont eu lieu, en mars, avril et juin 2019, auxquelles 550 agriculteurs des 3 secteurs de PLUi ont été conviés. Elles ont été consacrées aux plans de zonage afin d'étudier les éventuelles incompatibilités entre développement urbain et préservation de l'activité agricole.

Des captures d'écran et des reproductions d'articles attestant de ces concertations figurent dans le bilan annexé au dossier d'enquête.

2.1.2 Délibérations

Les délibérations des conseils municipaux de 23 des 44 communes prises entre janvier et mars 2020 figurent au dossier. Le conseil communautaire de la CCCA a délibéré le 5 décembre 2019, relatant le débat sur les orientations du Projet d'aménagement et de développement durable

(PADD), tirant le bilan de la concertation avec la population telle que prévue par la délibération du 18 mai 2017, et arrêtant le projet de PLUi.

2.1.3 Communication aux PPA et à la MRAe

2.1.3.1 décision de la MRAe de soumission à évaluation environnementale

La CCCA a demandé un examen au cas par cas le 17 juillet 2019 et la MRAe a décidé de soumettre le projet de PLUi à évaluation environnementale dans sa décision du 10 septembre 2019.

2.1.3.2 Communication du dossier à la MRAe

Le dossier d'évaluation environnementale a été soumis à la MRAe pour avis le 13 décembre 2019. La MRAe a rendu son avis le 10 mars 2020.

2.1.3.3 Communication du projet aux PPA et PPC :

La CCCA a sollicité les personnes publiques associées suivantes par courrier du 10 décembre 2019 :

SERVICES

Chambre de Commerce et d'Industrie des Hauts de France
Préfecture du Pas de Calais
DDTM du Pas de Calais
Région Hauts de France
Département du Pas de Calais
Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Nord Pas de Calais
Chambre d'Agriculture Nord Pas de Calais
Communauté d'Agglomération Lens Liévin
Communauté de Communes Sud Artois
Communauté Urbaine d'Arras
Communauté de Communes du Pays du Coquelicot
Communauté de Communes Territoire Nord Picardie
Communauté de Communes Ternois Com
Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane
Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA)
Commission Départementale de Protection des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers
Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie
Direction interdépartementale des Routes du Nord
Agence Régionale de Santé des Hauts de France
Armée de l'Air – Zone Aérienne de défense Nord
Commonwealth War Graves
Office National des Forêts (ONF)
Réseau de Transport d'Électricité (RTE)
Syndicat des eaux du Bois Saint Pierre
Centre Régional de Transport d'Énergie
Conseil de Développement du Pays d'Artois
DO des télécommunications
Syndicat des eaux de Pas en Artois
Architecte des Bâtiments de France
TDF Nord Faisceaux Hertiens
Zone de défense de sécurité Nord – DSIC
Voies Navigables de France (VNF)

Syndicat des eaux de la région d'Orville
Commune d'Hénu – service de l'eau potable
Syndicat des eaux de la Kilienne
Commune de Bienvillers au Bois – service de l'eau potable
Syndicat des eaux de la région de Rebreuve sur Canche
Commune de Saulty – service de l'eau potable Véolia Eau
Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord
Défense de Lille – bureau stationnement et infrastructure
Syndicat intercommunal des Vallées du Gy et de la Scarpe
DSAE – Direction de la circulation aérienne
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
Commune d'Houvin Houvigneul – service de l'eau potable
Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois – service assainissement
Direction Générale de l'Avion Civile – District Nord Pas de Calais
Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France (DREAL)
Agence de l'Eau Artois Picardie
ENEDIS
GRT GAZ
BRGM
SNCF Artois
SNCF Réseau
Air Liquide
SAGE de la Lys
SAGE de la Canche
SAGE Scarpe Amont
SAGE de la Sensée
SAGE de l'Authie
SIAP La Fontaine

2.1.3.4 Communication du projet aux communes

Les 44 communes du périmètre (voir ci avant point 1.2) ont été consultées également par courrier du 10 décembre 2009

2.1.4 Désignation de la commission d'enquête

Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille a désigné par décision 20000038/59 en date du 25 juin 2020 une commission d'enquête ainsi composée :

- Didier Chappe, proviseur honoraire, président
- Michel Houdain, officier supérieur de la Gendarmerie Nationale retraité,
- Jacques Duc, retraité de la Police Nationale.

Comme suite au désistement de M. Jacques Duc, une décision modificative en date du 14 septembre 2020 a désigné M. Michel Reumaux, la commission d'enquête devient alors :

- Didier Chappe, proviseur honoraire, président
- Michel Houdain, officier supérieur de la Gendarmerie Nationale retraité,

- Michel Reumaux responsable service qualité/sécurité/environnement d'une entreprise SEVESO, retraité.

2.1.5 Organisation de l'enquête publique

Compte tenu du nombre élevé de communes et donc de permanences, il a été décidé d'allonger la durée de l'enquête et de la porter à 40 jours afin que le public puisse participer plus facilement. Les 44 mairies ont été contactées par le président de la commission afin de connaître leurs impératifs d'accueil du public (jours et heures, dates...)

Pour faire suite à l'état d'urgence sanitaire, l'organisation de deux permanences téléphoniques a été décidée d'un commun accord et les modalités de mise en œuvre discutées à plusieurs reprises. La CCCA a mis gracieusement à disposition de chaque commissaire enquêteur un « kit COVID » composé de :

- 2 visières transparentes, 2 masques réutilisables, 1 flacon de gel nettoyant mains et un outil « ouvre-portes », pour l'usage personnel du CE,
- 2 paquets de lingettes nettoyantes, 1 bidon de 500 ml de gel hydro alcoolique, 50 masques jetables, 50 stylos à bille, 4 affichettes sur les gestes barrière, pour le public qui ne serait pas équipé lors des permanences.

2.1.5.1 contacts et réunions

Dès la réception de la décision du tribunal administratif, la concertation entre les membres de la commission et entre la commission et la CCCA a permis de finaliser les modalités de l'enquête, en terme de permanences, de calendrier, de rédaction de l'arrêté, de l'avis d'enquête, d'une plaquette d'information, de constitution du dossier, des précautions sanitaires dans le cadre de la COVID 19, de la rédaction d'une note aux maires...

Le 25 septembre, la commission s'est réunie toute la journée au siège de la CCCA afin de faire le point sur les modalités de l'enquête, revoir l'ensemble des documents, calendriers, fiches de permanence..., étudier les modalités des permanences téléphoniques et percevoir les dossiers papiers spécifiques aux commissaires enquêteurs, quasiment complets. Au cours de la journée, la commission a rencontré à plusieurs reprises M. Lefebvre, chargé du dossier, madame la DGSA et Monsieur le Président de la CCCA.

Le 9 octobre 2020, une réunion a été organisée le matin au siège de la CCCA, entre la CCCA et la commission d'enquête, pour la présentation du projet. Le document graphique de chaque commune a été commenté.

La commission s'est réunie à nouveau le 21 octobre au siège de la CCCA, puis autant de fois que nécessaire tout au long de l'enquête.

Les comptes-rendus de ces réunions figurent en annexe 1 du rapport

2.1.5.2 organisation de l'enquête

Les modalités de l'enquête ont été décidées par arrêté de M. le Président de la CCCA en date du 28 septembre 2020 après concertation avec la commission d'enquête et les mairies concernées.

La période d'enquête a été fixée du 2 novembre 2020 à 9h au 11 décembre 2020 à 17h.

49 permanences seront organisées, une par commune (44), 1 supplémentaire dans chaque commune pôle (Bienvillers-au-Bois, Pas-en-Artois et Saulzy) et 2 au siège de la CCCA à Avesnes-le-Comte, ville extérieure au secteur Sud de la CCCA.

En outre, 2 permanences téléphoniques de 1 heure seront organisées au siège, sur prise de rendez-vous préalable par inscription sur le site de la CCCA.

Le tableau des permanences prévues figure ci-dessous, avec le nom des commissaires enquêteurs, ces noms n'apparaissant pas dans l'arrêté ni l'avis afin de pallier toute absence ponctuelle non prévisible.

DATE/2020	HORAIRE	COMMUNE	CE
Lundi 2 novembre	9-12	PAS-EN-ARTOIS	M. HOUDAIN
Mercredi 4 novembre	9-12	AMPLIER	M. REUMAUX
Mercredi 4 novembre	14-17	HALLOY	D. CHAPPE
Vendredi 6 novembre	14-16 16-17	SIEGE tél	D. CHAPPE
Vendredi 6 novembre	16-19	BARLY	M. HOUDAIN
Samedi 7 novembre	9-12	BEAUDRICOURT	M. HOUDAIN
Samedi 7 novembre	9-12	LIGNEREUIL	D. CHAPPE
Lundi 9 novembre	9-12	LE SOUICH	D. CHAPPE
Lundi 9 novembre	14-17	POMMIER	M. HOUDAIN
Lundi 9 novembre	16.30-19.30	GRINCOURT-LES-PAS	M. REUMAUX
Mardi 10 novembre	16-19	HANNESCAMPS	M. HOUDAIN
Jeudi 12 novembre	9-12	BERLENCOURT-LE-CAUROY	M. HOUDAIN
Jeudi 12 novembre	9-12	BEAUFORT-BLAVINCOURT	D. CHAPPE
Jeudi 12 novembre	14-17	SAINT-AMAND	M. REUMAUX
Vendredi 13 novembre	9-12	HOUVIN-HOUVIGNEUL	D. CHAPPE
Vendredi 13 novembre	16-19	COUIN	M. HOUDAIN
Samedi 14 novembre	9-12	COULLEMONT	M. REUMAUX
Samedi 14 novembre	9-12	POMMERA	M. HOUDAIN
Lundi 16 novembre	14-17	BIENVILLERS-AU-BOIS	D. CHAPPE
Mardi 17 novembre	15.30-18.30	BAVINCOURT-L'ARBRET	M. REUMAUX
Mercredi 18 novembre	9-12	HUMBERCAMPS	M. HOUDAIN
Mercredi 18 novembre	14-17	CANETTEMONT	M. REUMAUX
Samedi 21 novembre	9-12	SAULTY	M. REUMAUX
Lundi 23 novembre	9-12	SARTON	M. REUMAUX
Lundi 23 novembre	13-16	WARLUZEL	D. CHAPPE
Mercredi 25 novembre	15-18	HENU	M. REUMAUX
Mercredi 25 novembre	16-19	GAUDIEMPRE	D. CHAPPE
Samedi 28 novembre	9-12	DENIER	D. CHAPPE
Samedi 28 novembre	9-12	LIENCOURT	M. HOUDAIN
Lundi 30 novembre	14-17	GIVENCHY-LE-NOBLE	D. CHAPPE
Lundi 30 novembre	14-17	MONDICOURT	M. REUMAUX
Mardi 1 ^{er} décembre	9-12	MAGNICOURT-SUR-CANCHE	M. HOUDAIN

Mardi 1 ^{er} décembre	14-17	REBREUVE-SUR-CANCHE	M. REUMAUX
Mercredi 2 décembre	9-12	FAMECHON	D. CHAPPE
Mercredi 2 décembre	14-17	IVERGNY	M. REUMAUX
Jeudi 3 décembre	9-12	COUTURELLE	M. REUMAUX
Jeudi 3 décembre	14-17	REBREUVIETTE	M. HOUDAIN
Vendredi 4 décembre	14-17	SUS-SAINT-LEGER	M. REUMAUX
Vendredi 4 décembre	15-18	GRAND-RULLECOURT	M. HOUDAIN
Samedi 5 décembre	9-12	BIENVILLERS-AU-BOIS	D. CHAPPE
Lundi 7 décembre	14-17	ORVILLE	D. CHAPPE
Lundi 7 décembre	14-17	SARS-LE-BOIS	M. HOUDAIN
Mardi 8 décembre	9-12	SAULTY	M. REUMAUX
Mardi 8 décembre	14-17	SOMBRIN	M. HOUDAIN
Mercredi 9 décembre	13-16	ESTREE-WAMIN	D. CHAPPE
Jeudi 10 décembre	13.30-16.30	THIEVRES	M. HOUDAIN
Jeudi 10 décembre	14-17	WARLINCOURT-LES-PAS	M. REUMAUX
Vendredi 11 décembre	9-12	PAS-EN-ARTOIS	M. HOUDAIN
Vendredi 11 décembre	14-15 15-17	tél SIEGE	D. CHAPPE

2.1.5.3 paraphe des registres et dossiers

Les 45 dossiers et les 45 registres ont été paraphés par les commissaires enquêteurs le 14 octobre 2020 au matin et en début d'après-midi, au siège de la CCCA.

2.1.5.4 visite des lieux

Une visite des lieux importants, pilotée le 9 octobre 2020 après-midi par M. Lefebvre, puis le 14 octobre 2020 après-midi par Mme Dufour a permis à la commission de repérer des lieux emblématiques et de mieux percevoir les points importants du projet, en particulier les OAP, les emplacements réservés et les principaux secteurs indicés des zones N et A.

2.1.6 information du public

2.1.6.1 affichage légal

L'affichage légal en mairie et au siège a été constaté par les commissaires enquêteurs le lundi 19 octobre. Les maires l'attesteront par des certificats qui seront collectés par la CCCA.

Lors de leurs déplacements à l'occasion des visites de terrain ou des permanences, les commissaires enquêteurs ont également constaté la présence des affiches.

Le constat d'affichage figure en annexe 2 du présent rapport

2.1.6.2 Annonces légales par voie de presse

Conformément à la réglementation, les avis dans la presse ont paru dans deux journaux régionaux 15 jours avant le début de l'enquête :

La Voix du Nord le 16 octobre 2020

Terres et Territoires le 16 octobre 2020

Ces annonces ont été répétées au cours de la première semaine d'enquête :

La Voix du Nord le 6 novembre 2020,

Terres et Territoires le 6 novembre 2020.

Un exemple de parution dans la presse figure en annexe 3 du présent rapport

2.1.6.3 information sur les sites de la CCCA et du registre dématérialisé

1) **Le site de la CCCA** (www.campagnesartois.fr) présente en page d'accueil l'information suivante :

Le PLUi du Sud passe en enquête publique !

Mis à jour : 19 octobre 2020



Le projet de PLUi du Sud entre dans une nouvelle phase : l'enquête publique. Du 2 novembre au 11 décembre 2020, venez contribuer à ce projet d'importance pour l'avenir du territoire !

Retrouvez toutes les informations en cliquant ci-dessous :

LE PLUI DU SUD SE CONSTRUIT GRÂCE À VOUS !



Participez :

par mail : pluisud-ccca@mail.proxiterritoires.fr

- par correspondance : Communauté de Communes de Campagnes de l'Artois (1050 avenue François Mitterrand – BP26 – 62810 Avesnes le Comte), à l'attention du président de la commission d'enquête
- en consultant les dossiers en Mairies et au siège des Campagnes de l'Artois
- sur le web : <https://participation.proxiterritoires.fr/pluisud-ccca>
- lors des permanences téléphoniques avec inscription préalable sur <https://plui.campagnesartois.fr>
- lors des permanences des commissaires enquêteurs

Documents à disposition :

- 1. Rapport de présentation
- 2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation et Etudes Loi Barnier
- 4. Plans de zonage par commune
- 5. Règlement
- 6. Annexes
- 7. Bilan de la concertation
- 8. Consultations suite à l'arrêt projet
- 9. Décision de la MRAe

- L'avis d'enquête figure également sur le site www.campagnesartois.fr

2) le site du registre dématérialisé, <https://participation.proxiterritoires.fr/pluiest-ccca> annonce l'enquête publique :

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU SUD DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS

OUVERT LE 02/11/2020 À 09 HEURES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE, CE REGISTRE SERA CLOS LE 11/12/2020 À 17 HEURES

L'enquête publique

Le dossier

Consulter les contributions

Déposer votre contribution

Le registre numérique sera ouvert dans
12 jours, 20 heures et 16 minutes

Siège de l'enquête: Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois 1050 Avenue François Mitterrand 62810 Avesnes-le-Comte

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations personnelles vous concernant, que vous pouvez exercer en vous adressant pendant toute la durée de l'enquête à l'éditeur du registre dont les coordonnées figurent dans la page mentions légales.

Mentions légales Chartre d'utilisation Plan du site

Ce registre dématérialisé d'enquête publique est un service de Registre Numérique © CDV Événements Publics 2014 - 2020

2.1.6.4 lieux où le public peut prendre connaissance des dossiers

Le public peut consulter le **dossier papier** :

- Au siège de l'enquête, CCCA 1050 Avenue F. Mitterrand à Avesnes-le-Comte,
- dans chacune des 44 mairies concernées.

Le **dossier numérique** est consultable :

- sur le site du registre dématérialisé : <https://participation.proxiterritoires.fr/pluisud-ccca>
- sur un poste informatique mis à disposition au siège de l'enquête,
- sur le site de la CCCA : www.campagnesartois.fr

2.1.6.5 informations complémentaires

La CCCA a édité une plaquette d'information de 4 pages qui a été distribuée toutes boîtes.

La plaquette d'information figure en annexe 4 du présent rapport.

Le bandeau ci-dessous a été ajouté sous la signature des courriels de chaque employé de la CCCA, ainsi le message est distribué lors de chaque communication :



Il figure également sur le site de la CCCA, avec l'avis officiel d'enquête publique, ainsi qu'une page spécifique à l'enquête.

La newsletter de la CCCA a publié dans les magazines « Instant Com » des 8, 15, 22, 30 octobre 2020, des 7, 14, 20, 27 novembre 2020, des 3 et 11 décembre 2020, des informations relatives à l'enquête publique.

Les facebook de la CCCA et de 6 communes ont publié diverses pages, comme les comptes twitter et linkedin de la CCCA. Des communes ont également procédé à une distribution toutes boîtes et/ou à un affichage supplémentaire.

La commission d'enquête note également que le « bouche à oreille » propre aux territoires ruraux, plus encore quand les communes sont proches comme ici sur le territoire de la CCCA-Sud, a été un moyen d'information efficace supplémentaire.

2.1.7 Lieux où le public peut déposer des observations

Il a été possible à toute personne de déposer des observations, remarques ou propositions:

- sur le registre papier déposé au siège de l'enquête,
- sur le registre papier déposé dans chacune des 44 mairies,
- sur le registre numérique accessible par <https://participation.proxiterritoires.fr/pluisud-ccca>,
- sur une adresse courriel dédiée : pluisudccca@mail.proxiterritoires.fr,
- par courrier au siège de Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (1050 avenue François Mitterrand – BP26 – 62810 Avesnes le Comte), à l'attention du président de la commission d'enquête,
- oralement auprès d'un membre de la commission d'enquête physiquement présent lors d'une permanence en mairie ou au siège de l'enquête,
- oralement auprès d'un membre de la commission d'enquête lors d'une permanence téléphonique, sur inscription préalable sur le site de la CCCA : www.campagnesartois.fr

2.2 Au cours de l'enquête

2.2.1 les permanences

Les permanences ont toutes été tenues, aux dates et lieux prévus. L'horaire a été dépassé dans quelques unes d'entre elles, vu l'affluence. Aucun incident n'est à signaler.

Les comptes-rendus des permanences figurent en annexe 5 du rapport

2.2.2 fermeture exceptionnelle de mairies

Le 16 novembre, nous apprenons que les mairies de Le Souich et Warluzel sont provisoirement fermées au public, vu l'indisponibilité de la secrétaire. Après concertation avec le président de la commission, la CCCA, en accord avec les maires, fait distribuer dans les plus brefs délais une note toutes boîtes informant les habitants des deux communes de cette fermeture, du maintien de la permanence de Warluzel le 23 novembre et de la possibilité pour eux :

- 1) de prendre rendez-vous par téléphone et la mairie leur sera ouverte afin de consulter le dossier et/ou écrire sur le registre,
- 2) de consulter le dossier et émettre des observations par les autres canaux disponibles : mairies voisines, siège CCCA, registre numérique, courriel dédié et courrier au président de la commission.

Un affichage de ces consignes est réalisé immédiatement à côté de l'avis d'enquête, au panneau des deux mairies concernées et constaté dans les jours qui suivent par le président de la commission.

2.2.3 Réunion d'information et d'échange

La commission a décidé de ne pas organiser de réunion d'information et d'échange, la majorité des observations recueillies à mi-enquête portant sur des problèmes individuels ou des sujets très localisés.

2.2.4 Prolongation de l'enquête

La commission n'a pas jugé utile de prolonger l'enquête, au vu de la fréquentation des permanences, de la durée excédant les 3 h prévues pour une partie d'entre elles et de la durée de l'enquête portée initialement à 40 jours.

2.2.5 Clôture de l'enquête

L'enquête a été close comme prévu le vendredi 11 décembre 2020 à 17 heures. Un des membres de la commission s'est assuré que le registre numérique a bien été fermé et que l'adresse courriel n'était plus opérationnelle dès 17 h. Aucun courrier n'est arrivé après la clôture.

2.2.6 Conditions matérielles et climat de l'enquête

La crise sanitaire ne semble pas avoir impacté la fréquentation des permanences ni provoqué d'afflux massif vers les autres formes de participation, registre numérique, courriel ou courrier. Les informations données aux mairies concernant les gestes barrières ont porté leurs fruits, les locaux ont souvent permis une circulation aisée, les matériels fournis par la CCCA et par les mairies ont été suffisants.

Le climat de l'enquête a été très bon, l'immense majorité des déposants a su faire la part des choses entre les porteurs du projet et les commissaires enquêteurs.

2.3 Formalités de post-enquête

La CCCA s'est chargée du recueil des registres qui ont été mis à disposition de la commission dès leur arrivée au siège, presque tous étant parvenus pour le 14 décembre au soir, les derniers ayant été clos 16 décembre au matin.

La commission a contrôlé tous les registres, le président les a clos et la totalité des observations des registres papier, les observations du registre dématérialisé, les contributions par courriel et courrier ont été dépouillées et analysées. Par commodité elles ont été regroupées par commune concernée et si nécessaire par thème.

2.3.1 Procès-verbal de synthèse des observations du public

Le procès-verbal de synthèse des observations du public, complété par quelques questions complémentaires de la commission a été remis en main propre au président de la CCCA le 21 décembre 2020 en fin de matinée, dans les délais règlementaires.

Le PV de synthèse, signé du président de la CCCA figure en annexe 6

2.3.2 Mémoire en réponse

Le 22 décembre 2020, le président de la CCCA a fait savoir à la commission qu'il souhaitait répondre à toutes les remarques du public, mais qu'il ne pouvait le faire dans le délai de 15 jours octroyés par la réglementation, vu le nombre de contributions et la période de congés et indiqué le 22 janvier 2021 comme date de remise de son mémoire en réponse.

La commission en a pris acte et signifié en conséquence le report de la date de remise de son rapport au 29 janvier 2021. Le président de la commission en a prévenu Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille par courriel du 23 décembre 2021.

Les courriers relatifs au report de la remise du rapport figurent en annexe 7

Le mémoire en réponse du pétitionnaire au PV de synthèse figure en annexe 8

Le mémoire en réponse a été remis en version dématérialisée le 22 janvier et en version signée du président le 25 janvier, le siège de la CCCA ayant été fermé quelques jours et le personnel mis en télétravail suite à contamination par le virus de la COVID. La commission a pu malgré tout se réunir dans des locaux décontaminés.

2.3.3 Rapport et conclusions

Le rapport et les conclusions motivées qui figurent dans un document séparé ont donc été remis à la CCCA le 29 janvier 2021, sous format papier et numérique. Ils seront tenus à la disposition du public pendant un an dans les différents lieux d'enquête.

Un exemplaire de l'ensemble au format papier a été transmis à Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille, avec les états de frais des commissaires enquêteurs.

Chapitre 3 : Description du projet et du secteur d'étude

3.1 : Avant-propos - Rapport de présentation

Suite aux dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015, trois intercommunalités (C.C de l'ATREBATIE-C.C DES DEUX SOURCES-C.C DE LA PORTE DES VALLEES) ont fusionné pour créer la C.C.C.A (Communauté de communes des Campagnes de l'ARTOIS) qui se situe en Région Hauts de France, dans le département du Pas de Calais, à la périphérie immédiate de la ville d'ARRAS.

Au titre de ses compétences obligatoires, la C.C.C.A a décidé de poursuivre l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal prescrit préalablement pour ses 96 communes.

Pour des raisons techniques et financières, il a été préféré de réaliser cette procédure en trois phases. Celle qui nous occupe ici concerne les 44 communes du secteur SUD d'où l'appellation de P.L.U.i Sud.

Son fil conducteur montre un souhait pour la collectivité de garder un cadre de vie rural, verdoyant et agréable et de contenir l'attractivité résidentielle du bassin d'emplois d'ARRAS.

3.1.1 Porter à connaissance de l'État

Entrant dans la composition du dossier d'enquête publique conformément aux dispositions contenues dans l'article R121-1 du code de l'environnement, le porter à connaissance est une procédure par laquelle le Préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif ou réglementaire à respecter ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

Dans le cas présent, cette procédure a été finalisée le 11 février 2016.

Elle a fait l'objet d'un courrier de Monsieur le Directeur de la DDTM adressé à Monsieur le Président de la C.C. Des Deux Sources dans lequel il est fait mention du caractère potentiellement évolutif de certaines informations contenues dans le P.A.C et de la nécessité de s'assurer du caractère actualisé, notamment des données relatives :

- Aux inventaires de protection du patrimoine naturel et des paysages
- Aux risques naturels et technologiques
- A la planification de la gestion de l'eau

Ce volumineux dossier, puisque contenant 1093 pages, regroupe 18 annexes listées alphabétiquement traitant des thématiques reprises dans le sommaire ci-après :

*Périmètre de la Communauté de Communes

*Services consultés

*Documents d'urbanisme locaux

*Données et informations relatives à la prévention des risques et des nuisances (risques naturels- risques technologiques ICPE- risques routiers- nuisances liées à l'aviation- bruit – site sols pollués – organisation des secours)

*Données et informations relatives à l'économie et aux commerces

*Données et informations relatives à la protection et aménagement des milieux naturels et de la biodiversité, des forêts-(Zone Natura 2000-ZNIEFF-Zones humides-Zones sensibles-Forêts)

*Données des informations relatives à la protection et à la gestion de la ressource en eau-captages de protection instaurés par arrêté préfectoral-captages en projet.

*Données et informations concernant l'occupation du sol et agriculture

*Données et informations relatives à la protection et à la mise en valeur du patrimoine- Les monuments historiques et sites inscrits- immeubles protégés au titre des monuments historiques- (Zones ZPPAUP-Édifices à protéger-Sites archéologiques-Espaces, sites et itinéraires à protéger ou à valoriser)

*Données et informations relatives à l'énergie, gaz à effet de serre et air

*Données et informations relatives aux différents axes de transports et déplacements

*Données et informations relatives à la mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat

*Données et informations relatives aux canalisations de transport et de distribution du gaz

*Données et informations relatives aux canalisations électriques

*Données et informations relatives aux technologies de l'information et de la communication

*Données - Études et informations diverses

*Fiches communales

*Fiches de servitudes : Site National sur les SUP

3.2 Diagnostic territorial

3.2.1 Situation géographique et administrative

La CCCA se situe en région Hauts de France dans le département du Pas-de-Calais. La proximité d'Arras, de Doullens et de Bapaume est un atout pour le secteur sud de la CCCA en termes d'accès aux services, aux équipements et à l'emploi, tout en conservant un cadre de vie verdoyant.

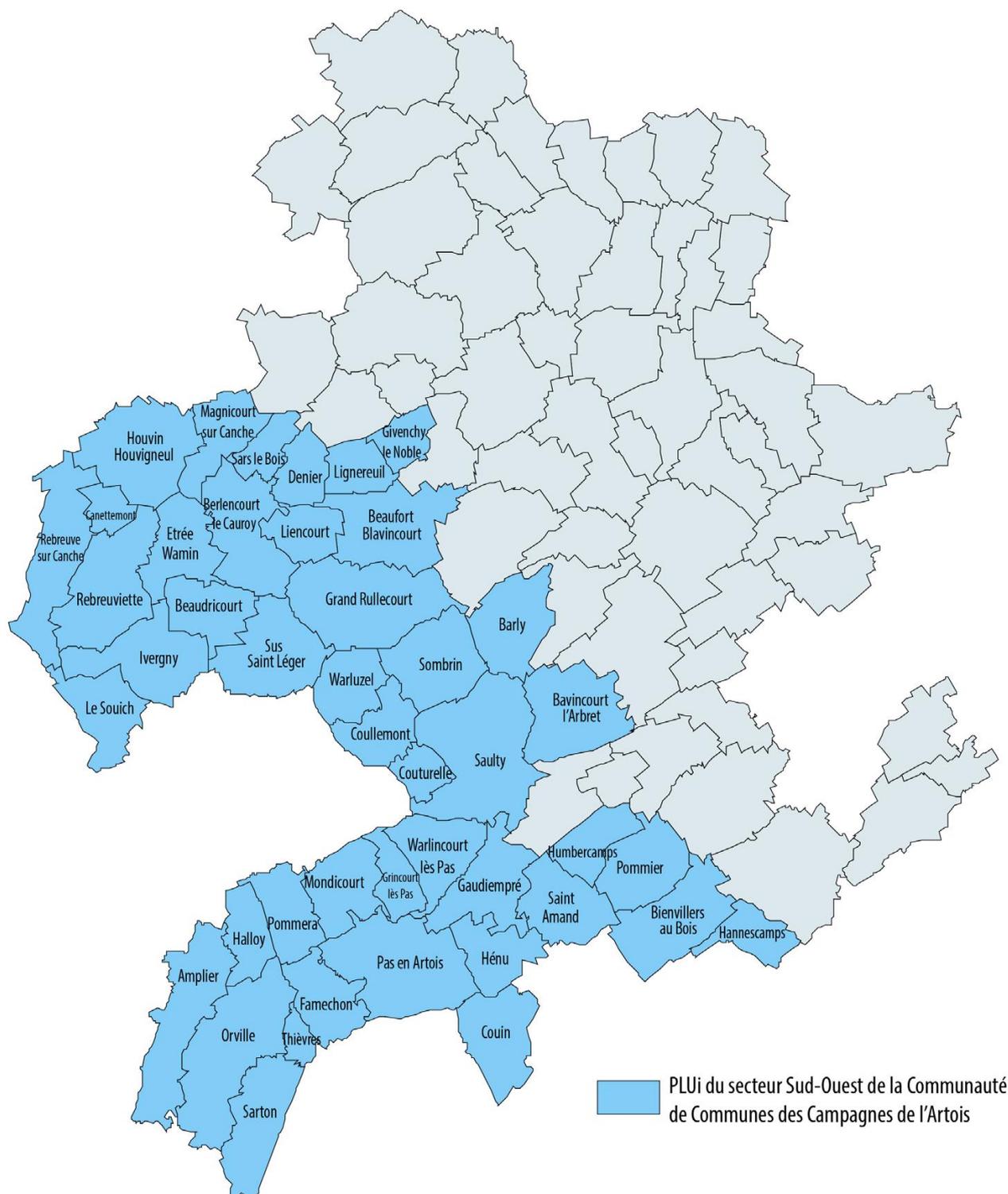
Le secteur sud est plus abondamment marqué par des prairies ou des boisements.

La CCCA est composée de 96 communes et résulte de la fusion de trois EPCI dont, partiellement, la CC des Deux Sources où 44 communes sur 50 ont rejoint la CCCA - voir planche ci-après).

Suite à cette restructuration, l'ex « C.C. des deux sources » amputée de 6 communes, a pris la nouvelle appellation de C.C.C.A secteur Sud.

En 2013 ce secteur Sud regroupait 11789 habitants sur un territoire de 251.7 km² ; la densité était de 46.8 habitants au km². Les communes qui comptent le plus d'habitants sont Pas en Artois (802) et Saulty (750), quelques bourgs secondaires comptent entre 700 et 800 habitants comme Mondicourt et Bienvillers-au-Bois, les autres communes sont plus rurales et comptent pour la plupart moins de 500 habitants.

On rappellera que le PLUi secteur Sud doit être compatible avec les documents supra communaux tels que le SCoT de l'Arrageois, le SDAGE Artois Picardie, les SAGE de la Somme aval et cours d'eau côtiers (en cours d'élaboration), de la Scarpe, de l'Authie, de la Sensée et de la Canche et le SRCAE du Nord Pas de Calais.



■ PLUi du secteur Sud-Ouest de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

3.2.2 Analyse démographique

Un contraste peut être observé entre les communes du territoire de la CCCA et celles aux alentours d'Arras, comme mentionné précédemment, aucune d'entre elles ne dépasse 1000 habitants. La population du secteur Sud a connu une baisse démographique de 2.8 % entre 1968 et 2013. Cependant ces dernières années mettent en évidence un regain de la population sur le territoire, entre 2008 et 2013 (+ 2.8%). Malgré cette hausse démographique générale relevée à l'échelon du territoire, certaines communes ont subi une baisse annuelle de population entre 2008 et 2013.

La variation annuelle de la population s'explique par 2 variables : le solde naturel (différence entre naissances et décès) et le solde migratoire (différence entre nouveaux arrivants et habitants quittant le territoire) ; à l'échelle du territoire la baisse démographique entre 1968 et 1975 s'explique par une baisse du solde migratoire ; à partir de 1999 la tendance s'inverse avec une hausse de population qui s'explique par un solde migratoire positif et un taux de variation annuel de 0.5%.

Il est donc conclu qu'il est important de permettre l'accueil de nouveaux ménages par la création de nouveaux logements et équipements.

Le secteur Sud de la CCCA dispose d'une population relativement jeune, les personnes de plus de 44 ans ne représentant que 44.5% de la population. On note cependant une forte disparité entre les communes.

Comme au plan national, la taille moyenne des ménages montre une tendance à la baisse avec 2.6 habitants par foyer en 2013. Cette baisse se traduit par un besoin de plus en plus important en logements.

3.2.3 Analyse de l'Habitat

Le secteur Sud de la CCCA est marqué par une surreprésentation des résidences principales par rapport au département du Pas de Calais avec 88,1% de résidences principales.

La part des résidences secondaires et des logements occasionnels représente 4,4 % du parc de logements et celui des logements vacants 7,5 % avec de grandes disparités entre les communes.

A l'échelle du secteur le nombre de résidences principales n'a cessé d'augmenter depuis 1975 passant de 3388 à 4342 en 2013 alors que les résidences secondaires et les logements occasionnels ont baissé de 53,1%.

Le nombre de vacances est relativement élevé avec 368 logements en 2013 contre 311 en 2008. Ce constat met en évidence l'importance d'intervenir sur le territoire au sujet de la vacance.

Le secteur sud de la CCCA dispose d'un parc de logements quasi-exclusivement composé de maisons individuelles, le taux d'appartement étant de 1,6% contre 97,8 de maisons. Cette situation est typique des campagnes.

Le phénomène de desserrement des ménages implique un besoin croissant en logement de plus petite taille et donc d'appartements.

Les grands logements T3 et plus sont surreprésentés avec 60,2%, à l'inverse les logements de moyenne et petite taille y sont sous représentés.

Considérant le caractère rural de la CCCA secteur Sud la dominance des logements occupés par des propriétaires est reconnue "normale" avec un taux de 82,4% mais elle doit s'adapter aux nouvelles compositions familiales de la société.

Le taux de logements locatifs est très variable selon les communes ; les communes les plus peuplées ont un taux de logements locatifs plus élevé.

Le pétitionnaire indique d'une part que le développement de nouveaux logements locatifs sera accentué dans les communes qui se situent en dessous de la moyenne intercommunale et d'autre part que le développement du parc locatif sur certaines communes permettrait de faciliter la migration résidentielle des habitants sur un même territoire.

Enfin il est relevé que sur le territoire le taux de logements anciens, antérieurs à 1946, est très important et concerne 48,7% des résidences principales. Les aides à l'amélioration de l'habitat de

l'agence nationale de l'habitat ont cependant permis de réhabiliter 244 logements entre 2010 et 2015, essentiellement en matière de maîtrise d'énergie.

3.2.4 Analyse socio-économique

Parmi les actifs, en 2014 64,9% avaient un emploi contre 56,8% pour la zone d'emploi d'Arras. Seulement 18,6% des actifs ont un emploi au sein de leur commune ; les ¾ des actifs travaillent dans une commune autre que celle de leur résidence.

Le territoire concentre une part importante de non salariés par rapport aux échelons territoriaux supérieurs (ex : département, région...) ¼ des emplois proposés sont non salariés.

Comparativement aux échelons territoriaux supérieurs, les cadres et professions libérales sont sous représentés, les agriculteurs et ouvriers sont surreprésentés. Les communes présentent cependant des disparités.

En 2014 le taux de chômage est plus faible pour le secteur Sud qu'aux échelons territoriaux supérieurs. Les communes présentent également des disparités sur ce point.

S'agissant des secteurs d'activité, on note que l'artisanat occupe une place importante dans des métiers très variés.

Un premier tableau fournit le nombre d'entreprises artisanales par commune. On constate que la répartition n'est pas homogène, le nord de la CCCA secteur Sud bénéficie de moins de commerces et activités que le sud.

L'activité agricole est naturellement fortement marquée dans les communes de la CCCA Sud ; un diagnostic agricole a permis d'avoir une vision plus précise de cette activité.

249 exploitants ont été recensés pour une occupation de surfaces agricole de 3721 hectares. Les communes présentant plus de 4 exploitations ICPE et engendrant un impact important sur le tissu urbain ont été identifiées ; les prairies permanentes, nombreuses dans le secteur, ainsi que les projets agricoles ont également été identifiés.

Le secteur offre également un panel d'accueil et de randonnées intéressants pour les touristes en quête de paysages ruraux.

3.2.5 Offre en équipements et services

En termes de services administratifs, toutes les communes de la CCCA Sud possèdent une mairie avec salle pour accueillir les événements exceptionnels, deux communes disposent d'une bibliothèque (Pas-en-Artois et Mondicourt).

La commune de Pas en Artois dispose également d'un bureau de poste ; cinq autres communes bénéficient d'une agence postale et une commune d'un relais poste.

En matière d'enseignement le territoire compte quatre écoles maternelles, quatre écoles primaires et quinze écoles élémentaires. Il existe également des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) qui permettent de réduire les coûts. Le nombre total d'enfants présents dans les RPI est plutôt stable, par contre par communes les fluctuations ne sont pas homogènes.

Un pôle communautaire d'intérêt supra communal qui dispose **d'un cybercentre, d'une salle d'animation, d'un bureau du pôle "insertion et petite enfance", d'un internat de 100 lits pour la MFR et d'une médiathèque** est basé à Berlincourt-le-Cauroy.

 **Note de la commission :** à Berlencourt-le-Cauroy, un établissement scolaire récemment ouvert mérite également d'être mentionné, il s'agit de l'école de regroupement pédagogique concentré (RPC), qui concerne vingt et une communes des Campagnes de l'Artois (Beaudricourt, Beaufort-Blavincourt, Berlencourt-le-Cauroy, Canettemont, Coullemont, Denier, Estrée-Wamin, Givenchy-le-Noble, Grand-Rullecourt, Houvin-Houvigneul, Ivergny, Le Souich, Liencourt, Lignereuil, Magnicourt-sur-Canche, Rebreuve-sur-Canche, Rebreuviette, Sars-le-Bois, Sombrin, Sus-Saint-Léger et Warluzel.)

Une des antennes administrative et technique de la CCCA est basée au Sud à Bavincourt.

Sur le plan des services de santé, comparativement à la moyenne nationale, la CCCA dispose d'un nombre d'omnipraticiens faible avec 6,6 médecins pour 10 000 habitants, par contre le nombre d'infirmiers est satisfaisant avec 14,9 infirmiers pour 10 000 habitants.

La CCCA secteur sud dispose de divers professionnels paramédicaux, d'une Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées située à Saulty d'une capacité de 24 personnes, ainsi que d'une pharmacie à Pas en Artois et à Bienvillers au Bois.

S'agissant des équipements sportifs en CCCA secteur Sud, quatre communes disposent d'une plateforme multisports, sept communes d'un but multisports, treize communes d'un terrain de sport.

Des lignes haute tension sont présentes sur le territoire et impliquent des servitudes, de même qu'une canalisation de gaz qui traverse la CCCA secteur Sud du nord au sud.

La couverture ADSL du territoire est globalement faible, néanmoins la région a mis en place une politique de déploiement de la fibre pour les secteurs qui ne bénéficient pas d'un bon débit ADSL et qui ne sont pas couverts par les opérateurs privés.

La distribution d'eau potable est organisée soit par les communes directement, soit par des syndicats mixtes ou intercommunaux.

Il existe deux stations d'épuration au sud de la CCCA secteur Sud qui assurent un assainissement collectif (Mondicourt et Pas en Artois), les autres communes pratiquent un assainissement non collectif.

La collecte et le traitement des déchets ménagers sont assurés par le syndicat Mixte Artois Valorisation et par le Syndicat Mixte Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères du plateau Picard Nord.

3.2.6 Analyse des déplacements

Les pôles attractifs pour la CCCA en termes d'emplois, d'équipements et de services sont principalement Arras, Lens et Douai. L'axe routier RN 25 qui relie Arras à Doullens en traversant la CCCA d'Ouest en Est, est un axe stratégique pour le territoire où le maillage viaire complémentaire est bien développé mais ne permet pas de déplacements rapides. La plupart des communes du territoire du SCoT sont accessibles en moyenne à 30 mn du centre d'Arras.

Le territoire est relié à l'aire urbaine d'Arras par quatre infrastructures routières principales, les RD 3, 1 et 919 et la RN 25. Cette dernière est très utilisée par les poids lourds mais également par la population car elle constitue une porte d'entrée majeure sur le territoire.

En complément de cet axe majeur la RD 6 dessert la partie Sud du territoire, la RD 339 traverse le Nord en reliant les pôles de Frévent et d'Avesnes-Le Comte, la RD 23 permet de traverser le

territoire du Sud au Nord ; les routes tertiaires sont également nombreuses et permettent une bonne desserte rurale.

Ceci étant, la RN 25 de par son fort taux d'utilisation présente une accidentologie importante avec 27 accidents corporels dont 7 mortels entre 2010 et 2014. Les déplacements sur le territoire sont majoritairement réalisés en voiture, 86.6% des ménages possèdent au moins une voiture, et parmi eux 46.8% en possèdent au moins deux, on note cependant de fortes disparités entre les communes. Ces importants pourcentages s'expliquent par la forte ruralité du territoire qui ne présente pas la densité de services des grandes villes.

Pour se rendre aux établissements scolaires les enfants disposent d'une desserte scolaire via les transports en commun départementaux vers Saint-Pol-sur-Ternoise, Avesnes-le-Comte, Pas-en-Artois, Arras, Frévent, Bapaume et les différents RPI.

Le territoire ne dispose pas de transports en commun, seul les transports du Conseil départemental du Pas de Calais desservent et irriguent le territoire communautaire; un réseau de transport à la demande existe cependant pour les personnes de plus de 65 ans et les chercheurs d'emploi.

Le secteur Sud ne comprend pas de gare ni de halte ferroviaire. Le co-voiturage en termes d'alternative au déplacement individuel est actuellement étudié, il est prévu de créer des aires selon les besoins qui seront définis.

Les places de stationnement dans les communes sont globalement en nombre insuffisant mais d'une manière générale peu de réels problèmes sont identifiés. Les déplacements doux sont bien développés pour un secteur rural, on dénombre 11 sentiers d'itinéraires pédestres dans le secteur Sud.

Morphologiquement la CCCA secteur Sud présente 2 aspects différents ; le nord du territoire présente un caractère rural, agricole et touristique, le sud a gardé un caractère plus industriel et ouvrier lié à son histoire. Les villages sont implantés aussi bien sur les plateaux que dans les vallées et sont de types villages-rues et village-tas. Les entrées de village sont à dominante urbaine ou champêtre ou rurale.

Le tissu urbain propose une alternance de fermes traditionnelles, de maisons anciennes et récentes, de vastes demeures et de châteaux ; le patrimoine rural est riche et qualitatif. De nombreux campings, gîtes et chambres d'hôtes favorisent le tourisme.

3.2.7 Analyse du patrimoine et du paysage

La CCCA secteur Sud est principalement marquée par les plateaux et les vallées offrant des perspectives visuelles lointaines, plongeantes, écrasées, ouvertes... Globalement le nord du territoire présente des zones de plus basses altitudes que le sud, il accueille entre autres fleuves, la Canche et ses affluents. Plus largement le territoire se situe à l'interface de 3 entités paysagères caractéristiques, les grandes plaines arrageoises et cambrésiennes à l'Est, le paysage du Ternois au Nord, le paysage du val d'Authie à l'Ouest.

A une échelle moindre le territoire présente 6 sous-entités paysagères intercommunales qui ont été dénommées le plateau de l'Artois et du Ternois, la route nationale 25 (qui constitue une coupure entre les zones du nord et celles du sud des communes de la CCCA Sud), la vallée de la Canche, le plateau ondulé du sud, le vallon de la Grouche, la vallée de l'Authie, de la Quilienne et du Beaucamp.

Ces sous entités présentent un panel de paysages diversifiés composé de cours d'eau et de leurs ripisilves, de marais, de voyettes, de vallées sèches, de respirations et places vertes ; néanmoins on rencontre quelques éléments négatifs dans les paysages, comme des châteaux sans qualités architecturales, des hangars isolés, des tours de relais...

Les coupures paysagères principalement créées par les infrastructures de transports routiers ou les lignes haute tension peuvent dévaloriser ou au contraire agrémenter les paysages selon leur situation.

De nombreuses auréoles bocagères (bosquets, haies, bois...) sont présentes sur le territoire et constituent des ceintures ou des protections autour des villages, le pétitionnaire signale que selon leur état d'entretien elles remplissent peu ou prou leur rôle d'intégration paysagère des constructions et que dans certains cas il conviendrait de restaurer certaines d'entre elles.

Globalement le territoire présente des perspectives visuelles ouvertes ou fermées, certains éléments constituent de véritables points de repères comme les châteaux d'eau, les lignes électriques, les éoliennes, les clochers d'églises. Les voies de circulation en surplomb offrent des points de vue intéressants qu'il convient de préserver.

S'agissant des limites (lignes électriques, route nationale) et repères paysagers (châteaux d'eau, éoliennes, clochers, antennes...) du territoire, on notera qu'ils ont une influence tantôt positive, tantôt négative sur les paysages ; dans ce deuxième cas le paysagement de leur proximité peut remédier à leur intégration générale et a minima à la réduction des nuisances visuelles.

S'agissant du patrimoine on note qu'il est principalement rural, religieux, architectural, naturel et paysager. Rural avec de nombreuses fermes et habitats traditionnels, naturel avec ses trames végétalisées et hydrauliques, architectural avec ses grands domaines seigneuriaux et ses grandes fermes, religieux avec ses nombreuses chapelles, églises et calvaires ; seize de ces éléments remarquables sont classés ou inscrits au sein des monuments historiques. Le territoire comprend également des sites classés et inscrits, la typique allée des tilleuls située entre les communes de Givenchy-le Noble et Lignereuil en est un bel exemple.

3.3 Analyse de l'état initial de l'environnement

3.3.1 Milieu physique

En matière de topologie, le territoire présente un dénivelé relativement important et peut entraîner des contraintes à l'urbanisation. Le relief a une incidence sur l'écoulement des eaux pluviales et l'urbanisation doit en tenir compte afin de limiter les risques d'inondation et les coulées de boues. Selon les données disponibles au BRGM, les matériaux composant les sols sont relativement homogènes sur le territoire et composés de craie recouverte de limons de plusieurs types sur plusieurs mètres d'épaisseur (limons plus argileux en fonds de vallées). Globalement les fonds de vallées sont imperméables et les plateaux crayeux sont perméables. Les mouvements géologiques sont caractérisés « simples » car ils ne présentent pas de fractures ni de déformations importantes des matériaux.

Le territoire est concerné par le SDAGE Artois Picardie et les SAGE de la Scarpe, de l'Authie, de la Sensée et de la Canche. Pour tous ces documents le pétitionnaire en rappelle les objectifs et les orientations pour les différents enjeux liés à la gestion de l'eau.

S'agissant des eaux de surface, le territoire se situe à l'intersection de quatre bassins versants qui comprennent 3 cours d'eau principaux, la Canche, la Grouche et l'Authie. La qualité de l'eau de la Canche s'est dégradée depuis 2012 en passant d'un bon état à un état médiocre, l'état écologique

de la Canche et de l'Authie est bon, en revanche celui de la Scarpe de la Sensée et de l'Ancre n'a pas encore atteint un bon état écologique, quant au bon état chimique seule la Sensée l'a atteint. Ainsi le territoire comprend plusieurs cours d'eau ou rivières pour lesquels il est impératif d'appliquer une bonne gestion. Les abords des cours d'eau sont potentiellement humides et nécessitent d'être pris en compte dans le document d'urbanisme.

S'agissant des eaux souterraines le territoire est concerné par quatre masses d'eau, celles de la craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée, de la vallée de l'Authie, de la vallée de la Canche et de la Somme. La qualité de la 1ère est mauvaise, celle de la 2ème est peu étudiée, celle de la 3ème et de la 4ème est mauvaise : l'année 2027 a été fixée pour atteindre des qualités correctes. Les communes du sud de la CCCA sont identifiées comme vulnérables au titre de la directive "Nitrates". Le territoire du sud de la CCCA se situe en partie au sein des aires d'alimentation des captages et la commune de BARLY est concernée par le périmètre de protection du captage existant sur la commune de Fosseux.

Globalement la vulnérabilité des masses d'eau est variable selon le type de sol mais globalement faible sur le territoire.

3.3.2 Climatologie- énergies renouvelables

Le territoire est situé au sein de la zone climatique dite "intermédiaire" avec des hivers froids et des étés chauds ; le climat est soumis à des modifications provenant de nombreuses sources et en particulier des rejets atmosphériques ayant des effets sur la santé humaine.

Ces évolutions sont mesurées et traitées par plusieurs documents supra-communaux, notamment le plan régional pour la qualité de l'air, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, le plan de protection de l'atmosphère, le plan climat Energie territorial, qui présentent des objectifs et enjeux. Localement plusieurs initiatives contribuent à la transition énergétique, exemple les parcs éoliens de IVERGNY et de Le SOUICH.

Les polluants atmosphériques sont principalement les oxydes d'azote, l'ozone, le dioxyde de soufre et les poussières en suspension. La valeur réglementaire de particules dans l'air mesurée à la station d'ARRAS est régulièrement dépassée depuis 2007. Concernant l'ozone le territoire du Sud de la communauté de communes et peu soumis à cette pollution. La concentration en ozone mesurée à la station d'Arras est l'une des plus basses de la région.

S'agissant des énergies renouvelables, la récupération de la chaleur de l'air est possible dans la région, dans les Hauts-de France, l'ensoleillement permet son exploitation énergétique au moyen d'installations thermiques ou photovoltaïques, elle est cependant peu exploitée actuellement. Par contre l'énergie éolienne est disponible et utilisée au sein du territoire.

En ce qui concerne les autres ressources naturelles disponibles, le sud de la communauté de commune bénéficie d'un potentiel de récupération des eaux pluviales intéressant avec en moyenne une pluviométrie de 600 mm/m2/an.

3.3.3 Risques naturels et technologiques

Les risques au sein du territoire du Sud de la communauté de communes sont les suivants :

- Risque de découverte d'engins de guerre
- zone de sismicité niveau 1 et 2
- risque d'inondations

- risque de mouvements de terrain
- risques liés au transport de matières dangereuses
- présence de cavités souterraines
- présence de sites potentiellement pollués

S'agissant des risques naturels, le territoire est très sensible à l'érosion des sols. Cette érosion est accentuée par la pratique intensive de l'agriculture. Un certain nombre de communes sont concernées par des plans de prévention des risques d'inondation, le territoire de la CCCA sud se situe hors des territoires à risque important d'inondation par les cours d'eau, Il est cependant très sensible au risque d'inondation par remontée de nappe en fond de vallée. Le risque de mouvements de terrain existe sur le territoire, un PPRN pour les risques de mouvement a été prescrit à BARLY en 2002. Par contre les risques de retrait et gonflement des argiles sont faibles sur le territoire. De nombreuses cavités souterraines sont recensées, elles résultent de cavités naturelles, d'ouvrages civils, de caves, de carrières où d'ouvrages militaires enterrés. Enfin le sud de la communauté de communes est classé en sismicité aléa faible.

S'agissant des risques technologiques, seize installations classées sont recensées, aucune n'est concernée par le risque Seveso, aucun site pollué n'est recensé par la base de données BASOL. Le territoire est également concerné par les risques liés au transport de matières dangereuses et par les engins de guerre enterrés. Sur le plan des nuisances sonores la route nationale 25 qui traverse un certain nombre de communes est classée bruyante.

3.3.4 Entités paysagères, naturelles et patrimoine

Le territoire se situe à la jonction de 3 entités paysagères : les paysages des grands plateaux artésiens et cambrésiens, les paysages du Ternois et les paysages du Val d'Authie.

Globalement les zones de diversité sont les vallées alluviales et les abords directs des zones urbaines (pâturages attenants aux exploitations, vergers...).

Au nord, des pâtures ou des prairies mésophiles sont nombreuses et peuvent avoir un intérêt pour la biodiversité, les abords du fleuve de la Canche ont un intérêt très fort pour la biodiversité.

Sur le territoire quatre ZNIEFF sont recensées, il s'agit de la vallée de la Quilienne (type 1), de la haute vallée de la Canche (type 1), de la vallée du Vivier (type 1) et de la haute vallée de la Canche et ses versants (type 2). Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le secteur Sud de la communauté de communes. La trame verte et bleue avec ses réservoirs de biodiversité, ses corridors écologiques, ses cours d'eau et zones humides est prise en compte dans les documents d'urbanisme dont le PLUi.

3.4 Enjeux et besoins en termes de développement urbain

Le diagnostic fait apparaître des enjeux liés à son identité. L'affirmation d'un cadre de vie intercommunal de qualité constitue le fondement de son attractivité.

Le territoire présente des enjeux liés à :

- l'arrivée de nouveaux habitants
- la requalification d'espaces délaissés
- la reconversion des friches
- le développement et le maintien des activités économiques
- la protection de l'environnement et la prise en compte des risques

Le but du PLUi est d'assurer un dynamisme tout en tenant compte des contraintes existantes sur le territoire.

3.4.1 Calcul du besoin en logements

Il s'agit de se donner les moyens d'un développement adapté, quantitativement, (croissance démographique souhaitée et nombre de logements correspondants), et qualitativement (maîtrise du foncier et de la consommation de l'espace par une bonne localisation du développement, offre en logements adaptée aux besoins et à l'accueil d'une population diversifiée), afin d'assurer la mixité sociale sur le territoire.

Dès lors, le développement de l'habitat doit être maîtrisé en rapport avec les besoins réels en termes de logement et la capacité des communes à répondre aux besoins de la population existante et à venir (équipements, services et commerces de proximité).

> Source des données exploitées

Insee 2015 et 1999

Fichiers fonciers de la DGFip et données récoltées en communes sur 2015 et 2017

>Méthode de calcul étape par étape

1) 2 critères sont considérés pour déterminer la croissance démographique projetée entre 2015 et 2036 :

- critère d'attractivité : basé sur la variation de la population entre 1999 et 2015 par commune
- critère de malus : prise en compte des contraintes agricoles, environnementales et des risques

Le croisement des deux critères permet de définir la pondération qui est exprimée en nombre points pour chaque commune.

2) Définition des croissances différenciées selon la pondération

Répondre au SCoT : la croissance moyenne des communes rurales doit être de 10 pour 100 entre 2016 et 2036, celle des communes pôles du secteur sud doit être de 20%.

Salon les pondérations obtenues par les communes, les niveaux de croissance projetés pour les communes rurales ont été établis à 5, 12, ou 15% ; pour les communes pôles les niveaux de croissance projetés ont été établi à 15, 21 ou 25%.

3) Calcul du desserrement des ménages

La taille des ménages en 2015 correspond au nombre d'habitants divisé par le nombre de résidences principales. La taille des ménages projetée en 2036 est calculée selon le desserrement prévu par le SCoT qui s'établit à 2,29 en 2036 ; ce desserrement est ainsi appliqué de manière proportionnelle aux communes. A titre d'exemple : Rebreuve avait une taille de ménage de 2,32 en 2015, considérant que la moyenne rurale des communes rurales du secteur Sud était de 2,55, le calcul suivant donne l'estimation de la taille des ménages en 2036 :

$$2,32 \times 2,29 / 2,55 = \mathbf{2,08}$$

4) Calcul du nombre de résidences principales nécessaires en 2036 et du reste à construire.

Pour connaître le nombre de résidences principales nécessaires en 2036, il faut ainsi diviser la taille des ménages projetée en 2036 par la population projetée en 2036. Il faut ensuite déduire le nombre de résidences principales déjà existantes pour trouver le nombre de logements restant à produire pour compenser le desserrement des ménages et viser la croissance démographique souhaitée.

5) Prise en compte du renouvellement urbain.

Le SCoT prend en compte un taux de renouvellement urbain qui est différent selon les communes pôles et les communes rurales. Au total, 4.98% de logements sont ajoutés aux besoins en logements d'ici 2036.

6) Prévoir une résorption de la vacance du parc

un taux de vacance entre 5 et 6% du parc de logements permet une bonne fluidité dans la migration résidentielle. En deçà, le parc est considéré comme tendu. Les objectifs de résorption retenue pour le PLUI du secteur sud sont de 7,9% de vacance en 2015 à 6,5% en 2036.

L'application des méthodes de calcul ci-avant exposées débouche sur le tableau ci-dessous qui présente une première approche du nombre de logements à produire d'ici 2036, par commune.

Résultats par commune rurales :

Nom	Croissance reventilée	RP 2036	Reste à construire 2015-2036	Renouvellement urbain	Vacance 2015	Taux de vacance 2015	Atteindre 6,5% de vacance en 2036	Lgt à produire 2015-2036
Amplier	12	150	30	1	7	5,3	3	35
Barly	5	104	15	1	12	11,5	-4	12
Bavincourt	12	177	35	2	15	9,4	-2	35
Beaudricourt	5	48	7	0	4	8,7	-1	7
Beaufort-Blavincourt	12	210	42	2	19	10,0	-4	30
Berlencourt-leCauroy	12	131	26	1	25	17,9	-14	28
Canettemont	12	34	7	0	2	6,5	0	7
Couin	12	50	10	0	10	18,9	-6	4
Coullemont	12	51	10	1	3	6,3	1	11
Couturelle	5	37	5	0	5	13,5	-2	3
Denier	12	34	7	0	3	9,1	0	7
Estrée-Wamin	5	85	12	1	10	10,4	-3	18
Famechon	5	56	8	0	8	13,8	-4	5
Gaudiempré	5	90	13	1	6	7,1	0	14
Givenchy-leNoble	12	75	15	1	0	0,0	5	21
Grand-Rullecourt	12	198	39	2	14	8,0	0	41
Grincourt-lèsPas	5	18	3	0	1	6,3	0	3
Halloy	12	110	22	1	8	7,9	0	23
Hannescamps	15	88	19	1	4	5,5	2	22
Hénu	12	74	15	1	5	7,4	0	16
Houvin-Houvigneul	12	122	24	1	9	7,1	1	26
Humbercamps	5	112	16	1	8	7,4	0	17
Ivergny	15	122	27	1	8	7,5	1	29
Le Souich	5	72	10	1	14	17,3	-8	3

Liencourt	15	138	30	1	8	6,7	2	34
Lignereuil	12	72	14	1	3	4,7	2	17
Magnicourt-sur-Canche	12	57	11	1	1	1,8	3	15
Mondicourt	5	279	40	2	20	7,6	0	29
Orville	12	182	36	2	9	5,7	4	28
Pommerai	15	154	34	2	13	9,4	-2	33
Pommier	15	111	24	1	7	7,4	1	26
Rebreuve-sur-Canche	5	103	15	1	7	6,1	1	17
Rebreuviette	15	136	30	1	20	12,9	-8	23
Saint-Amand	5	63	9	0	7	10,9	-2	7
Sars-le-Bois	12	37	7	0	2	5,6	1	9
Sarton	12	91	18	1	10	11,6	-3	16
Sombrin	12	121	24	1	6	5,7	2	28
Sus-Saint-Léger	12	167	33	2	9	5,9	3	38
Thièvres	5	58	8	0	3	5,6	1	10
Warlincourt-lèsPas	12	97	19	1	2	2,3	5	25
Warluzel	5	98	14	1	11	11,6	-4	20
	10,0	4214	785	39	338	8,4	-29	792

Communes pôles :

Nom	Croissance reventilée	RP2036	Reste à construire 2015-2036	Renouvellement urbain	Vacance 2015	Taux de vacance 2015	Atteindre 5,5% de vacance en 2036	Lgt à produire 2015-2036
Bienvillers-auBois	20	356	91	5	17	5,72	4	101
Pas-en-Artois	15	443	99	6	31	8,09	-4	100
Saulty	25	422	121	7	28	8,41	-3	124
		1221	311	18		7,41		325

Pour Les communes ayant un besoin en logements inférieur à 10% d'ici 2036, le nombre de logements a programmé est arrondi à 10 ; Cette décision est considérée comme raisonnable par le pétitionnaire pour permettre un certain dynamisme démographique d'ici 2036. Ainsi, chaque commune a au moins 10 logements à programmer, au minimum, sur son territoire, pour atteindre l'objectif démographique fixé.

Grincourt-lès-Pas se voit attribuer 7 logements au lieu de 10 car la commune est concernée par de nombreuses contraintes qui empêcheraient l'atteinte de cet objectif de 10 logements.

Ainsi le tableau suivant nous donne le nombre de logements réajusté par commune.

Résultats par commune avec 10 logements minimum :

Nom	Croissance reventilée	Lgt à produire 2015 - 2036	Réajustement
Amplier	12	35	35
Barly	5	12	12
Bavincourt	12	35	35
Beaudricourt	5	7	10
Beaufort-Blavincourt	12	30	30
Berlencourt-le-Cauroy	12	28	28
Canettemont	12	7	10
Couin	12	4	10
Coullemont	12	11	11
Couturelle	5	3	10
Denier	12	7	10
Estrée-Wamin	5	18	18
Famechon	5	5	10
Gaudiempré	5	14	14
Givenchy-le-Noble	12	21	21
Grand-Rullecourt	12	41	41
Grincourt-lès-Pas	5	3	7
Halloy	12	23	23
Hannescamps	15	22	22
Hénu	12	16	16
Houvin-Houvigneul	12	26	26
Humbercamps	5	17	17
Ivergny	15	29	29
Le Souich	5	3	10
Liencourt	15	34	34
Lignereuil	12	17	17
Magnicourt-sur-Canche	12	15	15
Mondicourt	5	29	29
Orville	12	28	28
Pommera	15	33	33
Pommier	15	26	26
Rebreuve-sur-Canche	5	17	17
Rebreuviette	15	23	23
Saint-Amand	5	7	10
Sars-le-Bois	12	9	10
Sarton	12	16	16
Sombrin	12	28	28
Sus-Saint-Léger	12	38	38
Thièvres	5	10	10
Warlincourt-lès-Pas	12	25	25
Warluzel	5	20	20
	10,0	792	

7) Déduction des logements potentiels en tissu urbain existant pour arriver au besoin en extension.

Le nombre de logements potentiels par commune a été estimé selon la méthode de diagnostic foncier suivante :

– Repérage des espaces disponibles à l'intérieur du tissu urbain existant : critères de définition : dents creuses de moins de 80 m de largeur. Au-delà de 80m de large, les dents creuses sont considérées comme des coupures d'urbanisation et reprises en zone A ou N, ou comptabilisées comme des zones d'extension urbaine.

Sont également considérées comme potentialités foncières les cœurs d'îlot ou autres espaces disponibles au sein des tissus urbains existants de moins de 5000m².

Au-delà de 5000m², ces espaces libres sont soit repris en zone A ou N, soit repris en zone U ou 1AU avec une OAP.

3.4.2 Estimation des capacités de densification

Le repérage des espaces libres de construction est affiné pour ne reprendre que ceux réellement constructibles pour du logement.

Les jardins sont considérés comme des espaces potentiels pour de futurs logements s'ils disposent d'un accès direct sur voirie et d'une surface suffisante pour accueillir une nouvelle habitation.

Les espaces verts, les parcelles occupées par une activité ne sont pas considérées comme des potentialités foncières pour du logement.

Les capacités de densification de chaque espace disponible repéré sont ensuite estimées en fonction des densités de bâti existantes aux alentours.

3.4.3 Prise en compte des phénomènes de rétention foncière

L'étape suivante consiste à prendre en compte une rétention foncière sur ces espaces disponibles. En effet, même en ayant toujours été « terrains à bâtir », ces dents creuses ou cœurs d'îlot n'ont jamais fait l'objet de construction. Il est donc logique de penser que d'ici 2036, tous ces espaces n'auront pas nécessairement été construits.

On considère alors un phénomène de rétention foncière de 30% sur ces espaces, et de 50% sur les jardins et sur les dents creuses situées dans un périmètre de ferme classée (périmètre ICPE de 100m autour des activités d'élevage).

Le nombre de logements potentiels en tissu urbain existant est déduit du nombre de logements à produire entre 2016 et 2036 pour estimer le nombre de logements nécessaires en extension par commune.

3.4.4 Estimation des besoins en extension

Le nombre de logements nécessaires en extension est ensuite converti en surface, en appliquant la densité prévue par le SCoT :

- Communes rurales : 16 lgt/ha

- Communes pôles : 18 lgt/ha

Ainsi la surface attribuée en extension pour les communes rurales est de 23,9 ha. Elle est de 14,8 ha pour les communes pôles.

3.4.5 Réajustement des surfaces d'extension en fonction de la réalité du terrain

La dernière étape vise à délimiter les potentielles zones d'extension dans chaque commune pour atteindre la surface et donc le nombre de logements nécessaires à l'atteinte des objectifs

démographiques. Pour délimiter ces zones d'extension, plusieurs critères ont été pris en compte : - Proximité avec la centralité communale (équipements, services, commerces, écoles...)

- Desserte possible sécurisée : accès ou possibilité de raccordement au réseau routier existant suffisante par rapport au nombre de logements projetés sans générer de problème sur les modes de circulation existants.
- Desserte possible par les réseaux : eau, électricité, assainissement si existant.
- Prise en compte des risques : les zones d'extension sont programmées en dehors des zones à risque (inondation, cavité...) pour éviter de mettre en danger les futures constructions et usagers.
- Prise en compte de l'activité agricole, ou autres types d'activité : éviter de générer des conflits d'usage, périmètres de réciprocité autour des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Prise en compte des espaces à enjeux environnementaux : ZNIEFF de type I, zones à dominante humide ou prairies permanentes constitutives des auréoles bocagères.

Tenant compte de tous ces critères, le pétitionnaire termine cette étude par une présentation détaillée et justifiée des extensions retenues par commune et par la synthèse globale suivante :

- zones d'extension pour l'habitat : 42,51 ha
 - zones d'extension à vocation économique : 11,43 ha
 - zones d'extension à vocation d'équipements : 0,18 ha
- soit un total de 54,11 ha.

3.5 Justifications des dispositions du PLU

3.5.1 choix pour établir le PADD

Les choix retenus visent à assurer les objectifs définis à l'article L101-2 du code de l'urbanisme :

➤ équilibre entre :

- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales
- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain
- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels
- La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel
- Les besoins en matière de mobilité

➤ qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville

➤ diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile

- sécurité et salubrité publiques
- prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature
- protection des milieux naturels et des paysages, préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- lutte contre le changement climatique et adaptation à ce changement, réduction des émissions de gaz à effet de serre, économie des ressources fossiles, maîtrise de l'énergie et production énergétique à partir de sources renouvelables
- promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales

Ces choix déterminent les 4 axes et orientations du PADD.

3.5.2 justification des OAP

Les justifications des orientations d'aménagement et de programmation se déclinent par des objectifs dans les 4 grands domaines suivants :

1. Architecture, urbanisme et risques

- ✓ prise en compte des risques hydrauliques (inondation, ruissellement, cavité, ICPE, ...) dans les aménagements afin d'adapter les constructions en conséquence
- ✓ mise en place et utilisation d'emplacements réservés permettant le plus souvent d'accéder à la zone de projet avec des emprises adaptées
- ✓ prise en compte des contraintes liées au réseau électrique et d'adaptation des implantations des constructions
- ✓ alignement des façades le long de la voie de façon à maintenir une cohérence du rythme urbain
- ✓ alignement et/ou orientation des constructions permettant de respecter l'existant et/ou de conserver une certaine homogénéité urbaine
- ✓ création d'une bande d'inconstructibilité de façon à limiter les nuisances vers les constructions du futur projet et les effets d'écrasement liés à la présence de bâtis trop près et/ou trop hauts le long des voies)
- ✓ utilisation de matériaux qualitatifs et de teintes similaires pour les constructions et de respect du contexte architectural de façon à respecter l'existant et/ou à développer un secteur de qualité en termes de cohérence urbaine et architecturale
- ✓ définition de secteur présentant différentes vocations (équipement, habitat, activités économiques, ...) en fonction des enjeux et contraintes lié à ce dernier et au contexte
- ✓ protection et valorisation du patrimoine bâti alentour via le respect des prescriptions et des servitudes liées à ce dernier
- ✓ implantation, orientation et construction adaptée des bâtiments en fonction des enjeux urbains et bioclimatiques

2. Programmation

- ✓ maîtrise de l'aménagement dans le temps et de conservation de la cohérence urbaine et paysagère via l'imposition de minima de densité par hectare

- ✓ conservation et/ou création de la cohérence urbaine via l'obligation de réaliser une opération d'ensemble
- ✓ définition de la vocation de la zone selon les besoins et selon le contexte urbain, architectural et paysager : vocation économique, vocation résidentielle, vocation d'équipement, vocation mixte, ...
- ✓ mise en place d'une mixité fonctionnelle apportant plus d'échanges et plus d'interactions entre les acteurs du territoire

3. Transports et déplacements

- ✓ mise en place d'une desserte sécurisée des zones de projet via la sécurisation de tous les carrefours et de toutes les voiries créés (routières ou douces)
- ✓ raccordement doux sécurisé du projet avec son environnement et/ou mise en place d'une «trame douce» dans le projet afin de faciliter et fluidifier les échanges au sein de la zone et/ou entre les quartiers. Idéalement cette liaison doit être accompagnée d'un traitement paysager permettant d'agrémenter les déplacements
- ✓ mise en place d'une desserte sécurisée et adaptée au contexte. Un bouclage viaire est toujours privilégié de façon à limiter l'enclavement de la zone et les impasses génératrices de manœuvres. Dans le cas d'une mise en place d'une impasse, sa continuité via la création d'un cheminement doux est toujours souhaitable
- ✓ hiérarchisation du réseau viaire et organisation des déplacements afin d'apporter plus de lisibilité et de limiter l'insécurité routière
- ✓ adaptation du réseau viaire du projet en fonction du contexte via la définition d'éventuels sens de circulation
- ✓ conservation et/ou restructuration du réseau viaire de proximité permettant d'accueillir les futurs flux routiers (poids-lourds, voitures, piétons, ...)
- ✓ prise en compte des véhicules et des besoins en stationnement via la définition d'espaces destinés à accueillir des places de stationnement
- ✓ accompagnement de favorisation des déplacements doux via la mise en place de cheminement doux le long des voies routières
- ✓ limitation de l'enclavement de la zone et anticipation des développements futurs via l'aménagement et/ou la conservation de perméabilités viaires

4. Paysage, patrimoine et environnement

- ✓ préservation et valorisation des ressources naturelles via leur conservation et/ou leur confortement. Il peut s'agir d'éléments végétalisés (arbre, boisement, haie) ou hydrauliques (cours d'eau, plans d'eau). Ceci permet, entre autres, de conserver une cohérence paysagère
- ✓ mise en valeur des axes de déplacement via leur accompagnement par un traitement paysager, permettant de rendre agréable la déambulation
- ✓ intégration paysagère du projet dans son environnement via la création de franges paysagères. Ces dernières peuvent limiter toutes vues (haie dense) ou bien les valoriser (haie d'agrément)
- ✓ prise en compte et protection et/ou valorisation des éléments patrimoniaux proches
- ✓ valorisation patrimoniale ou des zones de projet via la mise en place et/ou la conservation de perspectives visuelles qualitatives vers la zone ou vers des éléments patrimoniaux (église)

- ✓ réalisation d'un espace vert de loisirs favorisant les échanges et les rencontres entre les habitants
- ✓ intégration et valorisation paysagère via la création de bandes paysagères mêlant différentes strates végétales sur les secteurs les plus fréquentés
- ✓ intégration et valorisation paysagère via l'aménagement en alternance de bandes végétalisées et d'espaces ouverts aux vues
- ✓ performance et développement énergétique via la création d'un espace de production d'énergie renouvelable
- ✓ limitation de l'imperméabilisation des sols via la réalisation d'espaces de stationnement et/ou de voiries perméables

Dans le dossier d'enquête, une liste non exhaustive d'exemples complète chaque objectif.

3.5.3 choix retenus pour la délimitation des zones

❖ justifications des limites de zones

- ✓ Le territoire est divisé en différentes zones délimitées en vertu de leur spécificité, leur fonction ou leur vocation. La délimitation et le règlement des zones sont établis en vue de garantir des occupations du sol en harmonie avec leur environnement urbain ou naturel.
- ✓ Le territoire couvert par le PLU est divisé en **zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles (N)** :

- les zones urbaines couvrent la partie agglomérée de chaque commune.
- les espaces agricoles sont préservés par un classement spécifique.
- les secteurs naturels les plus sensibles font l'objet d'une protection accrue afin d'assurer leur sauvegarde.

- Le zonage du PLUi tient compte des dispositions et des possibilités offertes par le SCOT, des évolutions législatives mais également des nouveaux projets communaux et intercommunaux.
- L'objectif est de suivre les dispositions du SCOT tout en réduisant la consommation d'espaces agricoles et naturels en privilégiant une urbanisation dense et groupée, en tissu urbain existant et éventuellement sur des sites de développement situés à proximité des centralités.
- Des terrains actuellement en zone U, AU ou 1NA des PLU ou des POS opposables pourront donc être rebasculés en zones Agricoles ou Naturelles, au sein desquelles la constructibilité est très limitée.

La zone urbaine (U) - article R151-18 du Code de l'Urbanisme.

« *Peuvent être classés en zone urbaine (U), les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* ».

La prise en compte des objectifs infra détermine les choix retenus :

- *Définir la profondeur de la zone urbaine.*
- *Délimitation du tissu urbain existant pour stopper l'extension linéaire.*
- *Reprise des dents creuses de moins de 80m de largeur sur rue et d'autres espaces non bâtis insérés dans le tissu urbain existant.*
- *Découpage des zones U en plusieurs sous-secteurs :*
 - **Ua** : *tissus urbains traditionnels.*
 - **Ub** : *secteurs urbanisés à vocation principale d'habitat mais commerces et équipements admis.*
 - **Uj** : *fonds de jardin (terrains au delà de 50m de profondeur à partir de la voie d'accès).*
 - **UE** : *zones d'activités existantes.*
 - **UH** : *terrains de sport et équipements publics et d'intérêt collectif intégrés au tissu urbain.*

-UT : terrains de camping (classement facilitant le développement des activités et répondant au mieux aux besoins).

La zone à urbaniser (AU)

L'article R.151-20 du code de l'urbanisme prévoit que peuvent être classés en zones à urbaniser, "les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation".

Les zones **1AU**, destinées à une urbanisation à court ou moyen terme, sont prévues pour répondre aux besoins de développement résidentiel, sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble (**OAP**).

Les limites des zones AU poursuivent plusieurs objectifs :

- Développer l'urbanisation de manière équilibrée en fonction des besoins du territoire, notamment démographiques (niveau de population, équilibre...), mais aussi de mobilité, de sécurité...
- Implanter les zones de développement dans un objectif de renforcement de l'unité des tissus urbains existants.
- Reconvertir les espaces mutables.
- Privilégier l'aménagement en compacité des tissus urbains existants.
- Avoir un découpage permettant un aménagement cohérent.
- S'appuyer sur la voirie existante pour une prédisposition au maillage viaire et doux, indispensable à l'accompagnement de la création de nouveaux quartiers.
- Bénéficier de l'existence et de la capacité suffisante de la voirie et des réseaux à proximité
- Respecter le SCOT, notamment en termes de compte foncier, de densité.
- Privilégier le développement sur des espaces non agricoles et naturels, ou sur des espaces agricoles enclavés, pour ainsi éviter l'émiettement des terres agricoles.
- Prendre en compte les contraintes et enjeux inhérents aux sites.

Les zones 1AU à vocation économique sont reprises en **1AUE**.

Les zones 1AU feront l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (**OAP**), selon les exigences du Code de l'Urbanisme.

La zone agricole (A)

La zone agricole intègre "les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles" (article R.151-22 du Code de l'Urbanisme).

Les constructions autorisées en zone A

La zone est en principe inconstructible, sauf pour :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à l'exploitation agricole.
- les constructions d'artisanat, de commerce de détail, d'hébergement hôtelier et touristique s'ils ont pour support l'exploitation agricole.
- les extensions ou annexes des habitations existantes sous conditions.

Les objectifs de la classification en zone A visent à :

- Prendre en compte les exploitations agricoles encore en activité sur les communes.
- Permettre aux exploitants de construire des bâtiments nécessaires à leur activité, ainsi que de diversifier leur activité en autorisant les activités complémentaires à l'agriculture.
- Maintenir le caractère exclusif de la zone dans un souci de compatibilité des occupations du sol sur le territoire intercommunal.

Évolutions des constructions d'habitations en zone A

Depuis la loi LAAF, les constructions d'habitation en zone A peuvent bénéficier d'une possibilité d'extension limitée. La loi Macron du 6 août 2015 ajoute la possibilité pour ces constructions de

réaliser des annexes. Les nouvelles constructions d'habitation sont autorisées uniquement pour les exploitants agricoles si la nécessité d'une présence sur place est dûment justifiée.

Les STECAL en zone A

L'article L.151-13 du code de l'Urbanisme précise que :

« *Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

-des constructions.

-des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000).

-des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ».

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité. Ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF.

3 types de STECAL sont mis en place sur le PLUi du secteur Sud de la CCCA :

- Sous-secteur **Ae** (nouvelles constructions, extensions, annexes et installations liées aux activités existantes mais avec des limites).
- Sous-secteur **Am** (secteur agricole où sont implantées des activités de type militaire).
- Sous-secteur **As** (espaces agricoles soumis à des enjeux environnementaux).

Les zones naturelles (N)

« *Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de certains critères... »* (Article R.151-24 du code de l'urbanisme).

La zone N correspond à une zone de protection des sites et des paysages. Elle est en principe inconstructible sauf exceptions (mêmes exceptions qu'en zone Agricole).

Les objectifs de ce classement sont les suivants :

- Concentrer le développement urbain dans les parties urbanisées existantes.
- Préserver les espaces naturels et les paysages.
- Protéger la biodiversité et les milieux humides.
- Conforter les corridors écologiques majeurs.
- Éviter l'imperméabilisation excessive, et donc de prendre en compte le risque inondations.

Sont repris en zone N les **espaces boisés et certaines pâtures à enjeux**.

Les STECAL en zone N

- Sous-secteur **Nc** (exploitation de carrière).
- Sous-secteur **Nf** (jardins familiaux).
- Sous-secteur **Np** (zone naturelle de parcs)
- Sous-secteur **Ni** (vocation touristique et de loisirs).
- Sous-secteur **Nsp** (terrains de sport déconnectés du tissu urbain).

❖ Prise en compte des risques

La prévention des risques comporte deux grands aspects :

- limiter l'exposition de nouvelles personnes ou de nouveaux biens dans les secteurs réputés exposés aux risques.
- veiller à ce que les aménagements réalisés sur une zone concernée par les risques n'aggravent en aucun cas le risque par ailleurs.

Les zones inondables sont identifiées dans les zonages selon deux sources :

- Zones inondées constatées issus du porter à connaissance de l'État.

- Zones inondables issues des données communales.

Des prescriptions sont mises en place dans ces secteurs et des dispositions permettent de limiter indirectement le risque d'inondation.

Le Règlement précise :

-le niveau de sensibilité aux remontées de nappes phréatiques est faible à très élevé.

-le risque de cavités souterraines, de sapes de guerre et de tranchées est réel.

-le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement de l'argile est possible.

❖ Justifications des outils mis en œuvre dans le PLUi

- Protection des éléments de patrimoine urbain (fiches « patrimoine » réalisées par commune avec dispositions particulières – Article L.151-19 du CU).
- Protection des éléments naturels remarquables au titre de l'article L.151-23 du CU :
 - linéaires d'arbres et de haies (déclaration préalable pour arrachage ou abattage).
 - cours d'eau et fossés (obligation d'entretiens réguliers).
- Protection des boisements au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme (espaces boisés classés).
- Protection des chemins et des accès au titre de l'article L.151-38 du CU (prise en compte dans le Règlement).
- Les emplacements réservés (Article L.151-41 du CU) - servitudes (fascicules et cartes inclus dans le dossier).
- Changement de destination (Article L.151.11 du CU) – bâtiments présentant un intérêt patrimonial situés en zone agricole ou naturelle.
- Identification et localisation des exploitations agricoles en activité (classées ou non).

3.5.4 justifications des limites administratives à l'utilisation du sol.

Certaines dispositions du Code de l'Urbanisme, se superposent (caractère d'ordre public...), prévalent (servitudes d'utilité publique...) et se conjuguent (ICPE ...) à celles du présent règlement.

❖ Usage des sols et destinations des constructions.

Le PLU prévoit les usages et affectations des sols, constructions et activités en chapitre 1 des règlements de zone.

➤ Zones urbaines :

- Répondre à la diversité.
- Avoir des utilisations et occupations compatibles.
- Maintenir le cadre de vie.
- Prendre en compte les risques.
- Préserver la transition entre zone urbaine et zone agricole ou naturelle.
- Promouvoir le développement touristique.

➤ Zones à urbaniser :

- Volonté d'une mixité fonctionnelle.

➤ Zone agricole :

- Une zone strictement réglementée pour l'activité agricole (autorisations - conditions).
- Favoriser la promotion de l'activité agricole et sa diversification (ex : activités de cultures marines, préparation et entraînement des équidés ...).

- Zone naturelle :
 - Préservation des espaces à enjeu environnemental et /ou pédologique et /ou à risque d'inondations (exceptions : équipements collectifs ou services publics - STECAL).

❖ Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères.

- Volumétrie et implantation des constructions.

Ce chapitre règlemente l'emprise au sol, la hauteur maximale des constructions, les implantations par rapport aux voies et emprises publiques ou privées, aux limites séparatives et autres constructions sur une même unité foncière.

Ces éléments permettent d'imposer des principes de densité minimale à respecter et participent à limiter l'étalement urbain. Initialement, la finalité de ces règles répondait à des préoccupations d'hygiène, de sécurité et de salubrité publique ; elles poursuivent également des objectifs d'organisation du paysage urbain, de la forme urbaine et de la composition du bâti.

- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :
 - Aspect extérieur des constructions et insertion paysagère (Article R.111-27 du CU).
 - Clôtures (H=2m).
 - Obligations en matière de performance énergétique et environnementale
- Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions (plantations..., espaces non imperméabilisés).
- Stationnement (2 places / logement – 2 places visiteurs/tranche de 5 logements – immeubles collectifs : 1,5m² par logement pour le stationnement des cycles).

❖ Équipements et réseaux.

- Desserte par les voies publiques ou privées (largeur des voies – aménagements pour véhicules ordures ménagères et lutte contre l'incendie).
- Desserte par les réseaux :
 - Alimentation en eau potable.
 - Assainissement.
 - Distribution électrique, téléphonique et de télédistribution.
 - Obligations en matière d'infrastructure et réseaux de communication électroniques.

3.5.5 les servitudes d'utilité publique et les cartes de servitudes

Le territoire est grevé de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation et l'occupation du sol et prévalant sur les dispositions du PLUi.

Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes figurent en annexes, par commune, sous la forme de plans avec légendes explicatives.

3.5.6 motifs de changement apportés par le PLUi

➤ Sur les plans de zonage

Il appartient aux rédacteurs de :

- déterminer les partis d'aménagement en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir
- fixer le zonage arrêtant la constructibilité des terrains.

Les documents communaux antérieurs étaient :

- 4 Plans locaux d'urbanisme : Bienvillers-au-Bois, Mondicourt, Pas-en-Artois et Saulty
- 3 communes au Règlement National d'Urbanisme (RNU)
- les autres communes sont couvertes par des Cartes communales

L'ensemble des documents d'urbanisme ont été revus par rapport au nouveau parti d'aménagement fixé :

- Redéfinition des zones « **U** » selon la méthodologie présentée dans le diagnostic foncier (coupures d'urbanisation, évitement de l'étalement linéaire)
- Zone « **AU** » ou « **U** » en extension revues selon les besoins de chaque commune
- Création de sous-secteurs spécifiques : « **Uj** » pour les fonds de jardin, STECAL...

Pour les communes disposant d'une carte communale, les zones « **C** » sont devenues « **U** », avec éventuellement un reclassement en « **A** » ou « **N** » de certaines parcelles ne pouvant plus être retenues comme constructibles au regard des évolutions législatives.

Les zones « **NC** » sont devenues « **A** » ou « **N** », selon l'occupation du sol et les enjeux environnementaux.

Des outils règlementaires ont également été utilisés :

- Protection des boisements les plus importants en espace boisé classé
- Protection des linéaires d'arbres et de haies, des cours d'eau, des éléments de patrimoine
- Protection des sentiers piétonniers
- Instauration d'emplacements réservés
- Actualisation des données sur les zones inondables
- Actualisation du repérage des exploitations agricoles...

➤ Sur le règlement

✓ Pour les communes couvertes par un PLU, les changements apportés au règlement répondent à plusieurs enjeux :

- intégrer les évolutions législatives encadrant les possibilités de règlement selon les différentes zones « **U** », « **AU** », « **A** » et « **N** »
- prendre en compte les nouvelles nécessités liées à l'évolution des projets
- simplifier la rédaction, l'assouplir sur certains aspects tout en garantissant une intégration qualitative des futures constructions
- passer au format modernisé du règlement

✓ pour les communes couvertes par une carte communale ou au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

La carte communale comme le RNU délimitent deux zones (constructible et non constructible). Si la première admet quelques exceptions, le second n'offre pas la possibilité d'adapter les règles d'utilisation des sols aux enjeux urbains ou environnementaux de la commune.

Le règlement du PLUi se montre plus souple quant aux dispositions de l'Article R.111-16 du CU (limite de retrait de la voie publique...). Il reste identique avec un assouplissement pour les annexes pour celles relatives à l'Article R.111-17 CU (distance de construction par rapport aux limites parcellaires...), mais devient plus contraignant concernant les spécificités architecturales, l'aspect extérieur, les lieux avoisinants, sites, paysages... (Article R.111-27 CU).

3.5.7 prise en compte des normes supérieures au PLU

➤ Selon les dispositions de l'article L.111-1 du code de l'Urbanisme, « *Les plans locaux d'urbanisme ... doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale...* »

➤ *Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale ... est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme..., ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec le schéma de*

cohérence territoriale ... dans un délai d'un an. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

Dans le cadre du projet objet de la présente enquête publique, le PLUi est couvert par le **SCoT de l'Arrageois**.

- ✓ Créé par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain en 2000) le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est l'outil de conception, de mise en œuvre et de suivi d'une planification intercommunale, dans une perspective de développement durable.
- ✓ Le SCoT est "intégrateur" des documents supérieurs que sont les **SDAGE, SAGE**.
 - Le PLU doit être directement compatible avec le **SCoT**, le **PLH** et le **PDU** (s'ils existent).
 - Le SCoT est directement compatible avec le **SDAGE, les SAGE, les Chartes PNR**.
- ✓ Par ailleurs, les SCoT et les plans locaux d'urbanisme prennent indirectement en compte les orientations et objectifs du **SRCAE**.

 **Note de la commission d'enquête : le SCoT de l'Arrageois a été approuvé le 26 juin 2019.**

Outre le SCoT, l'analyse des autres documents supra-communaux (SAGE, SDAGE, SRCE...) est effectuée dans l'évaluation environnementale.

3.6 Évaluation des résultats, dispositif de suivi

Rappel des textes :

- ✓ 9 ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.
- ✓ L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe sur l'opportunité de réviser ce plan.

La mise en place du dispositif de suivi décrit ci-après par grands thèmes permettra de conduire le bilan du PLUi du Sud des Campagnes de l'Artois, tout au long de sa mise en œuvre, et si nécessaire, de la faire évoluer.

DEMOGRAPHIE			
Domaine d'action	Objectifs	Indicateurs de suivi	Sources de données
Croissance démographique	Objectif de croissance de 20% sur les communes pôles et 10% sur les communes rurales, d'ici 2036	Évolution du nombre d'habitants	Statistiques INSEE
Age de la population	Favoriser le renouvellement naturel de la population, anticiper le vieillissement de la population	Analyse de la pyramide des âges	Statistiques INSEE
Ménages	Anticiper le phénomène de desserrement des ménages	Analyse de l'évolution de la taille moyenne des ménages Évolution des ménages d'une personne	Statistiques INSEE

HABITAT			
Domaine d'action	Objectifs	Indicateurs de suivi	Sources de données
Nombre de logements	Produire suffisamment de logements pour atteindre l'objectif démographique fixé	Évolution du parc de logements Comparaison croissance démographique et évolution du parc de logements	Statistiques INSEE
Pourcentage de logements sociaux et en accession	Produire un minimum de logements sociaux pour favoriser la mixité		Source communale/ intercommunale
Vacances des logements	Diminuer le taux de vacance	Part des logements vacants dans le parc de logements total	Source communale/ intercommunale Statistiques INSEE
Renouvellement urbain	Urbanisation des gisements fonciers encore disponibles		Source communale/ intercommunale

ECONOMIE			
Domaine d'action	Objectifs	Indicateurs de suivi	Sources de données
Economie de proximité	Favoriser l'implantation de commerces ou de services de proximité dans les centre-bourgs par une mixité fonctionnelle du tissu permise dans le règlement	Nombre de services offerts à la population Évolution du nombre de commerces et des points de vente présents sur le territoire	Source communale/ intercommunale Chambre de Commerce et d'Industrie
Agriculture	Permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles présentes	Analyse de l'évolution de l'activité agricole (nombre et taille des exploitations)	Source communale Chambre d'Agriculture INSEE

CONSOMMATION D'ESPACE ET DE DENSITE			
Domaine d'action	Objectifs	Indicateurs de suivi	Sources de données
Zone à urbaniser	Investir en temps voulu les zones de développement prévues (d'ici 2036)	Remplissage des zones AU : temporalité et qualité urbaine des opérations (paysagère, organisationnelle...)	Source communale/ intercommunale Autorisations d'urbanisme
Espaces libres ou mutables en zone U	Privilégier l'urbanisation des espaces libres en tissu urbain existant et le renouvellement urbain	Consommation d'espace en zone U Nombre de logements produits en dents creuses par rapport au nombre de logements produits sur les zones 1AU Surface dédiée au renouvellement urbain sur l'ensemble des terrains urbanisés	Source communale/ intercommunale
Densité	Respecter les densités minimales imposées par les OAP	Nombre de logements sur la surface totale consommée	Source communale/ intercommunale

EQUIPEMENTS			
Domaine d'action	Objectifs	Indicateurs de suivi	Sources de données
Ensemble des équipements	Assurer la pérennité des équipements existants ; Créer de nouveaux équipements en cas de besoin	Nombre d'équipements et fréquentation Nombre d'équipements créés et comparaison avec des communes de même taille	Source communale/ intercommunale Académie

		Fermeture/ouverture de classes, évolution des effectifs scolaires	
Réseaux : électricité, eau potable, assainissement, défense incendie, voirie, numérique	Adapter les réseaux au développement de l'urbanisation Limiter la pression sur les réseaux existants Déploiement du numérique	Travaux réalisés Connectivité des réseaux Population desservie Nombre de logements équipés d'un système de récupération de pluie Consommation d'eau à l'échelle de la commune	Gestionnaire des réseaux (SDIS...) Source communale/intercommunale
Déchets	Diminuer le nombre de déchets, améliorer la collecte et traitement sélectif des déchets ménagers et assimilés	Évolution des quantités totales en tonnes de déchets par type de déchets et par type de consommateurs; Volume des matériaux recyclés Nombre de logements équipés en point de composts et de tri	Communauté de communes

ORGANISATION COMMUNALE			
Domaine d'action	Objectifs	Indicateurs de suivi	Sources de données
Espaces publics	Assurer un traitement qualitatif des futures zones à urbaniser et des espaces verts Assurer la préservation des espaces de respiration Assurer un bon niveau de plantation dans les futurs projets (stationnement, places)	Recensement des problèmes de stationnement le long des trottoirs Fréquentation des espaces publics et qualité	Source communale/intercommunale Terrain
Site de développement urbain	Respect des principes des OAP (desserte, organisation du bâti, paysage, gestion hydraulique de la zone, densité...) Intégration des futurs habitants à la vie communale	Analyse de la correspondance projet/OAP	Source communale/intercommunale
Déplacements doux	Développer le maillage doux, recréer des liaisons douces entre les espaces de respiration ou entre les équipements publics principaux et les zones d'habitat	Existence et valorisation des chemins et liaisons doux protégés au règlement Nombre de chemins maillés et fréquentation	Source communale/intercommunale Terrain
Transports collectifs	Faciliter l'utilisation des transports en commun		
Sécurité	Sécuriser les déplacements piétons en libérant les trottoirs encombrés par du stationnement gênant Terminer les actions de valorisation des entrées	Relevé d'accidentologie Relevé du stationnement gênant Préservation des linéaires d'arbres en entrée de ville.	DDTM service sécurité routière Conseil Départemental

	de ville pour marquer le passage à 50km/h		
--	---	--	--

PAYSAGE ET PATRIMOINE			
Domaine d'action	Objectifs	Indicateurs de suivi	Sources de données
Patrimoine protégé	Protection et mise en valeur du patrimoine urbain et naturel	Analyse des permis ou des déclarations de travaux	Permis de construire DDTM Terrain
Intégration paysagère des projets	Franges paysagères et réglementation de l'aspect des constructions (implantation, hauteur, façades...)	Analyse de la mise en œuvre des OAP et du règlement	Terrain Source communale/ intercommunale

MILIEUX PHYSIQUES ET NATURELS			
Domaine d'action	Objectifs	Indicateurs de suivi	Sources de données
Milieux sensibles : ZNIEFF de type 1 boisements Zone dominante humide	Améliorer et protéger la fonctionnalité écologique de ces espaces	Présence des entités boisées existantes au moment de l'approbation du PLUi. Présence d'essences locales	Etude faune-flore-habitat Source communale/ intercommunale Terrain
Ressource en eau	Améliorer la gestion qualitative de l'eau	Qualité des cours d'eau et de la masse d'eau souterraine Nombre d'opération incluant un système de gestion des eaux à la parcelle	SDAGE Site du BRGM Données communales/ intercommunales

RISQUES ET NUISANCES			
Domaine d'action	Objectifs	Indicateurs de suivi	Sources de données
Inondations Cavités Autres risques recensés sur les communes	Prévenir les risques, Eviter d'exposer la population	Nombre de catastrophes naturelles recensées Nombre d'incidents survenus et personnes touchées Analyse de l'application de l'article R.111-2	Source communale/ intercommunale DDTM
Pollution des sols	Prendre en compte les sites potentiellement pollués Minimiser la pollution	Nombre de sites pollués et dépollués	Etudes de sols

CLIMAT ET ENERGIE			
Domaine d'action	Objectifs	Indicateurs de suivi	Sources de données
Climat et qualité de l'air	Minimiser l'impact des projets sur le climat	Mesures de qualité de l'air et des émissions de gaz à effet de serre	ATMO
Énergie	Diminuer la consommation énergétique des bâtiments Privilégier l'apport d'énergies renouvelables Favoriser un développement urbain économe en énergie (limitation des déplacements motorisés, bâtiments exigeants...)	Consommation de kWh par an et par km ² Nombre de logements basse consommation et passifs Nombre de permis de construire dans des zones desservies par des équipements	Source communale/ intercommunale Permis de construire Relevés de consommation

3.7 Évaluation Environnementale

L'élaboration d'un document d'urbanisme comme le PLUi est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement. Ainsi, l'extension et la multiplication des zones constructibles à vocation résidentielle ou économique peut avoir des impacts négatifs (consommation d'espace, multiplication des transports, destruction d'habitats naturels, de sols agricoles, dégradation de paysages).

A l'inverse, le PLUi en lui-même peut contribuer à maîtriser ces impacts (limitation des extensions et du mitage, choix pertinent des zones constructibles, réserves d'emprises foncières pour des équipements collectifs, protection d'éléments naturels, etc.).

Le sud de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois est soumis à évaluation environnementale suite à un examen au cas par cas. Son objectif est d'évaluer le plus tôt possible l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le PLUi en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

3.7.1 synthèse de l'état initial de l'environnement

L'évaluation de cet état initial se rapporte aux domaines suivants :

- ✓ Milieu physique
 - Topographie
 - Géologie et pédologie
 - ✓ Ressource en eau
 - ✓ Climat
 - ✓ Milieu naturel
 - Description générale du site et des milieux naturels environnants
 - Zones naturelles
 - ✓ Paysage et patrimoine
 - ✓ Risques
 - Ambiance sonore
 - Risques naturels
 - Risques technologiques
 - ✓ Déchets
- **Avantages des zones de projets**
- ✓ La majorité des projets n'est pas concernée par des nuisances sonores. Seuls quelques-uns sont touchés par le bruit émis par un axe terrestre de catégorie 3.
 - ✓ La majorité des projets se tiennent à distance des Zones Inondées Constatées, exceptée une dent creuse sur Le Souich et sur Pas-en-Artois.
 - ✓ Les projets présentent en général peu de risques naturels. Quelques-uns présentent un potentiel risque d'inondation de cave, risque de mouvements des argiles nul faible. Aucune cavité souterraine n'est recensée au droit d'un projet.
 - ✓ Les projets présentent peu de risques technologiques à l'échelle de l'intercommunalité. Seule une dent creuse sur Rebreuve-sur-Canche correspond à un site BASIAS. Les projets se tiennent à distance des ICPE et sites BASIAS localisés sur le territoire.

• **Inconvénients des zones de projet**

- ✓ Certains projets présentent des enjeux. En effet, une minorité des projets se situe au droit de Zones à Dominante Humide et au sein d'un périmètre de protection de captage.

Cependant, aucun projet ne se situe au droit des zones humides recensées par le SAGE de la Canche.

- ✓ Bien qu'une partie importante des projets se situe sur des terres déjà anthropisées, une autre induit la consommation de terres agricoles et de prairie permanente.
- ✓ Certains projets sont inclus dans le périmètre de ZNIEFF, de réservoirs et de corridors écologiques.
- ✓ Plusieurs projets sont inclus dans le périmètre de protection de 500 m d'un monument historique.

• Enjeux

Suite à l'analyse de l'état initial de l'environnement, les enjeux ont été hiérarchisés selon un critère d'importance et au regard des possibilités d'action que le PLU offre pour faire évoluer la situation.

- ✓ Gestion des eaux pluviales et usées
 - Globalement, le règlement stipule que « Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif) ».
 - Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif est obligatoire mais sous les conditions suivantes :
 - le système est conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol.
 - le système devra, le cas échéant, être conçu de manière à pouvoir être branché sur le réseau collectif dès sa réalisation.
 - Pour ce qui est de la gestion des eaux pluviales, elles seront infiltrées à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues ... Si le sol ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire (réalisation des structures réservoirs ...) et restitution à débit contrôlé.
- ✓ Gestion des risques :
 - Le PADD affiche l'ambition d'intégrer les risques de nuisances à la logique d'aménagement.
 - Le règlement rappelle les risques identifiés dans chaque zone.
 - Le zonage fait figurer les zones inondables, les cavités, les périmètres à risque d'effondrement de cavité et les sens de ruissellement.
 - Les OAP stipulent les risques présents sur la zone de projet.
- ✓ Préservation du paysage communal :
 - Les OAP préconisent l'intégration paysagère des projets.

3.7.2 impacts et mesures « Éviter, Réduire, Compenser » pour l'environnement

L'étude, à la disposition du public dans le dossier d'enquête détermine les impacts du projet (négatifs et positifs) dans les domaines identiques à l'évaluation de l'état initial et propose des mesures adéquates pour les éviter, réduire et compenser.

Thématique	Mesure d'évitement	Mesure de réduction	Mesure de compensation
Milieu physique	<p>Les zones humides sont complètement évitées par les projets</p> <p>Les zones à dominante humide le sont majoritairement mais pas entièrement.</p>	<p>Projets urbains à proximité de constructions existantes (habitations, routes ...) ce qui limite en partie l'imperméabilisation des sols.</p> <p>Les documents du PLUi visent à réduire les impacts induits par les projets sur le milieu physique : le PADD fixe des densités minimales (16 ou 18 logements / Ha) pour optimiser la consommation de terres.</p> <p>Le règlement réduit la consommation des terres en encadrant l'emprise au sol ainsi que les affouillements et les exhaussements.</p> <p>Le zonage réduit la consommation de terres en protégeant par exemple les Espaces Boisés Classés. Concernant la consommation d'eau potable, des pistes d'économies sont présentées.</p>	

Thématique	Mesure d'évitement	Mesure de réduction	Mesure de compensation
Risques	<p>La plupart des projets évitent le périmètre de l'axe terrestre bruyant, les Zones Inondées Constatées, les cavités souterraines, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et les sites potentiellement pollués.</p> <p>Les zones inondables ont été illustrées au plan de zonage.</p> <p>Le règlement interdit les sous-sols dans les zones inondables (seules les caves étanches sont autorisées) et impose également dans les zones inondables une rehausse de 0.4 à 1 m suivant l'importance du risque des constructions principales.</p>	<p>Réduction des nuisances sonores par l'encouragement des déplacements responsables (cheminements doux). Tous les documents d'urbanisme encouragent leur création, développement et valorisation.</p> <p>Réduction du risque inondation par la limitation de l'imperméabilisation des sols qui se traduit par un encadrement de l'emprise au sol et de la gestion des eaux pluviales dans le règlement.</p> <p>Le règlement précise aussi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée (réalisation de sondages d'une étude géotechnique) -le pétitionnaire est invité à vérifier la présence d'argile afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée (réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique). -par mesure préventive vis-à-vis de la présence de cavités souterraines localisées ou non, le pétitionnaire est invité à vérifier la présence de cavité afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée (réalisation de sondages 	

		ou d'une étude géotechnique).	
Thématique	Mesure d'évitement	Mesure de réduction	Mesure de compensation
Milieu naturel	Les projets urbains ne peuvent éviter l'impact sur les terres naturelles ou agricoles car leur localisation a été plus que réfléchi.	Pour optimiser la consommation d'espace, une densité minimale de 16 logements/Ha a été fixée pour les communes rurales et de 18 logements/Ha pour les communes pôles. L'emprise au sol est encadrée. Les linéaires d'arbres et de haies, les espaces boisés classés, les cours d'eau et les fossés sont protégés.	Les projets urbains, en extension notamment, pourront mettre en place des aménagements paysagers qui permettront de recréer des habitats pouvant servir de réservoirs ou de corridors écologiques ainsi que de restaurer certains services écosystémiques.
Thématique	Mesure d'évitement	Mesure de réduction	Mesure de compensation
Agriculture	Il n'a pas été possible d'envisager l'évitement de tout impact sur les terres agricoles, pour des raisons de configuration du projet, liaisons avec l'existant, fluidité du trafic...	L'emprise dans les zones agricoles est encadrée.	
Thématique	Mesure d'évitement	Mesure de réduction	Mesure de compensation
Paysage et patrimoine	La plupart des projets évitent le périmètre de protection de 500m d'un monument historique. D'autres non mais ils se situent au sein ou à proximité immédiate du tissu urbain existant.	Pour ne pas impacter visuellement le patrimoine et le paysage, l'aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords sont encadrés afin de ne pas nuire aux bâtiments existants. Les éléments de patrimoine urbain ou naturel sont protégés dans les pièces réglementaires du PLUi. Les projets urbains en extension seront intégrés paysagèrement.	
Thématique	Mesure d'évitement	Mesure de réduction	Mesure de compensation
Déchets	La production de déchets supplémentaires liée à l'arrivée de nouveaux habitants et entreprises ne peut être évitée.	Le règlement précise que : -les caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité, défense contre l'incendie, protection des piétons, enlèvement des ordures ménagères etc. Le permis de construire peut-être refusé ou soumis à des conditions spéciales, conformément aux dispositions de l'article R.111-5 du code de l'Urbanisme rappelé dans les dispositions générales du présent règlement -Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre à tout véhicule de faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères, ...). Les points d'apport volontaires ne sont pas interdits.	

Thématique	Mesure d'évitement	Mesure de réduction	Mesure de compensation
Climat	L'émission de Gaz à Effet de Serre supplémentaire liée à la venue de nouveaux habitants et entreprises peut difficilement être évitée.	Les chemins sont protégés. Une borne de recharge voiture et une borne de recharge vélo sont imposées dans certaines conditions (pour 20 places de stationnement). Certains projets d'extension prévoient l'aménagement de chemins piétons.	

3.7.3 compatibilité avec les documents supra communaux

➤ Les Plans Locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations de documents, lois qui ont une portée juridique supérieure aux PLU. La hiérarchie des normes pour les PLU est définie par l'Article 13 de loi ENE et retranscrites dans le Code de l'Urbanisme (L.101-1, L.101-2, L.131-1 à L.131-7, L.132-1 à L.132-3, L.152-3).

➤ Deux types de relations entre les documents de planification :

→ La **compatibilité**, n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non-contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

→ La **prise en compte**, est une obligation de ne pas ignorer.

➤ **Les documents supra-communaux concernant la commune :**

→ Mise en compatibilité du PLU avec :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie (révision approuvée en novembre 2009)

-Le SDAGE en cours s'applique pour la période 2016-2021. Il est le premier outil d'orientation mis en place par la loi pour protéger et gérer l'eau dans son intérêt général, en considérant les intérêts économiques. Il définit les grandes orientations et les objectifs de qualité à prendre en compte dans la gestion de l'eau et de son fonctionnement sur le territoire du bassin versant Artois Picardie. Le SDAGE a une certaine portée juridique.

- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche (approuvé le 3 octobre 2011), Scarpe amont (en phase d'élaboration), de la Sensée (en cours d'élaboration), et de l'Authie (en cours d'élaboration).

-Des enjeux généraux mais aussi particuliers ont été identifiés sur les territoires de ces SAGE.

→ Prise en compte du PLU avec :

- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique – Trame Verte et Bleue (SRCE – TVB)

-Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal est un outil particulièrement efficace pour la réalisation d'une trame verte et bleue en raison d'une part, de son échelle d'action : il agit à la parcelle ; d'autre part, de sa force juridique : son opposabilité est celle de la conformité. Il permet donc aux acteurs territoriaux de mettre en œuvre la TVB à l'échelle la plus opérationnelle.

-Il est à noter que dans un jugement du 26 janvier 2017, le Tribunal Administratif de Lille a conclu à l'annulation de la délibération du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais approuvant le SRCE TVB. Pour autant, il reste intéressant à prendre en compte à titre informatif.

-L'intercommunalité accueille des réservoirs écologiques de type autres milieux / prairies et/ou bocages / zones humides ainsi que des corridors écologiques de type pelouses calcicoles / zones humides / prairies et/ou bocages. La plupart des projets se situe en dehors de ces réservoirs ou corridors écologiques excepté sur quelques communes (Amplier, Berlencourt-le-Cauroy, Famechon, Grincourt-lès-Pas, Orville, Pas-en-Artois, Rebreuve-sur-Canche, Rebreuviette).

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Arrageois (approuvé le 26 juin 2019)
 - Ce dernier n'est pas référencé dans ce chapitre du dossier d'enquête car non approuvé au moment de la rédaction du document. Pour autant dans le cadre du diagnostic du SCOT, la Trame Verte et Bleue a été caractérisée.
 - Le territoire abrite des trames vertes (forêt et pelouse calcaire), des trames bleues (rivière-bocage), des réservoirs de biodiversité ainsi que des ceintures bocagères à renaturer et à préserver / conforter. Certains projets sont inclus dans des réservoirs écologiques et/ou se situent sur le tracé de corridors écologiques. Lors de l'aménagement de ces projets, il est indiqué que des habitats pouvant faire office de réservoir et de corridor pourront être réfléchis et aménagés.
 - Le Schéma Régional Climat – Air – Énergie (SRCAE) du Nord-Pas-de-Calais
 - Le SRCAE fixe, à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050, les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter. Le SRCAE a une portée stratégique (maîtrise de l'énergie - qualité de l'air). Il se substitue aux Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air (PRQA). Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA), doivent à ce titre être compatibles avec le SRCAE.
 - Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie 2016-2021.
 - Le PGRI fixe pour le bassin plusieurs objectifs de gestion des inondations et des dispositions associées.
- Le PLUi approuvé dispose d'un délai de 3 ans, pour se rendre compatible avec l'ensemble de ces documents de planification supra communale, une fois ces derniers approuvés.
 - Par ailleurs, comme indiqué dans la circulaire du MEDDE (Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie) du 12 avril 2006, « le rapport peut également faire référence à d'autres documents lorsque cela s'avère pertinent ».

3.7.4 incidences Natura 2000

- *Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, du fait des communautés végétales et les espèces qu'ils contiennent.*
- *La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux dans des sites sélectionnés pour leur intérêt tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.*

*Ces sites sont désignés par chaque État Membre en application de deux Directives Européennes : la **Directive Habitats** et la **Directive Oiseaux**.*

Pour chaque site Natura 2000, un Document d'Objectifs (**DOCOB**), est rédigé en concertation avec les acteurs locaux. Ce Document définit :

- Les enjeux du site en matière de conservation des habitats et de conciliation des activités socio-économiques avec ces enjeux de conservation
- Les orientations de gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire correspondantes pour contribuer à leur conservation

- Les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Le Document d'Objectifs constitue une référence pour la mise en œuvre de contrats et de chartes en vue de la conservation des espèces et des habitats du réseau Natura 2000.

La **Charte Natura 2000** annexée au Document d'Objectifs comporte plusieurs engagements et recommandations qui s'appliquent soit à l'ensemble du site, soit à certains milieux, soit à certaines activités. Ces engagements participent au maintien de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, en cohérence avec les objectifs de gestion du Document d'Objectifs.

La charte ne substitue pas au droit commun : la réglementation, liée à la protection de sites, des espèces ou des habitats et les zonages réglementaires, est à respecter.

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire du Sud de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

Les sites les plus proches sont :

- «Massif forestier de Lucheux» en limite de l'intercommunalité,
- «Vallée de l'Authie» à 4.5 km de la limite intercommunale,
- «Pelouses, Bois, Forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie» à 8.2 km,
- «Réseaux de coteaux calcaires du Ponthieu Oriental» à 9.1 km.

Prise en compte des sites (intégrité, liens écologiques, assainissement)

- Les incidences sur le réseau Natura 2000 sont basées sur les données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).
- Comme le mentionne le pétitionnaire, d'après le Registre Parcellaire Graphique de 2017, les projets :
 - se situent majoritairement au droit de terres anthropisées, de prairies et de terres agricoles.
 - n'influenceront pas les habitats préservés par les zones Natura 2000 du fait que les habitats qui composent majoritairement ces sites sont des forêts caducifoliées, des pelouses sèches et des marais.
- Les corridors localisés sur l'intercommunalité relient celle-ci aux sites Natura 2000 alentours. Cependant, la majorité des projets (excepté 2 – 3 dents creuses) se tiennent à distance de ces corridors.
- Pour ne pas avoir d'impact sur la qualité des eaux plus locales, les nouvelles constructions auront obligation de traiter les eaux usées conformément à la législation.

Compte tenu de ces éléments, il est précisé que les projets communaux n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement des sites Natura 2000 situés à proximité de l'intercommunalité, du fait du manque d'habitats en commun, de la distance et de la gestion des eaux qui sera appliquée au droit des projets. De plus, la vulnérabilité des sites est liée au maintien / restauration des réseaux aquatiques, à la préservation des Chauves-souris et aux moyens de gestion à appliquer. Or, il est précisé que les projets communaux n'aggravent pas ces vulnérabilités.

3.7.5 Historique de l'élaboration du PLUi

Ce chapitre retrace l'historique du PLUi afin de mettre en avant les efforts et les mesures mise en œuvre lors de l'élaboration du document pour prendre en compte l'environnement et la santé humaine.

Documents d'urbanisme antérieurs au projet d'élaboration du PLUi

Aucun PLUi n'était présent sur le Sud de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois. En effet :

- Les communes de Bienvillers, Mondicourt, Pas-en-Artois et Saulty étaient couvertes par un PLU
- Les communes de Barly, Hénu et Humbercamps par le RNU
- Les autres communes par des cartes communales.

➤ Consommation d'espace possible (incidence légèrement positive)

Pour l'ensemble des 44 communes sur la période 2006-2018, **55,68 ha** ont été consommés dans la partie actuellement urbanisée et **43,58 en extension** (total = 99,24 ha).

La consommation d'espace en extension était donc de **3,6 ha par an en moyenne**.

Dans le PLUi objet de la présente enquête publique, sur la période 2019/2036, elle serait de **54,11ha**, soit **3,1/ha par an en moyenne**.

Le PADD du PLUi en projet s'applique à optimiser l'espace consommé en fixant une densité minimale de 16 logements / Ha pour les communes rurales et de 18 logements / Ha pour les communes pôles.

➤ Protection du milieu naturel (incidence positive)

Le zonage du PLUi en projet fait figurer les éléments de patrimoine naturel à protéger, les Espaces Boisés Classés, les cours d'eau et les fossés.

Au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, le règlement protège certains linéaires d'arbres et de haies, des espaces boisés ainsi que les fossés et cours d'eau.

Le dossier indique que les éléments naturels sont globalement mieux protégés pour toutes les communes composantes de la Communauté de Communes du Sud des Campagnes de l'Artois. La protection de ces éléments naturels est uniformisée à plus grande échelle qu'antérieurement.

➤ Prise en compte de l'environnement (incidence positive)

Si dans le règlement des PLU précédents, il est prescrit des mesures favorables à l'environnement, principalement en matière de limitation de l'emprise au sol et des obligations en matière d'espaces libres et de plantations, le règlement du PLUi en projet reprend de manière renforcée ces mesures et cela à l'échelle des 44 communes du Sud de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois. De plus, il protège également certains linéaires d'arbres et de haies, des espaces boisés ainsi que les fossés et cours d'eau au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

➤ Zones de risques (incidence positive)

Toutes les pièces du dossier du PLUi en projet font mention des risques présents.

Le règlement fait référence aux nuisances sonores, aux risques de remontées de nappes phréatiques, aux zones inondables, aux risques de mouvements des argiles et aux risques de cavités souterraines.

Le zonage reprend les zones inondables et les OAP informent des risques identifiés sur la zone de projet.

Il est à noter que le rapport de présentation fait un état initial des risques recensés sur le territoire. Le pétitionnaire indique que les habitants sont donc mieux informés et protégés et que la prise en compte des risques est uniformisée à plus grande échelle qu'antérieurement.

➤ Patrimoine urbain et paysager (incidence positive)

Un état initial du patrimoine figure dans le rapport de présentation.

Le règlement du PLUi en projet prévoit des dispositions particulières au titre du Code de l'Urbanisme (Articles L.151-19, L.151-23, L.151.38), pour les éléments bénéficiant d'une protection spécifique (patrimoine urbain, patrimoine végétal, chemins et fossés à préserver, abattage et arrachage de linéaires d'arbres et de haies et espaces boisés).

Le pétitionnaire précise que les OAP proposent des aménagements paysagers pour permettre l'intégration des projets. Ainsi, le patrimoine urbain et paysager est mieux protégé et sa prise en compte est désormais uniformisée à plus grande échelle.

3.8 Résumé non technique de l'évaluation environnementale

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale présente en 83 pages l'essentiel de cette évaluation, qui figure in extenso dans le dossier d'enquête.

Les projets urbains (dents creuses et extensions) sont rapportés sur des cartes par commune. Certains sont présentés plus précisément par des Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP).

L'état initial de l'environnement est brièvement décrit, dans ses composantes milieu physique, climat, milieu naturel, agriculture, paysage et patrimoine, santé, risques et pollutions, risques naturels et technologiques, déchets.

Les impacts des projets sur ces différents thèmes sont ensuite détaillés et les mesures envisagées d'évitement de réduction ou de compensation énumérées.

En conclusion, il est noté : « *Les projets intègrent les enjeux du territoire du sud de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois. De plus, des mesures adéquates ont été prévues pour éviter, réduire et compenser les impacts.* »

3.9 Les cartes

3.9.1 Cartes diagnostic foncier

Une carte « diagnostic foncier » a été établie pour chacune des communes de la C.C.C.A Sud concernées, comme figurant dans le tableau suivant :

COMMUNES	DIAGNOSTIC FONCIER Le premier chiffre correspond au nombre de logements potentiels dans le tissu urbain existant, le second correspond au nombre après rétention foncière.
AMPLIER	27-19
BARLY	7-5
BAVINCOURT	20-14
BEAUDRICOURT	9-6
BEAUFORT - BLAVINCOURT	29-20
BERLINCOURT - LE - CAUROY	26-18
BIENVILLERS – AU – BOIS	30-20
CANETTEMONT	10-7
COUIN	3-2
COULLEMONT	12-8
COUTURELLE	5-4
ENIER	7-5
ESTREE- WAMIN	11-8
FAMECHON	6-4

GAUDIEMPRE	17-11
GIVENCHY – LE - NOBLE	4-3
GRAND RULLECOURT	28-19
GRINCOURT – LE - PAS	7-5
HALLOY	18-12
HANNESCAMPES	6-4
HENU	22-15
HOUVIN - HOUVIGNEUL	40-28
HUMBERCAMPS	20-13
IVERGNY	32-22
LE SOUICH	16-11
LIENCOURT	20-13
LIGNEREUIL	10-6
MAGNICOURT SUR CANCHE	6-4
MONDICOURT	33-22
ORVILLE	22-15
PAS EN ARTOIS	12-8
POMMERA	39-27
POMMIER	9-6
REBREUVE SUR CANCHE	29-20
REBREUVIETTE	23-15
SAINT - AMAND	18-12
SARS – LE - BOIS	15-10
SARTON	14-10
SAULTY	43-30
SOMBRIN	26-17
SUS – SAINT - LEGER	6-4
THIEVRES	5-4
WARLINCOURT – LES - PAS	9-6
WARLUZEL	20-14

3.9.2 Cartes agricoles

Ce document reprend pour l'ensemble des communes de la CCCA Sud la nature des bâtiments agricoles (M : stockage matériel - H : habitation-A : animaux - P : paille - F : fumière- K : autre stockage).

Il fait état également des projets agricoles.

Il marque le siège des exploitations agricoles, les parcelles agricoles des exploitants, les installations agricoles classées, non classées et les bâtiments agricoles non classés, classés pour la protection de l'environnement ou soumis au RSD.

3.9.3 Cartes de consommation d'espace

COMMUNES	<p>Données : Le premier chiffre concerne la surface consommée en P.A.U en hectares et le second concerne la surface consommée en extension en hectares (depuis 2006).</p>
-----------------	--

AMPLIER	2,19 - 0,48
BARLY	0,41 - 1,86
BAVINCOURT	2,25 - 1,51
BEAUDRICOURT	0,25 - 0,23
BEAUFORT – BLAVINCOURT	2,64 - 1,21
BERLENCOURT - LE - CAUROY	3,22 - 0,97
BIENVILLERS – AU - BOIS	2,19 - 1,12
CANETTEMONT	0,46 - 1,03
COUIN	0,05 - 0
COULLEMONT	0,05 - 1,56
COUTURELLE	0,14 - 0,08
DENIER	0,85 - 0,62
ESTREE - WAMIN	1,24 - 0,69
FAMECHON	Pas de consommation d'espace
GAUDIEMPRE	1,1 - 1,65
GIVENCHY – LE - NOBLE	0,75 - 0
GRAND RULLECOURT	1,66 - 0,97
GRINCOURT – LES - PAS	0 - 1,06
HALLOY	0,59 - 0,06
HANNESCAMPS	0,61 - 0,85
HOUVIN - HOUVIGNEUL	2,18 - 0,11
HUMBERCAMPS	0,79 - 0,22
HENU	0,13 - 0,43
IVERGNY	2,19 - 0,48
LE SOUICH	1,52 - 0,94
LIENCOURT	5,09 - 1,06
LIGNEREUIL	0,05 - 1,31
MAGNICOURT SUR CANCHE	0,3 - 0,09
MONDICOURT	1,8 - 1,39
ORVILLE	1,6 - 1,82
PAS – EN - ARTOIS	1,33 - 0,79
POMMERA	4,16 - 0,13
POMMIER	0,88 - 0,47
REBREUVE – SUR - CANCHE	2,54 - 1,06
REBREUVIETTE	2,74 - 0
SAINT AMAND	0,32 - 0
SARS – LE - BOIS	0,3 - 0,43
SARTON	0,63 - 0,54
SAULTY	3,11 - 2,92
SOMBRIN	0,4 - 0,74
SUS – SAINT - LEGER	0,94 - 1,2
THIEVRES	0,2 - 0,04
WARLINCOURT - LES - PAS	1,68 - 9,1
WARLUZEL	0,15 - 2,34

3.10 Cahier des emplacements réservés

Les emplacements réservés sont des servitudes dont la vocation est de geler une emprise couvrant un ou plusieurs terrains ou partie.

Seules les communes suivantes sont concernées par ces mesures.

COMMUNE	PARCELLES	MOTIF
BEAUDRICOURT	B 180	Extension cimetièrè
COUTURELLE	A 66	Extension cimetièrè
ESTREE – WAMIN	ZB 49	Extension cimetièrè
GIVENCHY – LE - NOBLE	AA 48 et B 277	Création d'un fossé
LIENCOURT	AA 76 AB 111	Défense incendie Extension cimetièrè
MAGNICOURT SUR CANCHE	B 36	stationnement
PAS – EN - ARTOIS	D 677 D 122	Accès Équipement public
SARTON	ZE 14 ZE 21 ZE 32	Extension cimetièrè Défense incendie Défense incendie
SAULTY	F 444 E 691	Espace vert Équipement public
WARLINCOURT - LES – PAS	B 307 B 307	Accès Espace vert
WARLUZEL	ZD 5	Extension cimetièrè

3.11 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le PADD propose un scénario d'aménagement et de développement en 4 axes et des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Chacun des axes, comme les objectifs de modération sont illustrés par une ou deux cartes qui mettent les orientations et objectifs en perspective. Des plans de synthèse des axes 1, 2 et 4 puis des axes 1 et 3, comprenant des zoom sur les parties Nord et Sud du secteur Est récapitulent l'ensemble et donnent une vue synthétique du projet.

AXE 1 : Politique en matière de développement économique, de tourisme et de loisirs : donner priorité à l'accueil d'entreprises, à la création d'emplois et à la résidentialisation des actifs.

Orientation 1 : Conforter les zones d'activités existantes.

Orientation 2 : Accompagner le maintien de la production agricole.

Orientation 3 : Travailler au maintien et au développement du commerce.

a. Maintenir la vitalité des commerces existants.

b. Encourager l'implantation de commerces de proximité sur l'ensemble du territoire, notamment dans la partie sud.

Orientation 4 : Évaluer les perspectives du Tourisme vert et des loisirs.

- a. Conforter l'offre en hébergement touristique
- b. Encourager les initiatives de développement d'activités touristiques.
- c. Permettre la découverte du territoire par le réseau de mobilité douce.

AXE 2 : Politique d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat.

Orientation 1 : Être en capacité de produire les logements nécessaires pour accueillir la population attendue à l'horizon 2036.

- a. Définir un objectif démographique cohérent avec l'attractivité du territoire et la préservation de son caractère rural.
- b. Assurer une bonne répartition du développement urbain en fonction des atouts et contraintes du territoire.
- c. Favoriser la mixité fonctionnelle des tissus urbains.
- d. Développer des logements adaptés aux nouvelles structures de population.
- e. Équilibrer l'offre en logements sociaux.

Orientation 2 : Répondre aux attentes de « vie à la campagne », avec les atouts de la ville

- a. Répondre au besoin de développement des équipements par une maîtrise foncière adaptée.
- b. Maintenir l'offre en matière d'équipements sportifs.
- c. Concourir au maintien des équipements scolaires.
- d. Développer des services de santé dans la partie sud du territoire
- e. Développer la couverture numérique sur l'ensemble du territoire

Orientation 3 : Intégrer les risques et nuisances à la logique d'aménagement.

AXE 3 : Partager des priorités environnementales dans le cadre du développement durable

Orientation 1 : Préserver et gérer la ressource en eau.

- a. Préserver et valoriser les milieux humides.
- b. Prendre en compte des périmètres de protection des captages d'eau potable.
- c. Valoriser les éléments naturels qui rendent service à la lutte contre les inondations et de coulées de boues.
- d. Promouvoir les dispositifs de recueil et de recyclage des eaux de pluie.

Orientation 2 : Prendre en compte les milieux biologiques d'intérêt.

- a. Conserver les principales entités boisées et espaces à enjeux environnementaux.
- b. Assurer la préservation des continuités écologiques existantes

Orientation 3 : Optimiser l'utilisation du foncier et du bâti existant.

- a. Urbaniser prioritairement les trames urbaines.
- b. Mettre en place une stratégie foncière pour assurer la mobilisation optimale des espaces disponibles.

Orientation 4 : Soutenir l'innovation dans le domaine de la gestion énergétique.

Orientation 5 : Valoriser le patrimoine paysager et naturel et conserver les sentiers de randonnées et de sentes piétonnes.

- a. Tenir compte de la diversité paysagère.
- b. Préserver et valoriser les abords des cours d'eau, et les intégrer au paysage naturel et urbain.
- c. Conserver les places vertes en tant qu'espaces de rencontre et marqueurs des centralités communales.
- d. Permettre le maintien des auréoles bocagères, notamment dans le cadre du développement urbain.

e. Conserver les perspectives visuelles remarquables.

Orientation 6 : Valoriser le patrimoine urbain et culturel.

- a. Identifier, protéger les patrimoines bâtis des communes et intégrer leur mise en valeur dans le projet urbanistique des communes.
- b. Préserver et valoriser les abords des monuments historiques et des sites classés ou inscrits.
- c. Valoriser des morphologies urbaines qui favorisent les déplacements doux et des espaces de rencontre.

Orientation 7 : Réduire les émissions de gaz à effet de serre et améliorer la qualité de l'air.

Axe 4 : Structurer et appliquer un maillage en réseau intelligent et solidaire.

Orientation 1 : Favoriser les modes de déplacements alternatifs.

- a. Développer la pratique du covoiturage.
- b. Protéger les cheminements existants.
- c. Favoriser l'usage utilitaire du vélo.
- d. Développer l'urbanisation à proximité de la desserte par les transports en commun.

Orientation 2 : Permettre une intégration qualitative des axes principaux.

Orientation 3 : Valoriser les portes d'entrées du territoire et les entrées de village.

Orientation 4 : Définir des espaces de stationnement stratégiquement situés et qualitatifs.

Objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- 1- Estimer les besoins en logements.
2. Prendre en compte la capacité des dents creuses.
3. La rationalisation du foncier.

3.12 Le Règlement

Établi conformément aux articles L 151-8 et suivants du code de l'urbanisme, il s'applique sur la totalité du territoire des 44 communes du secteur sud de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois, soit *Amplier, Barly, Bavincourt, Beaudricourt, Beaufort-Blavincourt, Berlencourt-le-Cauroy, Bienvillers-au-Bois, Canettemont, Couin, Coullemont, Couturelle, Denier, Estrée-Wamin, Famechon, Gaudiempré, Givenchy-le-Noble, Grand-Rullecourt, Grincourt-lès-Pas, Halloy, Hannescamps, Hénu, Houvin-Houvigneul, Humbercamps, Ivergny, Le Souich, Liencourt, Lignereuil, Magnicourt-sur-Canche, Mondicourt, Orville, Pas-en-Artois, Pommera, Pommier, Rebreuve-sur-Canche, Rebreuviette, Saint-Amand, Sars-le-Bois, Sarton, Saulty, Sombrin, Sus-Saint-Léger, Thièvres, Warlincourt-les-Pas et Warluzel.*

Il est accompagné de documents graphiques, plans de zonage et des servitudes d'utilité publiques, l'ensemble s'imposant aux particuliers comme aux personnes morales, de droit public ou privé.

Il se compose de plusieurs parties, précisant :

- les dispositions générales s'appliquant à toutes les zones
- les dispositions applicables :
 - aux zones urbaines, U, UE, UH, UT,
 - aux zones à urbaniser 1AU, 1AUE,
 - aux zones agricoles et naturelles, A et N,
- le lexique

et est accompagné de documents graphiques faisant apparaître :

- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts et aux continuités écologiques.
- Les risques recensés sur le territoire,
- Les installations agricoles, dont les exploitations classées ou soumises au règlement sanitaire départemental connues au moment de l'approbation du PLU.
- Les éléments de patrimoine urbain et naturel à préserver,
- Les chemins à préserver.

Pour chacune des zones, le règlement du PLU présente le caractère de la zone, la prise en compte des risques sur la zone, les outils de protection sur la zone. Il est ensuite découpé en 15 articles regroupés en 3 sections :

Section 1 - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

Article 1 : les usages, affectations de sols et constructions interdites

Article 2 : les types d'activités et les constructions admises sous conditions

Article 3 : les dispositions visant à assurer les objectifs de mixité sociale et fonctionnelle

Section 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions

Article 4 : implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Article 5 : implantation par rapport aux limites séparatives

Article 6 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article 7 : emprise au sol des constructions

Article 8 : hauteur maximale des constructions

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 9 : aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Article 10 : obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article 11 : obligations imposées aux espaces non bâtis et abords des constructions

Stationnement

Article 12 : obligations de réalisation d'aires de stationnement

Section 3 - Dispositions relatives aux équipements et réseaux

Article 13 : desserte par les voies publiques ou privées ;

Article 14 : desserte par les réseaux ;

Article 15 : Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

3.12.1 la zone U (urbaine)

C'est une zone urbanisée à vocation mixte habitat, équipements d'intérêt collectif, commerces et services et activités générant peu de nuisances. Elle est divisée en 3 secteurs :

- Un **secteur Ua** correspondant au centre ancien des communes
- Un **secteur Ub** correspondant aux extensions périphériques et à l'habitat pavillonnaire,
- Un **secteur Uj** correspondant aux fonds de jardins.

3.12.2 la zone UE

Il s'agit d'une zone urbaine destinée aux activités économiques.

3.12.3 la zone UH

Il s'agit d'une zone destinée à accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif (CINASPIC)

3.12.4 la zone UT

Il s'agit d'une zone destinée à accueillir les constructions et installations liées à des aménagements de loisirs et d'habitat touristique.

3.12.5 la zone 1AU

Il s'agit d'une zone non équipée ouverte à l'urbanisation sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement, au fur à mesure de la réalisation des réseaux. Elle est essentiellement destinée à l'habitat, aux commerces, aux services et aux activités générant peu de nuisances.

3.12.6 la zone 1AUE

Il s'agit d'une zone non équipée ouverte à l'urbanisation sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement, au fur à mesure de la réalisation des réseaux. Elle est destinée aux activités économiques. Deux zones ont fait l'objet d'une étude « loi Barnier » : à Saulty et Saulty-La Herlière.

3.12.7 la zone A (agricole)

Il s'agit d'une zone exclusivement agricole. N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Plusieurs secteurs y ont été définis :

- **Le secteur Ae**, où sont implantées des activités économiques isolées,
- **Le secteur Am** où sont implantées des activités de type militaire,
- **Le secteur As**, qui présente des enjeux naturels.

3.12.8 la zone N (naturelle)

Il s'agit d'une zone destinée à la préservation des milieux naturels et des paysages.

Elle comprend 4 secteurs :

- **Le secteur Nc**, zone d'exploitation de carrière,
- **Le secteur Nf** qui correspond aux jardins familiaux
- **Le secteur NI**, zone de loisirs,
- **Le secteur Np**, parc des châteaux,
- **Le secteur Nsp**, terrains de sport déconnectés du tissu urbain.

3.12.9 le lexique

Il comprend :

- la définition des différentes destinations et sous-destinations des constructions,
- la définition des notions d'annexe et d'extension, avec croquis explicatifs,
- les définitions relatives aux accès et voiries, avec croquis explicatifs,
- des explications relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voiries et aux limites séparatives, aux constructions voisines, aux berges des cours d'eau, avec croquis explicatifs,

- des explications relatives à l'emprise au sol et à la hauteur des constructions, avec croquis,
- une liste illustrée des essences locales autorisées, et fournissant quelques conseils pour une plantation réussie des haies.

3.13 Orientations d'aménagement et de programmation

Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) précisent les conditions particulières d'aménagement et d'urbanisme dans les secteurs concernés, afin de garantir un minimum de qualité. **Les OAP sont opposables aux tiers** selon un rapport de compatibilité (respect de l'esprit et non à la lettre) et portent au moins sur la qualité architecturale et paysagère, la mixité fonctionnelle et sociale, la qualité environnementale et la prévention des risques, les besoins en stationnement, la desserte par les transports en commun et la desserte par les voies et réseaux. Elles comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur

Le dossier présente les thématiques retenues :

1) urbanisme et architecture

- *Phaser le futur projet urbain*
- *Établir la densité minimale*
- *Identifier la mixité dans la programmation*
- *Imposer des reculs d'implantation*
- *Imposer des hauteurs de constructions*
- *Favoriser l'insertion architecturale et urbain (matériaux, teintes,...)*
- *Imposer des tailles et des typologies de logements (mini ou maxi)*
- *Favoriser l'aménagement bioclimatique valorisant le développement durable et les énergies renouvelables*

2) déplacements,

- *Aménager et sécuriser les carrefours et les accès*
- *Hiérarchiser les voies : primaire / secondaire / tertiaire*
- *Développer et sécuriser le réseau de déplacement doux (piétons, cycles,...)*
- *Prévoir et conserver des perméabilités permettant d'envisager de futurs développements*
- *Adapter les réseaux viaires*

3) paysage et environnement

- *Intégrer le projet dans le paysage en tenant compte des enjeux environnementaux*
- *Protéger la végétation existante*
- *Compenser des espèces abattues par la plantation nouvelles*
- *Traiter les franges de projet et les limites entre les différents espaces (publics, privés, ...) : Valorisation esthétique et intégration paysagère*
- *Gérer les eaux pluviales (bassins, noues,...) : conservation et développement du réseau hydraulique*
- *Créer ou préserver les perspectives visuelles qualitatives*

et passe en revue les orientations pour chaque commune, d'abord les OAP relevant de l'Habitat et/ou de l'Équipement puis les OAP relevant de l'équipement et enfin celles relevant de l'économie. Chaque OAP est illustrée par plusieurs planches : la localisation de la commune dans la CCCA, la situation du projet dans la commune, des photos aériennes des parcelles concernées, des photos de l'habitat, des rues et du paysage voisins et un zoom sur les parcelles concernées

comportant les conditions particulières d'urbanisme, déplacements, paysage. Ne seront indiquées ici que le lieu, la superficie, l'accès et la densité.

3.13.1 OAP Habitat et/ou équipement

Barly : à 650 m de la mairie et 500 m de de l'église, 0,9 ha, site en extension, 16 logements/ha minimum.

Bavincourt : 200m de la mairie et 350 m de l'église, en cœur d'îlot, 1,73 ha, 16 logements/ha minimum.

Bienvillers-au-Bois : à 350 m de la mairie et de l'église, en renouvellement urbain d'une friche, 3,5 ha, 18 logements/ha minimum.

Grand-Rullecourt : à 1km de la mairie et de l'église, 0,33 et 0,25 ha, en entrée de ville, de part et d'autre de la rue du Cauroy, 16 logements/ha minimum.

Hannescamps : à 200m de la mairie et 300 m de l'église, le long d'un chemin agricole, 0,71 ha, 16 logements/ha minimum.

Mondicourt 1 : à 250m de la mairie et 400 m de l'église, 0,8 ha, 16 logements/ha minimum.

Mondicourt 2 : à 250m de la mairie et de l'église, 0,76 ha, sur deux rues et 3 parcelles, 16 logements/ha minimum sur les parcelles 1152 et 1153.

Pas-en-Artois : à 400m de la mairie et de l'église, 4,74 ha, proche monument historique et patrimoine..., en profondeur, 18 logements/ha minimum.

Saulty 1 : à 500 m de la mairie et de l'église, 1,82 ha, 18 logements/ha minimum.

Saulty 2 : à 300 m de la mairie et de l'église, 1,37 ha, 18 logements/ha minimum, en 2 opérations d'ensemble, est et ouest.

Warluzel : à 250m de la mairie et 160m de l'église, 0,65 ha, proche du centre ville, 16 logements/ha minimum.

3.13.2 OAP économie

Bienvillers-au-Bois : à 800 m de la mairie et de l'église, 1,13 ha, en extension d'une zone économique existante,

Saulty 1 : le long de la RN 25, à 1,5 km du centre ville, 10 ha en extension d'une zone existante,

Saulty 2 : dite Saulty-La Herlière car la zone est à cheval sur les deux communes, 2,5 ha. Il s'agit de renouvellement urbain.

Le dossier d'enquête contient, pour chacune de ces deux zones : **Saulty 1 et Saulty-La Herlière**, qui bordent une voie à grande circulation, **une étude loi Barnier** visant à déroger à la largeur de la bande d'interdiction de construire qui les frappe.



Note de la commission d'enquête : La loi dite Barnier, codifiée à l'article L 111-6 du code de l'urbanisme stipule qu' *«en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.*

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.»

Cependant, l'article L 111-8 prévoit d'y déroger : «Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».*

Cette étude doit présenter les caractéristiques du projet envisagé et du site sur lequel il s'implante. Elle doit définir ensuite la prise en compte des impacts induits par le projet sur l'axe routier, et inversement. Elle doit prendre en compte à la fois le contexte sonore, la qualité de l'air, la sécurité routière, la qualité architecturale et urbanistique, la qualité paysagère et le patrimoine. Son objectif est de justifier l'absence d'impact supplémentaire induit par le projet sur l'axe routier et ses usagers et réciproquement et donc de justifier la possibilité de dérogation aux dispositions précitées du Code de l'Urbanisme.(source Code Urbanisme et ATER-environnement).

Les deux études présentes dans le dossier répondent à ces prescriptions. Elles justifient le projet et les enjeux locaux, montrent des vues depuis les voies concernées, définissent un parti d'aménagement concernant la gestion des eaux, la sécurité routière, la qualité architecturale, le paysage, avec pour chaque critère les conséquences réglementaires et les conséquences sur les OAP. Un schéma final présente la synthèse de l'organisation.

3.14 Les documents graphiques

3.14.1 les plans de zonage

Pour chacune des 44 communes, les documents graphiques se composent d'un plan de zonage sur fond cadastral avec les n° de parcelles et les noms des rues principales, reprenant les limites communales, les zones du PLUi sous forme de plages colorées, les constructions nouvelles, les éléments à protéger, patrimoine bâti, patrimoine naturel, haies, espaces boisés classés, accès agricole, installations agricoles classées et non classées, les emplacements réservés et les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Le plan de Rebreuviette ne comporte pas les constructions.

Une légende reprend ces éléments et les emplacements réservés et les éléments de patrimoine y figurent chacun dans un cartouche.

Les orientations d'aménagement et de programmation ne figurent pas sur les plans de zonage.

Le dossier papier d'une commune comprend le plan de zonage de la commune à l'échelle 1/5000^{ème} et les plans des 43 autres communes au format A3. Le dossier numérique comprend tous les plans au format d'origine A0.

3.14.2 les plans des servitudes d'utilité publique

Pour chacune des 44 communes, les documents graphiques se composent d'un plan des servitudes d'utilité publique sur fond cadastral blanc sans n° de parcelles ni nom de rues. La légende liste les servitudes présentes sur la commune et prévient que *«la totalité des données concernant la servitude "EL7 : Alignement des voies publiques" n'étant pas entièrement numérisée, il est important de se renseigner sur les périmètres du plan d'alignement »*.

Les plans ne comportent pas toujours toutes les servitudes, par exemple à Saint-Amand, le gazoduc et des terrains pollués ne figurent pas.

Le dossier papier d'une commune comprend le plan des servitudes de la commune à l'échelle 1/5000^{ème} et les plans des 43 autres communes au format A3. Le dossier numérique comprend tous les plans au format d'origine A0.



Note de la commission d'enquête sur les plans :

S'agissant des documents graphiques, quelques points, tels que l'absence de la totalité des noms de rue, des imprécisions quant à l'objet des emplacements réservés, l'absence des constructions à Rebreviette, l'absence de certaines servitudes, méritent d'être signalés.



Note de la commission d'enquête sur la qualité du dossier :

Le dossier comprend toutes les pièces exigées par la réglementation. Les erreurs d'orthographe et de syntaxe sont rares et n'affectent pas la bonne compréhension du dossier. Certaines données n'ont pas été actualisées.

Les documents sont clairs et bien présentés, les reliures sont solides. Bien qu'il soit fort volumineux, le dossier se lit facilement même pour les non initiés, on peut néanmoins regretter l'absence de lexique, d'une liste de définitions, acronymes ou abréviations.

Chapitre 4 - AVIS DÉLIBÉRÉ de la MISSION RÉGIONALE d'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE et de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE de la PRÉSERVATION des ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS du Pas-de-Calais (CDPENAF)

Préambule

Le dossier d'enquête comporte un document « *tableau de synthèse des avis des Personnes Publiques Associées* » qui apporte un certain nombre de réponses de la CCCA aux avis des PPA ainsi qu'à l'avis de la MRAe et à celui de la CDPENAF. Ces réponses sont indiquées ci-dessous à la suite des remarques de chaque organisme.

4.1 Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Après examen au cas par cas, la MRAe a décidé le 10 septembre 2019 que le projet de PLUi de la CCCA secteur Sud était soumis à évaluation environnementale. Saisie le 13 décembre 2019 par la CCCA et après avoir consulté le préfet du Pas-de-Calais et l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, la MRAe a rendu son avis délibéré le 10 mars 2020.

4.1.1- Synthèse de l'avis

La MRAe rappelle que la CCCA, 44 communes, projette une croissance démographique de 12.36% d'ici 2036 et prévoit la réalisation de 1159 nouveaux logements. La consommation d'espace en extension d'urbanisation, est jugée très importante. Toutes causes confondues, elle s'élève à 54.11 ha, et les justifications des besoins sont « *insuffisamment étayées* », d'autant plus qu'aucune densité minimale n'est imposée pour 28.41 ha en zone U.

Une ZNIEFF de type 1 est impactée et des corridors potentiellement interrompus, à Amplier et Orville. Des extensions sont prévues en zone à dominante humide, sans mesure d'évitement, de réduction ou de compensation.

La compatibilité avec le SCoT de l'Arrageois n'est pas assurée, faute d'analyse réalisée à l'échelle des 3 PLUi des secteurs est, nord et sud arrêtés simultanément.

4.1.2- Avis détaillé

Après une rapide description du territoire, la MRAe en décrit le projet urbain, qui débouche sur une consommation foncière de 54,11 hectares.

Elle n'a pas d'observation sur le résumé non technique qui « *présente le projet d'aménagement de façon assez complète* ».

Elle recommande « *d'analyser l'articulation avec le SCoT de l'Arrageois pour toutes ses thématiques en tenant compte des trois plans locaux d'urbanisme intercommunaux des secteurs est, nord et sud de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois arrêtés le 5 décembre 2019* ».

Réponse de la CCCA : La compatibilité avec le SCOT de l'Arrageois dans son ensemble, et non uniquement avec la trame verte et bleue, pourra être ajoutée dans l'évaluation environnementale. Elle ajoute que cette partie a déjà été traitée dans le t2 du rapport de présentation.

La MRAe constate que l'évaluation environnementale ne présente que le scénario retenu et recommande de « compléter l'évaluation environnementale par une analyse de scénarios en introduisant différentes options de localisation des projets, d'en analyser les impacts sur les enjeux du territoire et de choisir la solution de moindre impact environnemental au regard des objectifs poursuivis. »

↳ **Réponse de la CCCA** : Étant donné que le critère environnemental a été intégré dès le début de la méthodologie de la répartition des logements, les Campagnes de l'Artois n'estiment pas nécessaire de présenter plusieurs scénarios comparatifs.

L'autorité environnementale constate que la fréquence de suivi n'est pas affichée et que la valeur de nombreux indicateurs reste à renseigner. Elle recommande de compléter le système d'indicateurs de suivi par la fréquence de suivi, de renseigner les indicateurs non chiffrés et de préciser les objectifs de résultat à atteindre, notamment au niveau de la biodiversité.

↳ **Réponse de la CCCA** : le tableau présent dans l'évaluation environnementale pourra être complété.

Elle recommande de « démontrer que les besoins estimés en consommation foncière sont justifiés par des besoins réels du territoire.

↳ **Réponse de la CCCA** : les besoins répondent aux objectifs fixés par les élus et sont compatibles avec les éléments définis par le SCoT.

L'autorité environnementale recommande « de justifier les densités retenues pour le logement et d'imposer des densités à toutes les zones urbaines U extension. »

↳ **Réponse de la CCCA** : les densités respectent les prescriptions du SCoT (18 logements/ha pour les communes pôles et 16 pour les communes rurales. Pour le reste, des OAP « entrées de village » seront réalisées, mais les densités ne seront pas renseignées mais respecteront les typo-morphologies et le contexte paysager local.

Concernant l'extension de 10 ha de zone économique à Saulty, la MRAe recommande de faire le bilan des disponibilités sur toutes les zones du territoire, de justifier les ouvertures et de prévoir un phasage.

↳ **Réponse de la CCCA** : le bilan sera effectué, le phasage n'est pas obligatoire pour les zones économiques.

Concernant l'artificialisation des sols, la MRAe estime qu'elle a été insuffisamment étudiée et recommande de réaliser une étude d'impacts et de « définir des mesures pour les éviter, à défaut les réduire ou en dernier lieu les compenser, en prévoyant par exemple la végétalisation de parkings ou de toits, l'infiltration des eaux ou la valorisation des surfaces par des installations d'énergie renouvelable. »

↳ **Réponse de la CCCA** : Une analyse des impacts sur les services éco systémiques pourra être menée. Bien que des mesures « éviter, réduire, compenser » soient déjà présentées dans l'évaluation environnementale, des préconisations supplémentaires de compensation pourront être ajoutées (végétalisation des parkings ou des toits, infiltration des eaux et valorisation des surfaces par des installations d'énergie renouvelable).

Elle recommande d'analyser les coupures d'urbanisation, les cônes de vues protégés par le SCoT et les impacts du projet sur les auréoles bocagères. Elle recommande de définir une trame verte et bleue au niveau du territoire de la CCCA, « *au travers d'une OAP spécifique* »

↳ **Réponse de la CCCA** : L'évaluation environnementale pourra être complétée par une analyse des coupures d'urbanisation et des cônes de vues protégés par le SCOT de l'Arrageois et par l'analyse des secteurs de projets sur les auréoles bocagères des villages. Des OAP « entrées de village » seront réalisées. La constitution d'une OAP trame verte et bleue n'est pas obligatoire. Cette thématique a été traitée dans le diagnostic, le PADD et dans les pièces règlementaires, à travers la protection des espaces boisés, des linéaires d'arbres et de haies, des fossés et cours d'eau...

La MRAe dresse une liste des zones et parcelles en ZNIEFF ou en nature de prairie portant des haies et recommande d'y définir des mesures d'évitement des impacts. Elle recommande de préserver la ZNIEFF 1 à Amplier, Orville et Pas en Artois, de limiter la constructibilité des zones en ZNIEFF 1 ou continuité écologique,

↳ **Réponse de la CCCA** : des prescriptions pourront être mises en place sur ces secteurs en ZNIEFF : emprise au sol, limitée, clôture perméable, conservation de la végétation existante... Elle dresse la liste des parcelles concernées sur Amplier, Berlencourt, Grincourt, Orville, Rebreuviette, Rebreuve, Thièvres et soit démontre qu'il n'y a pas de problème ou propose une solution. L'évaluation environnementale sera complétée par les mesures de compensation prévues dans les OAP et les explicitera davantage.

S'agissant des sites Natura 2000, elle recommande de « *réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en analysant les aires d'évaluation spécifiques des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km.* »

↳ **Réponse de la CCCA** Les incidences Natura 2000 présentées dans l'évaluation environnementale pourront être complétées par une analyse bibliographique croisant les habitats des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km avec les habitats caractérisant les projets urbains.

Concernant la ressource en eau, la MRAe recommande de « *compléter l'analyse sur l'aspect quantitatif de la ressource en eau potable, de démontrer que la ressource en eau qui sera disponible est suffisante pour alimenter la nouvelle population et les activités économiques prévues et d'analyser l'impact de ces prélèvements supplémentaires sur les milieux aquatiques* », et d'éviter toute urbanisation sur les périmètres de protection des captages.

↳ **Réponse de la CCCA** A propos de la ressource en eau, les réseaux sont gérés différemment sur le territoire intercommunal. Ainsi, des informations complémentaires (disponibilité de la ressource) pourront être apportées sous réserve que chaque organisme gestionnaire les renseigne, sachant que la totalité des gestionnaires de réseau a été consultée à la suite de l'arrêt de projet du 5 décembre 2019. L'évaluation environnementale pourra ajouter que « *les captages d'eau potable ont été pris en compte dans le développement du futur territoire. Ainsi, il n'y a pas de zones d'extension présentes dans ces périmètres. Ils sont également identifiés dans les plans de servitudes.* »

Concernant l'assainissement, la MRAe demande de préciser les besoins et d'étudier les impacts au regard de la nouvelle population et des extensions de zones d'activités. Elle recommande d'assurer la protection des zones humides dans les zones urbaines et la zone d'extension de Rebreuviette « *par un classement et un règlement adaptés* ».

↳ **Réponse de la CCCA** Des informations complémentaires pourront être apportées sous réserve que les gestionnaires fournissent un rapport d'activité comparatif entre les consommations et la capacité de production ou de traitement. Le service d'assainissement de la CCCA a été consulté suite à l'arrêt de projet du 5 décembre.

Sur Rebreuviette, il s'agit d'une dent creuse qui est impactée par une zone humide.

La MRAe constate que plusieurs projets sont soumis à un aléa de remontée de nappe et de débordement de nappe. Elle recommande de « *prendre en compte l'aléa de « remontée de nappe phréatique » de niveau « débordement de nappe » et d'intégrer ce risque dans les OAP* ». Elle recommande également de prendre en compte les cavités.

↳ **Réponse de la CCCA** : les OAP intégreront les risques de remontée de nappe. Le règlement prévoit le risque cavité.

S'agissant de la qualité de l'air et des émissions de GES, la MRAe recommande de « *chiffrer le déstockage de carbone qui va résulter de la destruction de plusieurs dizaines d'hectares de prairies, de définir des mesures pour le compenser en prescrivant dans le règlement des performances énergétiques renforcées et la production minimale d'énergie renouvelable* ».

↳ **Réponse de la CCCA** : des mesures complémentaires seront étudiées, en sachant que le PLUi ne peut réglementer le retournement des prairies. Le PADD soutient l'innovation dans le domaine de la gestion énergétique et un PCAET est en cours de réalisation.

La MRAe constate que les déplacements doux sont pris en compte, que sont prévues places de stationnement et bornes de recharge en zones UE et 1AUE et pour les immeubles collectifs en U et 1AU. Elle recommande de *généraliser les obligations en places de stationnement vélos à l'ensemble des destinations des zones U et 1AU*.

4.2 Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Pas-de-Calais (CDPENAF)

La CDPENAF a délibéré le 13 février 2020 et émis un avis favorable à la proposition des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL), sous réserve :

- de distinguer les STECAL à vocation agricole des autres, avec un règlement adapté,
- de les justifier correctement et notamment l'impact de leur extension sur l'activité agricole ou les espaces naturels,
- de préciser les projets afin de définir la taille exacte du STECAL Nc,
- de définir une densité pour les constructions autorisées en Nsp,
- d'indiquer que les constructions autorisées sont admises à la date d'approbation du PLUi.

↳ **Réponse de la CCCA** : Des justifications complémentaires seront apportées sur les STECAL, et une emprise au sol plus importante fixée pour les STECAL accueillant des ETA (500m²).
Dans le secteur Nsp, une emprise au sol maximale peut être fixée.
Pour la zone de carrière (Nc) de Rebreviette, il sera fait usage de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme.
La mention « à la date d'approbation du PLUi » sera ajoutée dans le règlement.
La zone UE sur Bavincourt l'Arbret sera reprise en Ae.

La CDPENAF émet un avis favorable à la réglementation des annexes et extensions des habitations en dehors des STECAL, sous réserve :

- d'indiquer que les constructions autorisées sont admises à la date d'approbation du PLUi,
- de définir correctement l'emprise au sol des extensions (pas plus de 30% de la surface de plancher existante dans la limite de 50 m²).
- de réduire la surface des annexes autorisées
- de supprimer la notion d'annexe et d'extension dans les STECAL, puisqu'elles sont autorisées en zones A et N. (L 151-12 du code de l'urbanisme).

↳ **Réponse de la CCCA** : Les extensions et les annexes sont déjà limitées (50m²)

Chapitre 5 - CONSULTATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES et des COMMUNES

5.1 - Résultats de la consultation

Par courrier en date du 10 Décembre 2019, la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois a consulté les services et institutions afin d'obtenir leur avis sur le projet arrêté le 5 Décembre 2019 par le Conseil Communautaire.

Les 44 communes du secteur sud de la CCCA ont été consultées, ainsi que les 47 services ou institutions listées au point 2.1.3.3 du présent rapport.

Les **23 communes** suivantes ont délibéré :

- Brebeuve sur Canche en date du 13 Janvier 2020
- Warluzel en date du 13 Janvier 2020
- Hénu en date du 17 Janvier 2020
- Le Souich en date du 17 Janvier 2020
- Coullemont en date du 20 Janvier 2020
- Estrée Wamin en date du 20 Janvier 2020
- Famechon en date du 23 Janvier 2020
- Pommier en date du 23 Janvier 2020
- Houvin Houvigneul en date du 28 Janvier 2020
- Saint Amand en date du 29 Janvier 2020
- Couin en date du 30 Janvier 2020
- Canettemont en date du 31 Janvier 2020
- Hannescamps en date du 11 Février 2020
- Bienvillers au Bois en date du 12 Février 2020
- Halloy en date du 13 Février 2020
- Sus Saint Léger en date du 13 Février 2020
- Couturelle en date du 20 Février 2020
- Humbercamps en date du 21 Février 2020
- Bavincourt en date du 25 Février 2020
- Grincourt lès Pas en date du 28 Février 2020
- Thièvres en date du 29 Février 2020
- Sombrin en date du 3 Mars 2020
- Amplier en date du 6 Mars 2020

Les **19 services ou institutions** ci-dessous ont fait parvenir leur avis dans les délais :

- l'Office National des Forêts en date du 16 Décembre 2019
- Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 17 Décembre 2019
- Région Hauts de France en date du 19 Décembre 2019
- Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord en date du 30 Décembre 2019
- SNCF en date du 15 Janvier 2020
- Agence de l'eau Artois Picardie en date du 16 Janvier 2020
- SAGE de la Sensée en date du 23 Janvier 2020
- Voies Navigables de France en date du 4 Février 2020
- Architecte des Bâtiments de France en date du 5 Février 2020
- Etat Major de zone de défense de Metz en date du 11 Février 2020

- RTE en date du 17 Février 2020
- SAGE de la Canche en date du 25 Février 2020
- GRT Gaz en date du 27 Février 2020
- SAGE Scarpe Amont en date du 28 Février 2020
- Communauté Urbaine d'Arras en date du 3 Mars 2020
- Département du Pas de Calais en date du 3 Mars 2020
- Préfet du Pas de Calais en date du 4 Mars 2020
- Chambre d'Agriculture Nord Pas de Calais en date du 6 Mars 2020
- service assainissement collectif des Campagnes de l'Artois en date du 9 Mars 2020

Les délibérations ou avis non parvenus ou qui sont parvenus hors délais sont réputés favorables.

5.2 - Avis des personnes publiques associées ou consultées (PPA-PPC) et réponses de la CCCA.

Les avis des PPA font l'objet d'un recueil tiré à part qui figure dans le dossier d'enquête (478 pages). Seules les grandes lignes des avis faisant l'objet d'observations, remarques, réserves sont repris dans la synthèse ci-après, forcément réductrice. Le lecteur soucieux d'une information complète se référera utilement au texte intégral.

La CCCA apporte réponses à ces avis dans un tableau de synthèse de 175 pages joint également au dossier d'enquête.

5.2.1 Avis de l'Office National des Forêts

L'ONF n'ayant pas de surface dans ce secteur n'émet pas d'avis.

5.2.2 Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Note avec recommandations sur la largeur des voiries et la défense incendie.

↳ Réponse de la CCCA

cette note sera annexée au PLUi.

5.2.3 Avis de la Région Hauts de France

La région indique accompagner le territoire à travers le suivi du SCoT : en effet le SRADDET s'impose aux SCoT et donc aux PLUi.

5.2.4 Avis du Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord

La CCCA n'étant pas concernée par des servitudes radio-électriques, le Préfet de la zone de défense Nord n'a pas d'observation à formuler.

5.2.5 Avis de la SNCF

Le PLUi Sud n'est pas concerné par la présence d'emprises ferroviaires.

5.2.6 Avis de l'Agence de l'eau Artois Picardie

L'agence de l'eau n'a pas de remarque particulière, « *si ce n'est de ne pas oublier de prendre en compte les milieux aquatiques et notamment les éléments du SDAGE* ».

5.2.7 Avis du SAGE de la Sensée

Actualiser le stade d'avancement du SAGE dans le RP page 215 : enquête publique en septembre 2019 et approbation prévue prochainement.

↳ Réponse de la CCCA

les éléments seront corrigés.

5.2.8 Avis de Voies Navigables de France

Le dossier n'appelle aucune observation de la part de VNF

5.2.9 Avis de l'Architecte des Bâtiments de France

Il fait un certain nombre de remarques, notamment au sujet du règlement :

- Aspect extérieur des bâtiments
- Panneaux photovoltaïques
- isolation thermique par l'extérieur,
- valorisation des identités communales,
- allées plantées,

Franges passagères aux abords des zones commerciales et artisanales.

5.2.10 Avis de l'État Major de zone de défense de Metz

Avis défavorable dans l'attente du classement en Nm des 2 immeubles militaires se trouvant dans le périmètre du PLUi :

- Station de réception de Mondicourt classée Am alors qu'elle était en Nm (zone naturelle où seuls sont admis les aménagements, installations et constructions militaires).
- Station d'émission de Warlincourt classée Am alors qu'elle était en zone constructible.

5 servitudes répertoriées en annexe grèvent le territoire intercommunal. Les documents téléchargés ne permettent pas de vérifier si les reports sont exacts.

↳ Réponse de la CCCA

Une zone Am sera inscrite sur Mondicourt.

Sur la commune de Warlincourt-lès-Pas, le site est déjà repris en Am (même règlement que Nm). Le secteur Am permet les constructions et installations liées aux activités de type militaires. Ceci est autorisé dans le règlement du PLUi (page 88). Il a donc le même objectif que le secteur «Nm».

L'intégration des servitudes en annexe sera vérifiée.

- 5.2.11 Avis de RTE

Demande d'ajout dans le règlement pour autoriser les CINASPIC liés aux réseaux électriques.

Des cartographies de chaque commune avec le plan du zonage du réseau sont annexées aux avis. Il est demandé de vérifier cela avec le classement en espace boisé classé, et de corriger le cas échéant, notamment pour Orville.

↳ Réponse de la CCCA

Le règlement ne nécessite pas de correction, puisque les CINASPIC (constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif) sont autorisés en zone A et N. Le règlement précise que la hauteur n'est pas réglementée pour les CINASPIC en A et N.

Les cartographies seront annexées au PLUi.

Sur Orville, le classement en EBC sera supprimé.

- 5.2.12 Avis du SAGE de la Canche (remarques de la CLE : Commission Locale de l'eau)

-les projets présentés concernent 3,5 ha de zones à dominante humide sur les communes de Rebreuve-sur-Canche, Rebreuviette, Estrée-Wamin, Berlencourt-le-Cauroy et Magnicourt-sur-Canche.

Les pétitionnaires devront réaliser les expertises nécessaires démontrant ou non la caractérisation des terrains en zone humide auprès des services instructeurs, pour être conformes à la réglementation en vigueur.

-les projets de la commune de Rebreuve-sur-Canche concernent des surfaces dont le caractère

humide a été vérifié dans le cadre de l'inventaire complémentaire en cours de validation.

Réponse de la CCCA

Les études d'identification des zones humides seront réalisées lors de la phase opérationnelle des projets.

- 5.2.13 Avis de GRT Gaz

-la présence des ouvrages GRT Gaz doit être signalée.

-4 OAP sont impactées par les servitudes d'utilité publiques (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Règlement :

-la présence des ouvrages GRT Gaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

-dispositions concernant les conduites enterrées et installations annexes.

-interdictions et règles d'implantation.

-obligation d'informer GRT gaz de toutes demandes de PC, CU ...

-réglementation anti-endommagement : site internet du guichet unique des réseaux pour DT et DICT.

-document graphique du règlement : plan de zonage avec SUP d'implantation et de passage

– prise en compte des risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz.

-changements de destination des zones devront être conformes aux spécifications des canalisations et installations annexes.

-emplacements réservés à Liencourt et Warluzel : présence dans la SUP de maîtrise de l'urbanisation.

-Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers : respect de la bande de servitude d'implantation des ouvrages.

-matérialisation des Servitudes d'Utilité Publique sur le plan + remise des fiches d'information par communes impactées.

-prise en compte adresse du service responsable des servitudes et des travaux.

Réponse de la CCCA

La cartographie avec les canalisations de gaz sera ajoutée au rapport de présentation.

L'impact des SUP (Servitudes d'Utilité Publique) sera mentionné pour les zones concernées et localisés sur les OAP.

Le règlement autorise déjà les canalisations de gaz et les ouvrages techniques liés, car ce sont des CINASPIC, autorisés dans toutes les zones.

Il sera fait mention en préambule du règlement de la présence de canalisations de gaz et de la nécessité d'informer GRT gaz lors de toute autorisation urbanisme.

Les canalisations n'ont pas besoin d'apparaître aux plans de zonages, elles sont localisées sur les plans de servitude.

Lors d'un changement de destination d'un bâtiment concerné par un ouvrage de transport de gaz, GRT gaz sera consulté au moment de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

Concernant les EBC, haies ... Ceci sera vérifié.

Les plans de servitude par commune sont annexés au PLUi.

Les fiches d'information par commune seront annexées au PLUi.

5.2.14 Avis du SAGE Scarpe Amont

Le SAGE Scarpe-Amont n'est pas encore écrit, les documents présentés ne semblent pas toutefois présenter « d'incompatibilités majeures avec le futur SAGE » et le bureau de la CLE n'a donc pas émis d'opposition.

5.2.15 Avis de la Communauté Urbaine d'Arras

La CUA « constate une cohérence certaine entre nos PLUi respectifs » et émet un avis favorable.

5.2.16 Avis du Département du Pas de Calais

- Nécessité de reprendre le PDIPR dans les annexes et dans le rapport de présentation.
- Le prolongement de la voie verte jusqu'à Amplier est un chemin enherbé qui n'est pas repris.
- Mentionner le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées 2015-2020.
- Le transport en commun routier interurbain est peu développé, ainsi que la mobilité des personnes vulnérables.
- Le schéma interdépartemental de covoiturage identifie un site d'implantation pertinent au niveau de la RN25/RD8 à Bavincourt.

↳ Réponse de la CCCA

Le PDIPR sera mentionné dans le rapport de présentation et ajouté en annexe.

Le chemin enherbé dans le prolongement de la voie verte fera l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-38 sur Halloy et Amplier.

Il y a très peu de transport en commun sur le territoire.

La potentielle aire de covoiturage est en zone A au PLUi, qui autorise les équipements publics et d'intérêt collectif.

5.2.17 Avis du Préfet du Pas de Calais

favorable sous réserve de :

-réduire la part en extension à vocation résidentielle par rapport aux tendances ayant cours sur le territoire. La modération de consommation foncière, environ 3,89ha/par an de prévu en extension par rapport à environ 4,58ha/an sur la période passée, repose mécaniquement sur un report de l'échéance du document à 16 ans, ce qui apparait excessif.

Afin d'asseoir la sécurité juridique du document :

-Présenter de manière différenciée (résidentiel-économique-équipement) les données chiffrées de consommation passée afin de démontrer le caractère modérateur du projet en fonction des vocations spécifiques.

-Etablir clairement l'effet modérateur global du projet en termes de consommation foncière en intégrant à la démonstration l'ensemble des sources d'artificialisation des sols, toutes vocations confondues (potentiel de développement en extension des zones économiques existantes (UH), des différents STECAL, des espaces libres des zones économiques existantes (UE), des emplacements réservés pris sur les espaces en NAF...).

-Intégrer dans les OAP des indicateurs et/ou de quotités minimales de production de typologies ciblées de logements afin de concrétiser la logique de diversification du parc affiché dans le PADD et assurer la compatibilité avec le SCoT sur ce point.

L'analyse technique des différents points à prendre en compte est détaillée dans l'avis :

*perspectives de développement en matière d'habitat.

-projet démographique.

-besoins en logements.

-mixité sociale.

*consommation foncière et la gestion économe de l'espace.

-effets modérateurs escomptés du projet (développement résidentiel – développement économique - équipements).

-compatibilité avec le Scot de l'Arrageois.

*prise en compte de l'environnement et des paysages.

*prise en compte des risques (notamment les inondations).

Les éléments à prendre en compte pour assurer la sécurité juridique du PLUi sont joints en annexe 1.

Ils concernent :

- *le diagnostic foncier.
- *l'évaluation de la consommation foncière.
- *le zonage réglementaire (remarques sur Bavincourt et Berlencourt-le-Cauroy).
- *les études Loi Barnier.
- *la prise en compte des risques (inondations sur Mondicourt et Pas-en-Artois).
- *les orientations d'aménagement et de programmation (sectorielles par commune et économiques).
- *les informations et obligations diverses (IOD).

Les éléments à prendre en compte pour améliorer la qualité du document sont joints en annexe 2. Ils concernent :

- *le rapport de présentation (corrections de quelques erreurs).
- *le Règlement (justifications et précisions STECAL en zone A et N –annexes et extensions en zone A et N).
- *les emplacements réservés (3 compléments à apporter).
- * l'habitat :
 - méthode de calcul des besoins en logements.
 - pistes de réflexion pour la promotion d'un habitat performant pour les constructions neuves et le parc existant (prise en compte par le PCAET).

Une fiche de calcul des besoins en logements est proposée en annexe 3.

L'annexe 4 développe les remarques de l'unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais :

- Aspects extérieurs (manques de précisions dans le règlement).
- panneaux photovoltaïques.
- préconisations sur les isolations thermiques par l'extérieur (ITE).
- valorisations des identités communales.
- allées plantées (protection) – proposition de franges paysagères.

🔗 Réponse de la CCCA

Des cartes de consommation d'espace ont été réalisées par commune, mais en distinguant surface consommée en PAU (partie actuellement urbanisée) et en extension. Ces cartes seront complétées par la consommation réalisée pour les activités économiques et les équipements.

Les surfaces consommées par le projet de PLUi seront complétées.

Concernant les objectifs de mixité sociale, les OAP et le règlement ne s'opposent pas à une diversité des logements. En effet, les règles d'implantation favorisent la densité, et la diversification des logements.

Comme souligné dans l'avis, l'objectif démographique est compatible avec le SCOT. Des éléments de justifications complémentaires seront néanmoins ajoutés.

Un objectif de résorption des logements vacants a été fixé (page 11 du RP tome 2), de 7,9% à 6,5%.

Le taux des résidences secondaires est mineur sur le territoire, puisqu'il ne représente que 4% du parc de logements en 2013. Ainsi, il n'a pas été intégré dans l'évaluation des besoins.

Le calcul des besoins en logements est détaillé dans le tome 2 du rapport de présentation, de la page 5 à la page 21, et s'appuie sur les données officielles de l'INSEE.

Concernant les objectifs de mixité sociale, les OAP et le règlement ne s'opposent pas à une diversité des logements. En effet, les règles d'implantation favorisent la densité, et la diversification des logements.

Les cartes seront complétées avec la consommation foncière liée au développement économique et aux

équipements, ainsi qu'avec les surfaces consommées en 2019.

Les surfaces en extension sont synthétisées page 63 du RP tome 2 : 42,5 ha pour les extensions à vocation d'habitat, 11,43 pour l'économie et 0,18 pour les équipements.

Ces surfaces ont été comptabilisées en fonction de la méthode du diagnostic foncier : au-delà de 80 mètres linéaires, il s'agit d'une zone d'extension. Elles respectent les seuils fixés au Projet d'Aménagement et de Développement Durables, et permettent d'atteindre les objectifs fixés au SCOT. En effet, comme le démontre le rapport de présentation Tome 2, les disponibilités dans la partie actuellement urbanisées sont insuffisantes, d'autant que les élus travaillent depuis de nombreuses années sur des documents poussant les porteurs de projet à investir la partie actuellement urbanisée.

Il est précisé page 53 du RP tome 2 que : « au total, pour l'ensemble des communes, 55,68 ha ont été consommés dans la partie actuellement urbanisée et 43,58 en extension, soit au total 99,24 ha.

La consommation d'espace en extension était donc de 3,6 ha par an en moyenne, sur la période 2006/2018. Dans le PLUi, elle serait de 54ha (en admettant que toutes les zones soient investies) sur la période 2019/2036, soit 3,1/ha par an en moyenne. »

La faible réduction de la consommation d'espace en matière de développement économique s'explique par le fait que peu de projets de construction ont émergé ces dernières années.

Le rapport sera complété avec les espaces disponibles en zone UE, il s'agit de la zone d'activités de Warlincourt-lès-Pas.

La surface des emplacements réservés sera comptabilisée. Pour les zones d'équipements, Les surfaces d'extension ont été comptabilisées (page 63 du RP tome 2). La zone d'Ivergny n'a pas été comptée car il s'agit d'une dent creuse.

Comme le précise le rapport de présentation Tome 2, pour l'ensemble des communes, 55,68 ha ont été consommés dans la partie actuellement urbanisée et 43,58 en extension, soit au total 99,24 ha.

La consommation d'espace en extension était donc de 3,6 ha par an en moyenne, sur la période 2006/2018. Dans le PLUi, elle serait de 54ha (en admettant que toutes les zones soient investies) sur la période 2019/2036, soit 3,1/ha par an en moyenne. Ce chiffre sera actualisé en ajoutant les données relatives aux emplacements réservés et à la zone d'activités de Warlincourt-lès-Pas.

En outre, le projet de PLUi est moins permissif que les anciens documents d'urbanisme.

La répartition est détaillée page 5 à 25 du rapport de présentation Tome 2.

Au total, 23,8ha sont attribués aux communes rurales pour atteindre leurs objectifs, et 14,8 pour les communes pôles.

Les surfaces ont été ensuite réadaptées selon la réalité du terrain et les partis d'aménagement choisis. Finalement, la surface en extension allouée aux communes rurales est de 29,3ha, et celle pour les communes pôles de 13,18ha.

La SCOT précise que 52 ha sont alloués pour les pôles structurants, et 21 ha pour les autres espaces économiques, portant au total la consommation en extension à 73ha pour l'économie.

Le PLUi du Sud respecte la surface maximale allouée au PADD pour le développement économique (14ha).

Des OAP complémentaires sur les extensions en entrée de village seront réalisées.

Les ZIC ont été ajoutées sur les zonages, ainsi que les zones inondables de source communale. Elles font l'objet de prescriptions au niveau du règlement écrit : interdiction des caves et sous-sols, rehausse à l'appréciation du maire en fonction des risques. Ces mesures permettent d'assurer la protection des personnes et des biens.

Un contact sera pris avec la DDTM pour l'obtention de données plus récentes.

Le diagnostic foncier est basé sur une méthodologie présentée dans le tome 2 : arrêt de l'urbanisation à la dernière construction pour éviter l'étalement urbain, exclusion des terrains de plus de 80m de façade en linéaire, considérés comme coupure urbaine, et des cœurs d'îlot de plus de 5000m².

Les cartes de consommation d'espace seront actualisées en intégrant l'année 2019.

Les zones UH :

Pour Houvin-Houvigneul, l'emprise de la zone UH reprend uniquement l'existant, c'est-à-dire le terrain de sport et la salle polyvalente.

Il n'y a pas de zone UH sur Denier.

Sur Berlencourt-le-Cauroy, la zone UH à l'ouest est totalement aménagée, elle correspond au pôle d'enseignement et de loisirs. Pour celle à l'Est, une parcelle de 0,25ha environ est prévue en extension sur des espaces agricoles, afin de permettre l'extension de la Maison Familiale et Rurale.

Le zonage Uj a été instauré pour tenir compte de l'occupation réelle des sols ; en effet, les jardins ne sont

pas des espaces agricoles. Il ne confère pas une iniquité, puisque seules les annexes et extensions sont admises en Uj, de même qu'en zone A ou N. Ainsi, ces surfaces ne sont pas à ajouter dans le compte foncier, puisque les constructions principales n'y sont pas autorisées. Le parti d'aménagement du PLUi ne souhaite pas autoriser ce type de construction, afin d'assurer la protection du paysage rural, conformément aux orientations du PADD.

Remarques particulières par commune :

Pour Bavincourt, les emplacements réservés seront ajoutés sur le zonage (largeur de 8 mètres). L'OAP doit être corrigée, en excluant les terrains en zone urbaine.

Sur Berlencourt-le-Cauroy, la parcelle pourra être reprise en N.

Concernant le terrain communal, la commune ne souhaite pas accueillir une construction sur son emprise.

Les études loi Barnier :

Pour l'article 13, la loi Barnier précise qu'il s'agit des accès directs aux parcelles. Un accès pour la desserte de la zone est donc autorisé.

Il n'est pas obligatoire d'inscrire un phasage dans les OAP, ceci reste une faculté offerte par le code de l'Urbanisme.

La prise en compte des risques :

Les risques sont rappelés dans le règlement.

Les données plus récentes seront sollicitées auprès des services de l'Etat et reprises sur les zonages. Sur Mondicourt, la zone, située en limite de Grincourt et dans une zone boisée, sera identifiée.

Les OAP :

Le secteur de l'OAP de Bavincourt est repris, mais la partie desservie par les réseaux est affectée en U plutôt qu'en AU.

Pour Beaufort-Blavincourt, le site est desservi par les réseaux et devrait plutôt faire l'objet d'un classement en zone urbaine (U). Il sera reclassé.

Barly : Il est proposé de conserver l'OAP en l'état, cette dernière étant dans le périmètre des Monuments Historiques.

Bienvillers-au-Bois : La zone présente une vocation mixte, destinée à la fois pour l'économie, l'habitat et les équipements. Le projet est en cours de construction. Des logements seront réalisés sur la zone, la densité sera donc à respecter.

Sur Hannescamps, l'OAP n'est pas modifiée.

Les OAP ne seront pas modifiées, l'objectif étant de conserver de la souplesse dans l'aménagement des sites.

Les OAP sectorielles seront maintenues en l'état.

OAP dites économiques (Saulty) : il s'agit d'un principe de desserte, qui sera complété lors de la phase opérationnelle du projet. L'accès se réaliserait à partir de la zone d'activités actuelle. Le chemin du bois n'est pas suffisamment large pour accueillir des poids lourds.

Il est prématuré d'envisager une desserte interne, aucun projet n'étant défini à ce jour.

Les cartes des IOD seront ajoutées en annexes.

Annexe 2 :

Rapport de présentation : les précisions seront corrigées dans le tome 1. Les autres éléments seront corrigés.

Règlement : des justifications complémentaires seront apportées pour les STECAL.

La mention de la date d'approbation du PLUi sera ajoutée.

Pour le secteur Nc à Rebreuviette, il sera fait usage de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme.

La zone UE de Bavincourt l'Arbret sera reprise en Ae.

Les extensions et les annexes ont déjà une emprise au sol limitée en zone A et N (50m² pour les extensions et les annexes). Concernant les 3 PLUi de la CCCA, il s'agit de trois documents séparés, une harmonisation n'est donc pas obligatoire. Ils reflètent les volontés des élus de chaque territoire.

Les emplacements réservés : les documents seront complétés en conséquence.

Habitat : les résidences secondaires sont marginales sur le territoire, elles n'ont donc pas été intégrées dans les calculs.

La vacance a été intégrée dans l'estimation des besoins, comme expliqué plus haut, en se basant sur les orientations du SCOT.

Le pourcentage de rétention foncière a été validé par les services de l'Etat lors de la présentation de la méthodologie du diagnostic foncier. Il s'agit d'une moyenne calculée sur le territoire.

Le règlement du PLUi ne contrarie pas la construction de logements économes en énergie.
Dans le cadre de l'élaboration du PCAET, une réflexion va être engagée sur la mise en place d'un nouveau dispositif incitatif à la rénovation du parc de logements anciens.
La thématique de la consommation d'énergie du parc immobilier y est intégrée.
Annexe 4 : aspects extérieurs.
Les prescriptions du règlement ont fait l'objet d'ateliers, où les élus ont exprimé la volonté d'une certaine souplesse sur l'aspect extérieur des constructions. Il est donc proposé de laisser le règlement en l'état.
Les alignements d'arbres et les allées plantées font l'objet d'une protection au titre de l'article L.151.23 du code de l'Urbanisme.

5.2.18 Avis de la Chambre d'Agriculture Nord Pas de Calais

1) La chambre d'agriculture dit en préambule sa satisfaction de la tenue de réunions de concertation et des échanges qui ont suivi mais regrette un manque d'harmonisation entre les secteurs du territoire, en ce qui concerne le repérage des bâtiments, le règlement écrit et graphique, la consommation foncière.

La Chambre émet un avis défavorable sur la consommation foncière.

🔗 **Réponse de la CCCA** : Les extensions linéaires ont été intégrées au compte foncier pour le PLUi Sud, comptabilisées en tant que zones d'extension. Elles sont appréciées de la même manière que celle du PLUi Est.

2) concernant spécifiquement le secteur Sud, la Chambre note « *la volonté de pérenniser durablement l'activité agricole* » en préservant les terrains présentant un enjeu agricole, en maintenant les accès aux parcelles, en conciliant développement urbain et agricole.
Elle relève néanmoins une image négative p 341 du rapport de présentation t2 et demande que les remarques faites en annexe soient prises en compte en ce qui concerne les exploitations en secteur sensible.

🔗 **Réponse de la CCCA** : Les propos seront nuancés. Un partenariat est engagé avec la chambre d'agriculture sur la lutte contre l'érosion des sols et les inondations.

Elle s'interroge sur les OAP de Bavincourt, Bienvillers, Grand-Rullecourt, Saulty 2, Saulty zone économique, et demande que « *la nouvelle exigence règlementaire liée à l'arrêté du 27/12/2019* » y soit intégrée.



Note de la commission d'enquête

L'arrêté du 27 décembre 2019 précise que, depuis le 1er janvier 2020, des distances minimales de traitement à proximité des bâtiments habités ainsi que des lieux hébergeant des personnes vulnérables sont instaurées en fonction des cultures et des matériels utilisés.

🔗 **Réponse de la CCCA** : La partie desservie par les réseaux est affectée en U. Le périmètre sera néanmoins corrigé sur l'OAP. Pour Bienvillers-au-Bois, l'OAP a tenu compte de cette proximité et a donc prévu un espace vert afin de limiter les nuisances que pourraient induire la présence de cette activité agricole.
La législation relative aux ZNT est indépendante du code de l'Urbanisme. A ce titre, elle ne peut pas être intégrée dans les OAP. En outre, le PLUi a été arrêté le 5 décembre 2019, et l'arrêté est en vigueur depuis le 1er janvier 2020.

La Chambre note la volonté de développer l'habitat de manière maîtrisée mais demande « de considérer comme consommation foncière les zones d'urbanisation U et AU incluses dans la tâche urbaine et encore à vocation agricole » ainsi que les emplacements réservés, puis de mettre à jour le compte foncier.

Elle demande qu'un diagnostic foncier soit réalisé en matière d'activités économiques.

↳ Réponse de la CCCA : Les extensions sont justifiées dans le RP tome 2. Elles s'expliquent notamment par la morphologie urbaine des communes.
Elles ont été fixées selon des objectifs démographiques, édictés par le SCOT, et sont compatibles avec ces derniers.
Le compte foncier intègre les extensions linéaires.
Un diagnostic foncier économique sera réalisé
Les emplacements réservés situés en extension de l'urbanisation seront ajoutés dans le compte foncier, comme le demande l'avis de l'Etat.
La consommation d'espace agricole en extension s'élèverait à 36ha (page 79 du RP Tome2). Les dents creuses occupées par des espaces agricoles seront ajoutées dans le calcul total des surfaces agricoles consommées

La Chambre a constaté que des bâtiments agricoles et sièges d'exploitation ne figurent pas au plan de zonage, comme les bâtiments susceptibles de changer de destination. Elle demande que ces oublis soient réparés.

Elle demande qu'un STECAL soit prévu (Ae) pour des ETA, silos...

↳ Réponse de la CCCA : Nous ne pouvons pas modifier les données cadastrales. Les bâtiments seront localisés à titre indicatif.
Les exploitations non mentionnées seront ajoutées. Les bâtiments concernés seront identifiés lors de l'approbation du PLUi, et les légendes modifiées. Les secteurs à risque seront vérifiés avec les communes afin de s'assurer du bon périmètre retenu.
Ces secteurs à risques marquent la volonté des Elus d'alerter les porteurs de projet sur les aléas inondations et permettent d'avoir des outils de réduction du risque en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme.

La Chambre demande ensuite un certain nombre d'ajouts au règlement :

Article A2 méthanisation, liste des destinations possibles

Article A4 : recul de 10 m maximum, recul par rapport aux zones Ua, Ub et AU uniquement et seulement pour création et non pour extension

Article A8 hauteur 15 m au faîtage

Emprise au sol adaptée pour les STECAL

rehausse des bâtiments non imposée arbitrairement

↳ Réponse de la CCCA : Il n'y a pas d'intérêt de mentionner l'autorisation des unités de méthanisation, puisque ce sont des CINASPIC (constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif), autorisées en zone agricole.
La liste des destinations apparaît dans le lexique du règlement du PLUi.
Il est proposé d'augmenter l'emprise au sol en Ae à 500m², dans les secteurs où des ETA sont installées.
Les rehausses varient selon les communes et les secteurs ; ainsi, il a été proposé d'apprécier chaque situation au cas par cas.

« La Chambre d'Agriculture réserve son avis à la prise en compte des remarques formulées dans cet avis et la note complémentaire associée »

La note complémentaire de 37 pages liste pour les 44 communes les bâtiments et sièges d'exploitation non repérés, des éléments du paysage, haies, espaces boisés, zones inondables inexistantes ou de taille différente, des bâtiments susceptibles de changer de destination à repérer, terrains à usage agricole à classer en A au lieu de U, exploitation classée oubliée, STECAL à créer, chacune de ces demandes étant repérée sur le plan de zonage et parfois illustrée d'une photo satellite.

🔗 **Réponses de la CCCA** : Une réponse est apportée à chaque demande. L'ensemble peut être consulté sur le document « Synthèse des avis des PPA », pages 415 à 452, qui figure au dossier d'enquête.

5.3 Avis des communes

Délibérations des communes de :

Rebreuve-sur-Canche

Par délibération du 10 janvier 2020, le conseil municipal de Rebreuve - sur – Canche suspend son avis au retour qui sera fait sur ses remarques et ses questions, à savoir :

- 3 installations non classées non signalées sur la carte.
- 1 installation non classée qui devrait être signalée comme étant classée.
- 2 maisons répertoriées « maisons nouvelles » alors que des maisons plus récentes voire en fin de construction ne le sont pas (au nombre de 5).
- Les membres du conseil s'interrogent également sur la classification « maison remarquable » et sur le manque de visibilité dans la représentation cartographique des zones constructibles.

🔗 **Réponse de la CCCA** : le plan de zonage sera corrigé en fonction des remarques. Concernant la visibilité, un zoom pourra être effectué sur le centre – village.

Warluzel

Par délibération du 13 janvier 2020, le conseil municipal de Warluzel émet un avis favorable et demande de noter en légende la signification du carré gris parcelle 879 A287 (plan joint)

🔗 **Réponse de la CCCA** : la légende sera modifiée en conséquence

Hénu

Par délibération du 17 janvier 2020 Les conseillers remarquent que la parcelle de la rue du Pas, pourtant constructible et mise en vente par son propriétaire puisque ayant reçu un CU positif, n'est pas reprise en totalité dans la future zone urbaine « dense centre village ancien ». Il demande donc que la parcelle en question numérotée A496 soit reprise en totalité en terrain à bâtir en alignement de la parcelle numéro 204 situé juste en face de l'autre côté de la route. Pour le reste du plan de zonage, celui-ci est conforme aux attentes du conseil municipal.

🔗 **Réponse de la CCCA** : la parcelle sera reprise en totalité en Ua.

Le Souich

Par délibération du 17 janvier 2020, le conseil municipal de Le Souich émet un avis favorable mais demande que des parcelles soient placées en zone naturelle, ainsi que les espaces boisés classés,

qu'une légende soit modifiée et que des zones Uj soient ajoutées sur 6 parcelles. (plans joints pour toutes ces demandes)

👉 **Réponse de la CCCA** : Il s'agit d'espaces boisés. Un classement N pourra être inscrit sur la ZC46 et la ZD36

Coullemont

Par délibération du 20 janvier 2020 le conseil municipal émet un avis favorable à l'unanimité au projet de PLUi mais souhaite que la parcelle ZD 35 d'une contenance de 18 ares 60 centiares soit classée en A et non en U car la parcelle n'est pas desservie en réseaux.

👉 **Réponse de la CCCA** : la parcelle sera reclassée en zone agricole.

Estrée-Wamin

Par délibération du 20 janvier 2020, le conseil municipal d'Estrée-Wamin émet un avis favorable au plan de zonage, sous réserve de rectifier le tracé des zones inondables selon le plan joint, de pouvoir construire une annexe sur B35, de supprimer l'ER « extension du cimetière » de classer la ZB53 en A, la C320 en Ua, les A 350 et 382 en A, de supprimer pour 2 fermes le classement ICPE qui ne se justifie plus.

👉 **Réponse de la CCCA** : les zones inondables seront revues. Les aures zones sont des zones de ruissellement sans accumulation d'eau.

Famechon

Par délibération du 23 janvier 2020, le conseil municipal de Famechon émet un avis favorable mais demande pour 4 secteurs le classement de fonds de jardin en Uj au lieu de A ou As.

👉 **Réponse de la CCCA** : Les terrains susceptibles de l'être seront intégrés en UJ, les pâtures ne le seront pas, comme les terrains attenants à l'exploitation, qui doivent rester en A.

Pommier

Par délibération du 23 janvier 2020, le conseil municipal de Pommier émet un avis favorable assorti de quelques remarques :

- ajout de linéaires végétalisés à protéger.
- correction de l'emplacement du calvaire n°1. Le calvaire n°20 n'est pas sur Pommier mais sur la commune voisine d'Humberscamps.
- Ajout de maisons et d'une ferme n'apparaissant pas au cadastre.

👉 **Réponse de la CCCA** :
Les remarques seront prises en compte

Houvin-Houvigneul

Par délibération du 28 janvier 2020, le conseil municipal d'Houvin-Houvigneul émet un avis favorable, assorti d'une question concernant le motif du refus de constructibilité de la BI 31.

👉 **Réponse de la CCCA** : La parcelle n'avait pas été retenu comme dent creuse lors du diagnostic foncier. Néanmoins, elle présente une façade de 77m, et sera donc réintégré en zone U.

Saint-Amand

Par délibération du 29 janvier 2020 le conseil municipal émet un avis favorable au plan local d'urbanisme intercommunal du sud en émettant les remarques suivantes :

- L'entrée du village Nord (RD 26) jusqu'au carrefour de la rue Bacon et de la rue Delattre (dite rue du cimetière) sont en zone inondable , les nouvelles habitations doivent être réhaussées à + 1 mètre par rapport au niveau de la route et pas de sous sol.
- La totalité de la rue du Four + 50 mètres, de la rue du Pommier + 50 mètres , de la rue de Gaudiempré sont en zone inondable, les nouvelles habitations doivent être rehaussées à + 0,50 m Par rapport au niveau de la route et pas de sous-sol.

↳ Réponse de la CCCA : Les zones inondables seront ajoutées sur le zonage. Comme pour l'ensemble des communes concernées, la rehausse sera décidée au moment de l'autorisation d'urbanisme, en application de l'article R . 111- 2.

Couin

Par délibération du 30 janvier 2020, le conseil municipal de Couin émet un avis favorable assorti de quelques remarques :

- le bâtiment sur la parcelle ZI 33 est difficilement transformable en un bâtiment de stockage par exemple.
- les parcelles B295 et 296 n'ont pas de distance réglementaire avec l'installation classée pour être en zone constructible. Demande classement en Uj.
- les parcelles B403 et 404 sont à classer en Uj et non en A.

↳ Réponse de la CCCA :

Le changement de destination sera retiré s'agissant d'un hangar en tôle en retrait par rapport à la voirie.

Un jardin avec un accès sur la voirie et situé entre deux habitations ne peut pas être affecté en Uj. Il est proposé de conserver le zonage en l'état. La chambre d'agriculture sera consultée en cas de dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

Pour les parcelles B403 et 404, elles seront reprises en Uj.

Canettemont

Par délibération du 31 janvier 2020 Le conseil municipal décide d'émettre un avis favorable au plan local d'urbanisme intercommunal du Sud.

Hannescamps

Par délibération du 11 février 2020, le conseil municipal d'Hannescamps émet un avis favorable mais souhaite savoir si l'exigence d'un parking perméable s'applique pour les parcelles privées.

↳ Réponse de la CCCA :

Le parking perméable est seulement exigé dans le cadre d'aires de stationnement ouvertes au public. Le règlement le précisera.

Bienvillers-au-Bois

Par délibération du 12 février 2020, le conseil municipal de Bienvillers-au-Bois a pris acte des décisions pour la commune, en précisant que les remarques sont acceptées (parcelles 1587, zd138,

42 à 46, conserver les mêmes coloris aux articles UE9 et AUE9 et possibilité de construire en limite (UE5 et AUE5)), ou refusées (parcelles 51,53,54)

👉 Réponse de la CCCA : Les parcelles A1587 et ZD138 sont déjà classées en Ub.

Halloy

Par délibération du 13 février 2020, le conseil municipal de Halloy émet un avis favorable sous réserve de remettre en A ou en U les parcelles désignées sur le plan joint, réduire la zone inondable à la parcelle 52, mettre la zone boisée en N et les retirer de la zone inondable.

👉 Réponse de la CCCA : Les modifications demandées seront réalisées.

Sus-Saint-Léger

Par délibération du 13 février 2020, le conseil municipal de Sus-Saint-Léger émet un avis favorable mais demande d'agrandir la zone Ub en profondeur (plan joint à l'avis) pour plus d'équité avec le reste du village.

👉 Réponse de la CCCA : la zone UB sera agrandie conformément à la demande.

Couturelle

Par délibération du 20/2/2020 Le conseil municipal émet en séance les observations et les demandes suivantes :

- les 2 parcelles situées à l'angle de la D 23, faisant partie de la parcelle B 201, route de Coullemont et de la rue de Coullemont, repérées sur les extraits des plans joints à la présente délibération n'ont pas été reprises dans le nouveau plan de zonage du PLUI
- Ces parcelles étaient reprises dans la carte communale de 2010. Ces parcelles marquent l'entrée du village de Couturelle en venant depuis Coullemont. Ces parcelles sont en vis-à-vis de parcelles constructibles. Ces parcelles sont viabilisées et disposant en façade de l'eau potable, de l'électricité et du téléphone. Ces parcelles sont à proximité d'un des abribus servant au ramassage scolaire. Le conseil municipal demande la réintégration de ces parcelles dans le plan de zonage du PLUI de la commune de Couturelle.

👉 Réponse de la CCCA : 2 zones d'extension sont déjà identifiées sur la commune, pour une superficie de 0,7 hectare. Ainsi, il est proposé de laisser les terrains en zone agricole, pour limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces.

Humbercamps

Par délibération du 21 février 2020, le conseil municipal d'Humbercamps émet un avis favorable assorti des remarques suivantes :

- la parcelle AA 150 doit être mise en Uj.
- supprimer l'élément du patrimoine 3 (maison remarquable).
- les parcelles ZA 48 et 49, actuellement boisées doivent être mises en zone N.
- rue de Pommier n° 20 « Calvaire » à intégrer en élément du patrimoine à protéger.

👉 Réponse de la CCCA :

La parcelle AA 150 est un jardin, elle sera intégrée en Uj.

L'élément 3 sera supprimé et le calvaire 20 protégé.

Les terrains boisés seront classés en N (zone naturelle).

Bavincourt

Par délibération du 25 février 2020 Le conseil municipal décide d'émettre un avis favorable au plan local d'urbanisme intercommunal du Sud et démettre les remarques suivantes :

- La commune de Bavincourt l'Albret constate un oubli dans la proposition du PLUI d'un terrain composé des parcelles D 544 et D 546 non agricoles sur l'Albret, il est desservi par des réseaux et peut être considéré comme « dent creuse », la commune ne s'opposerait pas à la constructibilité de ces terrains.

🔗*Réponse de la CCCA : Le terrain est impacté par la loi Barnier (reculé de 75m par rapport à l'axe de la RN 25), car situé en dehors de la partie urbanisée. Il est donc de fait inconstructible.*

Grincourt-lès-Pas

Par délibération du 28 février 2020 le conseil municipal décide d'émettre un avis favorable au plan local d'urbanisme intercommunal du Sud et d'émettre les remarques suivantes :

- changement pour la ferme située au 2 de Pas, elle n'est plus en activité (parcelle à A 03 – 56). À classer en installation agricole non classée.
- changement (parcelle ZC 29) au 1 RD 25, bâtiment agricole à classer installation agricole classée.
- Intégrer 2 parcelles en UA (zone constructible) A03 - 548 (CU 062 38919 00003 Positif au 20/2/2020) et A03 – 540.
- Voie d'Avesnes, (voir copie du plan) « Pas autant d'arbres que deux points ».

🔗*Réponse de la CCCA : Les modifications seront effectuées. Le terrain pourrait être classé en zone UA, mesurant 56 m de façade et répondant ainsi à la notion de dents creuses.*

Thièvres

Par délibération du 29 février 2020 Le conseil municipal décide d'émettre un avis favorable au plan local d'urbanisme intercommunal du Sud.

Sombrin

Par délibération du 3 mars 2020 Le conseil municipal émet un avis favorable au plan local d'urbanisme intercommunal du Sud.

Amplier

Par délibération du 6 mars 2020 le conseil municipal décide d'émettre un avis favorable au plan local d'urbanisme intercommunal du Sud et d'émettre les demandes de modification du zonage suivantes dans un souci d'égalité de traitement entre tous les propriétaires :

- Amplier le village :
 - Passage en zone Uj des parcelles cadastrales suivantes jusqu'en bord de rivière : A127, A128 , A129 , A130, A1112, A1113, A1114, A1115, A134, A1243, A1287, A1288, A153, A156, A157, A165, A166, A167, A168, A172, A1154, A1155
 - Passage en zone Uj des parcelles cadastrales suivantes : A173, A177 en alignement entre le coin Sud-Ouest de la parcelle A172 et le coin Sud – Est de la parcelle A 1236 ,
 - Passage en zone Uj des parcelles cadastrales suivantes : A1236, A1240, A1241 et A184 en alignement du fond des parcelles A1236, A1237, A1240

- Passage en zone Uj des parcelles cadastrales suivants : A19, A21, A22, A23, A25 en alignement entre le coin Nord – Est de la parcelle A1251 et le coin Nord – Ouest de la parcelle A26 ;
 - Passage en zone Uj des parcelles cadastrales suivantes : A1261, B1010, B859, B1015, B867.
 - Déclassement du talus de la rue de l'église qui n'est pas un linéaire végétal à préserver
- Hameau du petit Amplier :
- Passage en zone Uj des parcelles cadastrales suivantes : B995, 1032, 1031, 1022, 52, 1007, 43,33, 34, 36, 37, 43, 1034, 13, 14, 18, 19, 20 en alignement entre le coin Sud de la parcelle B3 et le coin Nord de la parcelle B22 ;
 - Passage en zone Uj des parcelles cadastrales suivantes : B21, 27, 30, 33, 34, 36, 37 en alignement entre le coin Nord de la parcelle B22.
 - Passage en zone Ub d'une partie de la parcelle 1007 dans le prolongement de la zone prévue

👉 Réponse de la CCCA :

Amplier le village

Les parcelles A127, A128 , A129 , A130, A1112, A1113, A1114, A1115, A134, A1243, A1287, A1288, A153, A156, A157, A165, A166, A167, A168, A172, A1154, A1155 seront intégrés en Uj, sauf celles qui ne sont pas des jardins, notamment les arrières des dents creuses. Il faut préciser que les annexes et les extensions restent réalisables en zone A et N comme zone Uj.

La parcelle A 156 n'est pas un jardin mais une pâture.

Concernant les parcelles A173 et A177, la parcelle A 173 n'est pas un jardin mais une pâture.

Concernant les parcelles A1236, A1240, A1241 et A184 en alignement du fond des parcelles A1236, A1237, A1240, les parcelles A184 et A1241 ne sont pas des jardins; ce sont des dents creuses, donc seul l'avant de la parcelle est affectée en U, l'arrière ne peut pas être classé en Uj.

Concernant les parcelles A19, A21, A22, A23, A25 en alignement entre le coin Nord – Est de la parcelle A1251 et le coin Nord – Ouest de la parcelle A26, les parcelles A22 et A25 ne sont pas des jardins, mais un champ et une pâture.

Les parcelles A1261, B1010, B859, B1015 et B867 sont les jardins d'habitations isolées classées en zone A. La zone Uj ne concerne que le terrain situé en zone urbaine U, dans un secteur dense de construction. Les habitations en A peuvent réaliser des annexes et des extensions, comme en Uj.

Le linéaire végétal du talus de la rue de l'église à préserver sera retiré.

Hameau du petit Amplier

Concernant les parcelles B995, 1032, 1031, 1022, 52, 1007, 43 les jardins seront repris en Uj

Concernant les parcelles B33, 34, 36, 37, 43, 1034, 13, 14, 18, 19, 20 en alignement entre le coin Sud de la parcelle B3 et le coin Nord de la parcelle B22 ; B21, 27, 30, 33, 34, 36, 37 en alignement entre le coin Nord de la parcelle B22, les jardins seront repris en Uj.

Concernant le passage en zone Ub d'une partie de la parcelle 1007 dans le prolongement de la zone prévue, la limite de la zone UB s'arrête à la dernière habitation pour éviter l'étalement linéaire. Néanmoins, le terrain étant un jardin, il sera reclassé en Uj.

Chapitre 6 : Les Observations du public

6.1 - Participation du public

Le public a moyennement participé à l'enquête. Le site du registre numérique a été utilisé pour obtenir des informations plus que pour déposer des contributions (814 visualisations de documents et 23 contributions). L'adresse courriel dédiée a été en partie utilisée pour doubler des contributions déposées lors des permanences. Les permanences ont été diversement fréquentées, pas ou peu dans certaines communes et davantage dans celles où un projet précis a recueilli des opinions défavorables.

A l'exception de 4 qui sont de portée générale, les contributions recueillies concernent des demandes particulières, portant sur des parcelles, souhaitées la plupart du temps constructibles, sur des zones inondables, sur des projets de « lotissement », sur le classement de fermes.

Les registres des 44 communes et celui du siège ont été remis à la commission les 14 et 16 décembre. Le dépouillement de ces registres, du registre numérique et des contributions par courriel et courrier a été effectué ces deux mêmes jours.

6.2 - Relation comptable des observations

6.2.1 sur le registre numérique

196 personnes ont visité le **registre numérique** et 383 visites ont été enregistrées, soit presque 2 visites par personne, avec des pics le premier (36 visites) et le dernier jour (47 visites).

818 documents ont été visualisés et 414 téléchargés tout au long de l'enquête, avec 7 pics :

- le mardi 3 novembre, 26 visualisations et 39 téléchargements
- le mercredi 4 novembre, 68 visualisations et 61 téléchargements
- Le jeudi 5 novembre, 43 visualisations et 33 téléchargements
- le vendredi 6 novembre, 29 visualisations et 81 téléchargements
- le mardi 10 novembre, 8 visualisations et 39 téléchargements
- le vendredi 27 novembre, 59 téléchargements
- le lundi 11 décembre, 30 visualisations et 15 téléchargements.

Les 5 documents les plus visualisés et/ou téléchargés sont :

- le plan de zonage d'Houvin-Houvigneul, (18 visualisations et 42 téléchargements)
- le PADD, (13 visualisations et 28 téléchargements)
- le plan de zonage de Thièvres, (1 visualisation et 37 téléchargements)
- le plan de zonage de Rebreuve-sur-Canche, (7 visualisations et 24 téléchargements)
- les cartes du diagnostic foncier (14 visualisations et 16 téléchargements)
- plan de zonage de Pommera, (10 visualisations et 18 téléchargements).

23 contributions ont été déposées sur le registre numérique, dont 3 doublons et 1 hors sujet concernant le PLUi Est. 20 concernent des communes et 3 sont d'ordre général.

6.2.2 par l'adresse courriel

20 contributions ont été déposées par l'intermédiaire de l'adresse courriel dédiée, dont 1 essai de la CE et 4 doublons. La plupart concernent des communes.

6.2.3 consultations téléphoniques

2 permanences téléphoniques avec prise de rendez-vous ont été mises en place comme suite à la crise sanitaire. Un seul rendez-vous a été pris et honoré. Plusieurs contributeurs, papier ou RN, ont été rappelés, leur observation n'étant pas claire.

6.2.4 par courrier

5 contributions ont été déposées et 11 lettres ou notes ont été annexées au registre au siège, dont une d'ordre général.

6.2.5 sur les registres papier.

Les registres « papier » ont été clôturés dès réception par le président de la commission d'enquête. On y compte 97 consultations et 181 contributions auxquelles s'ajoute pour la commune de Barly une pétition signée de 128 personnes.

La répartition des **contributions** et **consultations** par commune concernée est la suivante :

COMMUNE	CONSULTATIONS	CONTRIBUTIONS		
		PAPIER	RN + courriel	TOTAL
Amplier	4	4	5	9
Barly	5	24 + 1 pétition signée par 128 habitants de Barly	3	27+ 1 pétition signée par 128 habitants de Barly
Bavincourt	2	6	1	7
Beaudricourt	7	5		5
Beaufort-Blavincourt	1	3	2	5
Berlencourt-le-Cauroy	2	9		9
Bienvillers-au-Bois	1	8	1	9
Canettemont	0	1		1
Couin	3	2	1	3
Coullemont	2	4		4
Couturelle	2	2	4	6
Denier	4	0		0
Estrée-Wamin	0	5		5
Famechon	0	3		3
Gaudiempré	1	12		12

Givenchy-le-Noble	0	1		1
Grand-Rullecourt	7	8	1	9
Grincourt-lès-Pas	0	5		5
Halloy	0	4		4
Hannescamps	3	3		3
Hénu	5	2		2
Houvin-Houvigneul	2	3		3
Humbercamps	2	5		5
Ivergny	3	0	1	1
Le Souich	1	1		1
Liencourt	5	6		6
Lignereuil	0	2	1	3
Magnicourt-sur-Canche	4	6		6
Mondicourt	2	2		2
Orville	0	3		3
Pas-en-Artois	3	3		3
Pommera	3	8		8
Pommier	0	2	1	3
Rebreuve-sur-Canche	1	0	1	1
Rebreuviette	6	3		3
Saint-Amand,	4	2		2
Sars-le-Bois	1	3	2	5
Sarton	1	0	1	1
Saulty	7	7	3	10
Sombrin	0	4		4
Sus-Saint-Léger	3	6	1	7
Thièvres	0	4	1	5
Warlincourt-les-Pas	0	0		0
Warluzel	0	0	1	1
TOTAL	97	181 + 1 pétition signée par 128 habitants de Barly	31	

Quatre contributions d'ordre général viennent s'ajouter :

6.3 - Relation des observations du public non rattachables à une commune en particulier

1) sur le report de l'enquête publique

MM. Bernard Dragesco et Didier Cramois de Barly (château), présentent par courriel dédié le 2 novembre 2020 à 17h05 une demande de report de l'enquête publique, « *en raison du confinement strict imposé par le gouvernement* », s'appuyant pour cela sur l'avis de leur avocat, « *spécialisé en droit administratif* », Me Francis Monamy. Ils réitèrent leur demande sur un courrier qu'ils ont déposé en personne lors de la permanence du 6 novembre à Barly et qui a été immédiatement annexé au registre de cette commune.

 **Note de la commission d'enquête** : Sur les différents registres d'enquête comme sur les courriers et courriels, on trouve indifféremment 2 orthographes, « *Dragesco* » ou « *Dragescu* ». C'est la première forme qui a été retenue dans la synthèse des contributions, par souci d'uniformité.

 **Note de la commission d'enquête** : l'enquête publique a commencé le 2 novembre à 9h, le public pouvait dès cette heure consulter le dossier, déposer des contributions par courriel (ce que MM. Dragesco et Cramois ont d'ailleurs pu faire eux-mêmes à 17h05), déposer sur le registre numérique et se rendre aux permanences prévues, qui ont toutes été assurées, conformément au décret 2020-1310 du 29 octobre 2020, en cochant le motif de l'attestation de déplacement dérogatoire « *convocations judiciaires et administratives et déplacements pour se rendre dans un service public* » A la connaissance de la commission, personne n'a été empêché de déposer une observation, certains l'ont même fait à plusieurs reprises en utilisant tous les canaux possibles, courriel, visites en permanence, lettres recommandées...

Réponse de la collectivité : En plus des notes de la commission d'enquête, la collectivité précise qu'une doctrine du CDDD en charge de la réglementation des enquêtes publiques en date du 5 Novembre 2020 a confirmé que les enquêtes publiques pouvaient avoir lieu dans le cadre de cette seconde période de confinement.

2) sur l'environnement, les espaces verts et la biodiversité

Mme Mireille Bailly, de Bienvillers-au-Bois :

- estime : « *Peu de place pour l'environnement, la création et la protection des espaces verts et de la biodiversité dans ce PLUI* »,
- demande s'il n'était « *pas possible de favoriser la création autour des villages d'une « bande verte » comportant des pâturages, des vergers, des haies, des jardins etc....pour protéger les habitations des nuisances de l'agriculture moderne ; épandage de pesticides, bruits, mauvaises odeurs, ruissellement des eaux d'orage etc.* »,
- souhaite qu'on incite les nouveaux propriétaires à conserver arbres et haies plutôt que de défricher et qu'on les encourage à recréer « *des haies variées* », au lieu de thuyas et pelouses « *qui n'ont aucun intérêt pour la biodiversité.* »,.

- et conclut : « *N'est-il pas envisageable de procéder à un inventaire des arbres remarquables de nos communes pour tenter de les protéger de leur abattage pas toujours justifié et pourquoi pas de classer les plus beaux* ».

Réponse de la collectivité : la protection et la mise en valeur de l'environnement est l'un des axes du PLUi. De fait, les boisements les plus importants ainsi que certains linéaires d'arbres et de haies bénéficient d'une protection. Les secteurs à enjeux environnementaux (ZNIEFF, zone à dominante humide...) ont été classés en As, zone agricole sensible. Les essences locales sont imposées. Les auroles bocagères ont été intégrées à la réflexion, ainsi que la protection des places vertes. Le PLUi doit néanmoins concilier environnement et agriculture, cette dernière étant prédominante sur le territoire.

3) sur les paysages ruraux

M. Paul Houbron traite du PLUi du secteur Est pour lequel l'enquête publique est terminée.

M. Marc Everard, directeur, pour le « **Groupement pour la défense de l'environnement de Montreuil et du Pas-de-Calais** ».

 **Note de la commission d'enquête :** Concernant la contribution ci-dessous de M. Everard, qui consiste en une note de 19 pages accompagnée d'annexes, la commission précise que l'ensemble est transmis à la Communauté de communes avec le Procès-verbal de synthèse des observations du public, comme la totalité des contributions du public, d'où qu'elles viennent. C'est pourquoi seul un bref résumé est porté ci-dessus. La commission ne comprend pas bien le texte qui accompagne les pièces jointes à la contribution du GDEAM: « *Voir pièces jointes : contribution + 3 annexes. Intervention non relue ni corrigée faute de temps. Merci de ne pas mettre en ligne.* ». Elle rappelle que les contributions sont publiques durant l'enquête, qu'elles soient émises par courriel, par le biais du registre numérique, par écrit sur le registre ou par voie postale, le contributeur pouvant toujours s'il le souhaite conserver l'anonymat.

Cette contribution a été déposée à 16h58 soit 2mn avant la clôture de l'enquête. Elle a été doublée hors délais à 17h03, l'arrêté de mise à l'enquête stipulant que l'enquête était close à 17h00. La contribution sera visible dans les « annexes » au rapport de la commission, qui sera à la disposition du public sur le site et dans les mairies concernées pendant 1 an après la fin de l'enquête publique, comme le stipule la réglementation.

M. Everard s'adresse à la commission d'enquête en contestant la répartition des communes dans les secteurs, qui donnerait une impression de PLUi artificiel. Il indique que son « *attention a porté sur le devenir des espaces naturels et des éléments naturels du territoire* ». Il souligne que la méthodologie employée pour différencier la PAU des extensions pose problème et que l'impact sur la terre agricole et les espaces semi-naturels est sous-estimé.

Réponse de la collectivité : la méthode pour différencier la Partie Actuellement Urbanisée (PAU) et les extensions est issue de critères jurisprudentiels et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Arrageois. Les critères sont détaillés dans le tome 2 du rapport de présentation, notamment une distance maximale de 80 mètres retenue pour les dents creuses. Les cartes de consommation

d'espace et de diagnostic foncier étaient bien présentes dans le dossier d'enquête publique, ceci a été confirmé par la commission d'enquête.

Il regrette que les comparaisons aient été faites avec des bassins à dominante urbaine et non avec des territoires ruraux comparables. La méthode de calcul des besoins en logements ne recueille pas son approbation, comme la méthode de détermination des zones pertinentes à ouvrir à la construction.

Réponse de la collectivité : les autres territoires ruraux ont leur propre particularité, il ne nous semble pas judicieux de comparer la partie sud des Campagnes de l'Artois avec ces territoires. Le département permet une comparaison plus large. La méthode de définition des besoins en logements, ainsi que la taille des ménages, reposent une fois encore sur les prescriptions du SCOT, avec lesquelles le PLUI doit être compatible.

Il relève longuement des insuffisances ou des omissions sur le milieu naturel.

Concernant le PADD, des orientations sont jugées intéressantes mais la méthode pose problème. Des atteintes substantielles aux ceintures bocagères sont relevées et de nombreux exemples donnés, qu'on ne peut exposer ici. S'agissant des chemins, une volonté générale de conservation est notée, malgré un certain nombre de remarques négatives. Il regrette que des constructions soient possibles dans des zones inondables, sans justification particulière.

Réponse de la collectivité : Les ZNIEFF sont issues d'un inventaire. Aucune législation n'impose de mener des investigations complémentaires sur ces espaces. Le PADD affiche un objectif de préservation de l'environnement. Des OAP entrée de village ont été réalisées à la suite des remarques des PPA pour préserver les auréoles bocagères. Les boisements principaux sont en zone naturelle et bénéficient d'une protection.

Les secteurs à risque d'inondation ont été exclus de la zone constructible, ou, si cela le justifie, font l'objet de prescriptions spécifiques (rehausse au cas par cas, interdiction des caves et sous-sols).

Les chemins présentant des enjeux sont préservés. Par rapport à la trame verte et bleue, le SCOT n'a pas émis d'avis sur le PLUi, il est donc réputé favorable.

De manière générale, les espaces à enjeux ont été préservés, sans remettre en cause l'économie agricole sur le secteur. Sur Barly, le secteur de développement a été reclassé en zone agricole à la suite de la consultation. La protection des chemins reste un outil facultatif à disposition des élus. Les chemins de randonnée sont entretenus par la Communauté de Communes.

En conclusion, « le GDEAM-62 « considère que le PLUi n'est pas mûr au plan de l'évaluation de son impact environnemental » et « demande à la commission d'enquête de rendre un avis défavorable ou un avis favorable avec des réserves substantielles afin d'obtenir de la collectivité qu'elle consolide son projet au plan environnemental et revoie à la baisse ses ambitions de constructions. » Des annexes « chemins », qui sont des plans assortis d'annotations manuscrites parfois peu lisibles et des tableaux complètent la note du GDEAM.

4) sur les zones de non traitement :

La FDSEA du Pas-de-Calais, par courrier du 11 décembre 2020, dit avoir été interpellée par des exploitants agricoles quant à la prise en compte dans le document d'urbanisme des zones de non

traitement mises en œuvre par l'arrêté du 27 décembre 2019, pour une application au 1^{er} janvier 2020.

La FDSEA fait appel à la CCCA qui « *peut être l'EPCI qui, pour maintenir son activité agricole source d'emploi et de diversité et soutenir les producteurs locaux de son territoire, prend en compte les zones de non-traitement dans son document d'urbanisme.* » Elle dit être « *prête à l'accompagner dans ce travail* » et demande à la commission d'enquête de prendre ces remarques en considération.

Réponse de la collectivité : les zones de non-traitement sont régies par le Code Rural et non pas par le Code de l'Urbanisme et ne peuvent par conséquent, pas être intégrées au PLUi. La préservation et le développement de l'activité agricole est un axe du PADD. La Communauté de Communes prend acte de la volonté de la FDSEA de l'accompagner dans une réflexion sur l'intégration des zones de non-traitement.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission se réjouit de la volonté commune d'avancer sur ce dossier.

6.4 - Relation des observations du public par commune

Préambule : les contributions ont fait l'objet d'un PV de synthèse qui a été remis à M. le président de la CCCA.

Ci-dessous, commune par commune, figurent les contributions, parfois accompagnées d'une note explicative de la commission.

Ces contributions sont suivies des réponses de la CCCA, dans un encadré en violet:

Réponse de la collectivité :

Ces réponses sont tirées du mémoire en réponse qui figure in extenso en annexe du présent rapport.

La commission d'enquête, quand elle l'a jugé utile, a donné son appréciation sur la réponse de la collectivité, dans un encadré bleu :



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA :

La commission trouve de nombreuses réponses justifiées et conformes au PADD et au règlement. Elle les approuve donc mais n'a pas exprimé formellement son avis afin de ne pas alourdir son rapport. **Les réponses sans avis recueillent donc l'assentiment de la commission.**

COMMUNE d'AMPLIER

M. Jean Louis Delattre d'Amplier : a pris connaissance du plan de zonage et du classement de ses parcelles..

M. Guy-Marie Sagot d'Amplier: a pris connaissance du plan de zonage et du classement de ses parcelles.

Mme Marie-José Joly d'Amplier : a pris connaissance du plan de zonage et du classement de ses parcelles.

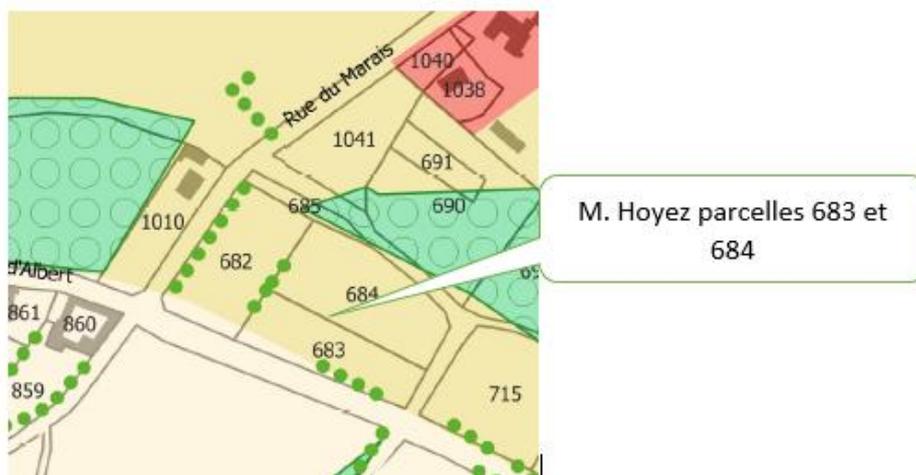
M. Hoyez d'Amplier : a pris connaissance du plan de zonage et du classement de ses parcelles

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE

M. Thierry Brocquevielle d'Amplier demande le classement en zone constructible de ses parcelles B683 et 684 actuellement en As, en vue de construire des logements pour ses employés, il fournit 3 plans de situation des parcelles concernées.

M. Hoyez indique que :

- ces parcelles avaient eu un certificat d'urbanisme dans le passé.
- elles font partie de l'extension du village.
- la vitesse sur la départementale qui longe les terrains a été réduite à 50 km/h.
- le carrefour qui auparavant était considéré comme dangereux a été remplacé par un rond-point.
- la parcelle a été débarrassée des haies dangereuses qui les bordaient.
- les travaux de nivellement vont être effectués cet hiver.
- la parcelle n'est aucunement inondable puisque largement plus haute que le village.



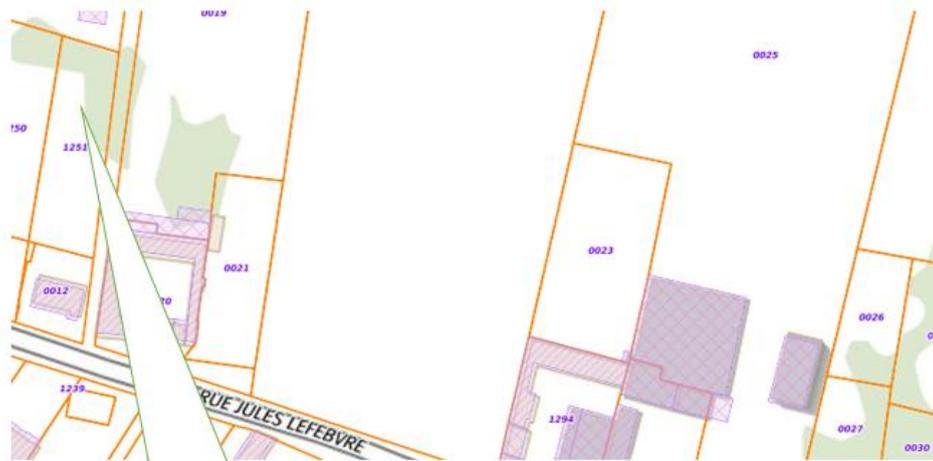
Réponse de la collectivité : les parcelles sont déconnectées du tissu urbain principal, dans un secteur d'habitat isolé. L'un des principes du PLUi et du SCOT est de ne pas favoriser l'étalement urbain et l'habitat dispersé. En outre, elles sont situées en ZNIEFF de type 1 et en zone à dominante humide, dans un secteur à enjeu environnemental. De plus, les terrains ne sont pas desservis par les réseaux. Les terrains seront maintenus en As.

Anonyme du Tarn et Garonne (pour le compte de sa mère **Mme Guillemette Cornette d'Amplier**) demande (par téléphone) des explications sur le plan de zonage, annonce qu'elle fera une

observation sur le registre numérique relativement à une demande de classement de l'arrière de parcelles en Uj.

Anonyme (du Tarn et Garonne) en son nom et aux noms de sa mère et de ses frères et sœurs signale que la CCCA n'a pas répondu à la demande du conseil municipal d'Amplier de modifier le zonage des parcelles A21 et A19 en passant en Uj une partie de ces parcelles.

Elle demande dans un souci d'égalité de traitement, le passage en Uj du bas de la parcelle A 19 en sortie arrière de la maison et du haut de la parcelle A 21 (jardin attenant dont le bas est en zone U) en suivant une ligne virtuelle allant du coin nord ouest de la parcelle A 1251 au coin nord ouest de la parcelle A26 . Elle fournit 2 plans. RN @3.



Visualisation de la parcelle 1251



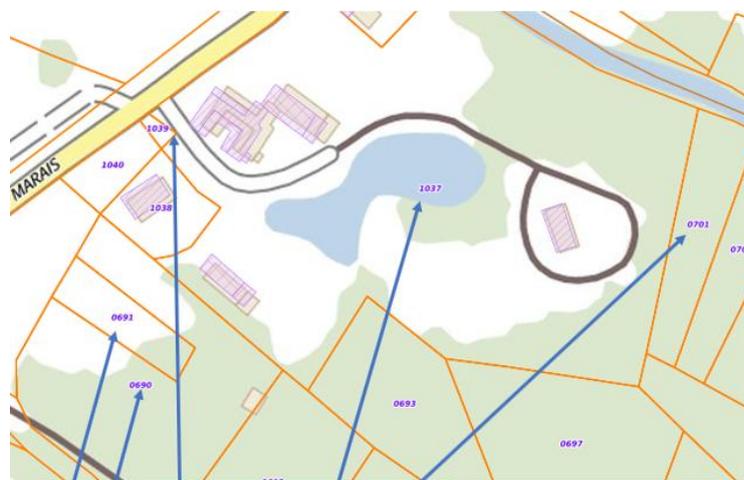
Parcelle 1251

Parcelles 19- 20- 21

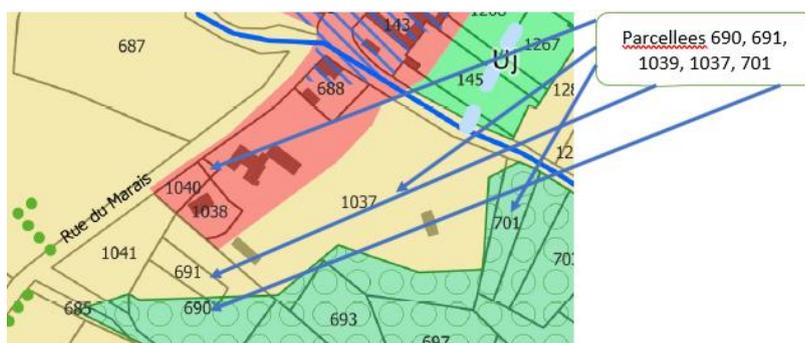
Réponse de la collectivité : les parcelles seront ajoutées en Uj.

Par délibération du 03/12/2020 le conseil municipal d'Amplier demande que les parcelles B 1037, 701, 1039, 690, 691 soient classées de manière à permettre l'installation d'un camping. Le conseil indique :

- qu'un camping existait sur ces parcelles jusqu'en 2004.
- que la commune a la volonté de développer l'attrait du tourisme,
- que seule la partie jouxtant la rue est classée en zone C sur la carte communale,
- qu'au regard du zonage du PLUi, aucun projet d'aménagement de loisirs ne pourrait être envisagé (RN E25)



GEOPORTAIL parcelles 691, 690, 1039, 1037, 701



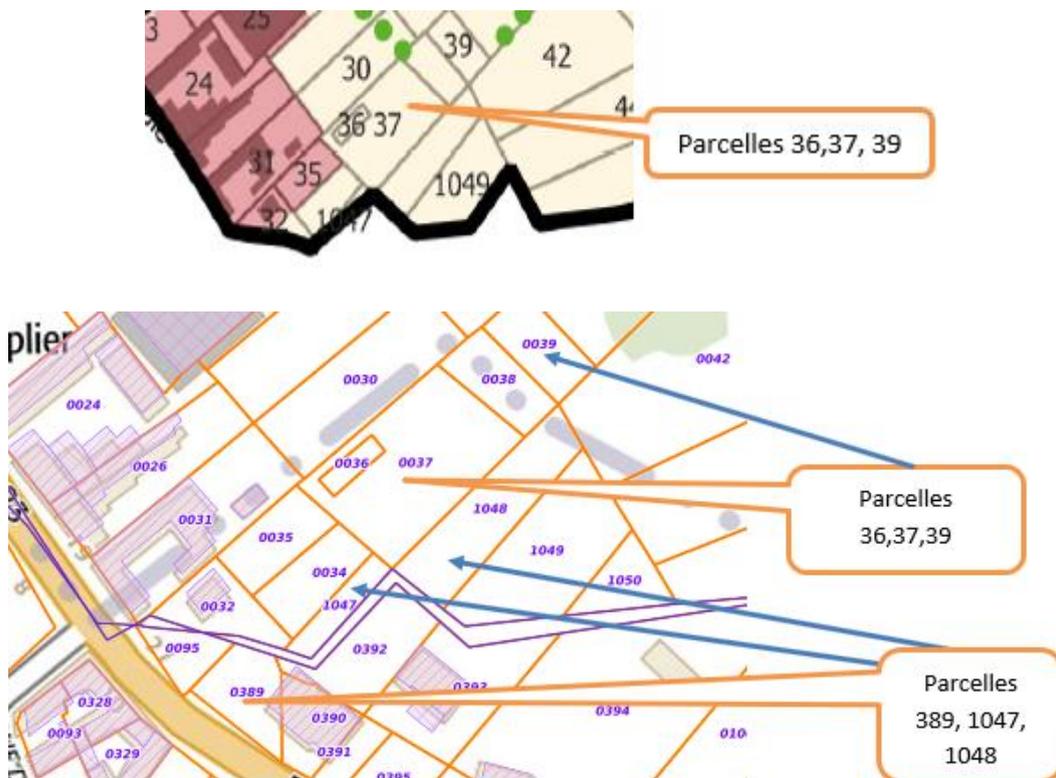
Réponse de la collectivité : les parcelles seront ajoutées en zone UT (urbaine touristique). Le classement en U des parcelles en front à rue est maintenu. La partie en espaces boisés protégés sur la parcelle 690 sera retirée, les boisements étant peu importants. La parcelle est actuellement en friche.

M. Alexandre Decry de Sarton, propriétaire de la parcelle B687 sur la commune de Amplier demande que cette parcelle soit classée Ub sur une profondeur de 50 m comme les parcelles situées en face de la sienne ; il précise que les parcelles évoquées ne sont pas en zone inondable et n'ont jamais été inondées. Il demande également que le reste de sa parcelle soit classée Uj. Il fournit 2 plans de situations. RN @11



Réponse de la collectivité : la parcelle est située en extension de l'urbanisation, au-delà d'une limite physique, l'Authie. Les parcelles situées en face sont d'ores et déjà bâties. En outre, elle est impactée par une ZNIEFF de type 1 et par une zone à dominante humide, dans un secteur présentant des enjeux environnementaux importants. La parcelle sera maintenue en As.

M. Jean Paul François de Beauquesne (Somme) demande que les parcelles 36 et 37, sur Petit AMPLIER sud, soit classées constructibles pour construire sa maison et que la parcelle 39 soit classée pour permettre de faire un chenil. Il précise que l'accès à ces parcelles se fait par les parcelles 389, 1047, et 1048 qui lui appartiennent et qui sont en bordure de rue principale de Terramesnil pourvue des réseaux

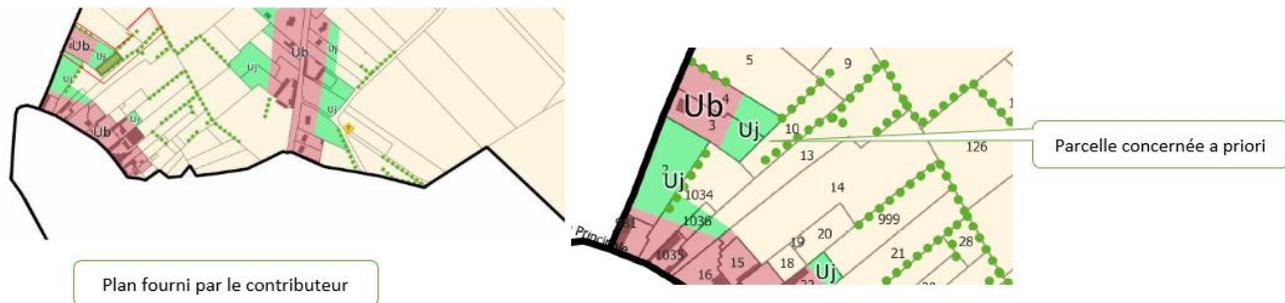


Plan Géoportail permettant de voir les numéros de parcelles

Note de la commission d'enquête : le numéro de parcelle 38 n'étant pas visible sur le plan de zonage il est probable que le contributeur voulait désigner la parcelle 38 en lieu et place de la 39.

Réponse de la collectivité : Les parcelles 36, 37 et 39 sont situées à plus de 50 mètres de la bordure de la voie, elles ne peuvent donc pas être reclassées en U pour permettre la construction d'une habitation. Il faut préciser que le règlement du PLUi limite la profondeur de la zone constructible pour les constructions principales (cela n'est donc pas applicable pour les annexes), à 30 mètres par rapport à la voie.

Anonyme demande que la zone Uj de son jardin sur Amplier soit agrandie selon le schéma qu'il fournit en pièce jointe. RN @29

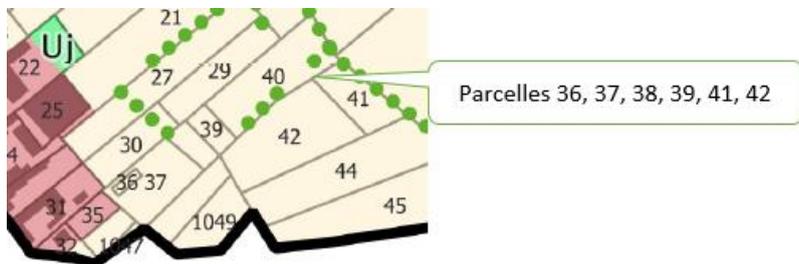


Note de la commission d'enquête : les numéros des parcelles concernées n'étant pas indiqués dans l'observation, il est supposé que le contributeur souhaite qu'une partie de la parcelle 10 sur petit Amplier soit classée Uj.

Réponse de la collectivité : la zone Uj sera agrandie sur la parcelle 10, dans le prolongement des traits de zonage en excluant la partie boisée.

Observation déposée sur le registre du siège.

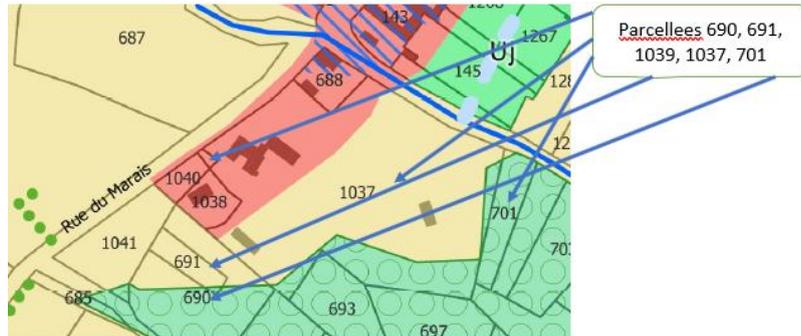
Mme Lucie Delepine d'Avesnes-les-Bapaume demande que les parcelles B 36, 37, 38, 39, 41, 42 soient classées constructibles ; elle précise que les terrains seront alimentés en eau et électricité par M. Jean Paul François propriétaire des parcelles 1048, 1047, 0389



Note de la commission d'enquête : cette observation est semble-t-il à rapprocher de celle de M. Jean Paul François ci-dessus.

Réponse de la collectivité : les parcelles ne pourront pas être reprises en Ua du fait de leur situation à plus de 50 mètres de la voie (voir réponse à M. Jean Paul François ci-dessus).

M. Coupet et Mme Leroy demandent que le classement des parcelles 690, 691, 701, 1037, et 1039 à Amplier leur permette de créer un camping. Ils décrivent les justifications de leur projet et fournissent un plan d'aménagement du camping qu'ils prévoient de concrétiser sur 2/3 ans.
RN@40



Note de la commission d'enquête : cette observation rejoint celle du conseil municipal d'Amplier ci-dessus (RN E25).

Réponse de la collectivité : les parcelles seront ajoutées en zone UT (urbaine touristique). Le classement en U des parcelles en front à rue est maintenu. La partie en espace boisée protégés sur la parcelle 690 sera retirée, les boisements étant peu importants. La parcelle est actuellement en friche.

CONTRIBUTIONS DIVERSES

Anonyme demande que ses haies identifiées comme éléments de patrimoine naturel à protéger ne soient pas classées comme telles, car elles comportent 5 frênes malades qui deviendront dangereux. RN @29

Réponse de la collectivité : le règlement du PLUi précise que les arbres ou haies peuvent être arrachés pour des raisons de santé ou de sécurité. Ils devront être remplacés, permettant une continuité de la haie.

COMMUNE de BARLY

CONSULTATIONS

- 1) **Mme et M. Christian Lavigne** de Barly consultent le plan de zonage et s'entretiennent avec le CE. Ils feront des observations ultérieurement.
- 2) **M. Edmond Leclercq** accompagné de son fils Jean-Luc consultent le plan de zonage de Barly lors de la permanence à Grand-Rullecourt.
- 3) **Mme Duhautoy et M. Deregnaucourt** de Saulty consultent le plan de zonage de Barly, à la permanence de Saulty.

CONTRIBUTIONS ÉMETTANT UN AVIS POSITIF SUR TOUT OU PARTIE DU PROJET

Mme Brigitte Prouille d'Achicourt et propriétaire à Barly des parcelles 352 et 356 est contente que sa parcelle 352 soit devenue constructible.

M. Grzelak de Barly est satisfait de la constructibilité de la parcelle 635.

Mme Duhautoy et M. Deregnaucourt de Saulty prennent connaissance du classement de leur parcelle 17.



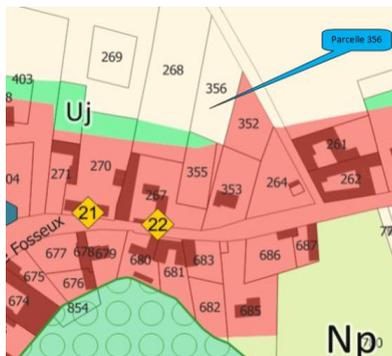
Réponse de la collectivité : la parcelle ZD17 est la propriété de la commune de Barly. Il y a donc une erreur de parcelle.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission a réexaminé le registre qui ne porte pas trace de cette remarque : il s'agit donc d'une erreur de retranscription, sans conséquence, puisqu'il ne s'agit pas d'une demande.

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE

Mme Brigitte Prouille d'Achicourt et propriétaire à Barly des parcelles 352 et 356 est contente que sa parcelle 352 soit devenue constructible et demande que la 356 le devienne.

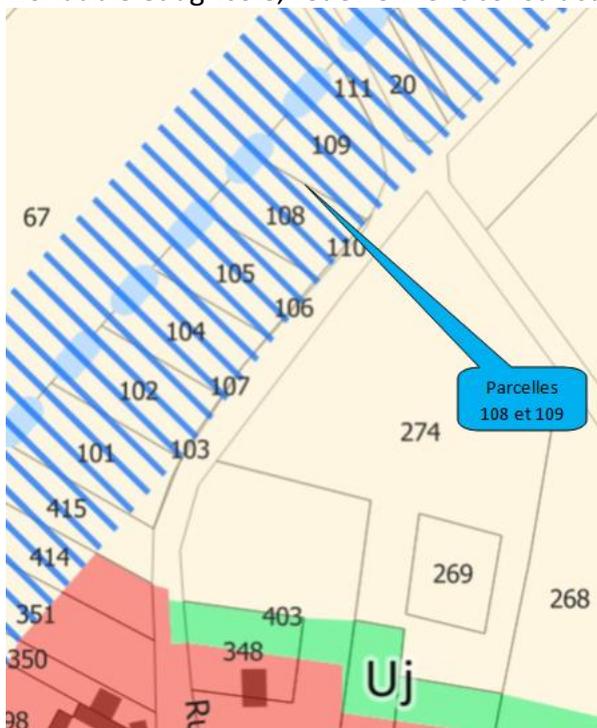


Réponse de la collectivité : il est proposé d'ajouter une partie en zone constructible (environ 700m²), la commune ayant retiré sa zone d'extension (cf. réponse sur la zone AU).



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend acte de cette proposition, qu'elle trouve judicieuse.

M. Didier Lemaire de Barly souhaite que ses parcelles 108 et 109 situées sur le plan en zone inondable et agricole, redeviennent constructibles comme sur l'ancienne carte communale.



Réponse de la collectivité : les parcelles sont situées à l'écart du tissu urbain, dans un secteur

agricole, à plus de 160 mètres de la dernière habitation. Elles sont inondables. Elles ne sont pas desservies par les réseaux, et ne répondent donc pas à la définition de la zone constructible. Elles seront donc maintenues en zone A.

M. Edmond Leclercq accompagné de son fils Jean-Luc, lors de la permanence à Grand-Rullecourt, demandent le classement en partie en zone constructible de la parcelle 415 rue de la chaîne à Barly, comme elle l'était lors de l'achat en 2005. Ils précisent n'avoir jamais vu d'eau sur le fond de parcelle classée inondable.



Réponse de la collectivité : la zone inondable pourra être repoussée à l'arrière des numéros sur la parcelle 414 et 415. Cette dernière est desservie par les réseaux. La zone constructible sera étendue dans le prolongement du trait de zonage de la parcelle 351 (profondeur d'environ 30m).



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : La commission prend acte de la proposition de la CCCA de restreindre la zone inondable notamment sur les parcelles 414 et 415 et de rendre constructible une partie de la parcelle 415. Ces considérations lui paraissent justifiées.

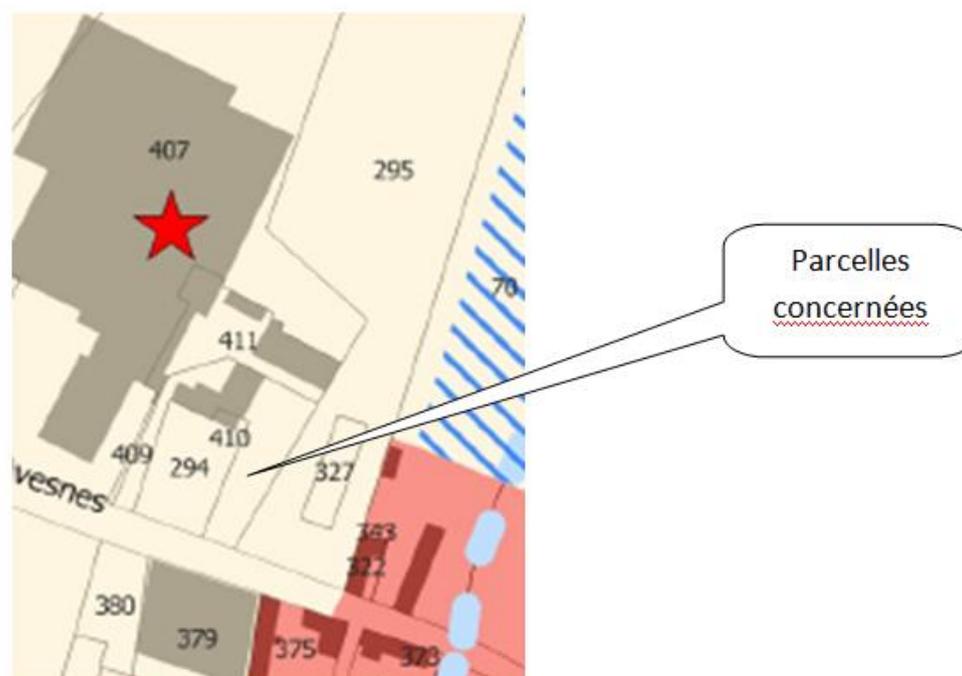
M. Denis Lefetz dépose sur le registre d'Estrée-Wamin et demande la constructibilité de ses parcelles 101 à 107 à Barly.



Réponse de la collectivité : les parcelles sont situées à l'écart du tissu urbain, dans un secteur agricole. Elles ne sont pas desservies par les réseaux, et ne répondent donc pas à la définition de la zone constructible. Elles seront donc maintenues en zone A.

M.Philippe Vermoote de Barly dépose sur le registre de Beaufort-Blavincourt.

Il demande pourquoi les parcelles 294, 410, 295 qui jouxtent la zone U ne sont pas en zone urbaine.



Réponse de la collectivité : ces parcelles font partie de l'exploitation agricole classée, elles sont donc classées en zone agricole.

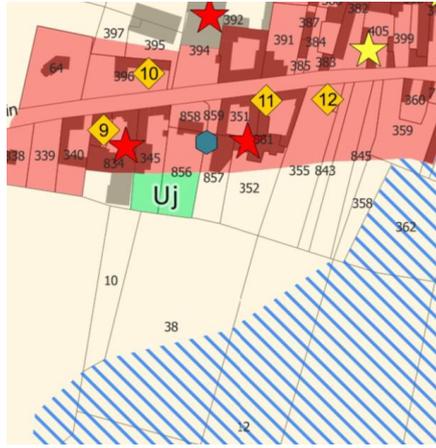
CONTRIBUTIONS DIVERSES

M. Christian Lavigne, agriculteur à Barly et à Gaudiempré dépose sur le registre de Gaudiempré. Il demande d'enlever la mention « élément de patrimoine urbain » pour son habitation sise 12 rue de Sombrin à Barly.

Il remet le 11 décembre 2020 lors de la dernière permanence au siège, un courrier de 7 pages dont des plans, où :

- il confirme et explicite cette «*suppression de la classification de ferme remarquable (n°11)*» et demande le retrait de «*cave souterraine*», sur les terrains 858 et 859 et de la mention de «*zone inondable*» sur les parcelles 37 et 38.
- il demande également que certains bâtiments et terrains autour de sa ferme soient classés en zone agricole et conteste le classement en zone U des terrains 355, 843, 844 et 845.
- il s'interroge sur le point de prise en compte des 100 mètres à respecter pour la mise en œuvre d'une ICPE et expose, plans à l'appui, ses différentes possibilités de construction autour de son habitation d'un hangar destiné à accueillir des vaches laitières.

Il dit attendre la réponse à toutes ses propositions pour finaliser son projet.



Réponse de la collectivité : La protection du corps de ferme au titre de l'article L.151-19 est maintenue, elle soumet simplement la construction à un permis de démolir et permet de conserver le caractère patrimonial. Elle n'entraîne pas de contraintes supplémentaires.
La cavité souterraine provient des données du BRGM, elle a une valeur informative.
Pour le classement des terrains 355, 843, 844 et 845, ils répondent à la définition de dents creuses et de terrains constructibles (moins de 60m de façade au total, la méthodologie fixe la longueur maximale des dents creuses à 80m). Il faut préciser que la Chambre d'Agriculture sera consultée pour toute autorisation d'urbanisme située dans le périmètre de 100 mètres autour de l'exploitation. Ce périmètre s'applique à chaque bâtiment ou installations concourant à l'élevage (hangar accueillant les animaux, fumière, stockage de paille...).



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : La commission estime que la CCCA a parfaitement répondu aux interrogations de M. Lavigne, à l'exception du maintien ou non des parcelles 37 et 38 en zone inondable.

Opposition au projet (OAP) 1AU

M. Jean-François Geudin agriculteur à Barly remet un courrier argumenté s'opposant au projet de lotissement rue de l'égalité à Barly.

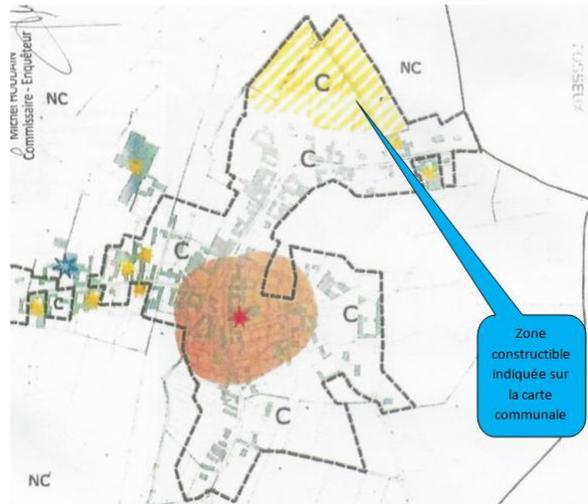
Mme et M. Patrice Turbant de Barly s'opposent au projet à proximité de la rue de Saulty et sont solidaires des riverains.

Mme Ghislaine Bachelet de Barly s'oppose au projet.

M. Bernard Geffroy de Barly est contre le projet.

Mme Jacqueline Haultcoeur de Barly s'oppose au projet de lotissement.

M. Jean-Michel Guedin de Barly remet un courrier argumenté s'opposant au projet. Il préconise pour construire ce lotissement de reprendre la carte communale de 2010 qui prévoyait un terrain rue de la chaîne.



M. Philippe Vermoote, M. Mathieu Zingarelli et M. Gérald Gras de Barly remettent un courrier argumenté de 23 pages, dont des documents annexes et **une pétition** signée par 128 habitants du village de Barly, s’opposant fermement au projet de lotissement à Barly (OAP -zone 1AU).

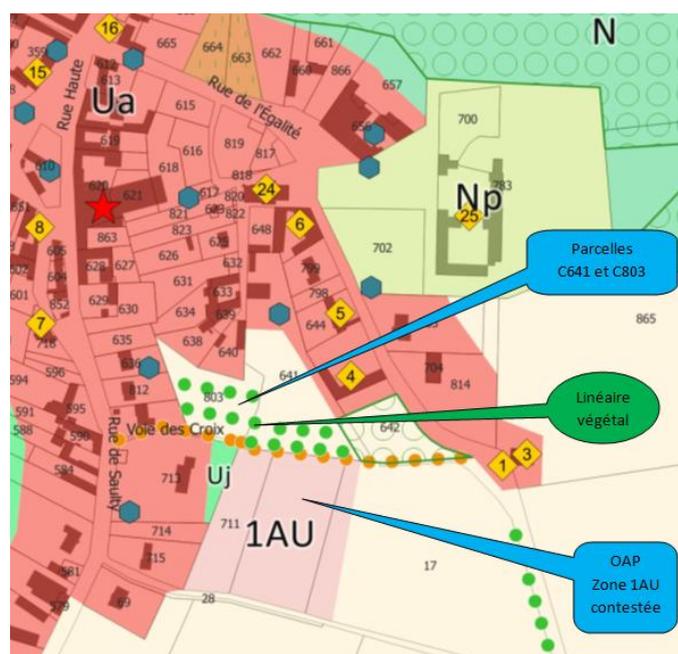
M. Bernard Dragesco et M. Didier Cramois de Barly et propriétaires du château de Barly et alentours, remettent un courrier de 4 pages et 23 pièces jointes qui motivent leurs réflexions à prendre en compte :

-« ils demandent le report de l’enquête publique qui vient de débiter, car la grave pandémie actuelle et le confinement strict imposé par le gouvernement empêchent la population d’accéder librement et en toute sécurité aux permanences dans les mairies ».

-« ils sont totalement opposés à la création d’une zone AU (à urbaniser) de 0,9 ha sur les parcelles C711, ZD16 et ZD 17 (en partie) ».

-« ils contestent la mise en zone agricole des parcelles C641a et C803 leur appartenant ».

-« ils contestent la classification en éléments de patrimoine naturel à protéger : linéaire végétal des arbres qu’ils possèdent sur ces mêmes parcelles C641a et C803 ».



M. Didier Cramois écrit sur le registre être choqué de n'avoir reçu aucune réponse aux 4 mails adressés (3 à la CCCA et 1 sur le registre dématérialisé) demandant le report de l'enquête pour des raisons sanitaires et de confinement liées à la Covid 19.

M. Mathieu Zingarlli de Barly adresse en recommandé un courrier et 3 plans dans lequel il expose un comptage des dents creuses qu'il a effectué dans la commune de Barly et dénombre un certain nombre de terrains libres dispensant la mairie de construire en zone d'extension.

M. Daniel Trollé de Wailly-Beaucamp dépose sur le registre numérique (@33) pour le « *Groupement de Défense de l'Environnement de Montreuil sur mer* ». Sa contribution porte sur la commune de Barly.

M. Trollé regrette que le PLUi porte sur de nombreuses communes, « *où nous ne pouvons faire les remarques et préciser les erreurs, les omissions, là où il y aurait besoin* ».

Il trouve que « *le village est un joli village préservé de la "modernité" de certains types de constructions dans le cœur du village* » et il constate que « *vous projetez un lotissement sur des parcelles près du château de Barly, qui sont entourées d'alignements d'arbres têtards et de sentiers piétonniers qui sont une grande richesse pour votre commune* » et note « *que les alignements que le PLUi a mis en parcelles constructibles, donc à disparition, ces alignements ne figurent pas tous sur le document de la carte de Barly* ».

Il a « *remarqué également que ces alignements d'arbres têtards sont inscrits à l'inventaire des "Arbres Têtards et Arbres creux du Pas de Calais"* » et espère, « *à ce titre, qu'ils pourront être préservés de toute destruction* ». Et d'expliquer l'intérêt de ce type d'arbres pour la biodiversité.

Il conclut par « *Je vous sollicite de proposer d'épargner ce bocage* » et « *je ne comprends pas pourquoi ces parcelles ne soient pas mises en cohérence avec les préconisations du PADD à ce sujet* ».

M. Bernard Dragesco de Barly, remet lors de la dernière permanence au siège :

- un courrier complémentaire où il demande de tenir compte de la représentation des habitants de la commune et de leurs avis exprimés dans la pétition.

- un courrier où il indique qu'à l'étude des documents mis à disposition dans le cadre du PLUi soumis à enquête publique, il s'avère que le projet de lotissement sur la commune de Barly est en totale contradiction avec les prescriptions du rapport de présentation (tome II) et le PADD.

Ces mêmes courriers font l'objet de courriels déposés sur le registre numérique (E27 et E28).

M. Bernard Dragesco de Barly, dépose un courriel (E38) pour informer de la parution d'un article sur le journal « la Voix du Nord » du 11 décembre 2020, relatif à la pétition pour protester contre un projet de « lotissement » dont il cite la définition du dictionnaire Larousse.

Ce même courriel a été déposé une seconde fois sur le registre numérique (E39).

Mme le Maire de Barly dépose au siège de la CCCA, lors de la dernière permanence, une délibération du conseil municipal de Barly en date du 8 décembre 2020, dans laquelle il est fait mention de la décision du retrait du PLUi des parcelles sises Chemin de Halain à Barly.

Réponse de la collectivité : Les parcelles 641 et 803 sont plantées en partie et non desservies par les réseaux, elles n'ont pas vocation à être classées en zone urbaine.

La zone AU sera retirée et affectée en zone agricole, afin de préserver ce secteur de la commune et l'auréole bocagère.



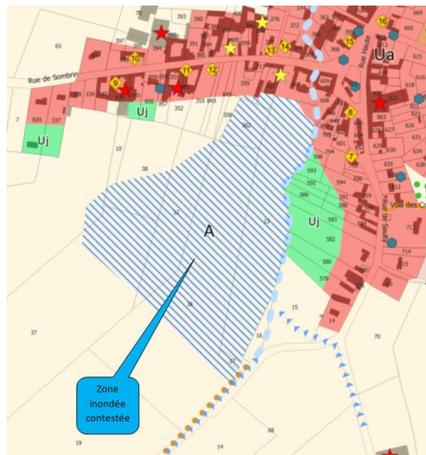
Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : Au cours de l'enquête publique, il est constaté un vif émoi d'une bonne partie de la population de Barly opposée au projet d'une OAP sur les parcelles sises chemin de Halain. La commission prend acte de la décision de la municipalité, en fin d'enquête publique, de retirer cette zone AU et de l'affecter en zone agricole afin de préserver ce secteur de la commune et l'auréole bocagère.

La commission constate que quelques terrains supplémentaires sont proposés en U ce qui compensera partiellement les 7 logements initialement prévus en AU.

Contestation zone inondable

M. Didier Lemaire de Barly conteste formellement la zone inondable mentionnée sur le plan de zonage.

M. Gérard Pruvost et sa fille Julie de Barly contestent la zone inondable indiquée sur le plan de zonage.



Mme Marie-Angèle Lefetz, Maire de la commune de Barly remet une délibération du conseil municipal accompagnée d'une carte, en date 16 octobre 2020 modifiant la zone inondable figurant sur les documents du PLUi (suppression de la grande zone inscrite sur le plan de zonage et localisation de la nouvelle zone inondable à l'abord du fossé).



Réponse de la collectivité : la zone inondable sera redessinée conformément à la demande du Conseil Municipal de la Commune de Barly (à l'intérieur du carré rose).



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : La commission prend acte de la volonté de la municipalité de modifier cette zone inondable. Elle demande par ailleurs que le caractère de zone inondable soit vérifié par la collectivité

M. Philippe Vermoote de Barly dépose sur le registre de Beaufort-Blavincourt.

- Il demande ce que sont les « terrains et jardins contraints » (NdR : vu sur le diagnostic foncier).
- Il dépose un dossier de 9 pages recto, annexé au registre de Beaufort-Blavincourt, qui traite des périmètres de réciprocité et signale des erreurs dans les bâtiments agricoles classés.

Réponse de la collectivité : les terrains contraints sont des terrains dont on suppose qu'ils ne seront pas rapidement urbanisables (jardins, attenants à une exploitation agricole...); où une rétention foncière (propriétaires qui ne souhaitent pas vendre) est supposée. Néanmoins, cette carte n'a pas de valeur règlementaire, il faut uniquement se baser sur le plan de zonage, qui définit la zone constructible. Concernant les bâtiments agricoles classés, ils ont été revus par la Chambre d'Agriculture et modifiés en conséquence.

COMMUNE DE BAVINCOURT-L'ARBRET

CONSULTATIONS

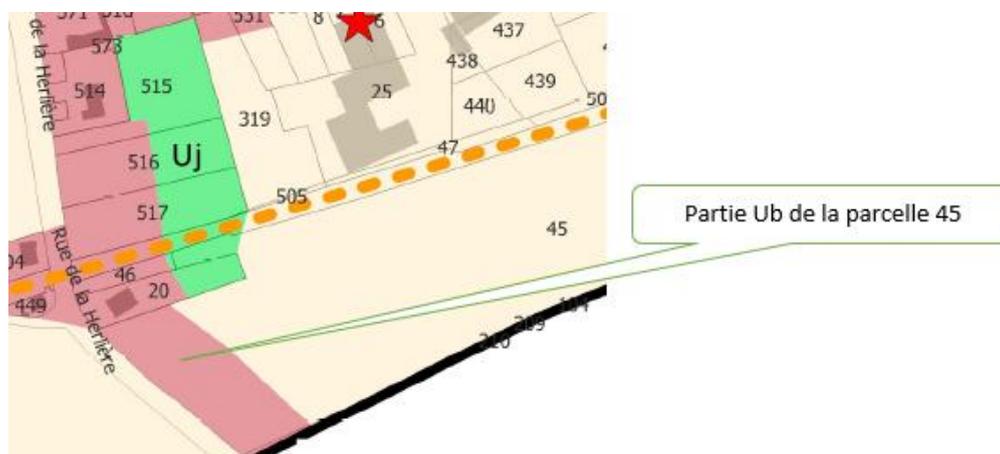
M. Jacques Moniez de Bavincourt a consulté le plan de zonage.

M. L'Hullier de Bavincourt a consulté le plan de zonage et constaté que ses parcelles 82, 83, 84, 313 et 314 sont constructibles.

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.

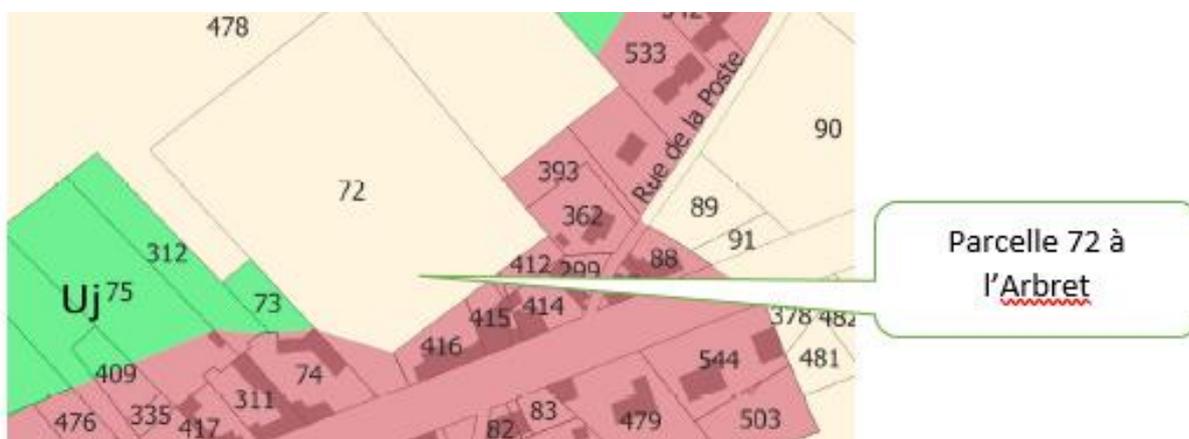
M. Jacques Cauwet de La Herlière demande que la partie de sa parcelle 45 classée Ub repasse en Agricole.

Le 24/11/2020 **M Jacques Cauwet** de la Herlière revient sur sa précédente observation et demande que sa parcelle 45 soit maintenue en terrain constructible.



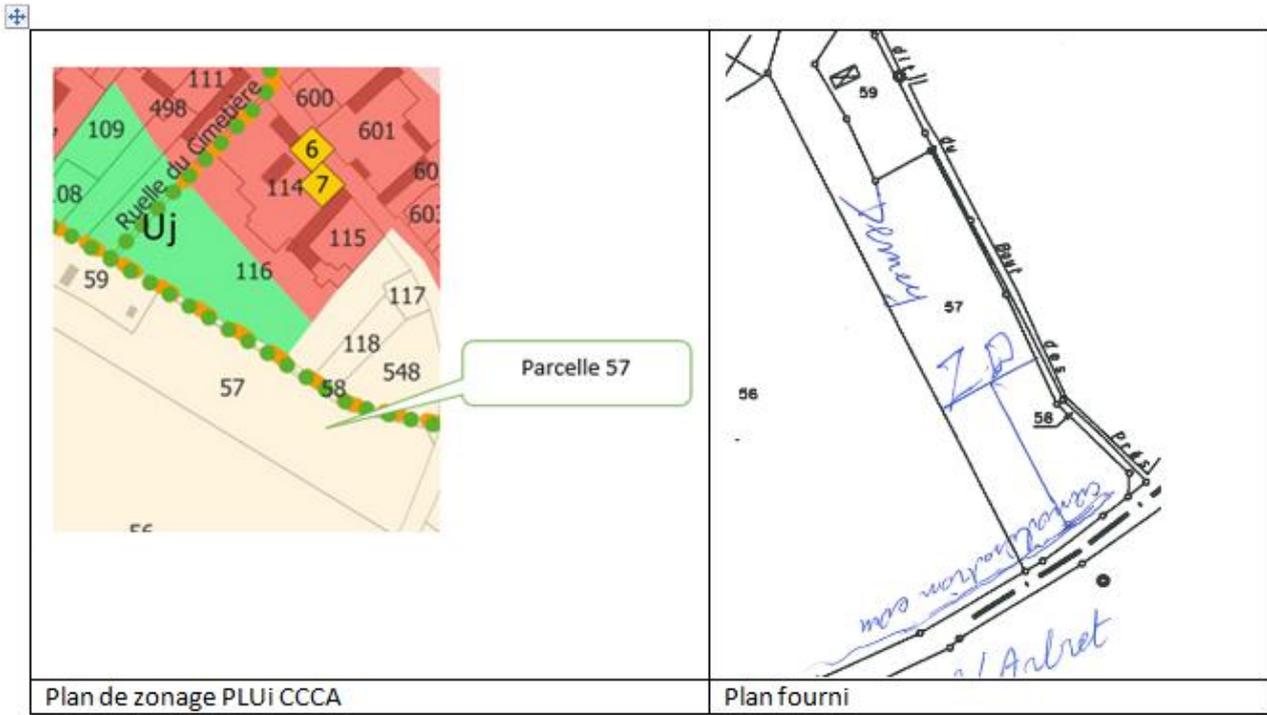
Réponse de la collectivité : le terrain sera maintenu en zone urbaine.

M. et Mme Jacques Guelton et M. Guizy de Bavincourt demandent au nom de l'indivision Guizy que la parcelle 72 soit partiellement remise en zone constructible comme elle l'est dans la carte communale.



Réponse de la collectivité : l'accès étant limité ainsi que les constructions en second rang (limite 30 mètres façade arrière de la maison), la parcelle est maintenue en zone A. En outre, il s'agit d'une pâture utile à l'exploitation agricole.

M. Demey demande si les 2 lots situés sur sa parcelle 57 selon plan fourni seront un jour constructibles.



Réponse de la collectivité : ces parcelles sont séparées du tissu urbain par un chemin piéton et situées en extension, elles ne sont pas reprises en constructibles. Elle sont actuellement occupées par un verger.

M. Christophe Quarré de Boiry indique que les parcelles B 393 et 394 sur Bavincourt sont à mettre en bois car elles sont déclarées comme tel fiscalement.

Il propose également de classer en terrain à bâtir les parcelles 450 et 451 de 5 ares 90 sur Bavincourt également sachant que des maisons étaient bâties autrefois dans ce secteur.

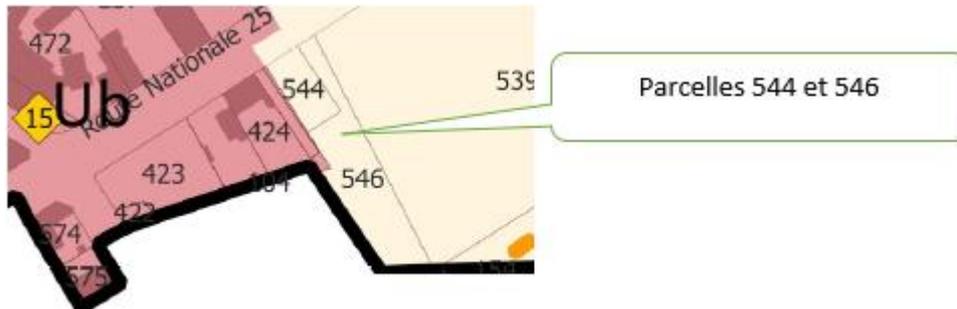


Note de la commission d'enquête : les parcelles 450 et 451 trouvées sur le plan de zonage ne correspondant pas à la surface annoncée par le contributeur, une recherche a été nécessaire pour trouver que les parcelles 450 et 451 sont en fait maintenant les parcelles 636 et 632. L'information a été transmise au contributeur.

Réponse de la collectivité : les parcelles sont effectivement boisées, elles seront reprises en zone

naturelle. Les parcelles 636 et 632 sont situées en extension du tissu urbain, dans une zone boisée, elles seront donc maintenues en zone naturelle.

Anonyme demande que les parcelles D 544 et D 546 soient classées constructibles sachant que le terrain voisin est constructible Ua et que la commune de Bavincourt a fait la même demande.

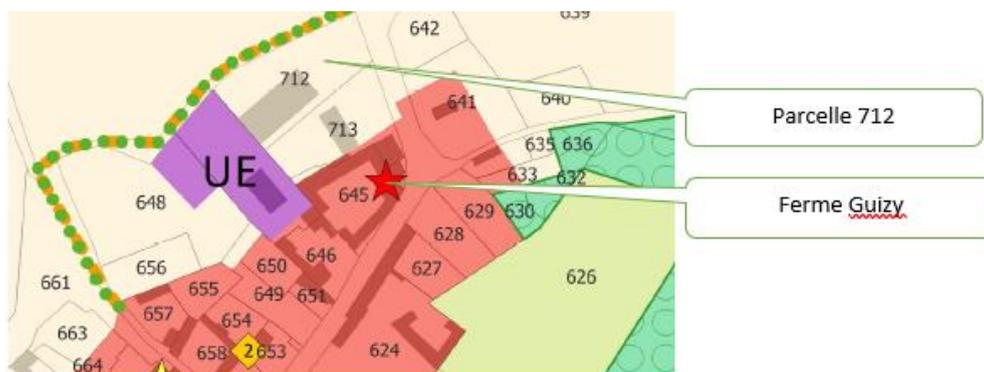


Note de la commission d'enquête : La demande est peu claire mais il semble bien que le terrain classé Ua dont parle le contributeur soit sur La Herlière.

Réponse de la collectivité : les terrains sont situés en extension du tissu urbain, en bordure de la RN25 (recul de 75 m obligatoire en application de la loi Barnier). Il est donc proposé de laisser le terrain en zone A, qui en application de la loi Barnier, est inconstructible.

CONTRIBUTIONS DIVERSES

M. et Mme Jacques Guizy de Bavincourt signalent que leur ferme au 15 rue de l'église n'est plus classée contrairement à ce qui est indiqué sur le plan de zonage et qu'il y a par contre trente vaches allaitantes sur la parcelle 712.



Réponse de la collectivité : l'étoile sera reprise en jaune (non classée) et décalée sur la parcelle 712.

M. Christophe Quarré de Boiry, par téléphone, sur le registre papier et sur le RN (@13) n'accepte pas que ses édifices 134-**13** -222 à Bavincourt soit classés au titre de l'art L 151-19 du code de l'urbanisme et demande de les désinscrire. RN @13

 **Note de la commission d'enquête** : l'édifice **13** n'étant pas sur Bavincourt le contributeur a été contacté. Il a indiqué qu'il s'agit d'une erreur et qu'il voulait mentionner l'édifice n° **135**.

Réponse de la collectivité : il ne s'agit pas d'une protection au titre des Monuments Historiques, mais principalement d'instaurer un permis de démolir sur les éléments protégés. Il n'y a pas d'autres contraintes ajoutées, hormis conserver les caractéristiques architecturales du bâtiment (modénatures, éléments d'ornementation...) et de ne pas dénaturer le bâtiment.

 **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA** : la commission estime que les obligations liées sont peu contraignantes et de nature à préserver le patrimoine rural. Elle souscrit tout à fait à ce classement.

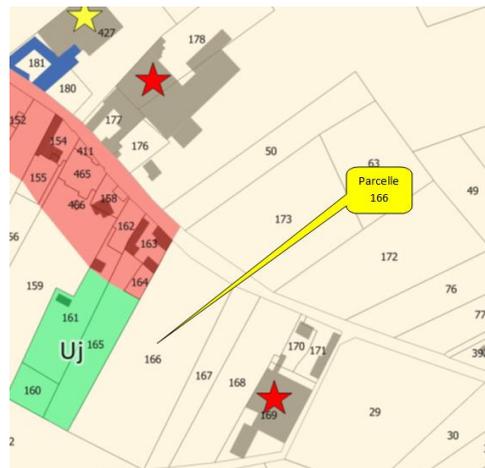
COMMUNE DE BEAUDRICOURT

CONSULTATIONS

- 1) **M. Willy Dausse** de Beaudricourt consulte le plan.
- 2) **Mme Geneviève Demarle** de Beaudricourt consulte le plan et s'entretient avec CE sur les zones constructibles.
- 3) **Mme Marie-Louise NADAL et son fils Guy** de Houvin-Houvigneul consultent le plan de Beaudricourt.
- 4) **M. Alain Chivot** de Beaudricourt consulte le plan et s'entretient avec le CE au sujet du zonage de la commune.
- 5) **Mme Beatrice Dausse**, Maire de la commune de Beaudricourt consulte le plan et s'entretient avec le CE au sujet des points particuliers de la commune.
- 6) **Mme Ghislaine Wybo** consulte le plan de Beaudricourt.

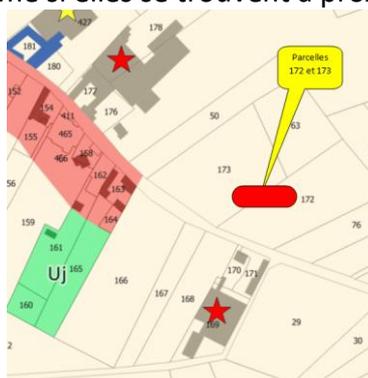
CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE

Mme Geneviève Demarle de Beaudricourt demande la constructibilité tout au moins en partie de la parcelle 166 malgré proximité de la ferme classée.



Réponse de la collectivité : la parcelle est située en extension, et dans le périmètre de l'exploitation classée, sans la présence de tiers déjà implantés à proximité. Le zonage est donc maintenu en l'état.

Mme Marie-Louise NADAL et son fils Guy d'Houvin-Houvigneul demandent la constructibilité en partie des parcelles 172 et 173, même si elles se trouvent à proximité d'un élevage.



Réponse de la collectivité : la parcelle est située en extension, déconnectée du tissu urbain, et dans le périmètre de deux exploitations classées, sans la présence de tiers déjà implantés à proximité. Le zonage est donc maintenu en l'état.

M. Daniel Martin de Luchaux demande que les parcelles 147 et 148 (actuellement en A) à Beudricourt fassent l'objet d'un changement de destination (projet de remise en état de l'habitation pour location). Il demande que les petites parcelles situées à Beudricourt à proximité de la zone inondée constatée, en limite avec Sus-Saint-léger soient reclassées en N.



Réponse de la collectivité : les bâtiments seront classés en zone U, conformément à la réponse faite à la Chambre d'Agriculture lors de la consultation. Il est proposé de classer les parcelles en zone naturelle. La parcelle a déjà été inondée, il s'agit de données transmises par les services de l'État.

CONTRIBUTIONS ÉMETTANT UN AVIS POSITIF SUR TOUT OU PARTIE DU PROJET

M. Alain Chivot demeurant Beudricourt constate que ses parcelles restent en zone agricole.

CONTRIBUTIONS DIVERSES

M. Daniel Martin de Luchaux conteste la zone inondée constatée à Beudricourt en limite avec Sus-Saint-léger (plan ci-dessus).

Réponse de la collectivité : il s'agit d'une zone inondée constatée, dont le périmètre est issu des services de l'Etat. La zone a déjà été inondée.

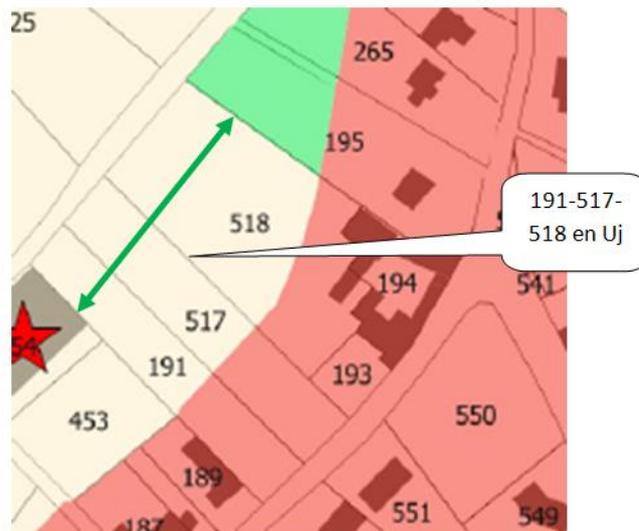
COMMUNE de BEAUFORT-BLAVINCOURT

CONSULTATIONS

M. Marc Lacheré est venu consulter le dossier.

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.

M. Gilbert Vaast de Beaufort demande que le fond des parcelles 191, 517, 518 dont son frère et lui sont propriétaires soit classé en Uj



[Note de la commission d'enquête](#) : le fond des parcelles voisines (195...) est en Uj.

[Réponse de la collectivité](#) : ces parcelles ne sont pas occupées par un jardin, mais par des pâtures. Elles n'ont donc pas vocation à être classées en zone U. Les terrains seront maintenus en A.



CONTRIBUTIONS DIVERSES

M. Pierre de Chabot-Tramecourt a déposé sur le registre de Lignereuil. Une de ses observations concerne la commune de Beaufort-Blavincourt :

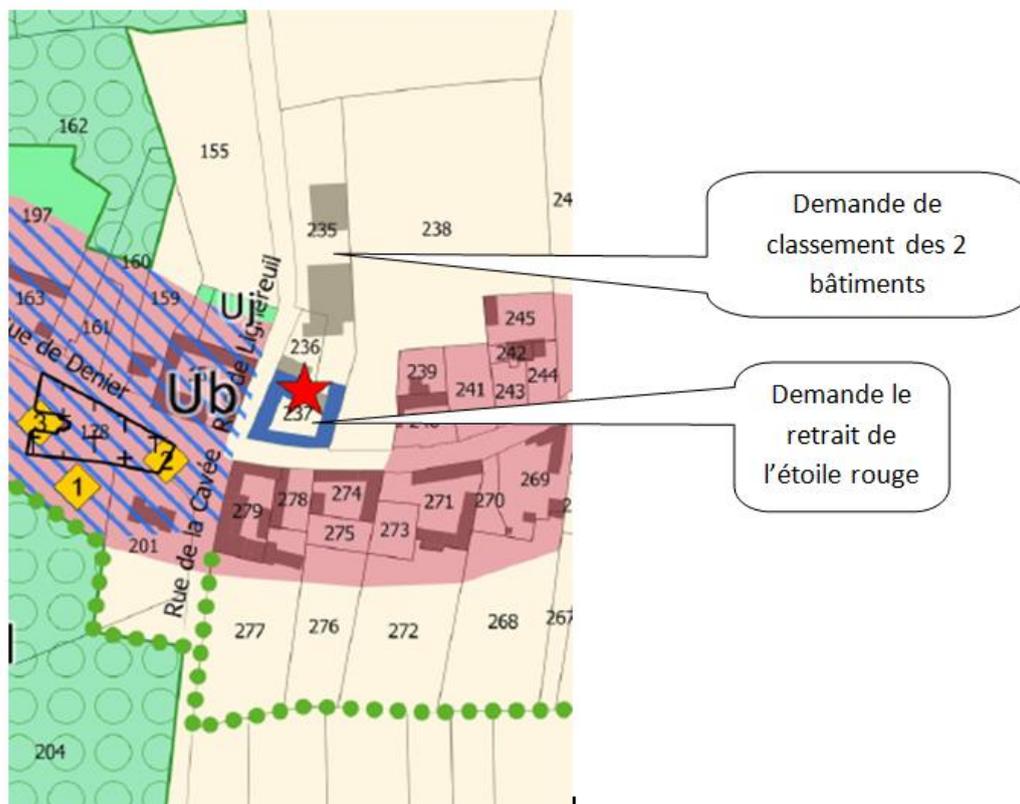
« En cas de forte pluie, les eaux usées de la commune débordent dans le bois de Lignereuil qui m'appartient. »

Mme Bérengère de MARNHAC épouse de CHABOT, sur le registre numérique, ne comprend pas que les eaux usées et pluviales de BEAUFORT et de BLAVINCOURT « (je dis bien de Beaufort ET Blavincourt et non pas de Blavincourt...) » s'écoulent dans le bois de Lignereuil.

Commentaire de la commission d'enquête : ces observations ne concernent pas le projet de PLUi. La commune concernée est en assainissement non collectif. La remarque est néanmoins transmise pour information à la CCCA, qui est en charge de l'assainissement sur son territoire.

Réponse de la collectivité : les constructions disposent d'un assainissement individuel, il n'y a pas de réseau d'eaux usées communal.

M. Hubert Barbier demeurant à Grand Rullecourt et agriculteur à Beaufort-Blavincourt, propriétaire de 2 bâtiments agricoles rue de Lignereuil (parcelles 235 et 236), demande que ces 2 bâtiments réservés pour son élevage de 40 bovins soient répertoriés installations agricoles classées. Il précise que la ferme contigüe a cessé toute activité d'élevage et qu'à ce titre, l'étoile rouge doit être retirée.



 **Note de la commission d'enquête** : ces demandes ne figurent pas sur le « tableau de synthèse des avis... »

Réponse de la collectivité : l'étoile rouge sera décalée sur les deux bâtiments plus au nord.

M. Luc DEWAELE de BEAUFORT-BLAVINCOURT demande confirmation d'un message de la mairie lui signifiant qu'une piscine de moins de 100 m² est soumise à déclaration et non à demande de permis de construire : « *Pouvez-vous me confirmer que la construction d'une piscine à l'arrière de chez moi en zone rouge Ua et vert clair Uj est autorisée dans ce nouveau PLUI, comme ceci m'avait été annoncé en mairie il y a plusieurs mois. La demande de construction d'une piscine avait été refusée il y a an, car la piscine empiétait en zone non constructible.* »

Réponse de la collectivité : une piscine est considérée comme une annexe à l'habitation. Ces dernières sont autorisées en zone Uj, ainsi qu'en zone A et N si le terrain est lié à une construction existante. En Uj, l'emprise au sol des nouvelles constructions autorisées est limitée. Effectivement, une piscine de moins de 100 m² est soumise à déclaration préalable. Si la piscine fait moins de 10 m², aucune démarche n'est nécessaire.

 **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA** : ces explications sont claires et de nature à rassurer le propriétaire.

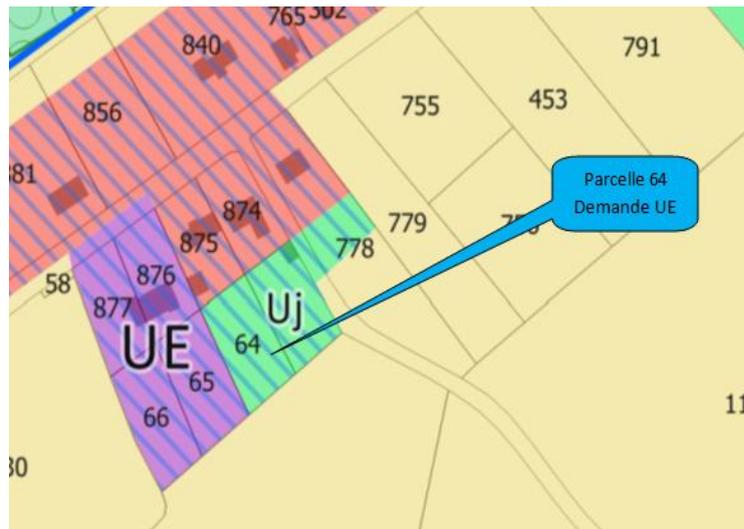
COMMUNE DE BERLENCOURT-LE-CAUROY

CONSULTATIONS

- 1) **M. Jacques Santerne** de Berlencourt-le-Cauroy consulte le plan de zonage.
- 2) **Mme Dominique Martin** de Berlencourt-le-Cauroy consulte le plan de zonage.

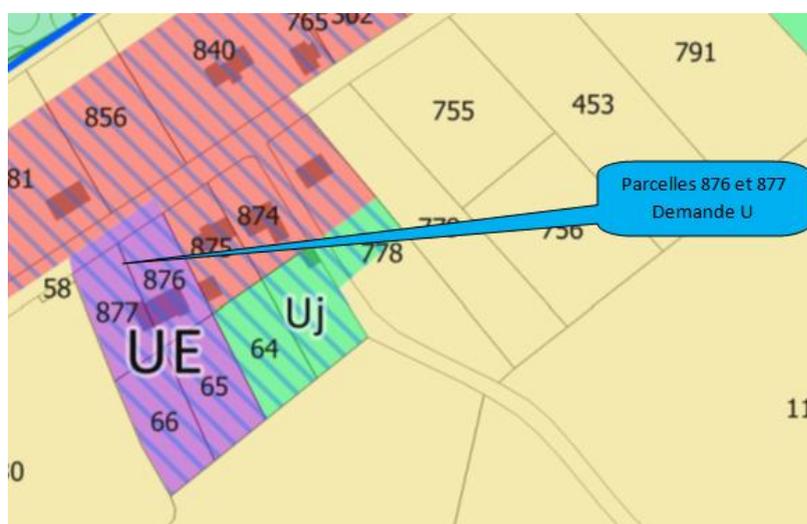
CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE

M. Sylvain Martin de Berlencourt-le-Cauroy, artisan, demande le changement de zonage parcelle ZK 64 - zone Uj en zone UE (entrepôt pour matériel et véhicules).



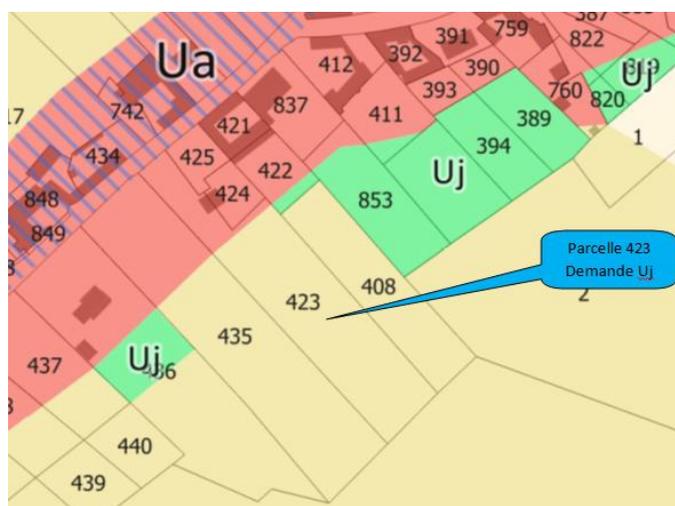
Réponse de la collectivité : le zonage sera modifié afin de permettre le développement de l'entreprise, il s'agit d'un couvreur.

M. Eryc Vasseur de Berlencourt-le-Cauroy remet, à la permanence à Pommera, un courrier accompagné d'un plan où il demande que les parcelles B876 et B877 passent en zone constructible plutôt que de rester en zone urbaine à vocation économique.



Réponse de la collectivité : les parcelles 877 et 876 seront reprises en Ua, afin de reprendre l'habitation existante. En revanche, les parcelles 66 et 65 seront maintenues en UE pour permettre le développement de l'entreprise (assainissement).

M. Maxime Rioux de Berlencourt-le-Cauroy dépose un courrier en mairie demandant le classement du fond de sa parcelle 423 en Uj afin de construire une serre et un abri de jardin.



Réponse de la collectivité : le terrain sera repris en Uj, il s'agit effectivement d'un jardin.

CONTRIBUTIONS DIVERSES

M. le Maire de la commune de Berlencourt-le-Cauroy remet une délibération du Conseil Municipal en date du 9 octobre 2020 avec 2 plans, demandant l'ajout de 2 zones inondables en plus de celles mentionnées sur le plan de zonage.





Réponse de la collectivité : les terrains seront repris en zone inondable.

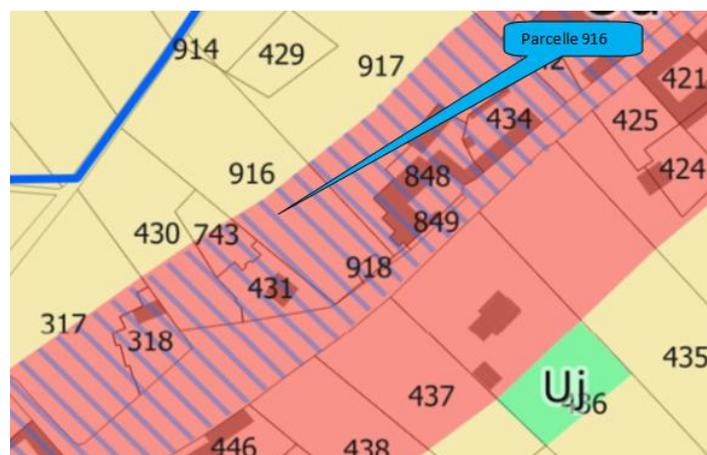
↪ **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA** : La commission prend acte de cette décision de la collectivité d'ajouter, à la demande de la municipalité, 2 zones inondables en plus de celle existante. Elle demande qu'elles soient formellement justifiées.

M. Gérard Decroix demeurant à Berlincourt-le-Cauroy demande une étude hydraulique rue de la mairie et rue d'Ignaucourt, exutoires des eaux pluviales du village.

Réponse de la collectivité : la commune a engagé une étude hydraulique via un groupement de commande porté par la Communauté de Communes. Les résultats de cette étude sont en cours de finalisation et doivent être prochainement remis à la commune.

↪ **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA** : La commission est satisfaite de l'engagement d'une étude hydraulique rue de la Mairie et rue d'Ignaucourt à Berlencourt-le-Cauroy. Les résultats de cette dernière viendront à l'appui du zonage retenu sur cette commune.

M. Jean-Paul Liéval demeurant Saint-Nicolas-Lez-Arras, propriétaire de la parcelle 916 conteste la mise en zone inondable de son terrain. Il remet un extrait du plan cadastral pour situer sa parcelle.

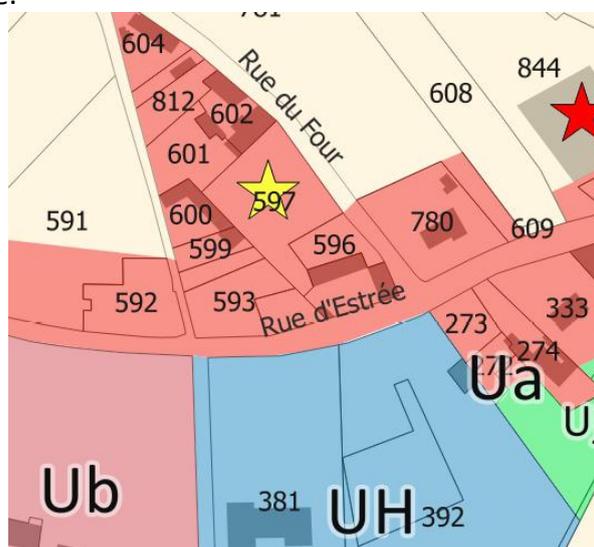


Réponse de la collectivité : la commune confirme le caractère inondable de la zone. Le terrain reste néanmoins constructible, mais une rehausse sera obligatoire. Elle sera fixée au moment de l'autorisation d'urbanisme.

M. Samuel Warlly de Berlencourt-le-Cauroy constate l'indication d'une exploitation agricole derrière son habitation 15 rue d'Estrée, à proximité du groupe scolaire. Cette parcelle est une pâture vierge de toute construction.

M. Daniel Martin agriculteur à Beudricourt signale lors de la permanence à Estrée-Wamin, et confirme lors de la dernière permanence au siège qu'à Berlencourt-le-Cauroy sur la parcelle 597, l'étoile jaune n'a pas lieu d'être car il ne s'agit pas d'une ferme.

M. Christian Delambre maire de la commune de Berlencourt-le-Cauroy constate qu'une étoile jaune n'a pas lieu d'être le long de la rue du Four puisqu'il n'y a pas d'exploitation agricole sur ce terrain classé constructible.



Réponse de la collectivité : il s'agit d'une erreur matérielle, l'étoile sera supprimée.

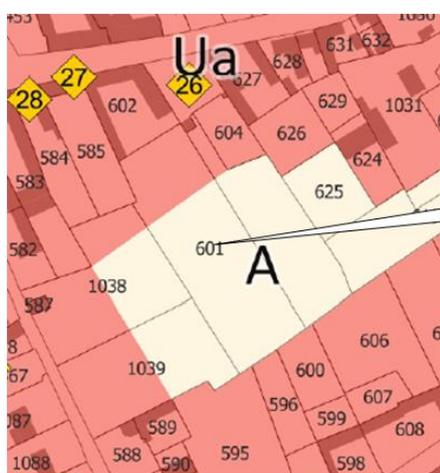
COMMUNE DE BIENVILLERS-AU-BOIS

CONSULTATIONS

M. Denis Campagne a consulté le plan et obtenu les réponses à ses questions.

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.

Mme et M Peulmeule d'Avelin (59), SCI « *chez nous trois* », souhaitent la constructibilité de la totalité de la parcelle 601. Ils ont par ailleurs transmis un dossier par l'intermédiaire du Registre Numérique.



Parcelles 602 et 585
en U et 601 en A



IMPLANTATION
25 rue saint Etton



Note de la commission d'enquête : la commission s'interroge sur le caractère réellement agricole de la parcelle 601 et, au-delà, de ce secteur enclavé dans la zone U.

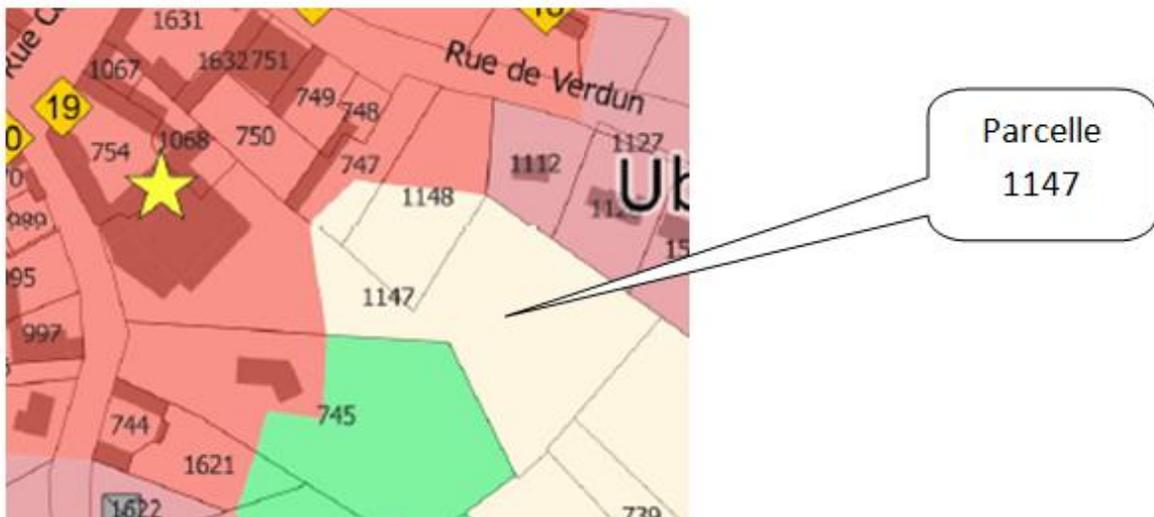
Réponse de la collectivité : une profondeur de 50 mètres environ de la zone constructible par rapport à la voirie a été fixée sur l'ensemble des communes composant le PLUi. Il n'est donc pas possible de reprendre la parcelle en U. En revanche, elle peut être reprise en NI pour permettre la

réalisation d'un gîte, d'une emprise au sol maximale de 50m².
Les terrains autour présentent un caractère agricole selon le RPG 2019 (prairies permanentes).



-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

M. Jean-Luc Grimonprez demande que sa parcelle 1147 pour laquelle il a eu un CU le 4 juin 2019 redevienne constructible, faute de quoi la vente de ce bien et la poursuite de l'activité équestre seraient compromises.

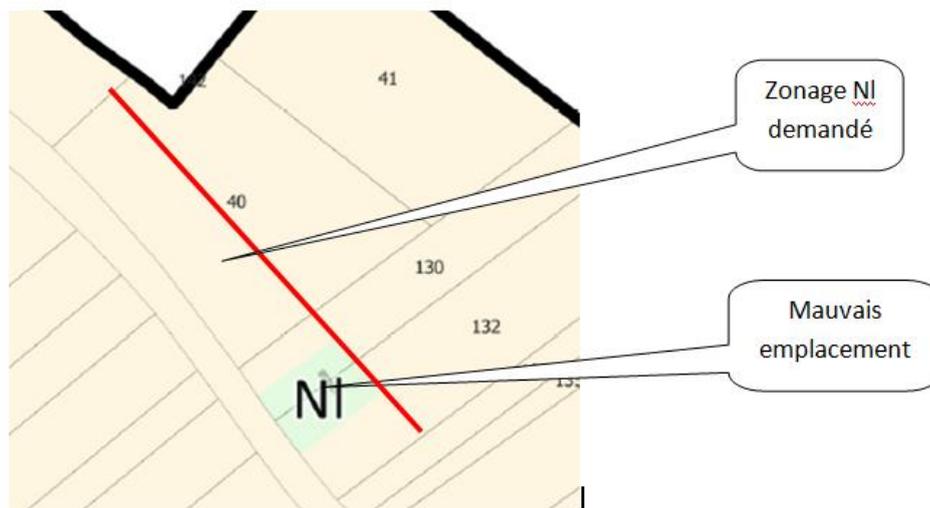


Réponse de la collectivité : une profondeur d'environ 50 mètres a été fixée par rapport à la voirie. S'il s'agit d'une activité agricole, les bâtiments et les installations à vocation agricole sont autorisés en zone A, l'activité ne sera donc pas compromise.

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

M. Pierre Destombes pour son père Didier, propriétaire du stand de tir de Bienvillers, parcelles 40, 41, 130, 132:

- constate que le bâtiment existant n'est pas implanté sur la bonne parcelle au plan de zonage.
- demande que le zonage soit revu en NI sur les parcelles 40, 130, 132 sur une profondeur de 50m,
- souhaite construire sur ces parcelles un club-house type bar, restaurant de 200 m² environ pour étendre sa clientèle sportive à une clientèle plus générale.



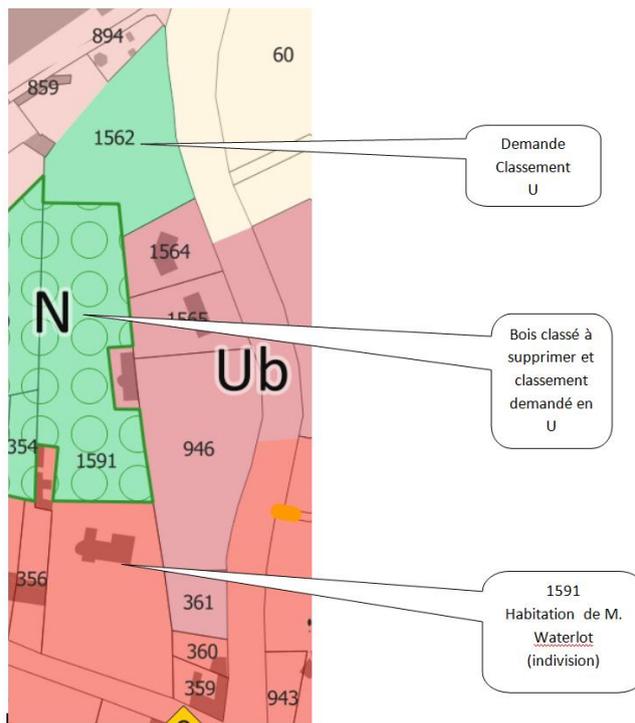
Note de la commission d'enquête : il semble bien qu'il y ait une erreur d'implantation de ce bâtiment. Les activités de restauration et d'hébergement hôtelier et touristique sont admises en zone N semble-t-il sans conditions si l'on en croit le tableau de la p 103 mais l'article N7 du règlement de la zone N ne permet pas la construction de bâtiment de plus de 50 m² en secteur NI.

Réponse de la collectivité : en effet, le bâtiment n'apparaît pas au cadastre et le zonage NI a mal été délimité. La délimitation sera revue. L'emprise au sol des nouveaux bâtiments est limitée à 50m² maximum.



Mme et M. Patrick Waterlot de St Nicolas les Arras, en tant qu'aîné de l'indivision Waterlot-Cousin présentent les demandes suivantes : classement de la parcelle 1562 en U, suppression du classement N de la parcelle 1591 (qui n'est plus boisée) et classement de la dite parcelle en U pour accessibilité aux constructions à venir.

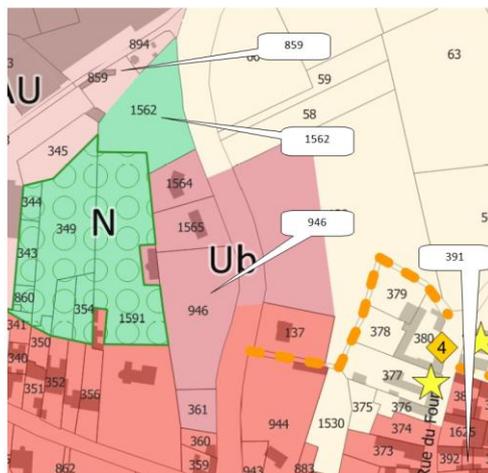
A l'appui de leur demande, Mme et M. Waterlot annexent un document de 3 pages : 1 lettre de 2 pages au maire datée du 1^{er} décembre 2020 exposant leur projet de lotissement sur diverses parcelles, la possibilité d'accès à la friche par leur « route venant de la rue de la Louvière », leur intention de céder « pour l'euro symbolique le château d'eau et ses diverses petites constructions » Un plan du projet est joint à cette lettre.



Réponse de la collectivité : les parcelles 1562 et 1591 sont encore boisées d'après la photographie aérienne, elles seront donc maintenues en zone naturelle. Sur la 1591, la partie occupée par un jardin sera reprise en U. La construction en limite séparative n'existe plus sur la 1591, le terrain sera reclassé en zone naturelle.

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

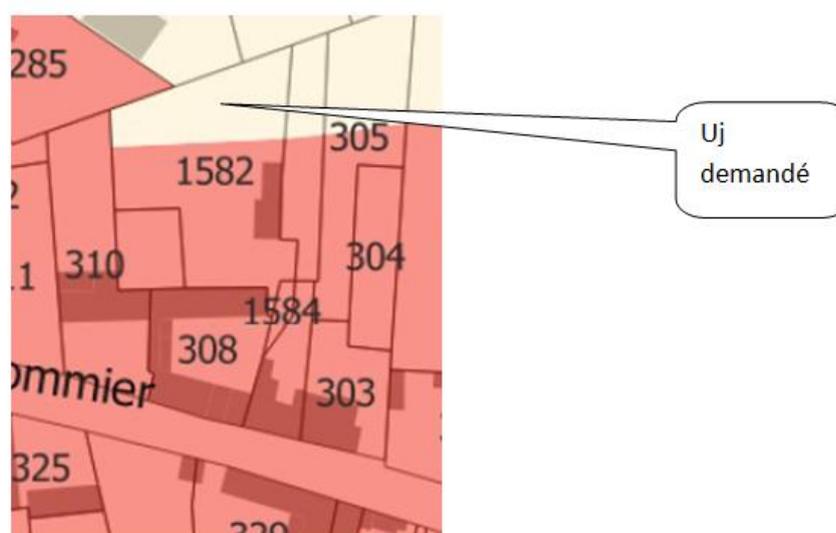
M. Eric Waterlot d'Arras représentant l'indivision Waterlot, propriétaire des parcelles 361, 946, 859 et 1562, demande qu'elles soient classées en zone constructible. Il joint 4 photos aériennes ou plans à l'appui de sa demande.



Note de la commission d'enquête : 3 de ces parcelles sont prévues en zone constructible au projet. Par ailleurs, deux contributeurs prétendent représenter la même indivision, et présentent des demandes différentes.

Réponse de la collectivité : sur ces parcelles, seule la 1562 n'est pas reprise en zone constructible, elle est classée en zone naturelle (voir réponse ci-dessus). Les parcelles 361 et 946 sont déjà classées en zone constructible). La dernière parcelle, (parcelle 859) est intégrée à la zone AU. Elle devra être urbanisée lors d'une opération d'ensemble, en respectant les principes fixés par les OAP.

M. Frédéric Jonard demande le classement en Uj du fond de sa parcelle 1582.



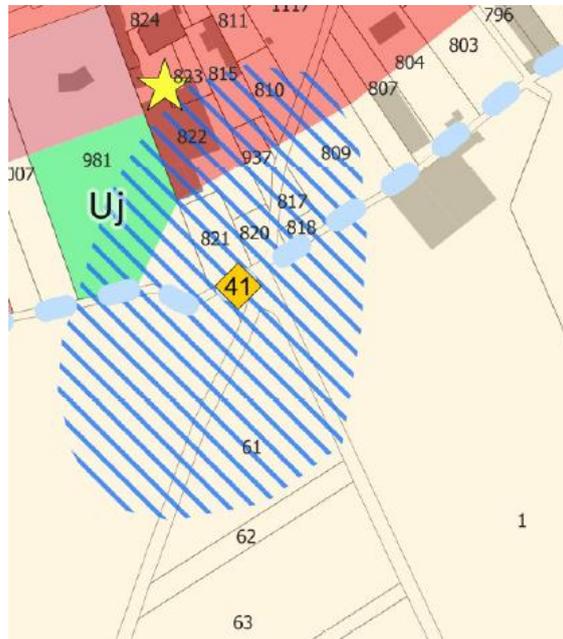
Réponse de la collectivité : il s'agit effectivement d'un jardin, le fond de parcelle sera repris en Uj.

CONTRIBUTIONS ÉMETTANT UN AVIS POSITIF SUR TOUT OU PARTIE DU PROJET

Mme Annie Lefebvre a consulté le plan et est satisfaite du zonage de ses parcelles

CONTRIBUTIONS DIVERSES

M. Alain Degardin conteste la réalité d'une zone inondable autour de la chapelle (symbole 41), rue de la Haie, pour peu que le fossé soit « *correctement entretenu par la commune* ».



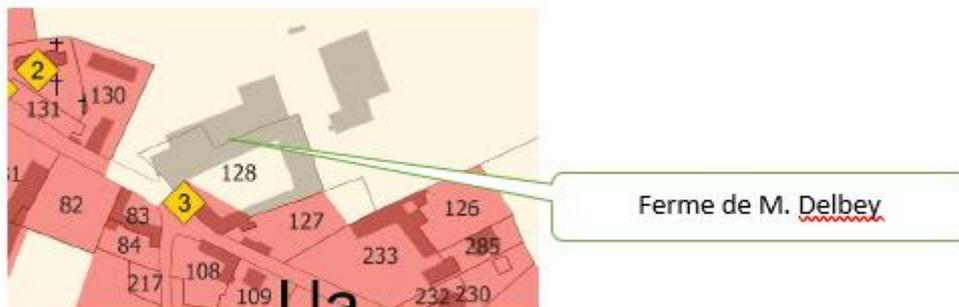
Note de la commission d'enquête : la légende du plan porte la mention « zone inondée constatée ». La CCCA dispose-t-elle de la référence de ce constat ?

Réponse de la collectivité : les données sont issues des services de l'État (données SIG reprises sur les plans de zonage), la zone restera en l'état. Pour autant, des installations et des constructions peuvent être réalisées. La question de l'entretien du fossé n'est pas du ressort du PLUi.

COMMUNE DE CANETTEMONT

CONTRIBUTIONS DIVERSES

M. Johnny Delbey agriculteur à Canettemont propriétaire de la ferme installée sur les parcelles 127,128 et 129, signale qu'elle n'est pas repérée en tant qu'exploitation agricole sur le plan ; il demande que ce soit rectifié.



Réponse de la collectivité : l'exploitation sera identifiée.

COMMUNE DE COUIN

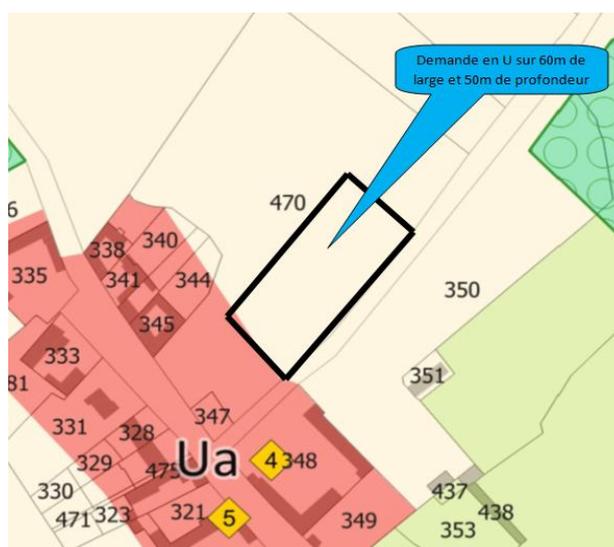
CONSULTATIONS

Mme et M. Francis Alexandre demeurant à Hénu consultent le plan de zonage de Couin (parcelles 27 et 29 en zone agricole).

M. Pascal Glavieux consulte le plan de zonage de Couin.

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE

Mme Anne-Sophie Desjours de Saméron (59) ne pouvant de déplacer durant le temps de l'enquête, téléphone à la mairie pendant la permanence pour avoir le CE en ligne. Elle expose sa situation (changement de zonage à Couin) et comprend bien les modalités de contributions expliquées par le CE. Elle dépose sur le registre numérique (@20). Elle demande la constructibilité d'une partie de la parcelle 470 suivant le croquis ci-joint.



Réponse de la collectivité : il s'agit d'une extension linéaire, en dehors de la partie actuellement urbanisée qui entame la plaine agricole. La priorité a été donnée aux dents creuses, la situation pourra être réexaminée au prochain PLU. La parcelle est maintenue en zone agricole.

CONTRIBUTIONS DIVERSES

Mme **Véronique Vinchant** propriétaire du château de Couin fait les remarques suivantes :

- ✓ concernant la parcelle 491 :
 - Escalier derrière le château n'apparaît sur aucun plan cadastral.
 - Possibilité de construire un abri pour ses équidés?
- ✓ concernant la parcelle 353 :
 - Possibilité de refaire la serre à l'identique (reste fondations et archives descriptives) ?
 - Possibilité de faire un tennis ?

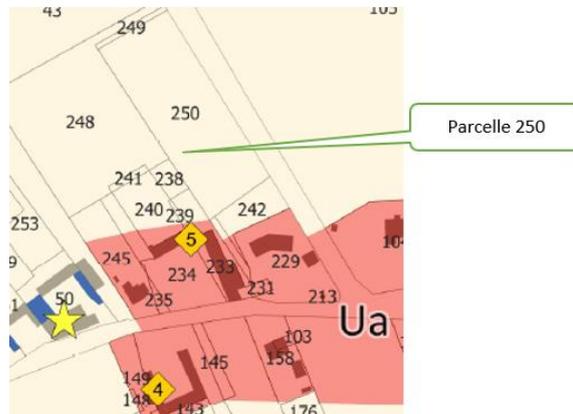


Réponse de la collectivité : il n'est pas possible de modifier le plan cadastral à travers le PLUI. Les annexes sont autorisées en zone Np dans une limite de 100m² d'emprise au sol, c'est donc possible de réaliser un abri pour les équidés, une serre et un tennis dans ces limites.

COMMUNE DE COULLEMONT

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.

M. Joel-Yves Patte de Coullemont demande que sa parcelle 250 soit classée en zone constructible.



Réponse de la collectivité : cette parcelle est située en extension linéaire, non desservie par les réseaux. Il est proposé de maintenir le zonage en l'état, un secteur d'extension est déjà prévu sur la commune.

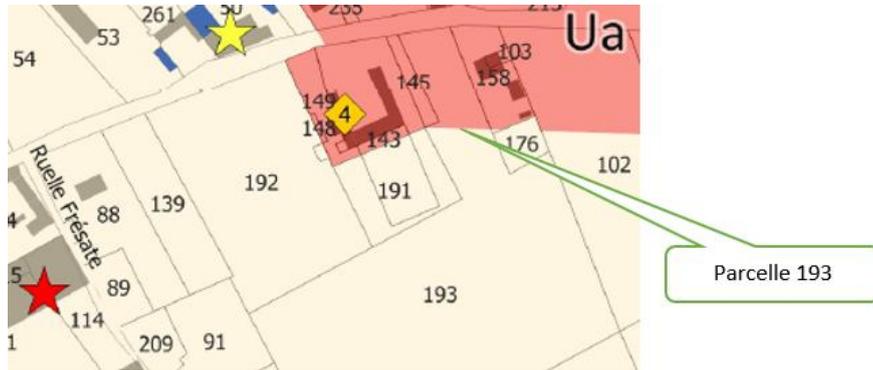
M. Jacques-André Patte de Humbercourt demande que sa parcelle 126 soit classée en zone constructible compte tenu de sa position vis-à-vis de l'église et du monument aux morts sur place publique .



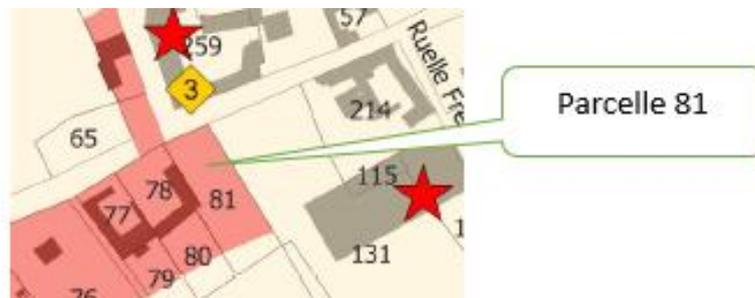
Réponse de la collectivité : cette parcelle est située en extension linéaire, non desservie par les réseaux et enclavée. Il est proposé de maintenir le zonage en l'état, un secteur d'extension est déjà prévu sur la commune.

CONTRIBUTIONS ÉMETTANT UN AVIS POSITIF SUR TOUT OU PARTIE DU PROJET

M. Aurélien Ducellier de Coullemont a consulté le plan de zonage et confirmé que le classement de sa parcelle 193 lui convient.



M. Bousbaci de Coullemont a consulté le plan de Coullemont et constaté que sa parcelle 81 est constructible ; il a mentionné son constat sur le registre de Sus Saint Léger.



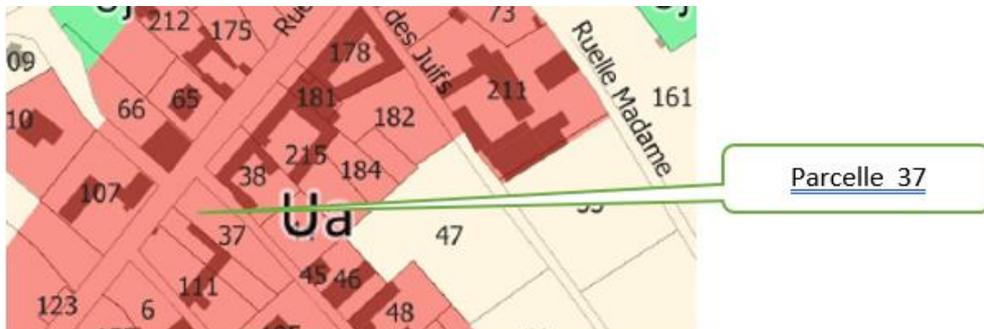
Note de la commission d'enquête : la commission d'enquête s'étonne de ce classement étant donné la proximité de fermes classées.

Réponse de la collectivité : cette parcelle a été reprise en constructible, car attenante à l'habitation et semble en friche. La chambre d'Agriculture sera consultée pour toute autorisation d'urbanisme située dans le périmètre de réciprocité.



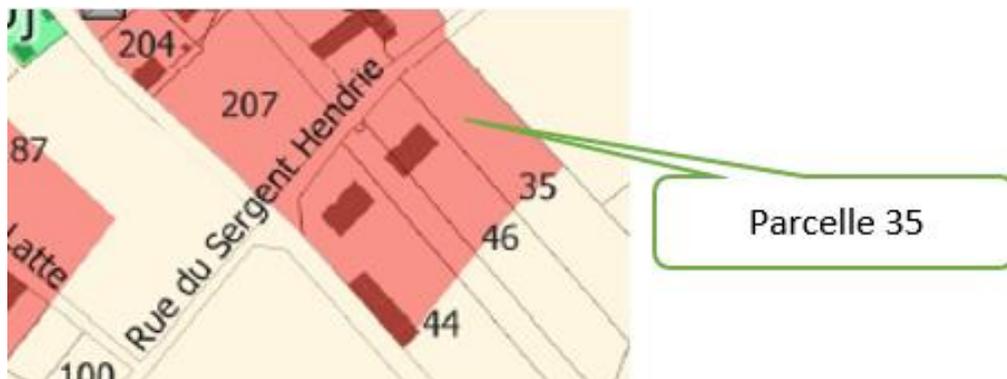
CONTRIBUTIONS DIVERSES

M. Yves Holbecque de Coullemont constate que sa parcelle 37 située en zone Ua est caractérisée « jardin contraint » dans le diagnostic foncier et demande de confirmer qu'elle est réellement constructible sans obstacle ni réserve.



Réponse de la collectivité : la carte de diagnostic foncier n'a pas de valeur réglementaire, elle ne sert qu'à identifier les parcelles pouvant faire l'objet d'une rétention foncière (propriétaire qui ne souhaite pas vendre, ce qui est souvent le cas en milieu rural pour les propriétaires de grands jardins attenants). Le document ayant une valeur réglementaire est le plan de zonage, qui classe le terrain en constructible, sans obstacle ni réserve. La future construction devra simplement respecter le règlement du PLUi au niveau de l'implantation, de la hauteur...

M. Jean-Marie Camus de Coullemont a consulté le plan de zonage et le tableau de synthèse des avis PPA et regretté que sa parcelle 35 soit reclassée en zone agricole.



Réponse de la collectivité : la parcelle n'est pas desservie par les réseaux, elle ne répond donc pas à la définition de la zone constructible. Elle sera reclassée en zone agricole.

COMMUNE DE COUTURELLE

CONSULTATIONS

M. Du Bos et **M. Coret** qui l'accompagnait, sont venus à la permanence de Couturelle pour rediscuter des projets et demandes de M. Du Bos déjà évoqués au téléphone. Ils ont pu noter dans le dossier la proposition qui est faite concernant la parcelle 201 (maintien en zone A).

Pour les demandes et projets relatifs aux aménagements dans le bois de 60 ha (zone N) et le pavillon de chasse attenant (zone NI), les règlements applicables ne satisfont pas M. Du Bos qui préfère consulter la CCCA avant de rédiger ses observations sur le registre.

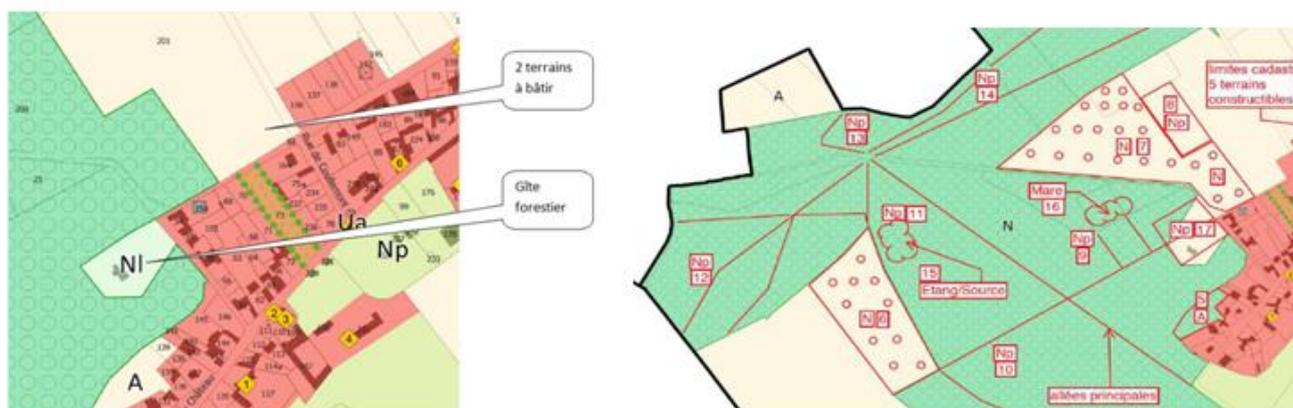
CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.

Contribution recueillie lors d'une permanence téléphonique

M. Du Bos, propriétaire du bois d'environ 60 ha demande s'il peut faire sur la parcelle en NI, un gîte forestier couplé à une habitation. Actuellement, ancien relais de chasse avec habitation.

Il demande également la constructibilité d'une partie de la parcelle 201, pour y faire 2 habitations. Cette parcelle est constructible aujourd'hui dans la carte communale.

Il demande enfin si dans le reste du bois il est possible d'installer quelques cabanes ou tiny house aux endroits qu'il spécifie sur un plan qu'il fournit (7,8,9,10,11,12,13,14,16). RN E6 et E7)



Plan localisant les 9 endroits d'installation souhaitée de cabanes

Réponse de la collectivité :

La parcelle 201 est située en extension linéaire, la commune a déjà atteint sa surface maximale autorisée en extension par rapport aux besoins en logements. Elle est donc maintenue en zone A.

Dans le secteur NI, il est possible de créer un gîte et de transformer le bâtiment existant en logement, mais pas de construire de nouvelles constructions d'habitation. Le changement de destination sera expressément autorisé dans le règlement, ainsi que les extensions et les annexes dans une limite de 50m² maximum.

Les cabanes ou tiny house sont assimilées à des habitations légères de loisirs, qui ne peuvent être autorisées que dans un secteur adapté, mais pas en zone naturelle (en revanche, elles sont autorisées dans le secteur NI).

M. Monchy de Bois Bernard a consulté le plan de zonage et constaté que ses parcelles 99, 176 et 102 actuellement constructibles (C sur la carte communale) sont classées Np dans le projet de

- Soit de laisser la zone NI en N qui permettra, dit-il, la qualification en logement d'une construction existante.
- Soit d'exclure la construction de la zone NI en la laissant en zone N et en laissant le reste en zone NI.

Il demande également, concernant la zone N la possibilité de créer une emprise supplémentaire de 50 m² ce qui devrait lui permettre de créer une « tour » de 3 étages de 50 m² chacun ; sur ce dernier point il précise qu'il n'est pas certain que la création d'une tour soit la meilleure intégration possible dans le cadre d'un tourisme vert parfaitement intégré dans l'environnement. Il demande enfin ce que permet réellement cette emprise de 50 m² sur la zone L (sic) et s'il est possible de faire dans le temps plusieurs emprises de 50 m² dans le périmètre NI. (RN E41).



Note de la commission d'enquête : la zone L n'existant pas, il est probable que le contributeur voulait mentionner, dans l'observation ci-dessus, la zone N.

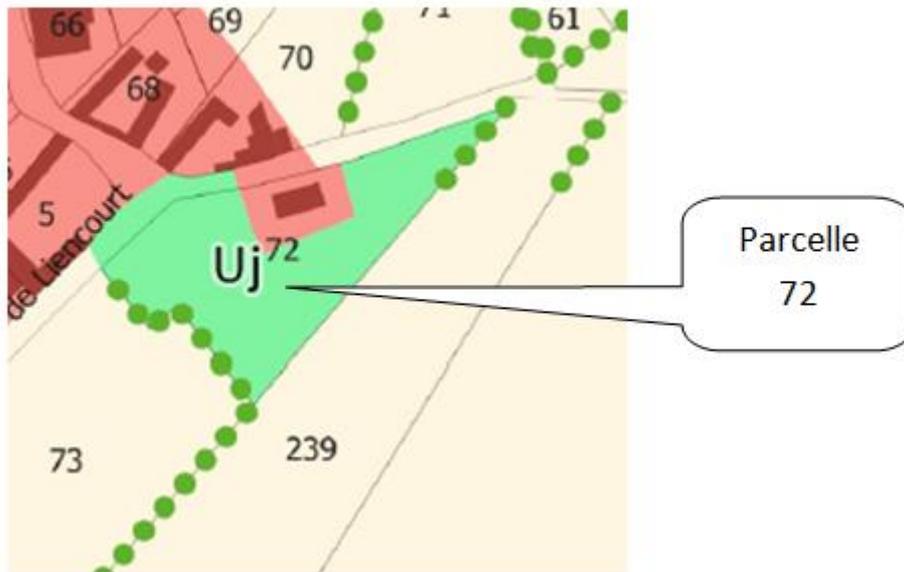
Réponse de la collectivité : en zone NI, il est possible de ne construire que 50m² maximum d'emprise au sol. La hauteur en NI est limitée à 11 mètres au faitage et 9 mètres à l'acrotère. La transformation du bâtiment en habitation est possible.

COMMUNE DE DENIER

CONSULTATIONS

Mme et M. Pétain-Poullain d'Haillicourt ont consulté les plans de Denier pour des terrains appartenant à Monsieur sans observations, les terrains étant classés en A et éloignés de la partie constructible du village.

Mme et M. de Warren de Denier (parcelle 72) ont consulté le plan et ont obtenu les informations demandées, en particulier sur les annexes et extensions en Uj.

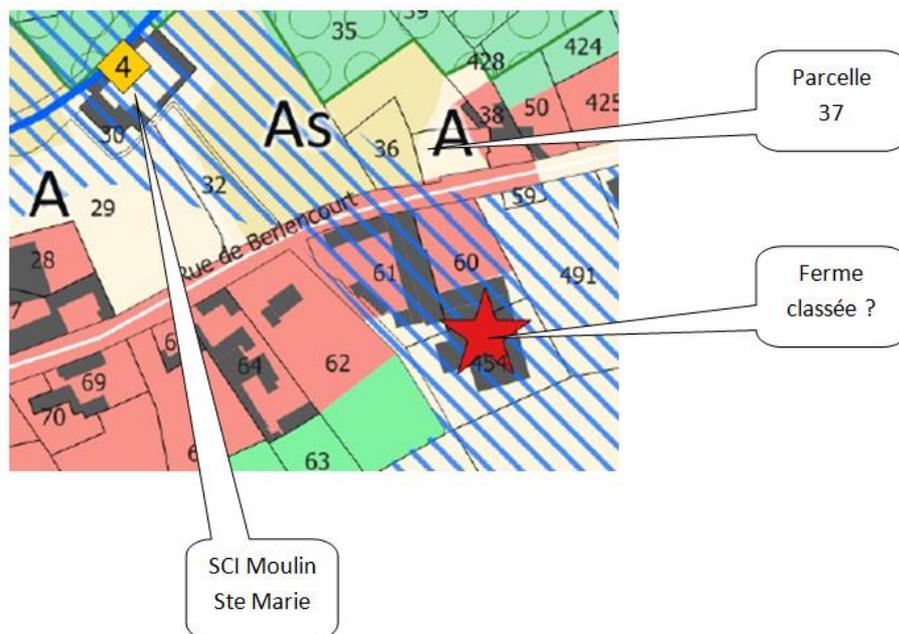


COMMUNE D'ESTRÉE-WAMIN

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.

M. Olivier Hecquet, gérant de la SCI Moulin Sainte-Marie a déposé sur le registre d'Houvin-Houvigneul un dossier de 7 pages concernant la parcelle 37, rue de Berlencourt.

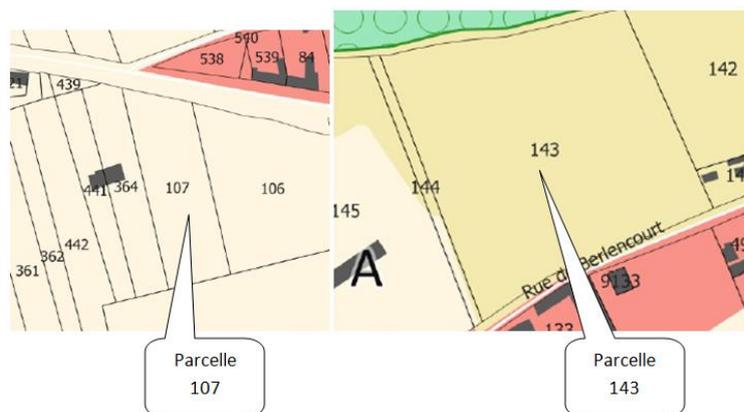
Il demande que cette parcelle 37 soit classée en zone U. A l'appui de sa demande, il fournit plusieurs extraits cadastraux et photos aériennes attestant que cette parcelle était bâtie jusqu'en 2006 et qu'alors, les bâtiments ont été démolis. Les réseaux sont présents, l'exploitation agricole classée en face a cessé toute activité le 1^{er} août 2018.



Note de la commission d'enquête : l'exploitation agricole apparaît toujours comme classée au plan de zonage. La Chambre d'Agriculture n'en fait pas mention.

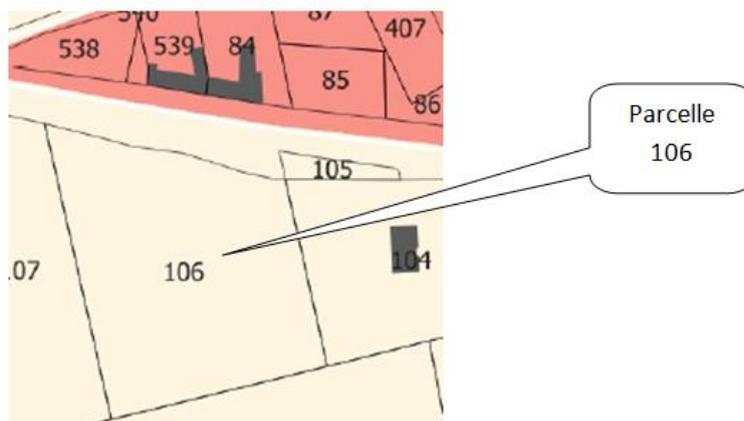
Réponse de la collectivité : En l'absence de remarque de la Chambre d'agriculture et de l'exploitant, l'étoile rouge symbolisant le classement de la ferme est maintenue. En zone agricole, les extensions et les annexes sont limitées à 50m² pour les particuliers. Pour les exploitants il n'y a pas de limite d'emprise au sol pour des bâtiments agricoles.

Mme et M. Planchant pour le père de Mme, **M. Jacques Belvas** demandent la constructibilité des parcelles 107 et 143.



Réponse de la collectivité : Pour la parcelle 143, les terrains sont situés dans un secteur d'habitat isolé, dans une coupure d'urbanisation de 125 mètres. Cette dernière est située dans un secteur présentant des enjeux environnementaux (zone à dominante humide). La parcelle sera donc maintenue en As.
 Pour la parcelle 107, voir réponse ci-dessous.

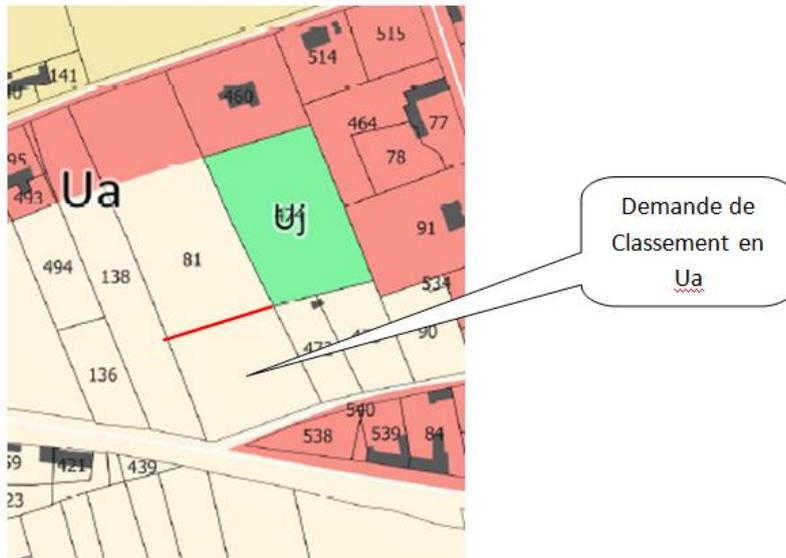
Mme Bernadette Diart pour sa sœur **Mme Thérèse Guérin-Dausse** demeurant à Talmas demande la constructibilité de la parcelle 106.



Réponse de la collectivité : Il est proposé de reprendre les parcelles 106 et 107 en zone constructible sur une profondeur de 40m, soit 0,4ha au total en extension, la commune disposant de surface encore disponible dans le quota attribué. Il n'y a pas d'enjeux environnementaux sur ces terrains.

 **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA** : la commission se réjouit de cette acceptation qui préserve l'intérêt des propriétaires.

M. Daniel Martin , sur le registre du siège, agriculteur à Beaudricourt demande, pour **Estrée-Wamin**, où il est propriétaire exploitant, la constructibilité du fond de la parcelle 81 : cette parcelle est située entre deux rues, le haut est déjà constructible. Le reste pourrait être classé en Uj.

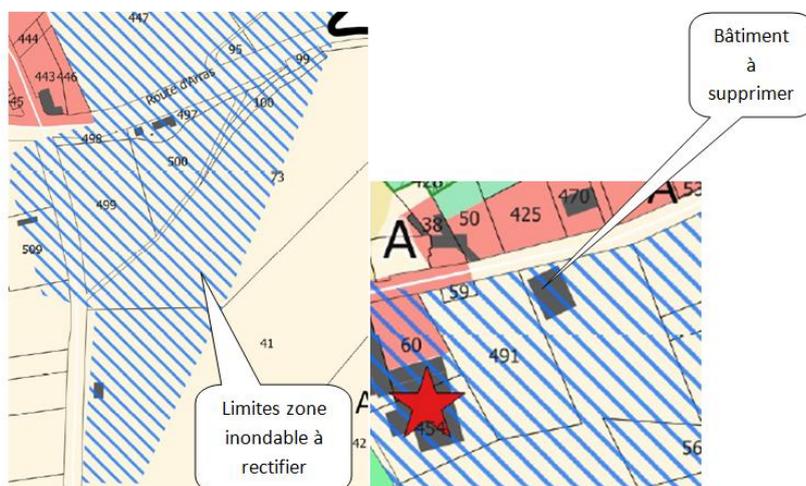


Réponse de la collectivité : la parcelle 81 est déjà constructible sur une partie. Elle est occupée par une pâture. Le chemin qui dessert l'autre partie de la parcelle n'est pas carrossable. Le zonage sera maintenu en l'état.

CONTRIBUTIONS DIVERSES

M. Lionel Martin formule 2 remarques

- 1) sur une zone inondable dont il faudrait revoir les limites, en particulier au sud, où il y a un talus
- 2) sur un bâtiment qui n'existe plus.



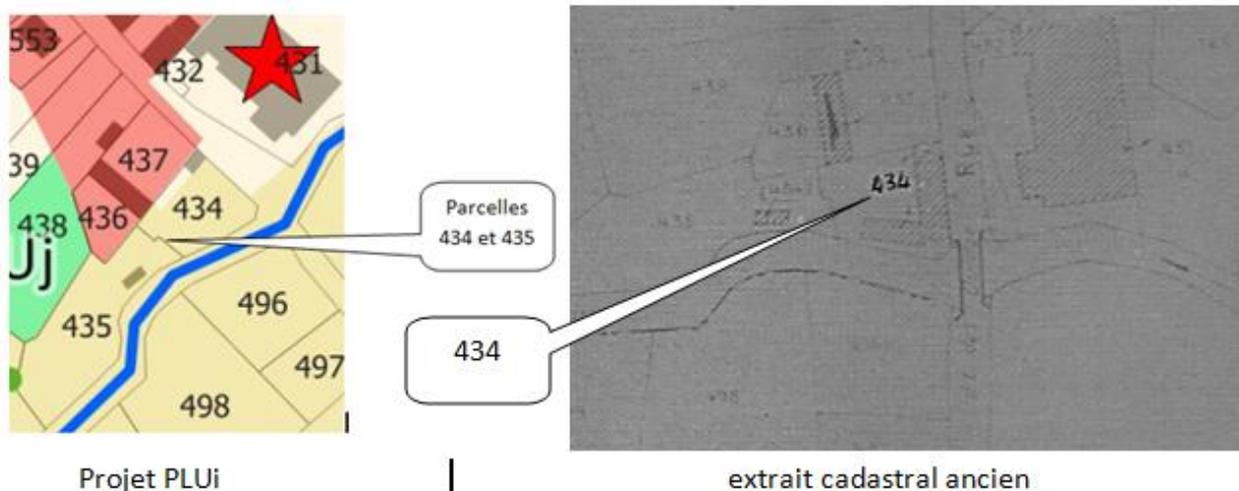
Réponse de la collectivité : Il est confirmé que le bâtiment n'existe plus (incendie). Cependant le cadastre ne peut pas être modifié, il est issu du service des impôts. Pour la zone inondable, elle sera revue, notamment à la suite des remarques de la commune lors de la consultation.

 **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA :** que le zonage « inondable » soit adapté à la réalité est une bonne chose : la commission s'en réjouit.

COMMUNE DE FAMECHON

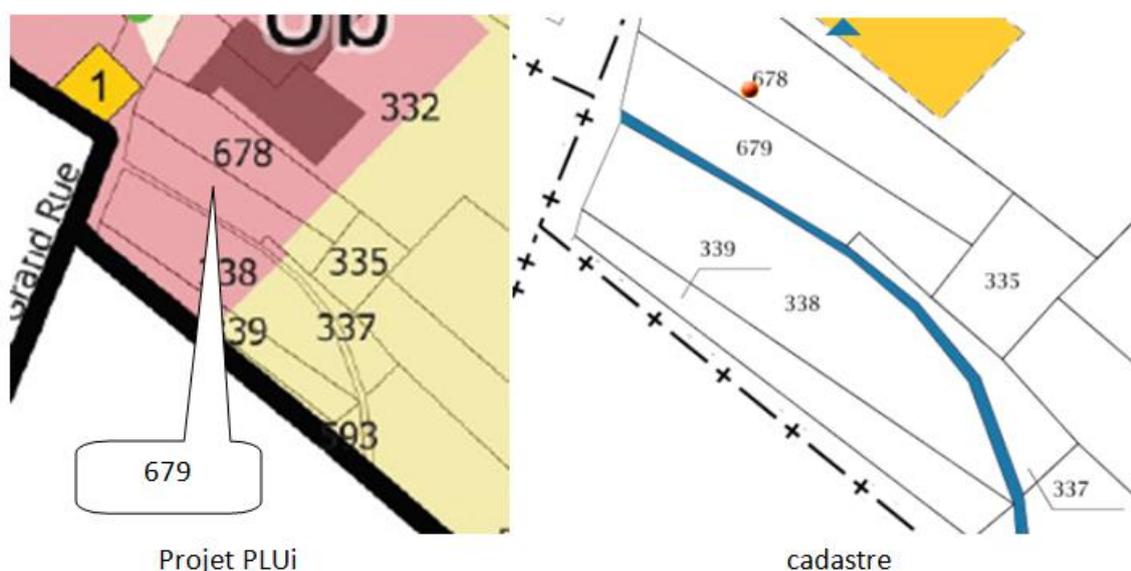
CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.

M. Denis Leclercq pour sa fille **Sandrine**, demande que les parcelles 434 (et 435 en partie) deviennent constructibles. Il signale qu'il y avait une maison sur la 434.



Réponse de la collectivité : cette parcelle n'a pas été reprise en zone constructible car située en bordure de rivière, dans un secteur inondable et à enjeu environnemental (ZNIEFF de type 1 et zone à dominante humide). Ces parcelles seront maintenues en As.

Mme et M. Carole et Olivier GRIGNY hameau de Saint-Ladre à Famechon demandent que le fond des parcelles 337, 338, 679 et la totalité de la parcelle 335 soient classés en Uj, « *s'agissant de jardins particuliers et non d'une zone agricole.* » Ils joignent un plan.

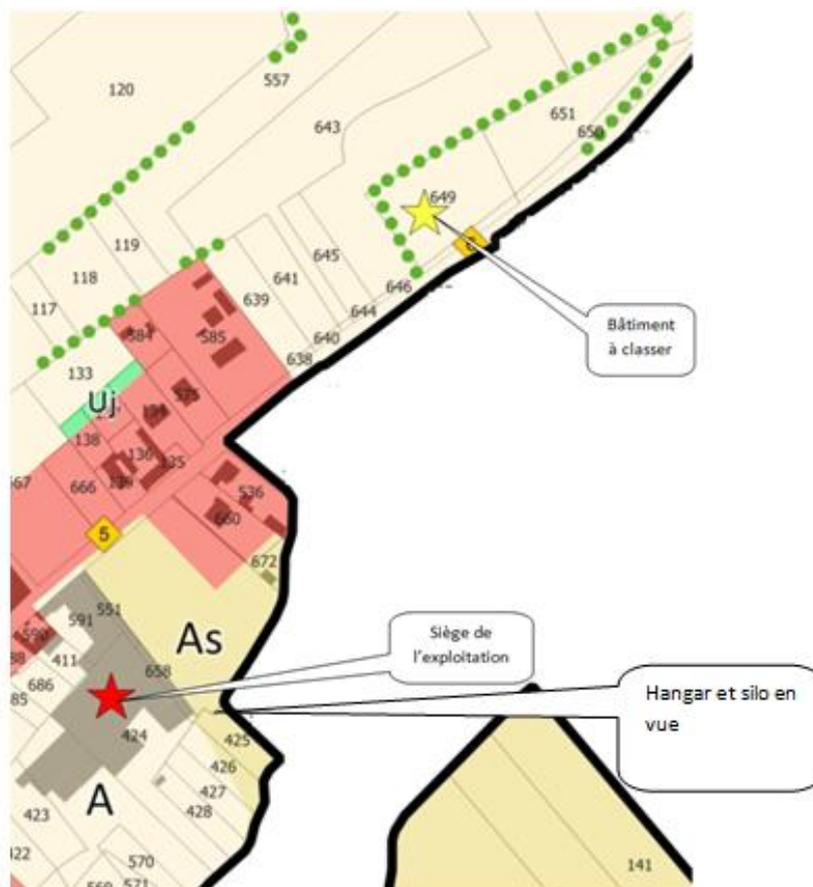


Note de la commission : le plan cadastral fait apparaître la parcelle 679.

Réponse de la collectivité : il s'agit effectivement de fonds de jardins, ces terrains seront repris en Uj.

CONTRIBUTIONS DIVERSES

Le GAEC Saint-Georges à Famechon (**Mélanie Leroy, Georges et Eric Lavillette**) demande le classement du bâtiment agricole des parcelles 649 et 651, comme le siège social (parcelle 424). Le calvaire est mal situé (en fait entre 646 et 649. Ils rappellent qu'il est « *interdit de construire à l'intérieur de notre cercle de classement de 100 m de rayon.* » et signalent leur intention de construire silo et hangar dans la zone As. Oralement ils précisent qu'un PC aurait été délivré dans le périmètre de réciprocité et que les 25 m sont difficiles à respecter, les constructions étant interdites à moins de 35 m de la rivière.



Réponse de la collectivité : une étoile rouge symbolisant le classement sera reprise sur le hangar.

La localisation du calvaire sera corrigée. Le zonage sera maintenu en l'état, il reprend celui de la carte communale, comme souhaité par la commune.

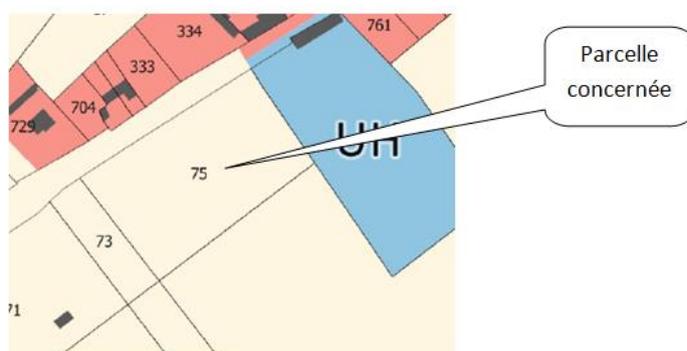
COMMUNE de GAUDIEMPRÉ

CONSULTATIONS

M. Joël Descamps a consulté le plan de zonage.

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.

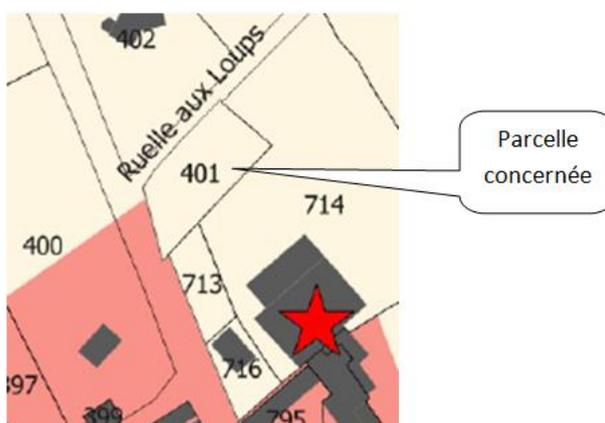
M Antoine Dourlens, souhaite que sa parcelle 75 soit reprise en zone constructible. Il remet un dossier de 7 pages à l'appui de sa demande, dans lequel entre autres, il indique que cette parcelle « bénéficie de tous les équipements nécessaires », eau, électricité, assainissement pluvial, téléphone, éclairage public, défense incendie.



Réponse de la collectivité : cette parcelle est située en extension de l'urbanisation, et favorise l'étalement urbain et le mitage agricole. Il est proposé de maintenir le zonage en l'état. La commune a déjà atteint son quota en extension.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

M. Jean-Noël Caron remet un courrier signé de Mme Bernadette François, usufruitière et de Mme Marie-Josée Caron, nue propriétaire, de la parcelle A 401, dont elles demandent la constructibilité. Elles indiquent qu'il y a l'eau, l'électricité, des bordures et l'éclairage public. M Caron ajoute que la ferme au sud est classée mais qu'il n'y a pas de bêtes dans ces bâtiments.

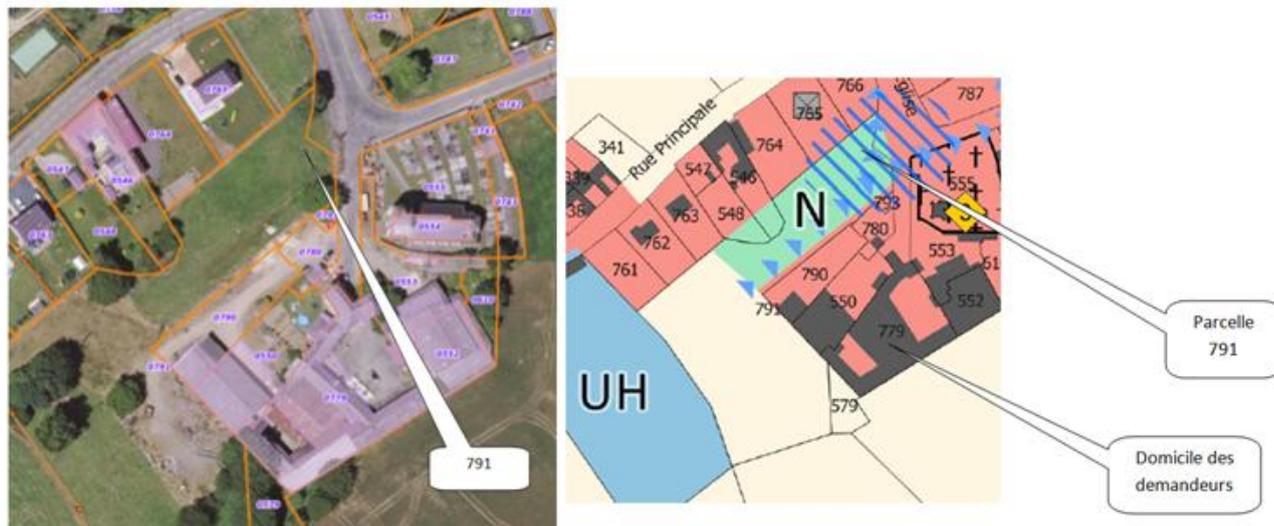


Réponse de la collectivité : cette parcelle est située en extension urbaine, à proximité immédiate d'une exploitation agricole classée. Il est proposé de maintenir le zonage en l'état. Il est précisé également que la demande avait été réalisée lors de l'élaboration de la Carte Communale et que la collectivité et les services de l'État n'avaient pas donné suite en raison de sa proximité avec l'exploitation agricole classée et de son éloignement du centre bourg. En effet, la parcelle contribue au développement du mitage agricole. Cette décision avait été confirmée par un jugement du tribunal administratif de Lille en date du 31 Décembre 2018.

Mme Delcourt conteste l'existence d'une zone inondable sur la parcelle 791 de M. Dubos « *alors qu'il n'y a jamais d'eau, même le jour de l'inondation de 2016* ». Elle ajoute ne pas comprendre pourquoi on l'empêche de construire « *alors que le terrain à côté est en construction. Y aurait-il de l'injustice ?* ».

Réponse de la collectivité : La collectivité prend acte de cette remarque et précise que le PLUi est élaboré dans le cadre de l'intérêt collectif et que l'un de ses premiers enjeux est de prémunir la population contre les risques (cf. réponse ci-dessous).

Mme Catherine Dubos et son fils Benjamin demandent la constructibilité de leur parcelle 791 sur 50m et demandent « *pourquoi il est classé en zone naturelle ?* » Oralement, ils contestent l'existence d'une zone inondable et reconnaissent une servitude de 4 m de large et la présence d'un pylône.



M. Pascal Delcourt, sur le registre du siège, agriculteur et président du syndicat agricole de Gaudiempré, concernant la demande de Mme et M. Dubos, il trouve injuste le classement en zone naturelle de leur terrain (NdR : 791) et indique que « *ce terrain n'a jamais été inondé* », que le tuyau objet de la servitude est « *situé sur le côté, laissant largement la place pour y construire une maison* », qu'il ne jouxte pas une ferme classée et que la ligne EDF ne gêne pas, ajoutant « *si elle gêne, charge à EDF de la décaler.* » Il conclut « *tous les arguments contre ce terrain ne tiennent pas* ».

 **Note de la commission** : la zone inondable est dite « *de source communale* » dans la légende du plan. La commission souhaite que ce point soit vérifié. Quelles sont les raisons objectives qui peuvent justifier que la parcelle ne soit pas constructible ?

Réponse de la collectivité : cette parcelle a été inondée à plusieurs reprises comme le précisent ces photographies suivantes, car située dans un axe de ruissellement, et constitue le point bas du village. Il est également mentionné qu'une erreur matérielle a été réalisée dans le sens des écoulements (sens inversé, les eaux proviennent du village). Cette erreur matérielle sera corrigée. Il est à noter que des décisions de justice (Tribunal administratif en date du 21 Décembre 2018 et Cour administrative d'appel en date du 1er Décembre 2020) ont acté le caractère inconstructible du terrain.

Photographies :



Ces photographies ont été réalisées lors des fortes pluies du printemps 2000.



Ces photographies ont été prises lors des pluies du 7 juin 2016.

 **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA** : la commission entend bien les justifications et s'en remet au jugement de la cour administrative d'appel.

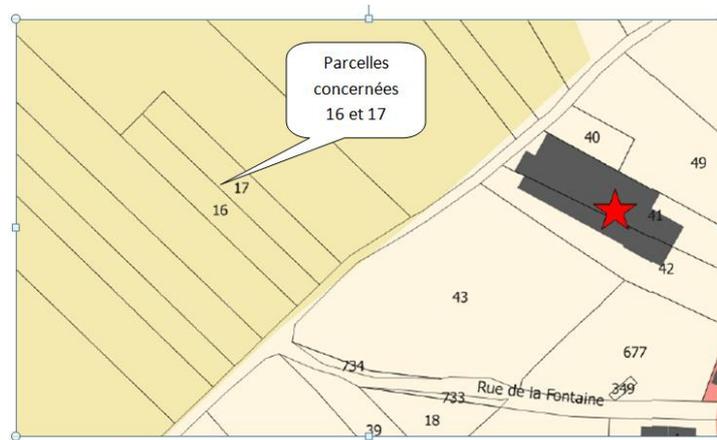
CONTRIBUTIONS ÉMETTANT UN AVIS POSITIF SUR TOUT OU PARTIE DU PROJET

M. Pascal Delcourt, agriculteur et président du syndicat agricole de Gaudiempré a consulté le dossier, en particulier le « tableau de synthèse » pour son exploitation et il a noté avec satisfaction les réponses de la CCCA aux demandes de la Chambre d'Agriculture.

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

CONTRIBUTIONS DIVERSES

Mme Francine Camus souhaite construire un hangar sur ses parcelles 16 et 17 en zone As. Le règlement lui est rappelé :



Règlement : « Sont autorisées...

■ **Dans le secteur As :**

1) Les constructions et installations indispensables aux activités agricoles ressortissant ou non de la législation sur les installations classées, pour les exploitations agricoles existantes au moment de l'approbation du PLUi. **Les nouvelles constructions ne pourront pas être éloignées de plus de 25 mètres d'un bâtiment existant.** »

 **Note de la commission :** le paragraphe qui suit, dans le règlement de la zone As indique :

« 2) Les constructions et installations nécessaires **à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles**, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. », **sans mention cette fois de l'éloignement de 25 m d'un bâtiment existant.**

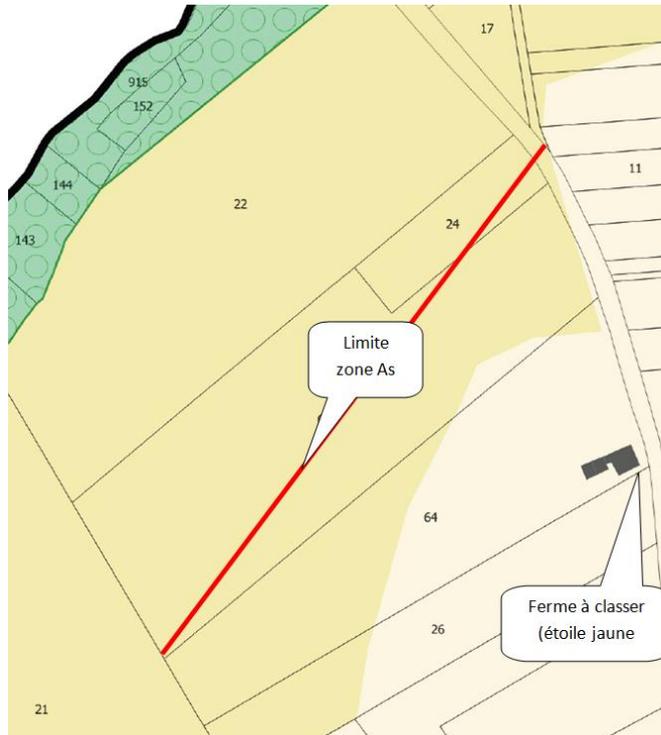
Est-ce à dire que la règle diffère selon l'utilisation projetée du bâtiment ? Quid alors d'un changement ultérieur ?

Réponse de la collectivité : la distance de 25 mètres s'applique également pour ce type de bâtiment, la finalité de cette réglementation étant de limiter les constructions en As. Le règlement sera corrigé en ce sens. Le zonage As sera maintenu, il s'agit d'une ZNIEFF de type 1.

 **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA :** La commission est rassurée par la réelle unicité de la règle, qui devra être clairement prescrite dans le règlement opposable.

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

M. Emmanuel Hequet, 7, rue de la Grimpette, demande le classement de sa ferme, parcelle 64, ainsi que la modification de la limite de la zone As pour la rapprocher du fossé.



 **Note de la commission** : la commission souhaite connaître les modalités de détermination des limites des zones As.

Réponse de la collectivité : la délimitation de la zone As est explicitée dans le tome 2 du rapport de présentation (page 112). Sont inclus dans cette zone les secteurs cultivés ou en pâture correspondant à la superposition des ZNIEFF de type 1 et/ou des zones à dominante humide. Ces données étant issues d'inventaires spécifiques et donc de sources étatiques, elles sont reprises telles quelles sur le plan de zonage et ne peuvent pas être modifiées. Ce classement est issu d'éléments de langage entre l'État et la Chambre d'Agriculture. L'exploitation agricole sera identifiée sur le zonage.

 **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA** : la commission estime que cette délimitation reste artificielle.

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

M. Christian Lavigne agriculteur à Gaudiempré, siège de l'exploitation à Barly, demande :

1) peut-on enlever la mention « *élément de patrimoine urbain à protéger* » pour son habitation à Barly. (une observation sera déposée en ce sens à Barly avec les indications nécessaires).

Réponse de la collectivité : cette demande a été traitée sur Barly, la protection est maintenue.

2) « *comment s'entend le périmètre de réciprocité* », 100 m de la maison voisine ou 100 m des limites de la zone constructible?

Réponse de la collectivité : il s'agit d'une distance de 100 mètres par rapport aux tiers (maisons voisines).

3) les extensions de bâtiments agricoles sont-elles soumises à la règle de recul des 10 m si le bâtiment existant est en bordure de route ?

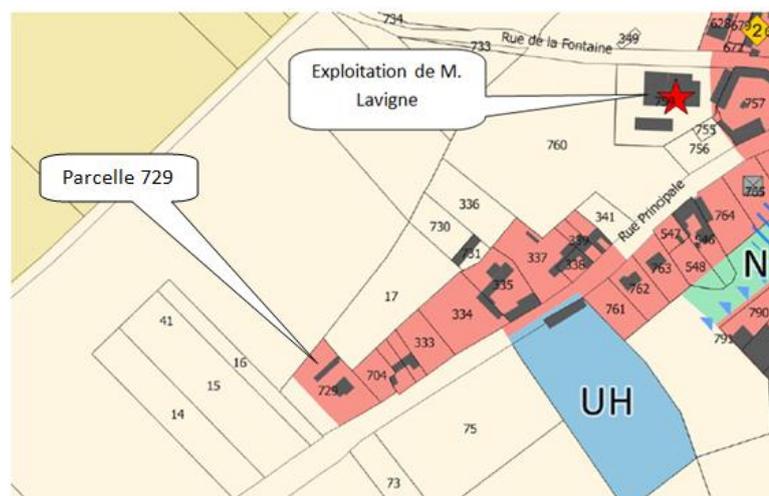
Réponse de la collectivité : le règlement du PLUi précise que : « lorsqu'il s'agit d'extension, il sera admis que la construction soit édifiée avec un prospect qui ne pourra être inférieur au prospect minimum du bâtiment existant ». Ainsi, un bâtiment existant en bordure de route pourra être prolongé, sans respecter le recul de 10 mètres.

4) un « *changement de destination* » est-il indispensable lorsque les bâtiments sont en zone constructible U ?

Réponse de la collectivité : si les bâtiments sont en zone urbaine, le changement de destination est autorisé de fait. Une autorisation d'urbanisme doit néanmoins être déposée en mairie.

5) Est-il envisageable de mettre le fond de la parcelle 729 (qui appartient à un voisin) en Uj pour des raisons de périmètre de réciprocité ?

Réponse de la collectivité : il n'y a pas d'intérêt à classer ce terrain en Uj, la distance s'appréciant par rapport aux habitations. Le classement sera maintenu en l'état.



M. Christian Lavigne, sur le registre du siège, pour son ICPE, fait remarquer que sur le diagnostic agricole sous le n° 89 il manque les silos, le bâtiment des veaux et une poche souple, qu'il demande de rajouter.

Réponse de la collectivité : les bâtiments seront symbolisés sur le zonage.

M. Christian Lavigne, sur le registre du siège, pour son ICPE, signale avoir un projet de construction de bâtiment d'élevage pour installer son fils. Le zonage de la parcelle 729 en U doit selon lui être réduit pour lui permettre l'évolution de ses bâtiments.

Réponse de la collectivité : la parcelle 729 accueille un tiers, à partir de laquelle le périmètre de réciprocité s'applique. Néanmoins, une dérogation peut être obtenue au moment du permis, après avis de la chambre d'agriculture.

M. **Jeremy Tempez** demande le classement de sa ferme, parcelles 360 et 361.

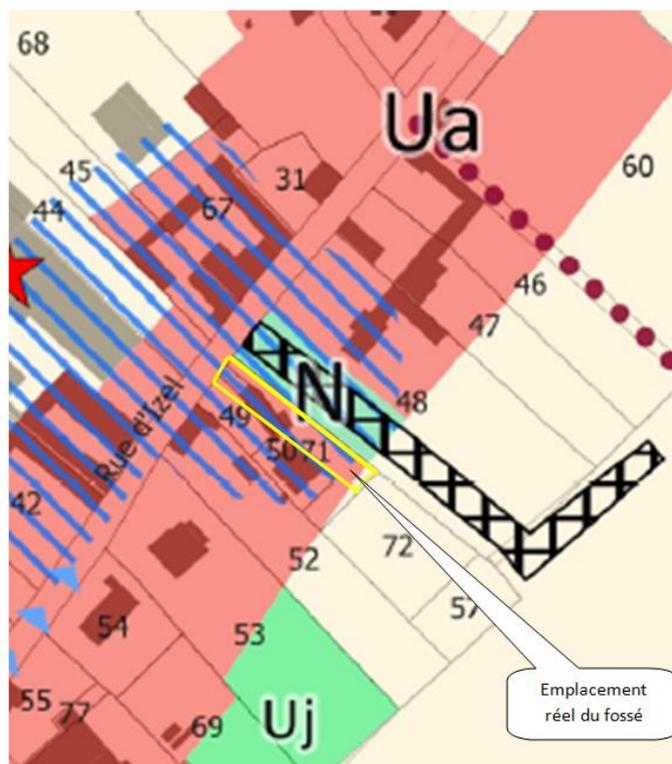


Réponse de la collectivité : l'exploitation sera matérialisée (étoile jaune)

COMMUNE DE GIVENCHY-LE-NOBLE

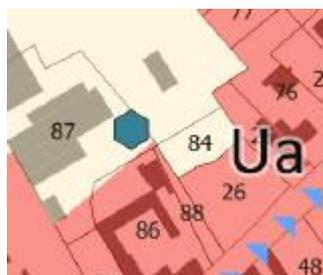
CONTRIBUTIONS DIVERSES

M. le Maire signale que l'emplacement réservé pour un fossé est mal situé sur le plan. La commune est maintenant propriétaire de la parcelle concernée (59 et 571) un emplacement réservé ne se justifie donc plus.



Réponse de la collectivité : l'emplacement réservé sera supprimé.

 Note de la commission : la commission a constaté qu'une cavité est signalée p 87, sans mention sur la légende du plan.



Réponse de la collectivité : la légende du plan de zonage sera complétée.

COMMUNE DE GRAND-RULLECOURT

CONSULTATIONS

- 1) **Mme et M. Pétain-Poullain** d'Haillicourt consultent le plan de zonage de Grand-Rullecourt à la permanence en mairie de Denier.
- 2) **Mme Edith Grare** de Grand-Rullecourt consulte le plan de zonage.
- 3) **M. Stéphane Locquet** maire de Grand-Rullecourt consulte le plan de zonage.
- 4) **M. Hubert Barbier** agriculteur à Grand-Rullecourt consulte le plan de zonage.
- 5) **M. Jean-François Haultcoeur** demeurant Liencourt consulte le plan de zonage de Grand-Rullecourt à la permanence de Liencourt.
- 6) **M. Denoed-Déquiret** a consulté le plan de zonage de la commune lors de la permanence au siège

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE

M. Jean-François Haultcoeur de Liencourt constate qu'une petite partie en pointe de son terrain, parcelle 51 rue de Warluzel à Grand-Rullecourt, est constructible. Il demande la constructibilité sur une profondeur de 50 mètres.

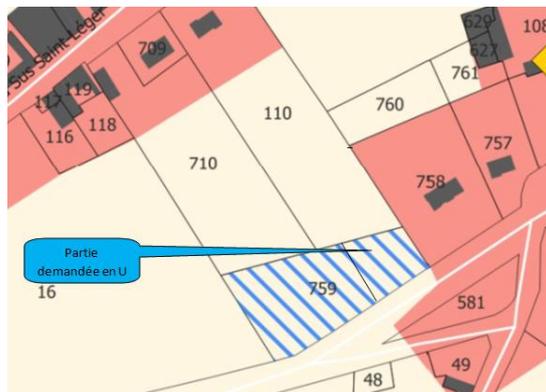


Réponse de la collectivité : une maison en cours de construction peut être ajoutée sur la parcelle 581. La petite partie située en zone U sur la parcelle 51 sera reclassée en zone A, il s'agit d'une erreur de tracé.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : La commission prend acte de cette erreur de tracé. Elle estime toutefois que satisfaction pourrait être donnée au demandeur, d'autant plus que deux constructions sont situées en face de ce terrain.

M. Hubert Barbier agriculteur de Grand-Rullecourt et propriétaire de la parcelle 759 rue de Doullens, constate qu'elle est classée zone inondable. Il ne le reconnaît qu'en partie, n'ayant jamais vu le fond de parcelle 110 inondé. Il demande donc que la façade de son terrain sur 40 m soit constructible. Habitant la commune depuis 50 ans, Il reconnaît qu'une fois, lors d'un gros orage, un courant d'eau s'est formé au milieu de cette parcelle 759.



Réponse de la collectivité : cette parcelle est située en extension linéaire, en zone inondable. La commune a déjà défini des secteurs d'extension. Il est proposé de maintenir le zonage en l'état.

Mme et M. Pierre Etienne Denoeud-Déquiret de Grand-Rullecourt déposent sur le registre du siège de la CCCA. Propriétaires des parcelles A 473 et A 477, le long de la RD 79, lieu-dit le « village », ils constatent qu'elles sont en zone agricole et demandent expressément leur constructibilité.

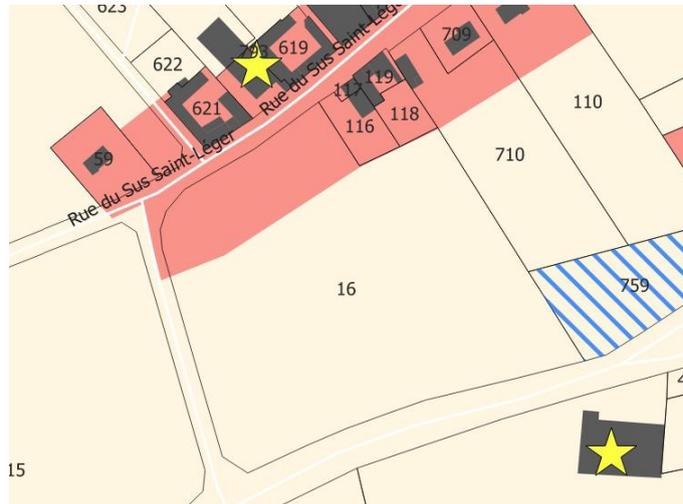


Réponse de la collectivité : les terrains sont situés en extension de l'urbanisation, du côté d'une rue où il n'y a qu'une exploitation agricole. La commune a déjà défini des secteurs d'extension. Le classement en A est maintenu.

CONTRIBUTIONS ÉMETTANT UN AVIS POSITIF SUR TOUT OU PARTIE DU PROJET

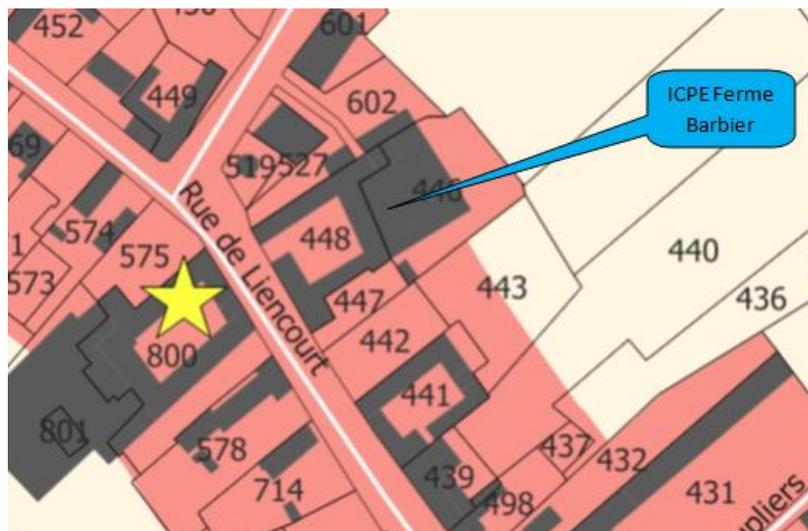
Mme et M. Pétain-Poullain d'Haillicourt consultent le plan de zonage de Grand-Rullecourt à la permanence en mairie de Denier, pour des terrains appartenant à Monsieur, sans observations, les terrains étant classés en A et éloignés de la partie constructible du village.

Mme Edith Grare de Grand-Rullecourt, après consultation du plan de zonage, est très heureuse qu'une partie de sa parcelle n°16 soit devenue constructible.



M. le Maire de Grand-Rullecourt est satisfait de la bonne prise en compte par la CCCA des avis de la Chambre d'agriculture.

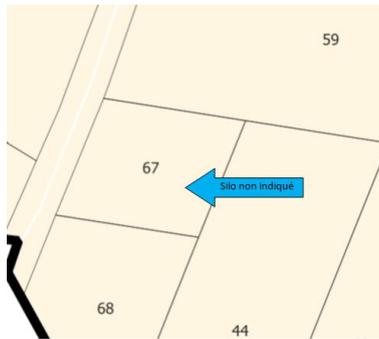
M. Hubert Barbier agriculteur à Grand-Rullecourt observe que sa ferme (parcelle 448) n'est pas classée mais qu'elle le sera du fait que la CCCA a répondu favorablement à la demande de la chambre d'agriculture. Il en est satisfait.



CONTRIBUTIONS DIVERSES

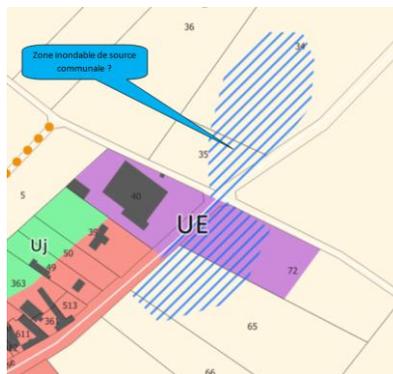
M. Stéphane Locquet maire de Grand-Rullecourt, après consultation du plan de zonage, fait les remarques suivantes :

- Route de Doullens, direction Sus-Saint-Léger, sur la parcelle n°67, un silo à grains et engrais a été construit mais ne figure pas sur le plan.



Réponse de la collectivité : le bâtiment sera symbolisé sur le zonage.

- Une zone inondable de « source communale » englobe la zone UE. Il n’y a jamais eu d’eau sur ce terrain. Il s’interroge sur la réalité de cette zone inondable et l’origine des renseignements « de source communale ».



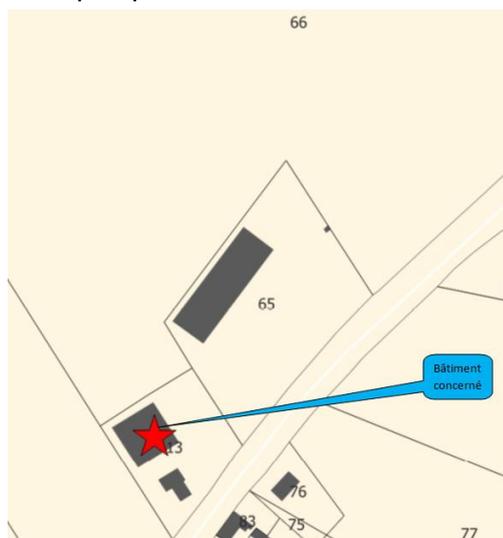
Réponse de la collectivité : il s’agit d’une Zone Inondée Constatée identifiée par les services de l’Etat. Le zonage ne pourra donc être modifié.

- L’étoile rouge sur la ferme parcelle 585 et suivantes doit être retirée au profit d’une jaune car il n’a y plus d’élevage.
- Le bâtiment parcelle 58 rue de Sombrin doit être classé puisqu’il y a de l’élevage.



Réponse de la collectivité : il s’agit du même exploitant qui est classé. Seule une étoile rouge sera ajoutée sur le bâtiment parcelle 58.

- L'étoile rouge sur la ferme classée **parcelle 63** route de Doullens doit disparaître car il n'y a plus d'élevage. Le hangar a été repris par un maraicher.



Note de la commission d'enquête : Certes à proximité des parcelles 65 et 66, la parcelle porte le numéro 13 et non 63. Il est vrai que le numéro, écrit en petit, est difficile à lire sur le plan de zonage. La commission a contacté M. le maire qui a confirmé la localisation du hangar concerné.

Réponse de la collectivité : l'étoile rouge sera remplacée par une étoile jaune.

Anonyme qui dépose sur le registre numérique (@37) et qui indique :

« concernant la commune de Grand-Rullecourt :

-pourquoi des terrains rue du vent de bise, constructibles jusqu'alors sont désormais classés inondables alors qu'ils ne reçoivent pas d'eau et sont desservis par les réseaux d'eau, électricité et gaz?

Réponse de la collectivité : les terrains sont situés en extension de l'urbanisation, dans une coupure urbaine, de plus de 200 mètres entre la dernière habitation et la zone de dépôt de l'entreprise (le PLUi fixe la longueur maximale des dents creuses à 80m pour l'ensemble des communes, au-delà elles sont considérées comme coupure urbaine). La collectivité n'est pas liée par le classement antérieur des terrains, et a choisi de localiser les extensions de l'urbanisation sur d'autres parties du territoire. Le fait qu'un terrain soit desservi par les réseaux ne justifie pas réglementairement un statut de terrain constructible, d'autres critères entrent en compte (éviter l'étalement urbain, absence de risques et de nuisances, secteur dense de construction...).

-pourquoi des bâtiments agricoles sont encore sur la carte alors qu'ils n'existent plus ou ne reçoivent plus d'élevage ?

Réponse de la collectivité : le cadastre est issu des services fiscaux, il ne peut pas être modifié dans le cadre du PLUi.

-pourquoi avoir classé des terrains agricoles à l'extérieur de la commune non desservis par les réseaux constructibles au lieu de boucher les "dents creuses" à l'intérieur de celle-ci ?

Ce projet a été mal préparé avec le monde agricole et amorce la mort de la commune...De plus en regardant les terrains constructibles on s'aperçoit que certains élus se sont bien protégés et servis au passage.

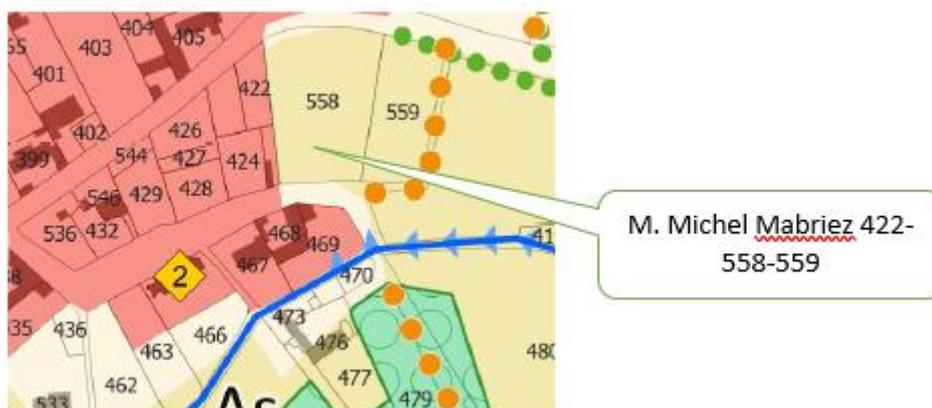
Merci de l'intérêt que vous porterez à ce plui et que le projet sera revu ».

Réponse de la collectivité : les dents creuses ont été reprises en zone constructible. Elles sont définies dans le tome 2 du PLUi (desserte par les réseaux, absence de risques et de nuisances, doivent présenter une distance en façade inférieure à 80 mètres...). Le choix des zones d'extension repose sur le parti d'aménagement fixé par la commune, qui n'est pas liée par le classement antérieur des terrains.

COMMUNE DE GRINCOURT-LÈS-PAS

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE

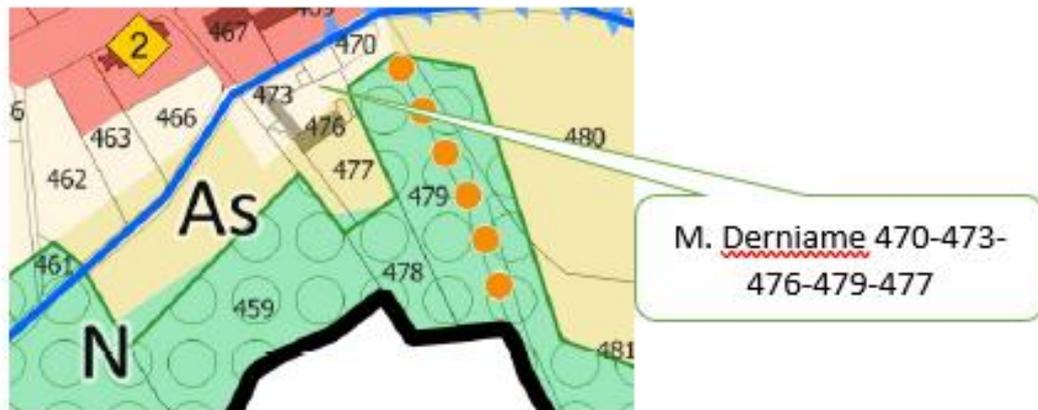
Mme Christine Dorlé, représentant son père M. Bernard Dorlé et son parrain M. Michel Mabriez, demande pour son père que les parcelles 425- 426- 427- 428- 429 sur Grincourt les Pas soient classées en zone constructible, et pour son parrain que les parcelles 422 – 558 – 559 sur Grincourt les Pas soient classées en zone constructible. Elle signale ne pas avoir eu de réponse de la part de la CCCA aux courriers du 28/11/2020.



 **Note de la commission** : Mme Dorlé a été informée que les parcelles de son père sont déjà en Ua.

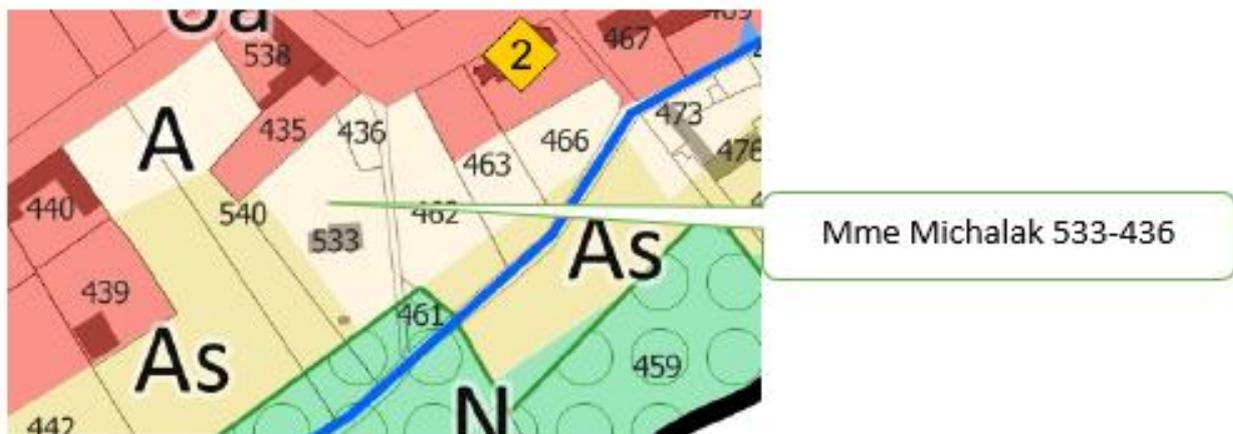
Réponse de la collectivité : les terrains sont déjà en zone constructible, hormis les parcelles 558 et 559 qui sont situées en extension de l'urbanisation et dans un secteur présentant des enjeux environnementaux (ZNIEFF de type 1 et zone à dominante humide). Ces dernières seront donc maintenues en zone As.

M. Daniel Derniame de Grincourt-lès-Pas, propriétaire des parcelles 470 et 477 où sa maison est construite, demande l'autorisation de construire une annexe sur la parcelle attenante 479 qui lui appartient et qui est partiellement déboisée contrairement à ce qui est indiqué sur le plan, il demande que les parcelles 470 – 473 – 476 – et 479 soient classées en zone constructible.



Réponse de la collectivité : les parcelles 473, 472, 470, 476 et 477 peuvent être reprises en zone Ua car occupées par une habitation. Pour la 479, elle apparaît encore boisée sur le plan de zonage. Une partie a été déboisée depuis quelques années, l'espace boisé à protéger sera donc supprimé dans l'alignement de la 477.

Mme Michalak de Grincourt les Pas, propriétaire d'une maison sur les parcelles 533 et 436 demande le classement en zone constructible, reprenant les caractéristiques du classement NCI de la carte communale.



Réponse de la collectivité : la parcelle 533 est en effet construite. Elle sera reprise en zone Ua ainsi que la 436, avec une trame zone inondable, pour interdire les caves et sous-sols. La 462 étant inondable et plantée (terrain d'agrément communal), elle est maintenue en zone agricole.

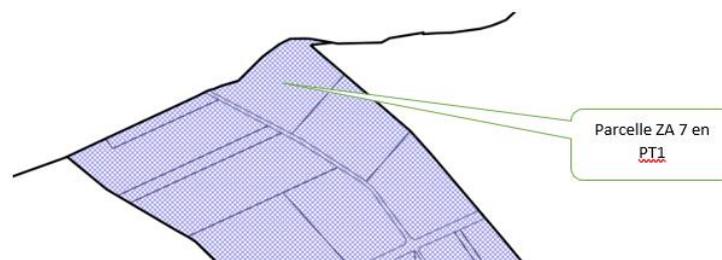


CONTRIBUTIONS DIVERSES

M. François, maire de Grincourt-lès-Pas exploitant agricole à Grincourt les Pas indique que les numéros d’exploitation 123 et 124 sont inversés sur le fascicule « diagnostic agricole » et qu’il n’y a pas de calvaire (patrimoine des communes) sur Grincourt les Pas ; **cette dernière observation a été annulée par la suite sur le registre et commentée en disant que le calvaire est effectivement dans le cimetière.**

Réponse de la collectivité : les numéros d’exploitation seront corrigés.

M. François, maire de Grincourt-lès-Pas, signale qu’un projet de méthanisation est prévu sur la parcelle ZA 7 classée en servitude PT 1 - zone de garde - (à l’extrême nord de la commune) et demande si cela pose problème.



Réponse de la collectivité : La servitude, qui s’impose au PLUi, est connue des porteurs de projet et est intégrée dans le projet de PC. Un sous-secteur « Amth » sera créé sur la parcelle ZA7 pour garantir la faisabilité du projet, même s’il s’agit d’un équipement d’intérêt collectif réalisable en zone A (plus de 50% d’intrants agricoles).

COMMUNE d'HALLOY

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE

M. Rémi Bauchet d'Halloy, agriculteur retraité, souhaite que tout ou partie de ses parcelles 23 et 198 « les six » soit classée en Ua pour y bâtir sa maison.



Réponse de la collectivité : l'exploitation est encore en activité. Il est proposé de reprendre le zonage défini dans la carte communale, comme mentionné dans la délibération de la commune lors de la consultation, en date du 13 février 2020.

CONTRIBUTIONS ÉMETTANT UN AVIS POSITIF SUR TOUT OU PARTIE DU PROJET

M. Daniel Fournier, maire honoraire, est venu consulter le plan. Le zonage de sa parcelle 105, rue de la Hayette lui convient.



CONTRIBUTIONS DIVERSES

Mme Corsin d'Halloy rappelle que « *« Artois sud » est une zone à vocation tourisme »* et que « *toute action facilitant l'entretien du style de vie et des paysages est à favoriser* ».

Elle « *déplore le remembrement « fermier » qui exclut les petits propriétaires porteurs de projets de bio-diversité ...qui sont éjectés au profit de leurs locataires.* » Elle aurait voulu, à l'occasion du remembrement réunir ses parcelles et les planter, ce qui n'a pas été possible.

 **Note de la commission** : Mme Corsin a été informée que cette observation est hors champ de la présente enquête.

M. Michel Rougegrez, 51 rue de la Hayette à Halloy observe que ses parcelles 629 et 630 ne sont pas en zone inondable. M. le Maire, de passage, confirme et indique avoir demandé à la CCCA la réduction de cette zone au strict nécessaire.

 **Note de la commission** :

dans le document « *tableau de synthèse des avis...on trouve effectivement à la p.20* 3 - Zone inondable : ne mettre que la parcelle n° 52 rue de la Hayette en zone inondable, retirer le reste ;

et la CCCA a écrit : Les modifications demandées seront réalisées





Réponse de la collectivité : effectivement, cette remarque a déjà été apportée par la commune lors de la consultation. Le zonage sera modifié en conséquence.

COMMUNE D'HANNESCAMPS

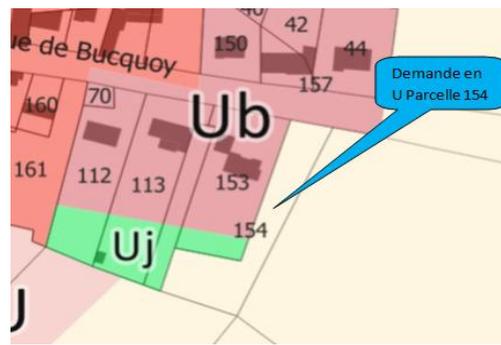
CONSULTATIONS

1) **M. Francis Alexandre** demeurant à Hénu consulte le plan d'Hannescamps.

2) **Mme et M. Francis Alexandre** demeurant à Hénu consultent, à la permanence à Couin, le plan de zonage d'Hannescamps.

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE

Mme et M. Francis Alexandre demeurant à Hénu demandent que sur la commune d'Hannescamps la parcelle 154 soit constructible avec alignement sur la zone constructible à côté.

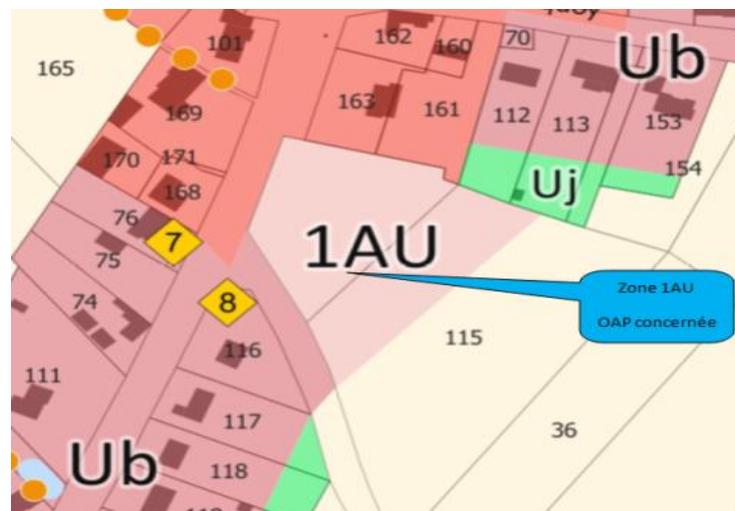


Réponse de la collectivité : le terrain est desservi par les réseaux et présente une faible superficie. Il sera classé en zone Ub sur une partie, en continuité du trait de zonage.

CONTRIBUTIONS DIVERSES

M. Francis Alexandre demeurant à Hénu consulte le plan d'Hannescamps et demande des explications sur le classement en 1AU de la pâture dont il est propriétaire.

Mme et M. Francis Alexandre demeurant à Hénu consultent, à la permanence à Couin, le plan de zonage d'Hannescamps, notamment la zone classée 1AU dont ils sont propriétaires et questionnent le CE au sujet de ce classement.



Réponse de la collectivité : les terrains ne pourront être aménagés que sous forme d'une

opération d'ensemble, en respectant les principes fixés par les orientations d'aménagement et de programmation, notamment une densité minimale en compatibilité avec le SCOT. Le principe d'accès, qui apparait en légende, sera ajouté sur la RD3.

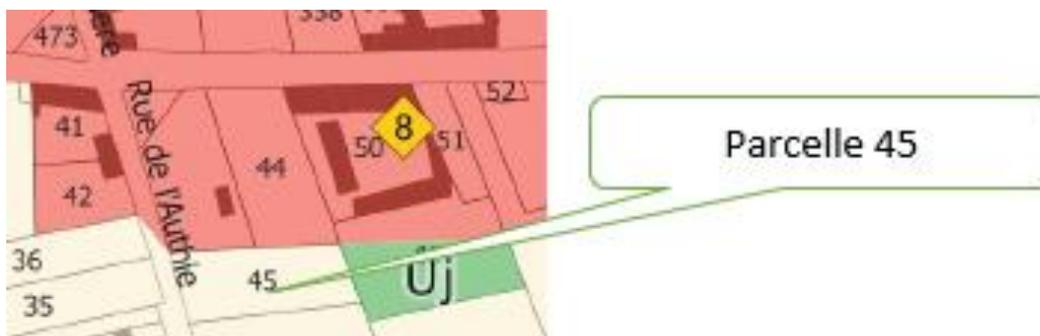


Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : La commission précise qu'au cours de l'entretien avec M. et Mme Alexandre, ces explications leur avaient été données. La commission est satisfaite du rajout au plan du principe d'accès sécurisé à la zone concernée.

COMMUNE D'HÉNU

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.

M. Joel Hermant d'Hénu consulte le plan de zonage et demande que la parcelle 45 soit classée Uj en prévision de l'utiliser pour y installer un abri, en cas de construction sur la parcelle 44 attenante située en zone Ua.



Réponse de la collectivité : la parcelle 45 n'est pas occupée par un jardin actuellement, mais par une pâture. Les annexes sont également autorisées en zone A. Il est donc proposé de maintenir le classement.



Mme et M. Alexandre de Hénu sont satisfaits que les parcelles 474 et 363 soient constructibles, que des bâtiments de leur ferme bénéficient du statut de changement de destination. En revanche, ils souhaitent que les parcelles 36 et 35 soient constructibles, que ce soit modifié.



Réponse de la collectivité : les parcelles 35 et 36 ne sont pas constructibles, et non desservies par les réseaux. La commune souhaite que les nouvelles constructions soient réalisées là où la desserte en réseau est suffisante.

Mme et M. Michel Bray de Saint Amand ont fait une observation sur le registre de Saint Amand pour le compte de **M. Gamand** d'Hénu (frère de Madame). Demande est faite de classer en zone Ua une partie de la parcelle A 434, la 436 et la 231 sur une profondeur égale à la parcelle constructible située à droite de ces parcelles ; ils précisent que cela fait continuité avec la parcelle voisine et qu'un compteur d'eau est déjà installé.

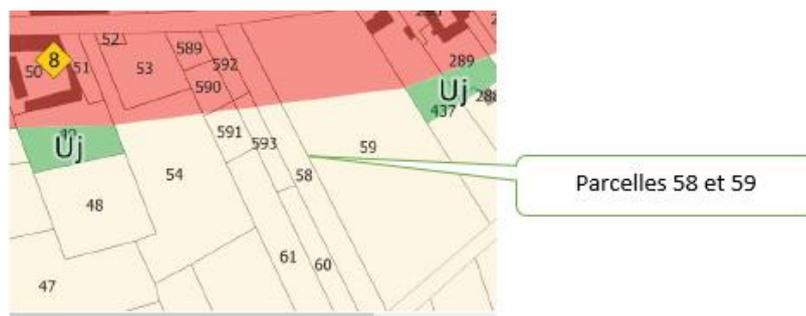


Note de la commission d'enquête : les parcelles 231 et 436 sont des micro parcelles incluses dans la 434.

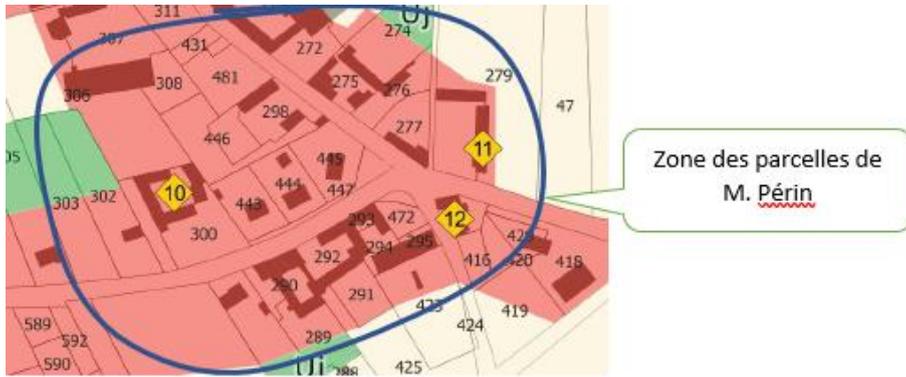
Réponse de la collectivité : la parcelle est intégrée dans une coupure d'urbanisation de 125 mètres, il s'agit d'une coupure urbaine et non pas d'une dent creuse, la commune a déjà atteint son quota de surface en extension, le zonage est maintenu comme tel.

CONTRIBUTIONS ÉMETTANT UN AVIS POSITIF SUR TOUT OU PARTIE DU PROJET

M. Vanoverbeke de Hénu (père de Philippe Vanoverbeke) consulte le plan de zonage et est satisfait de constater que les parcelles 58 et 59 sont constructibles.



M. Gérard Périn de Hénu consulte le plan de zonage et est satisfait de constater simplement de visu que ses parcelles, sans en connaître les numéros, sont constructibles.



Note de la commission : Il lui a été conseillé de reconsulter le plan en ayant en main les numéros de parcelles.

M. et Mme Pérot de Hénu sont satisfaits de constater que les parcelles 589, 590, et 592 sont constructibles.



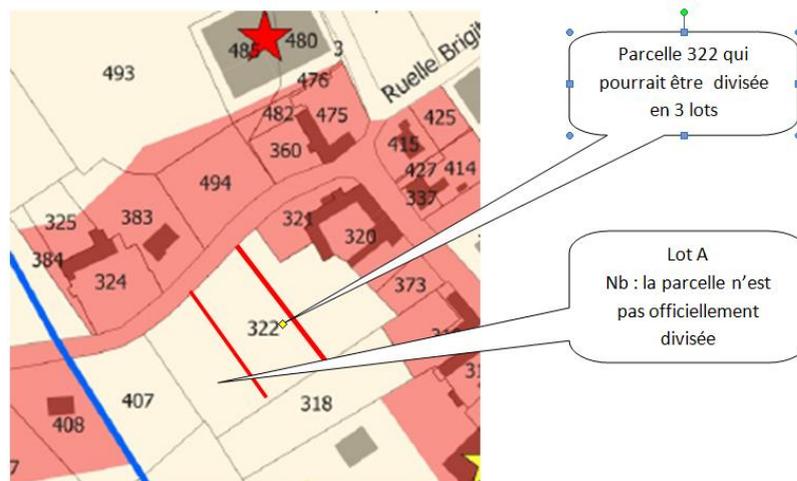
COMMUNE d'HOUVIN-HOUVIGNEUL

CONSULTATIONS

M. Michel Fortier et M. Christophe Parent, agriculteur, ont consulté le plan de zonage.

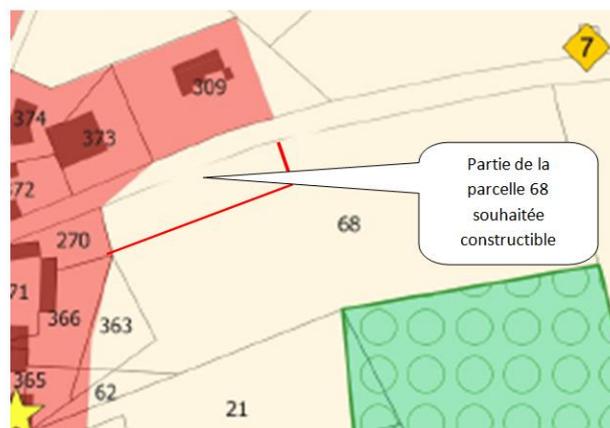
CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.

Mme Jocelyne Deltour, d'Houvin-Houvineul a déposé un dossier de 7 pages demandant la constructibilité de la parcelle 322 rue Désiré Saloppe. Cette parcelle serait divisée en 3 lots et Mme Deltour a obtenu un CU en 2008 pour le lot A.



Réponse de la collectivité : cette parcelle n'est pas reprise en zone U car située dans une coupure urbaine de plus de 100 mètres (le PLUi fixe la longueur maximale des dents creuses à 80 mètres). De plus, elle est située dans le périmètre de réciprocité d'une exploitation agricole classée. Le certificat d'urbanisme n'étant plus valable, il est difficile de reprendre ce terrain en zone constructible. Le terrain sera donc maintenu en zone agricole.

Mme Marie-Madeline Delassus pour sa mère Mme Paulette Delbée souhaite qu'une partie de la parcelle 68 soit classée constructible.



COMMUNE D'HUMBERCAMPS

CONSULTATIONS

- 1) **M. Hervé Lourdel** demeurant à Humbercamps consulte le plan de zonage.
- 2) **M. Jérémy Tempez** agriculteur demeurant à Humbercamps consulte le plan de zonage.

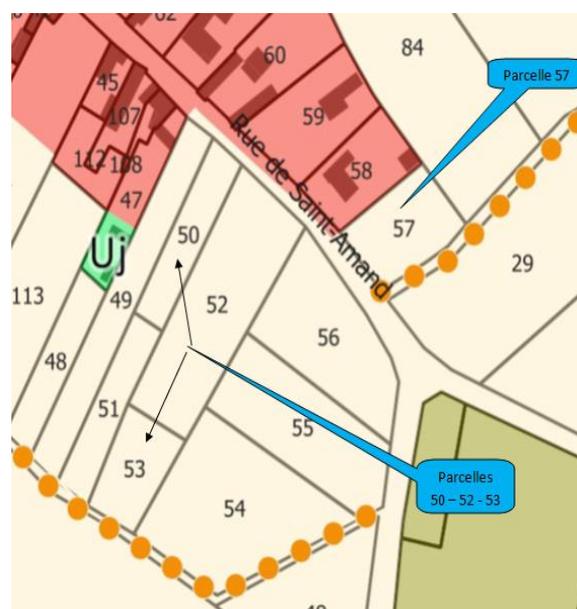
CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE

M. Hervé Lourdel demeurant à Humbercamps demande la constructibilité de la parcelle 1 rue de la Basèque.



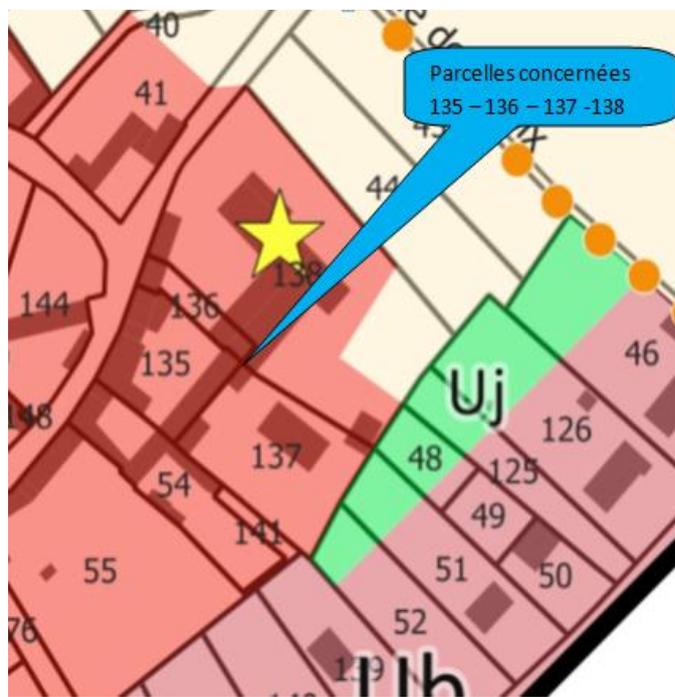
Réponse de la collectivité : les terrains sont situés en extension de l'urbanisation, au-delà de la dernière habitation. Le classement en A est maintenu.

Mme Marie-Christine Lourdel demeurant à Humbercamps, demande la constructibilité des parcelles B57, B50, 52, 53 rue de Saint-Amand.



Réponse de la collectivité : les terrains sont situés en extension de l'urbanisation, au-delà de la dernière habitation. La parcelle 57 n'est pas desservie par les réseaux. Le classement en A est maintenu.

M. Jerémy Tempez agriculteur d'Humbercamps demande que les parcelles 135, 136, 137 et 138 classées constructibles sur le plan de zonage, passent en zone agricole du fait que les constructions sur ces terrains sont essentiellement des hangars et des étables de son exploitation agricole

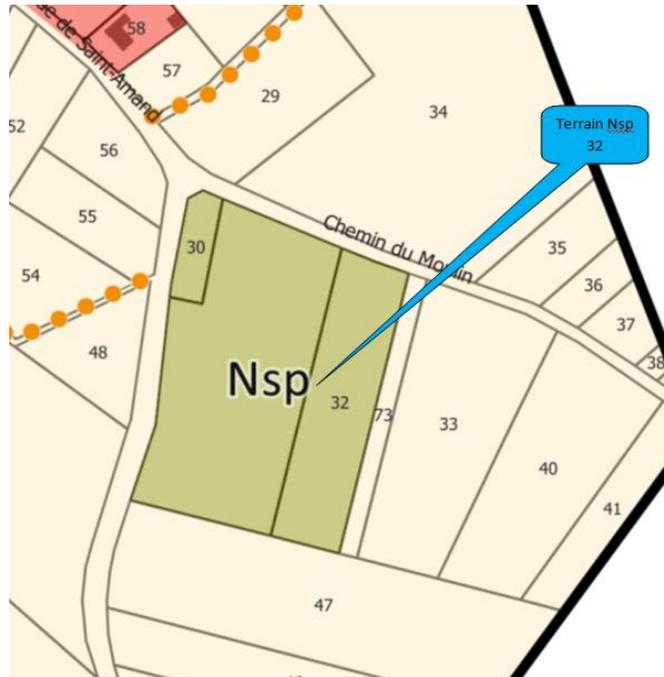


Commentaire de la commission d'enquête : dans son tableau de synthèse aux avis des PPA (chambre d'agriculture), la CCCA indique la reprise en zone A de la parcelle 138.

Réponse de la collectivité : l'exploitant n'a pas d'intérêt à déclasser ses terrains, qui font partie de la partie actuellement urbanisée de la commune. En revanche, la parcelle 138 qui accueille un hangar agricole d'importance sera reprise en zone agricole.

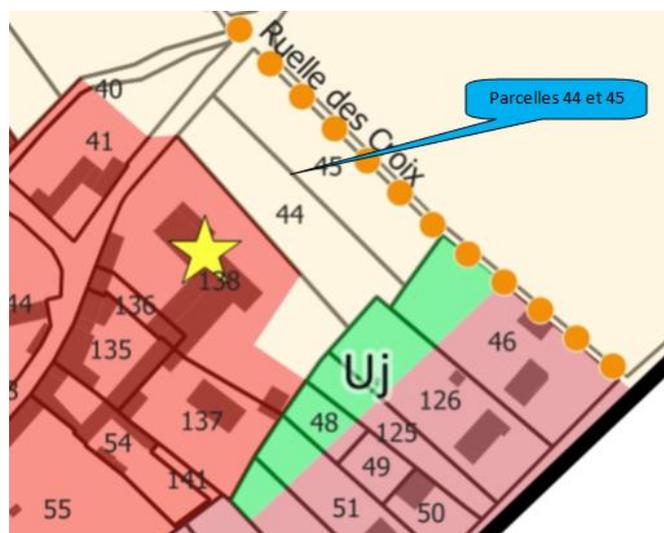
CONTRIBUTIONS DIVERSES

M. Hervé LOURDEL aimerait connaître le devenir du terrain Nsp 32 chemin du moulin.



Réponse de la collectivité : il s'agit d'un ancien terrain de sport, qui sera réaménagé en espace vert. Les parcelles seront reprises en zone N.

M. Jérémy Tempez agriculteur demeurant à Humbercamps demande s'il peut construire en limite de la ruelle des croix, un hangar de 800m² et 6 mètres de hauteur au poteau sur les parcelles 44 et 45 classées en zone agricole.



Réponse de la collectivité : La construction d'un hangar agricole est possible en zone A. Le règlement du PLUI précise : « En cas de constructions sur des terrains desservis par plusieurs voies, les règles d'implantation s'appliquent par rapport à la voie bordant la façade principale du bâtiment. L'implantation par rapport aux autres voies bordant la parcelle se fera avec un retrait égal à H/2 avec un minimum de 3 mètres. »
Ainsi, le bâtiment devra être implanté à au moins 3 mètres de la ruelle des Croix.

COMMUNE D'IVERGNY

CONSULTATIONS

M. Jennequin de Barly, propriétaire de plusieurs parcelles sur la commune d'Ivergny, a consulté le plan d'Ivergny et constaté que sa parcelle 215 est constructible.



CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.

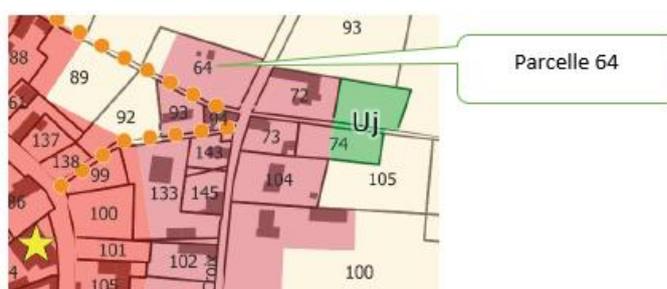
M. Yoan Carpentier souhaite acquérir la longère sur la parcelle OD 70, il indique que les dimensions actuelles de cette habitation ne permettent pas d'avoir le confort minimum (pas de salle de bain séparée, nombre de chambres insuffisant pour la famille...) ; il demande que la zone Ub soit augmenté de 15 m vers l'ouest sur la parcelle 69 pour permettre la construction de l'extension nécessaire. RN E34.



Réponse de la collectivité : Les extensions et annexes étant possibles en zone agricole, la parcelle sera maintenue en zone agricole. Rendre constructible cette parcelle permettrait au propriétaire de construire une nouvelle habitation et ainsi cela favoriserait l'étalement linéaire du village.

CONTRIBUTIONS ÉMETTANT UN AVIS POSITIF SUR TOUT OU PARTIE DU PROJET

M. et Mme Carette sont venus en permanence à Saulty le 21/11/2020 pour demander que la parcelle 64 qu'ils possèdent à Ivergny soit constructible; ils constatent avec satisfaction que la parcelle est déjà constructible Ub.



COMMUNE de LE SOUICH

CONTRIBUTIONS DIVERSES

M. Pascal Visticot de l'EARL Visticot à Le Souich demande que ses bâtiments agricoles situés sur les parcelles 775, 298 et 299 rue de Bouquemaison soient répertoriés par une étoile rouge. Il signale que la demande avait été faite lors de la concertation agricole.



Note de la commission :

Copie du «tableau de synthèse des avis des PPA »



Exploitation agricole non repérée au plan de zonage (Pascal Visticot)
→ A localiser par une étoile

Une étoile jaune sera ajoutée sur l'arrière.

Réponse de la collectivité : les bâtiments ne semblent pas être intégrés dans l'arrêté de classement. Une étoile jaune sera ajoutée pour matérialiser l'activité agricole.

COMMUNE DE LIENCOURT

CONSULTATIONS

- 1) **Mme et M. Gorriez d'Avesnes le Comte** consultent le plan de zonage.
- 2) **Mme Caron et M. Tiroliois** de Liencourt consultent le plan de zonage.
- 3) **M. Luc-André Doal** de Liencourt consulte le plan de zonage de la commune de Liencourt au siège de la CCCA.

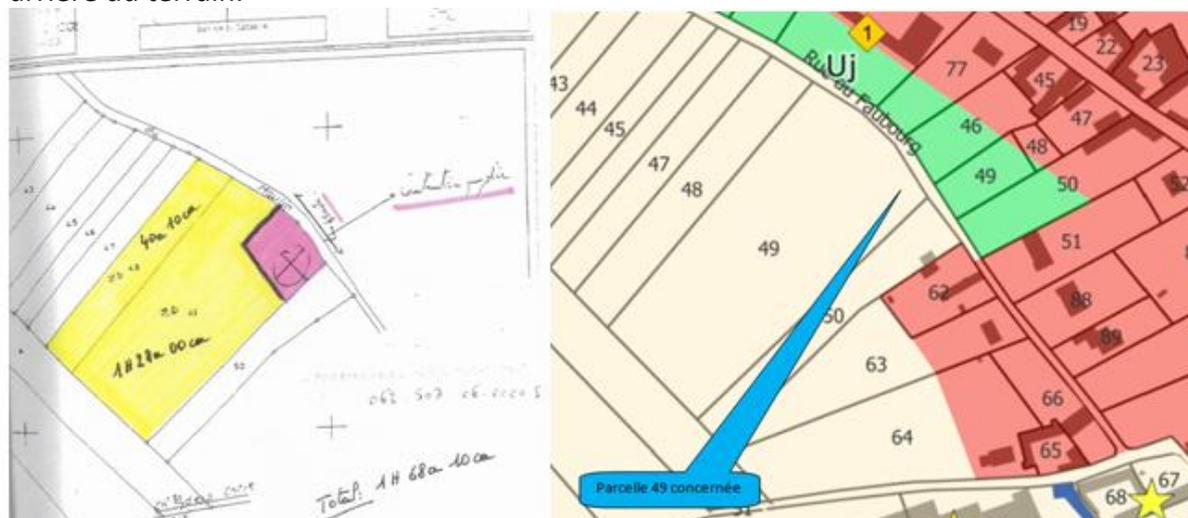
CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE

M. Renzo Scodeller de Liencourt dépose sur le registre de Pas-en-Artois. Il souhaite le classement en U de la totalité de la parcelle 99. Il précise que cette parcelle bénéficie d'arrivées d'eau et d'électricité.



Réponse de la collectivité : le terrain sera repris en U, il n'a pas de vocation agricole et il est aménagé. La parcelle 85 sera maintenue en zone agricole.

Mme et M. Gorriez d'Avesnes-le-Comte indiquent avoir acheté les parcelles ZD 48 et 49, classées aujourd'hui en agricole. Lors de la transaction, le notaire a considéré constructible une partie de la ZD 49 et ont payé les droits en conséquence. Ils remettent un plan annoté figurant dans l'acte de vente et demandent que cette partie soit déclarée constructible avec le classement en Uj de l'arrière du terrain.



Réponse de la collectivité : il s'agit d'une extension linéaire. Le terrain n'est pas desservi par les réseaux. Le zonage A sera maintenu.

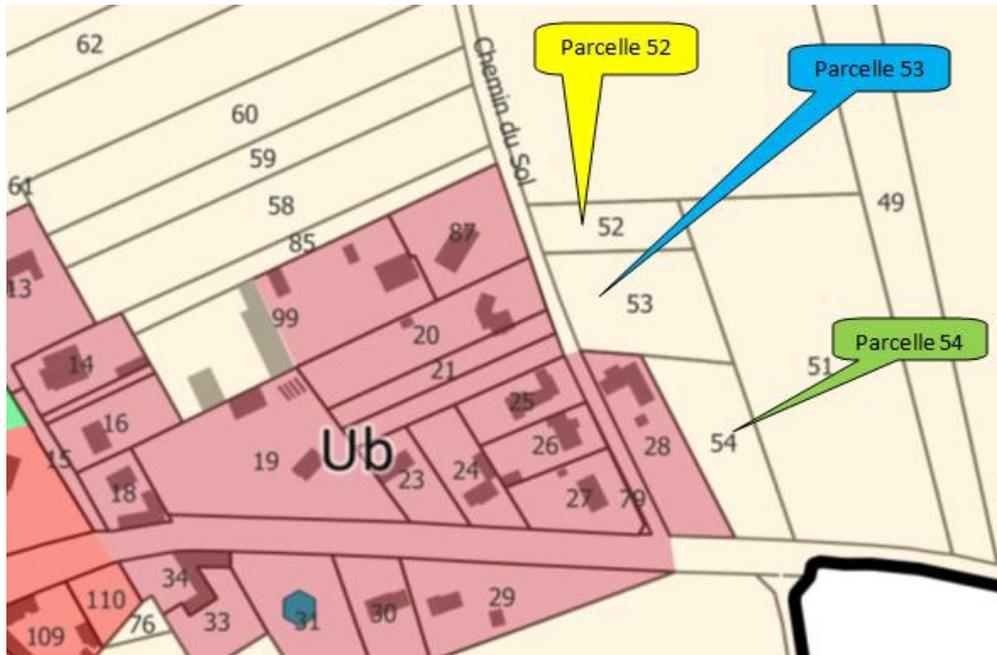
Mme Bonnel de Liencourt souhaite que la parcelle 53, rue de sol, qu'elle possède en indivision devienne constructible dans sa totalité (2100m²). (voir plan à la contribution suivante.)

Réponse de la collectivité : il est proposé de faire suite à cette demande, la commune ne disposant que de peu d'extensions par rapport aux surfaces distribuées. La parcelle est desservie par les réseaux.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : La commission prend acte de la décision et des arguments fournis par la CCCA pour rendre constructible la parcelle 53 rue de sol. Ces considérations lui paraissent justifiées.

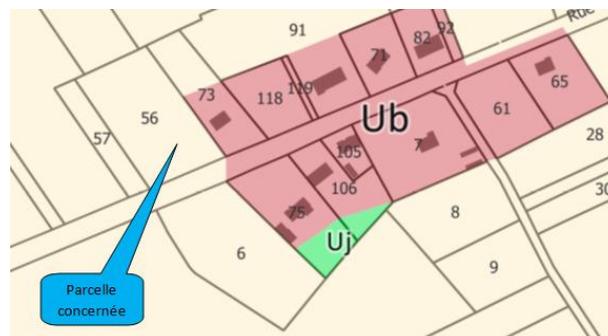
M. George Cramet de Liencourt, pour sa sœur Annick qui ne peut se déplacer, demande que la parcelle 54 chemin de sol soit constructible.



Réponse de la collectivité : la parcelle 54 n'est pas desservie par les réseaux et sera donc maintenue en zone A.

M. Pierre Brocq de Liencourt propriétaire de 2 terrains classés en agricole, demande qu'ils deviennent constructibles :

- parcelle 52 chemin de sol (**voir plan ci-dessus**),
- parcelle 56 rue de Frévent. (**voir plan ci-dessous**)



Réponse de la collectivité : pour la parcelle 52 il est proposé de faire suite à cette demande, la commune ne disposant que de peu d'extensions par rapport aux surfaces distribuées. La parcelle est desservie par les réseaux. Il est donc proposé de développer ce secteur. La parcelle 56 est agricole et concernée par une canalisation de gaz, elle n'est pas desservie par les réseaux et sera donc maintenue en zone A.

M. Luc-André Doal de Liencourt dépose sur le registre de la commune de Thièvres. Propriétaire des parcelles 9 et 112 à Liencourt, il demande leur constructibilité sur une profondeur de 40 mètres en alignement avec les parcelles voisines. Cette démarche avait été vainement effectuée à l'établissement de la carte communale.

COMMUNE de LIGNEREUIL

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.

M. Bernard Bodart demande la constructibilité de ses parcelles **A75 et 76**, route d'Ambrines.



Réponse de la collectivité : il s'agit d'une extension linéaire qui entame la plaine agricole. Les parcelles resteront en zone agricole. Le bâtiment agricole plus haut sera répertorié par une étoile jaune.

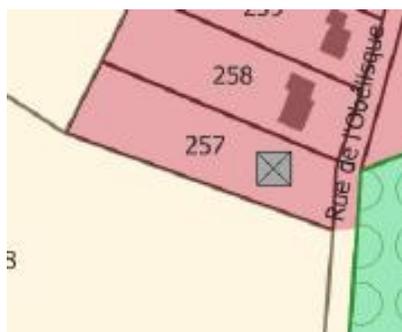
-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

CONTRIBUTIONS DIVERSES

M. Pierre de Chabot-Tramecourt émet des remarques sur :

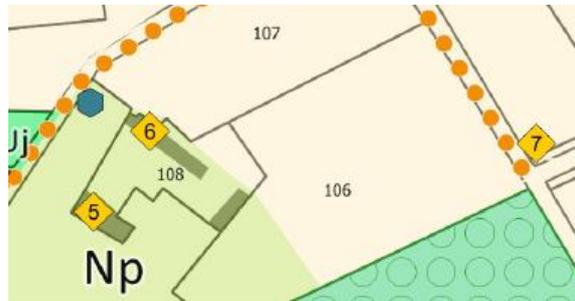
A- le plan de zonage :

1) une « nouvelle construction » sur un terrain déjà construit, parcelle 257



Réponse de la collectivité : la nouvelle construction n'apparaissait pas au cadastre, elle a donc été matérialisée par un symbole (carré gris).

2) dans la rubrique des éléments du patrimoine à protéger, il demande que soient retirés en 5 le château, en 6 une dépendance et en 7 un oratoire. Cette demande est motivée par le refus de la préfecture du Pas-de-Calais de classer le château, qui donc ne présente pas d'intérêt patrimonial.



Réponse de la collectivité : il ne s'agit pas d'un classement des éléments au titre des Monuments Historiques, mais d'une soumission de ces constructions à un permis de démolir, et d'édition de prescriptions spécifiques visant à garantir la conservation de ce patrimoine architectural de qualité. Il s'agit d'éléments d'intérêt patrimonial pour la commune. Cette protection n'ajoute pas de contraintes supplémentaires.

B- le diagnostic foncier :

La convention citoyenne de 2020 prévoit une diminution drastique de la consommation de l'espace rural. L'évaluation environnementale, p 187 indique que 3,6 ha/an ont été consommés entre 2006 et 2018 et que 3,1 ha sont prévus entre 2019 et 2036. C'est un effort d'économie trop faible : à Lignereuil, « les 11 dents creuses devraient suffire à assurer le besoin en terrains constructibles et à Saulty, les 10 ha d'extension de la zone d'activité ...paraissent surdimensionnés.»

Réponse de la collectivité : la consommation concerne l'ensemble des 44 communes. Le projet a été réalisé en tenant compte des orientations et des prescriptions du SCOT de l'Arrageois. La commune de Lignereuil n'a que 0,4ha d'extension, l'urbanisation dans les dents creuses a été privilégiée. Pour la zone d'activités, il s'agit d'une réserve foncière qui doit être prévue pour permettre le développement économique du territoire.

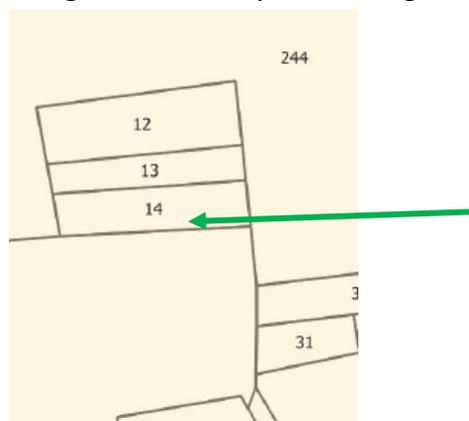
C- Éolien :

« pour différentes raisons, je m'oppose à l'éolien ».

Réponse de la collectivité : il est pris acte de cette remarque.

D- Environnement :

1) fiche patrimoine p. 59 : l'auréole bocagère est incomplète le long de la parcelle B14



Réponse de la collectivité : la fiche sera complétée.

2) 2 zones inondables ont été oubliées, chemin des loups parcelle A122 et au pied de l'allée des tilleuls, parcelle B 74.



Réponse de la collectivité : la commune précise que la parcelle 74 est inondable, jusqu'au virage au niveau de l'élément 7. Une trame zone inondable sera ajoutée. La parcelle 122 n'est pas inondable.

Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission demande que le caractère inondable de cette zone soit vérifié.

3) « la zone de protection de l'allée des tilleuls sert de dépôt de fumier et autres déchets... »

E-Remarques concernant les ANNEXES :

- 1) Dans la liste des arbres du territoire il manque le hêtre et le frêne.
- 2) les légendes des photos du saule et du charme sont inversées.

Note de la commission : la légende « nouvelle construction » a été explicitée, les remarques sur l'éolien et l'assainissement ont été signalées comme « hors enquête ». Concernant l'allée des Tilleuls, aucune protection n'apparaît sur le plan. Quel est son statut, si toutefois elle en bénéficie ?

Réponse de la collectivité : l'allée des Tilleuls est identifiée comme site inscrit, et bénéficie à ce titre d'une protection. Les légendes seront vérifiées, ainsi que les fiches patrimoine.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Mme Bérengère de Marnhac épouse de Chabot-Tramecourt, sous le titre « remarques diverses sur le PLUI des communes Sud de la Com de Com des campagnes de l'Artois », écrit sur le registre numérique :

- 1) qu'elle est contre le développement de l'éolien alors que le PLUI y est favorable...

Réponse de la collectivité : il est pris acte de cette remarque.

2) elle demande de « *PRÉSERVER le seul paysage inscrit, c'est à dire l'allée des tilleuls entre Lignereuil et Givenchy en faisant en sorte que les agriculteurs n'y déposent pas leur fumier ou immondices (pneus, bâches et vieux ballots de paille) »...*

Réponse de la collectivité : l'allée est identifiée comme site inscrit. Les dépôts de déchets sont interdits.

3) Elle veut « *RETIRER le château de Lignereuil (5), sa dépendance (6) et son oratoire (8) des éléments de "patrimoine urbain ou matériel à protéger" au titre de l'art 151-19 du code de l'urbanisme* » et explique que « *la DRAC n'a pas voulu classer en 2008 ces bâtiments car "trop modifiés...C'est un comble qu'elle revienne sur son avis par la voie du PLUI !!!* ». Et elle exige que ces photos soient supprimées « *de leur cadre rouge* ».

Réponse de la collectivité : comme expliqué plus haut, il ne s'agit pas de la même protection, simplement de soumettre ces éléments à un permis de démolir et d'assurer le maintien de leur qualité architecturale par des prescriptions adaptées (conservation des éléments d'ornementation, des modénatures...). Il n'y a pas de contraintes supplémentaires. Cette demande n'émet pas de la DRAC, mais de la collectivité, afin d'assurer la préservation des éléments patrimoniaux du territoire.

Et de conclure par : « *Merci de prendre en compte ces remarques. **Sinon je vous félicite pour ce beau travail.*** »

COMMUNE DE MAGNICOURT-SUR-CANCHE

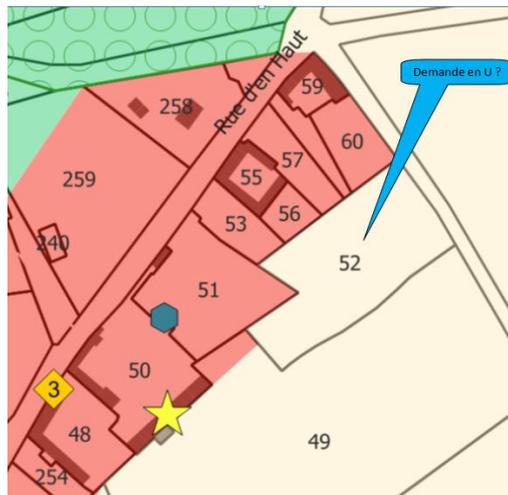
CONSULTATIONS

1) **M. Marc Degrendele maire** et **M. Jean-Marie Locquet 1^{er} adjoint** de la commune de Magnicourt-sur-Canche consultent le plan de zonage.

2) **Mme et M. Belkane** consultent le plan de zonage de Magnicourt-sur-Canche.

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE

M.Philippe Bouillet de Rebreviette demande la constructibilité de sa parcelle 52 chemin de Sars à Magnicourt-sur-Canche.

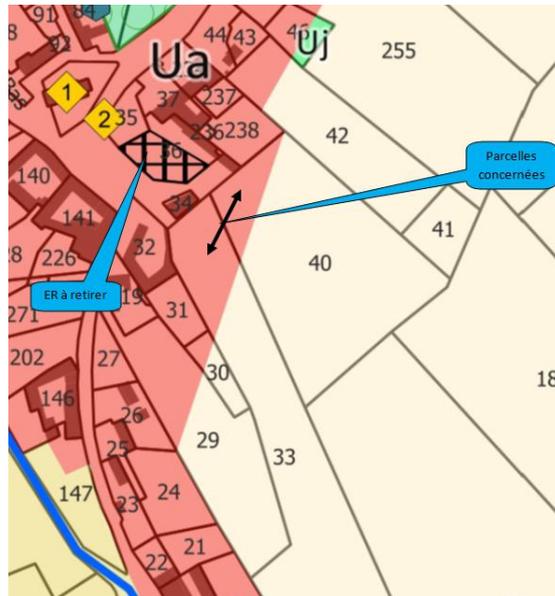


Réponse de la collectivité : cette parcelle est située en extension urbaine, au-delà de la dernière habitation. Elle n'est pas desservie par les réseaux. La parcelle est maintenue en zone A.

M. Marc Degrendele maire et **M. Jean-Marie Locquet 1^{er} adjoint** de la commune de Magnicourt-sur-Canche consultent le plan de zonage et constatent la présence d'un ER à proximité de la mairie. Demandent son retrait, la commune étant propriétaire du terrain.

Réponse de la collectivité : l'emplacement réservé sera supprimé.

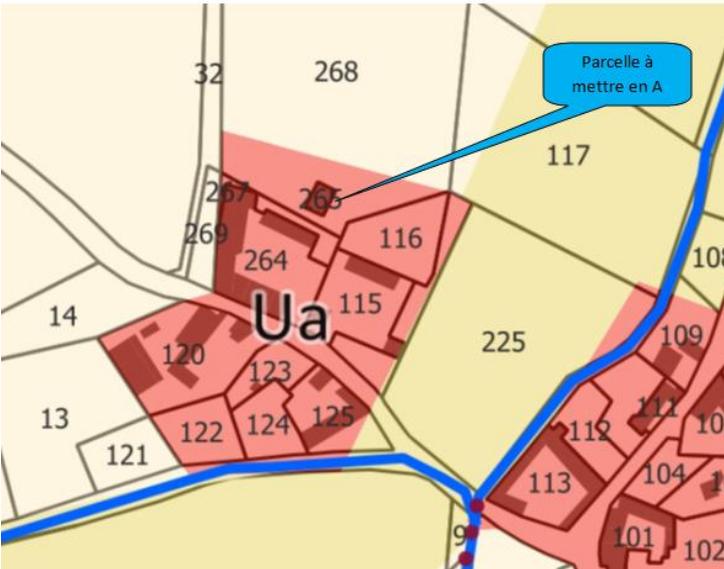
Par ailleurs ils demandent de revoir le zonage des parcelles 42 et 43 classées en partie en U alors qu'elles devraient être en A.



Commentaire de la commission d'enquête : les parcelles 42 et 43 ne sont pas concernées. Il s'agit en fait des parcelles 40 et 33. Contacté par la CE, M. le 1^{er} adjoint au maire a confirmé l'erreur commise lors de la rédaction de la contribution.
La commission s'interroge également sur le découpage partie constructible / partie agricole des parcelles voisines n° 29 et 30.

Réponse de la collectivité : Il est proposé de reclasser les parcelles 29, 33, 30 (en partie) et 40 en zone agricole car ne disposant pas d'accès, et favorisant les seconds rideaux.

M. Eric Slotboom de Magnicourt-sur-Canche demande le retrait de la zone constructible de la parcelle 265 voisine de sa propriété. La même démarche avait été faite et prise en compte en 2014 lors de l'élaboration de la carte communale. La parcelle 265 doit être en zone agricole à l'instar de la parcelle 268. Il remet le courrier établi en 2014 (courrier joint au registre).



Commentaire de la commission d'enquête : De nationalité hollandaise, M. Slotboom a acheté la parcelle 264 et s'est installé à Magnicourt-sur-Canche. Lors de l'élaboration de la carte

communale en 2014, il a fait la même remarque (courrier joint au registre) et la parcelle 265 a été classée en zone agricole, le bâtiment qui y figure n'existe plus.

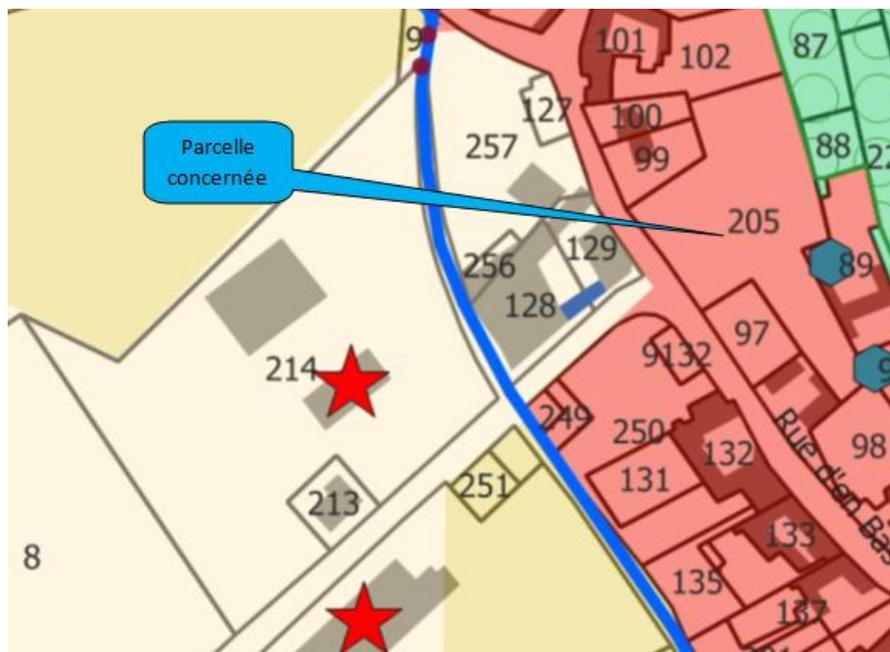
Réponse de la collectivité : la parcelle 265 sera reprise en zone agricole.

CONTRIBUTIONS ÉMETTANT UN AVIS POSITIF SUR TOUT OU PARTIE DU PROJET

Mme et M. Belkane propriétaires de la parcelle 205 rue d'en bas à Magnicourt-sur-Canche sont heureux du classement de leur terrain en zone constructible (voir contribution diverses ci-dessous).

CONTRIBUTIONS DIVERSES

Mme et M. Belkane propriétaires de la parcelle 205 rue d'en bas à Magnicourt-sur-Canche s'interrogent et demandent quelles seront les contraintes lors de la construction d'une habitation, du fait de la présence d'une ferme classée en face et du respect des 100 mètres.



Réponse de la collectivité : l'autorisation d'urbanisme sera soumise à l'avis de la Chambre d'Agriculture.

M. Denis Carbonnet, agriculteur à Magnicourt-sur-Canche, accompagné de son père, demande la réduction à 20 mètres de la zone As à proximité de sa ferme et le long de la rivière et ce afin de pouvoir construire un hangar agricole avec stockage de produits phytosanitaires.



Réponse de la collectivité : il n'est pas possible de revoir l'emprise de la zone As, qui reprend strictement l'emprise de la zone à dominante humide. De plus, le règlement du PLUi impose un retrait d'au moins 6 mètres des nouvelles constructions par rapport à la crête de la berge de la rivière. Il faut préciser que les bâtiments agricoles sont autorisés en zone As, mais à moins de 25 mètres d'un bâtiment existant et dans une limite de 3000m² d'emprise au sol.

COMMUNE DE MONDICOURT

CONSULTATIONS

M. et Mme Jean Pierre Parent de Mondicourt consultent le plan de zonage et leurs parcelles 888, 890, 892, 862, 894 et constatent qu'elles sont en zone A.

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE

M. Frédéric Joncquoit de Mondicourt consulte le plan de zonage, demande au CE de calculer la surface de la zone constructible sur ses parcelles 446 et 448 et demande par écrit de prolonger la surface constructible de ses 2 parcelles jusqu'à leurs limites Est pour éviter le morcellement des parcelles.



Réponse de la collectivité : la Commune de Mondicourt a déjà atteint sa surface maximale autorisée en extension. Le zonage restera en l'état.

CONTRIBUTIONS DIVERSES

M. Laurent Ladan secrétaire de mairie de Mondicourt fait les remarques suivantes et fournit un plan papier pour chacune d'elles :

- le plan des servitudes ne mentionne pas le gazoduc et les zones archéologiques.
- le terrain de l'ancienne décharge n'apparaît pas sur le plan comme sol anciennement pollué.
- rue des savetiers un recul avait été imposé pour l'implantation de nouvelles constructions par rapport à l'exploitation agricole Gaec Delaleau ; ce recul n'apparaît pas dans le plan de zonage.
- concernant l'assainissement collectif il n'y a pas de plan dans le dossier.



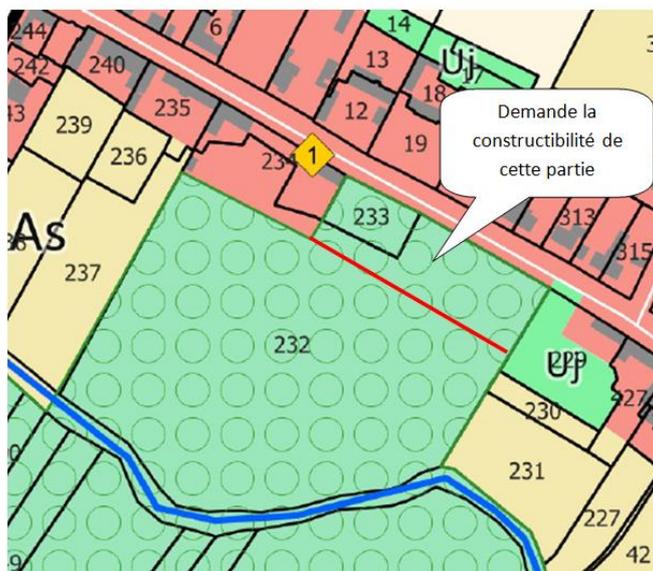
Réponse de la collectivité : un recul de 100 mètres s'impose par rapport au bâtiment du GAEC. Le plan de servitudes sera complété. Concernant les servitudes évoquées (ancienne décharge et le gazoduc), celles disponibles sont situées en annexes.

 **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA** : la commission estime gênant que toutes les servitudes ne figurent pas sur le plan.

COMMUNE D'ORVILLE

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE

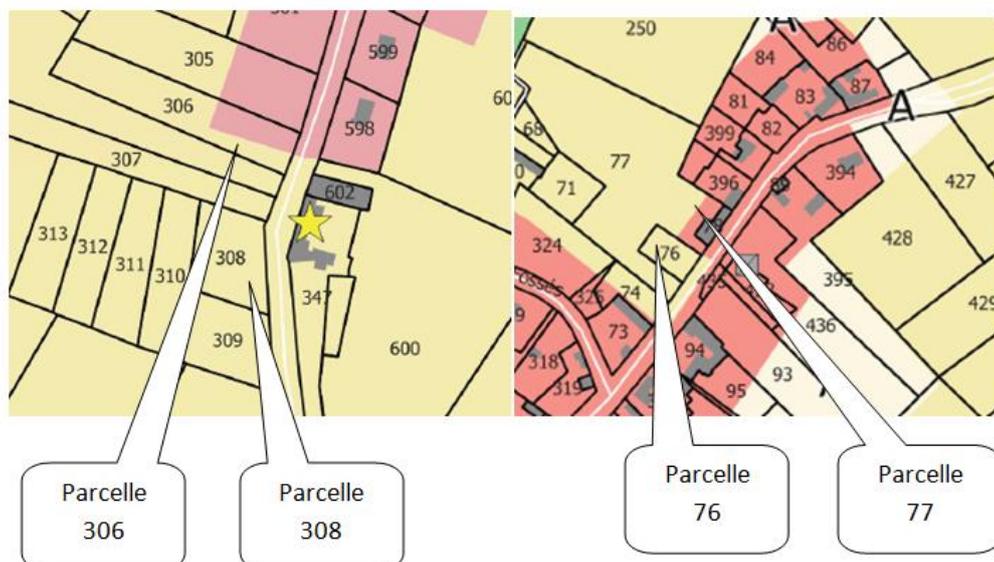
M. Patrick Desaulty demande que ses parcelles 233 et 232 redeviennent constructibles sur la même profondeur que 234, comme elles l'étaient sur la carte communale. Les arbres, malades, ont été abattus. Un CU aurait été demandé le 2 mars 2020



Réponse de la collectivité : les parcelles 233 et 232 seront ajoutées, en limite de la 233 sur une profondeur d'environ 25 mètres pour limiter les impacts sur la ZNIEFF de type 1.

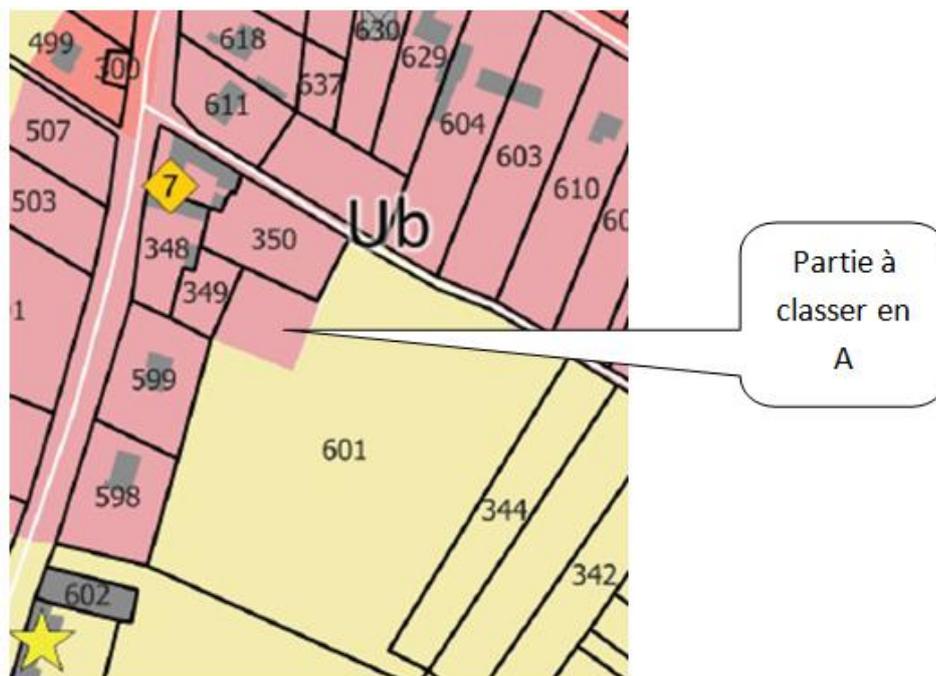
M. Jean-Pierre Paillet demande :

- 1) que sa parcelle 306 soit constructible sur toute sa largeur,
- 2) que sa parcelle 308 soit classée Constructible.
- 3) que sa parcelle 77 soit constructible sur la même profondeur que les parcelles voisines,
- 4) que la parcelle 76 devienne constructible.



Réponse de la collectivité : les parcelles 306 et 308 sont situées en extension urbaine et en face de l'exploitation. Les parcelles 76 et 77 sont inondables et soumises à des enjeux environnementaux (ZNIEFF de type 1). Le bâtiment sur la parcelle 78 n'existe plus, le terrain sera repris en As.

M. Jean-Luc Ducroquet, agriculteur fait remarquer qu'une partie de la parcelle 601 qu'il exploite est constructible. Il n'y a aucun accès, doit être en A



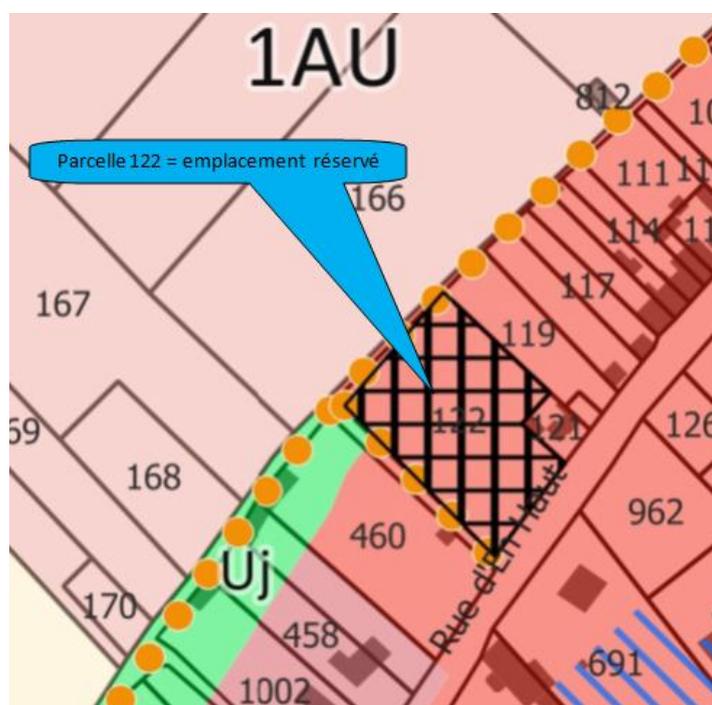
Réponse de la collectivité : la parcelle sera reclassée en zone As.

COMMUNE DE PAS-EN-ARTOIS

CONSULTATIONS

- 1) **M. Gilbert COTTIN**, 4^{ème} adjoint au maire de la commune de Pas-en-Artois s'entretient avec le CE et consulte le plan de zonage.
- 2) **M. Marc FRANCOIS**, 2^{ème} adjoint au maire de la commune de Pas-en-Artois s'entretient avec le CE et consulte le plan de zonage.
- 3) **Mme CAZIN**, secrétaire de mairie à Pas-en-Artois, en charge de l'urbanisme et des CU d'information (CUa), consulte les plans de zonage et servitudes.

M. Philippe Herbet de Mondicourt propriétaire de la parcelle D122 rue d'en haut à Pas-en-Artois dépose sur le registre de cette commune et demande de rendre constructible sa parcelle qui sur le plan de zonage est « réservée ».



➤ **Note de la commission d'enquête** : la parcelle 122 de 2511 m² est effectivement un emplacement réservé pour de « l'équipement public ». Elle est en zone constructible.

Réponse de la collectivité : la parcelle permet de desservir la zone AU. Un bassin de rétention est également prévu sur ce terrain (point bas). L'emplacement réservé sera maintenu.

M. Philippe Herbet de Mondicourt propriétaire de la parcelle D122 rue d'en haut à Pas-en-Artois rencontre le commissaire enquêteur lors de la permanence pour avoir des explications sur l'emplacement réservé et l'OAP (zone 1AU). Il est satisfait des explications fournies.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : La commission précise que toutes les explications ont été données à M. Herbet lors de la permanence en mairie de Pas-en-Artois quant à sa parcelle, certes en zone constructible mais grevée d'un emplacement réservé.

CONTRIBUTIONS DIVERSES

Mme CAZIN secrétaire de mairie à Pas-en-Artois, en charge de l'urbanisme et des CU d'information (CUa) s'interroge sur la nouvelle procédure qui sera mise en place avec le PLUi :

- emplacements réservés.
- périmètre de l'église Saint-Martin d'Artois (classée le 26/06/2020).
- parties boisées classées.

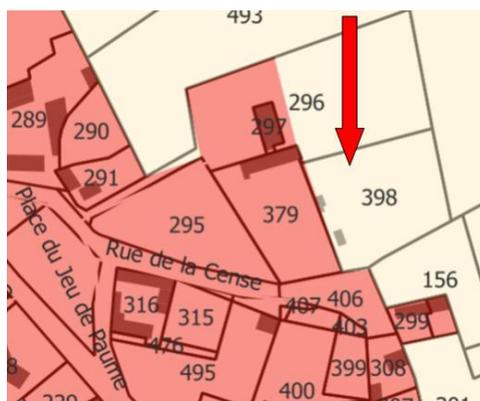
COMMUNE DE POMMERA

CONSULTATIONS

- 1) **Mme Nicole Le Pourcq** de Pommera consulte le plan de zonage (partie N au cœur du village).
- 2) **Mme et M. Maerten** de Pommera consultent le plan de zonage (parcelle 462 qui est en zone agricole).

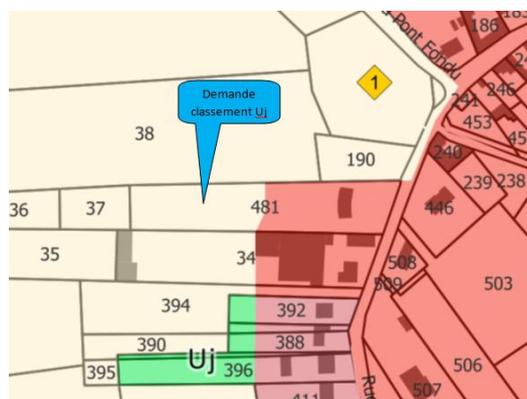
CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE

M. Fernand Debailleul de Pommera demande que sa parcelle 398, où il y a 2 petits bâtiments, passe en Uj.



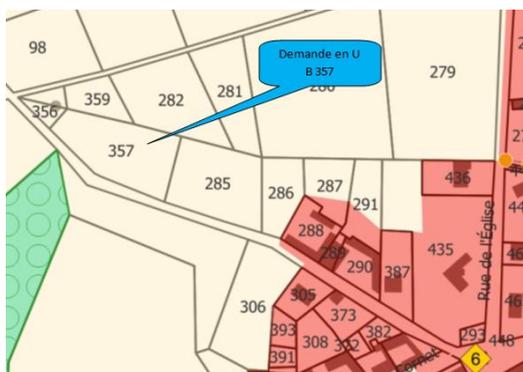
Réponse de la collectivité : la parcelle sera reprise en Uj.

M. Frédéric Plaquet de Pommera demande que la partie non constructible de sa parcelle 481, soit en fond de jardin (Uj).



Réponse de la collectivité : la parcelle sera reprise en Uj.

M. André Porion de Pommera demande le classement en zone U de sa parcelle B357, comme sur la carte communale. Il signale qu'un compromis de vente a été signé.

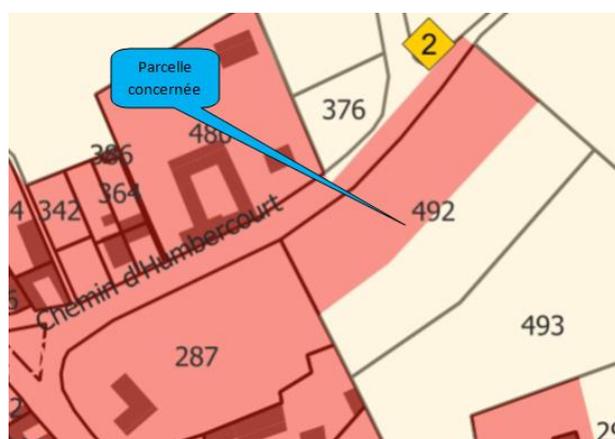


Réponse de la collectivité : un permis a été déposé sur la 357, à la suite d'un certificat d'urbanisme positif. La parcelle restera en zone A, ce qui n'empêche pas la réalisation des travaux.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : La commission prend acte du maintien du classement en zone agricole de la parcelle 357 alors que des travaux de construction vont être légalement entrepris. Les habitations isolées en zone A sont permises, le règlement y autorise sous conditions annexes et extensions.

Mme Simone Beaucourt accompagnée de **sa fille Stéphanie** de Pommera, demande le classement en zone U de la totalité de la parcelle 492. A défaut, de mettre en Uj la partie classée agricole. Un projet de ferme pédagogique est en cours à cet endroit et cette zone non constructible servira à créer des bâtiments de stockage et des abris pour les animaux.

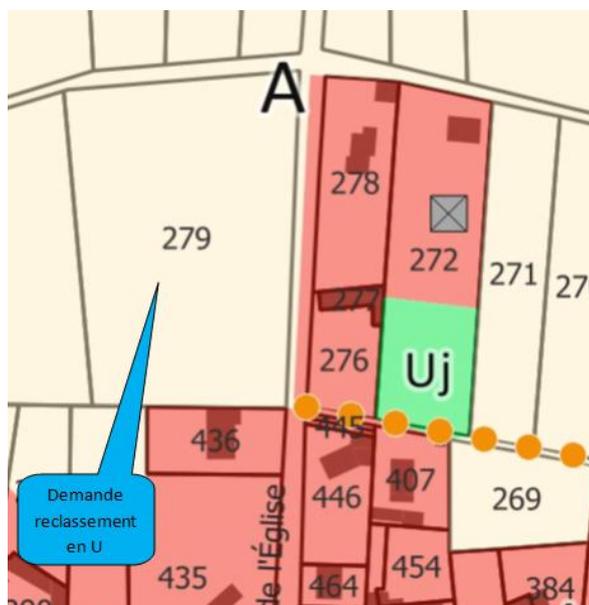


Réponse de la collectivité : il s'agit d'un projet de structure petite enfance qui disposera d'une partie "ferme pédagogique." La parcelle n'est plus exploitée. Il est proposé de réduire en façade la partie constructible, mais de l'augmenter en profondeur pour pouvoir réaliser le projet.



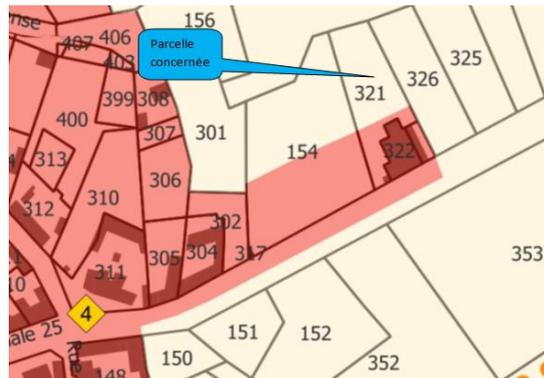
Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : La commission se satisfait de la proposition de la collectivité, permettant ainsi la réalisation de ce projet de structure petite enfance avec une partie ferme pédagogique sur la parcelle 492.

M. Guy Jessenne de Saint-Amand demande le reclassement en zone constructible de sa parcelle B 279 à Pommera, précisant qu'il l'a achetée comme terrain à bâtir il y a 5 ans.



Réponse de la collectivité : cette parcelle est en extension linéaire dans un hameau. L'urbanisation et le développement des hameaux sont limités par le SCOT de l'Arrageois. De plus, la commune a déjà atteint la surface maximale autorisée en extension, pour conforter son centre-bourg.

M. Jean Dubois de Pommera demande que la partie non constructible de sa parcelle A321 soit classée en fond de jardin (Uj).



Réponse de la collectivité : le fond de parcelle sera reclassé en Uj.

Mme Elisabeth Matthieu-Caron représentant **M. André Marchoix** de Mondicourt propriétaire des parcelles B 400 / 119 / 120 / 126 non constructibles aimerait qu'elles passent en fond de jardin (Uj). Elle souhaite que les parties non constructibles de ses propres parcelles B 378 / 381 / 354 / 380 passent en fond de jardin (Uj).



Réponse de la collectivité : les parcelles peuvent être reprises en Uj. La parcelle 119 et la 400 sont boisées, il est proposé de les conserver en zone A.



CONTRIBUTIONS DIVERSES

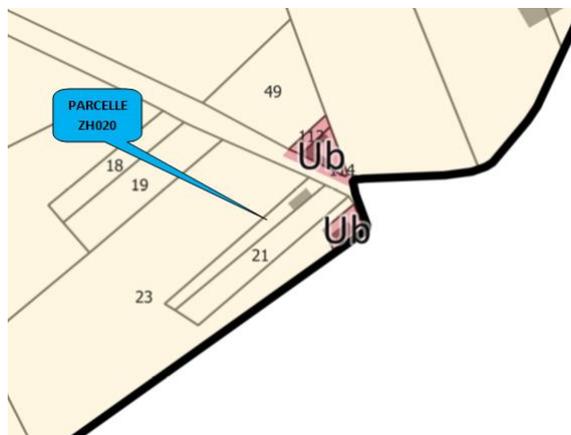
M. André Porion demurant à Pommera s'inquiète de la non préservation du patrimoine constitué des anciens corps de ferme.

Réponse de la collectivité : les éléments de patrimoine remarquable font l'objet d'une protection sur le PLUi.

COMMUNE DE POMMIER

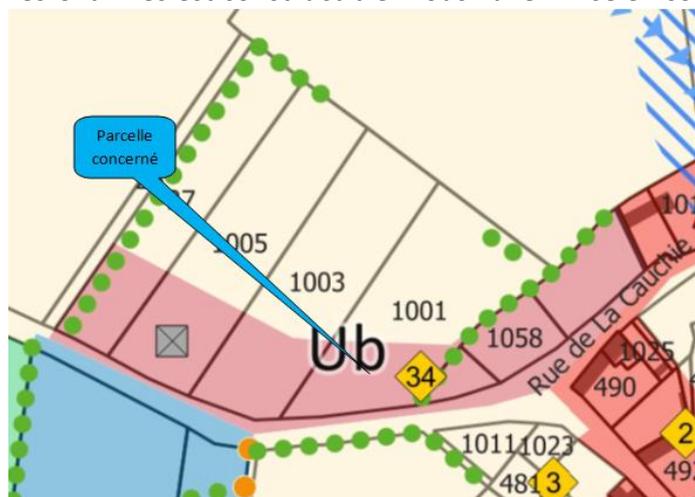
CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE

Mme et M. CAYET de Bavincourt-L'Arbret demandent de maintenir constructible, comme précédemment sur la carte communale de Pommier, la parcelle ZH020 leur appartenant en partie.



Réponse de la collectivité : La parcelle est occupée par un hangar, en sortie de village, à l'écart du centre-bourg. La parcelle 21 est occupée par une prairie permanente, le zonage sera maintenu en l'état.

Mme Brigitte Honore Adamietz dépose sur le registre numérique (@12) pour indiquer que : « la parcelle sur le côté de mes Charmes est constructible. Vous l'avez mise en couleur blanche ?? ».



Réponse de la collectivité : la 1001 est constructible en partie, sur une profondeur de 50 mètres, conformément à la méthodologie définie dans le PLUi.

CONTRIBUTIONS DIVERSES

M. JérémY Tempez dépose sur le registre de Gaudiempré. Il signale que la commune de Pommier veut ajouter des haies. Il écrit que certaines n'existent pas et que d'autres sont mal placées.

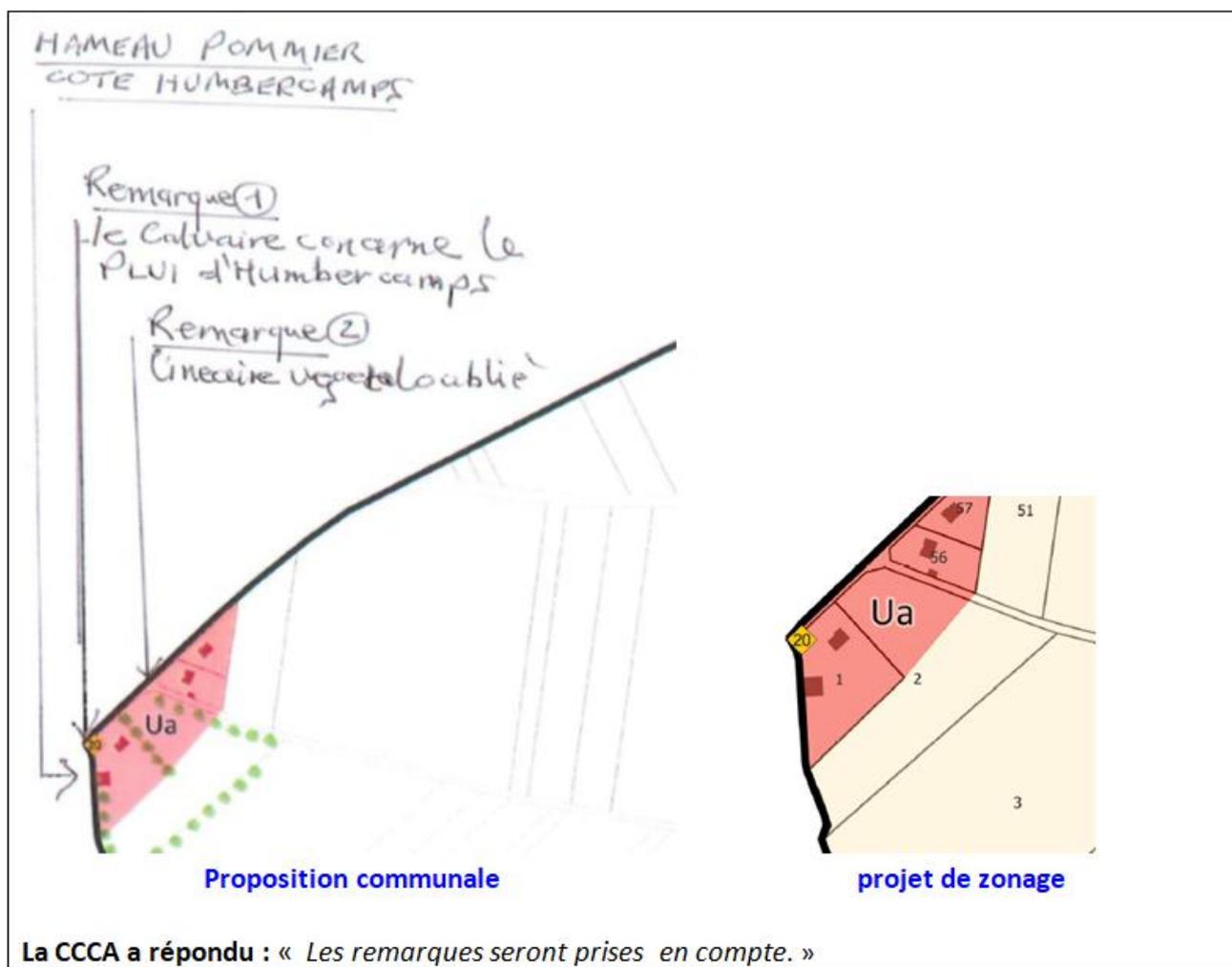
Commentaire de la commission d'enquête : on trouve effectivement sur le « tableau de synthèse des avis... » la demande ci-après de la commune :

« Avis de la commune de Pommier

Avis favorable sous réserve :

- Ajout de linéaires végétalisés à protéger,
- Correction de l'emplacement du calvaire,
- Ajout de maisons n'apparaissant pas au cadastre. »

Réponse de la collectivité : conformément à l'avis de la commune, ces éléments seront revus.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : La commission prend acte des engagements de la CCCA concernant les réserves et remarques de la commune.

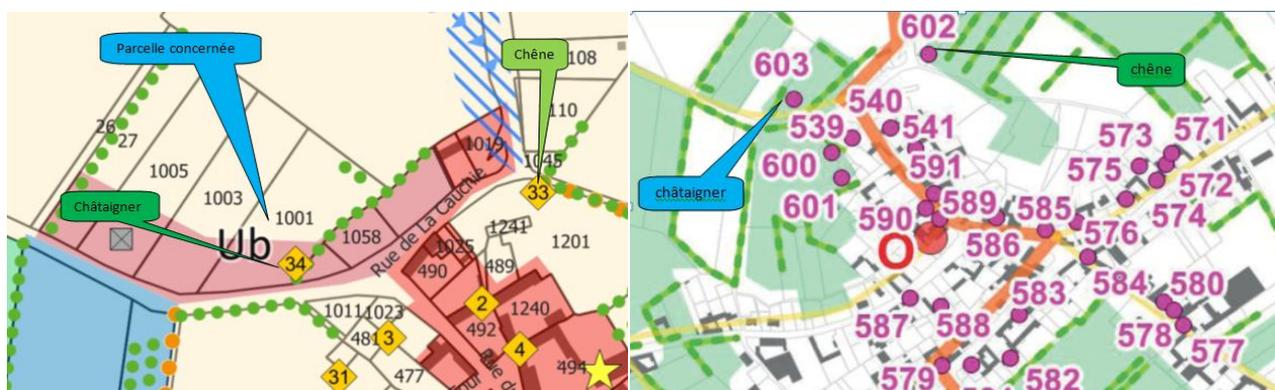
Mme Brigitte Honore Adamietz dépose sur le registre numérique pour demander la correction d'erreurs :

- elle constate que la parcelle n° 1001 à Pommier, d'une superficie de 4018m², dont elle est propriétaire, se situe dans la Zone UB et que le magnifique châtaigner est inscrit sous le numéro 34. Elle demande de faire apparaître également les 5 charmes qu'elle a plantés en 2019 en remplacement de 4 arbres touchés par la maladie.

Elle précise : « *ma parcelle, porte en voirie, et officiellement, le numéro 2, Route d'Humbercamps 62111 POMMIER. Attestation de la mairie* ».

Elle indique également :

« *ma parcelle porterait, par la suite, le numéro 603 au lieu de 1001. J'ai constaté 2 erreurs : la photo n° 602 est bien ma parcelle mais ne devient-elle pas 603 ? En dessous de cette photo vous indiquez que l'arbre est un Chêne ? Je n'ai pas de chêne sur mon terrain mais un Châtaigner que je laisse Être mis en exergue par rapport à ma construction à toit plat, afin de préserver ma parcelle la plus naturelle, la laisser au plus proche de son état d'origine. La nature d'abord. Que l'on voit tous les arbres* ».



Commentaire de la commission d'enquête : le numéro 603 porté sur le plan page 70 des fiches illustrant le patrimoine correspond bien au châtaigner n° 34 planté sur la propriété 1001. A moins d'une inversion de photos sur la page 72, la 603 concerne le châtaigner et la 602, le chêne sur la propriété voisine.

Réponse de la collectivité : le numéro 602 est celui repris dans les fiches patrimoine, il n'a pas de lien avec le cadastre. Il y a effectivement une inversion entre le 602 et le 603, ceci sera corrigé.

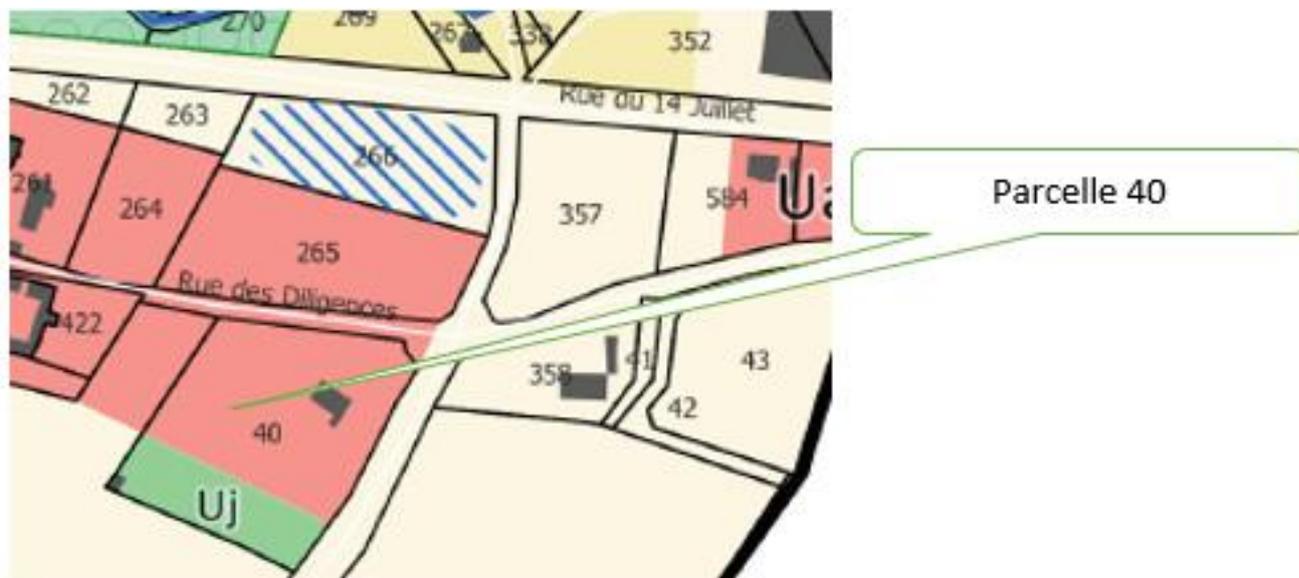
Sur le plan de zonage, l'élément 34 est bien le châtaigner qui fait l'objet d'une protection, et le 33 le chêne. Les 5 charmes sont de jeunes plantations, il est proposé de ne pas les préserver.

Concernant les numéros de parcelles, il s'agit de ceux du dernier cadastre disponible, qui ne peuvent pas être modifiés.

COMMUNE DE REBREUVE-SUR-CANCHE

CONSULTATIONS

M. Jean François Decherf de Rebreuve-sur-Canche a consulté le plan et constaté que sa parcelle 40 est partiellement constructible ; il a noté son constat sur le registre.



CONTRIBUTIONS DIVERSES

Anonyme, de Rebreuve-sur-Canche. RN @26.

- concernant le hameau d'Honval :
 - il demande pourquoi la ferme de M. Ranson est classée installation agricole classée alors qu'elle n'a plus d'existence.

Réponse de la collectivité : il n'y a pas eu de demande de déclassement à la connaissance de la collectivité. Ce repérage n'a qu'une valeur informative, et est sans conséquence, les terrains autour étant tous en zone agricole. Il est proposé de le maintenir.

- concernant Rebreuve sur Canche rue du 14 juillet
 - il signale que plusieurs points sont à éclaircir : sortie Rebreuve en direction de Frévent, pourquoi le coté droit est classé en Ub et non le prolongement de la propriété de M. Thorrez qui se situe en face.
 -

Réponse de la collectivité : cette parcelle a été choisie en extension urbaine par la commune.

- Entre le 53 et le 59, le 59 et le 81 pourquoi ces parcelles ne sont pas classées en totalité en zone N s'agissant pour l'ensemble de zones humides à très humides, parfois en eau ?

Réponse de la collectivité : il s'agit de zones agricoles (localisation non certaine). Les terrains présentant un enjeu environnemental ont été classés en As (présence de ZNIEFF de type 1 et de zone à dominante humide sur Rebreuve-sur-Canche). Les parcelles, qui ne sont pas concernées par ces inventaires, seront maintenues en A.



COMMUNE DE REBREUVIETTE

CONSULTATION

- 1) **M. Pierre Brocq** consulte le plan de zonage de Rebreuviette lors de la permanence en mairie de Liencourt.
- 2) **Mme et M. Brocq** de Liencourt consultent le plan de zonage (parcelle 291 rue principale), sans faire d'observations.
- 3) **M. Philippe Bouillet** de Rebreuviette consulte le plan de zonage de la commune de Rebreuviette lors de la permanence à Magnicourt sur Canche.
- 4) **Mme et M. Voisin** demeurant Rebreuviette consultent le plan de zonage.

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE

M. Philippe Bouillet de Rebreuviette demande la constructibilité des parcelles A487, C330, C333, C493, C494 ; tout au moins la A487 en face de son corps de ferme repéré 9.

Il conteste le classement partiel en zone naturelle de la parcelle 15, chemin de la vallée (1,75ha) et demande que cette partie redevienne agricole.



Réponse de la collectivité : les parcelles demandées en constructibles sont situées dans un secteur d'habitat isolé. Le SCOT et le PLUi préconisent de ne pas urbaniser ces secteurs, afin de limiter le mitage agricole. Il n'est pas possible de les reclasser en zone U.
Pour la parcelle N il s'agit d'un espace boisé, elle est maintenue en zone naturelle. La partie cultivée est en zone agricole.

Mme Agnès Lefébure de Roellecourt conteste le zonage A de sa parcelle 488 lieu-dit la Warrenne. Elle demande à nouveau sa constructibilité et joint une copie du courrier explicatif de 14 pages adressé au Maire de la commune de Rebreuviette le 5 octobre 2020.



Réponse de la collectivité : il s'agit d'un secteur d'habitat isolé. Le SCOT et le PLUi préconisent de ne pas urbaniser ces secteurs, afin de limiter le mitage agricole. De plus, la parcelle 488 est une coupure urbaine de 87 mètres. La parcelle restera donc classée en zone agricole.

Mme et M. Voisin de Rebreuviette demandent la constructibilité des parcelles :

- n°329 partie façade rue d'Ivergny
- n°336 partie façade rue de la grimpette
- n°402 partie façade rue de la chapelle
- n°15 partie rue de la chapelle



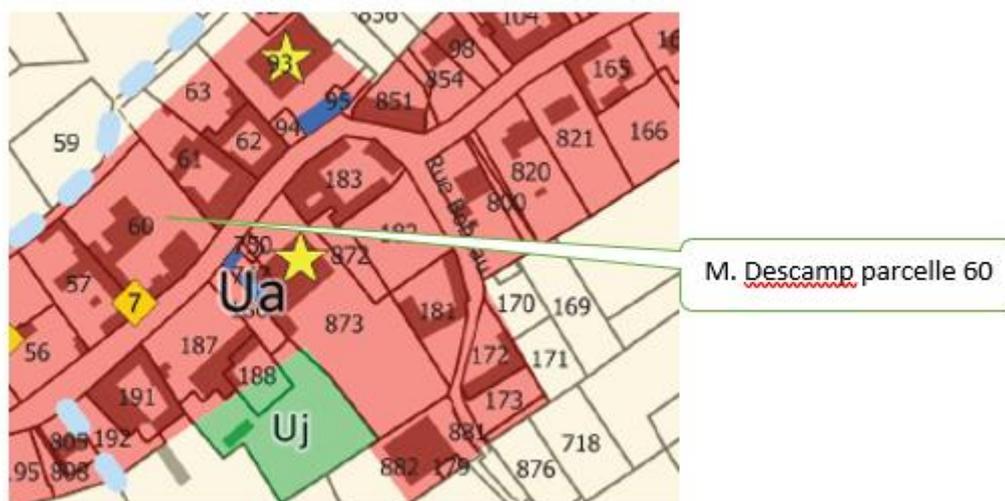
Réponse de la collectivité : ces parcelles sont situées en extension de l'urbanisation. La commune a déjà atteint sa superficie maximale en extension autorisée. Les terrains seront maintenus en zone agricole. Il convient de préciser que les terrains situés en face (parcelles 331, 332 et 123) sont déjà construits. La reprise de ces terrains (331, 332 et 123) ne constitue donc pas une extension.

COMMUNE DE SAINT-AMAND

CONSULTATIONS

M. et Mme Jacquemont de Saint Amand ont consulté le plan de zonage et décrit un souci avec l'écoulement des eaux dans le fossé derrière leur habitation. Le CE leur a expliqué que ce sujet n'entrait pas dans le périmètre de la présente enquête publique et leur a proposé de se rapprocher de M. le maire.

M. Joel Descamps de Gaudiempré, propriétaire de la parcelle 60 sur Saint Amand a consulté le plan de zonage pour vérifier que sa parcelle est en zone constructible – il souhaite faire une division de cette parcelle pour transmission familiale.

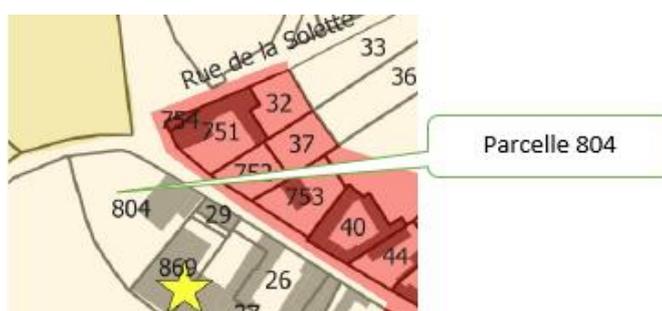


M. Gérard Bray de Saint Amand (ancien maire) a consulté le plan de zonage.

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.

M. et Mme Michel Bray de Saint Amand ont consulté les plans de zonage de Saint-Amand et de Hénu et fait une observation sur le registre papier de Saint-Amand concernant des parcelles de Hénu. (voir rapport Hénu)

M. Jean Louis Lebas Maire de Saint-Amand demande que la parcelle 804 jouxtant un bâtiment agricole non classé ICPE passe en zone urbaine. Il précise qu'un CU a été déposé.



Réponse de la collectivité : Le certificat d'urbanisme a été déposé fin d'année. Les terrains sont bâtis, ils peuvent être intégrés en zone U jusqu'à la parcelle 804 en partie (virage). Cependant,

l'exploitation est encore en activité. Elle n'est pas classée.

La partie à intégrer en U est dessinée ci-dessous :



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : le calcul des besoins en logements est de 10 pour la commune, qui dispose déjà de 13 emplacements après rétention foncière. La ferme en activité devrait rester en A, comme la proposition a été faite dans d'autres cas similaires.

La commission estime donc logique que cette demande soit ajournée et réétudiée dans le cadre d'une future OAP.

COMMUNE DE SARS-LE-BOIS

CONSULTATIONS

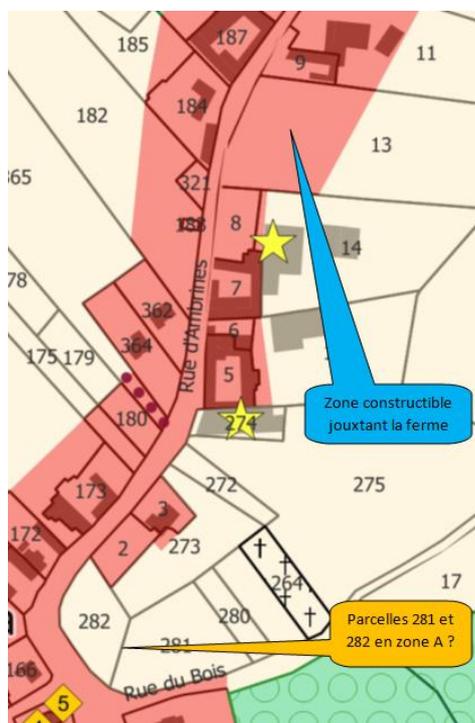
M. Julien Godart, jeune agriculteur et éleveur à Sars-le-Bois étudie le plan de la commune à partir du registre numérique.

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE

M. Julien Godart dépose sur le registre numérique (E4 et E5). Jeune agriculteur et éleveur à Sars-le-Bois, après avoir étudié le plan de la commune de Sars-le-Bois, il remarque que la parcelle B13 qui jouxte ses bâtiments agricoles a été totalement classée constructible alors qu'elle jouxte son silo de stockage de maïs ensilage.

Le RSD du Pas de Calais indique qu'il n'est pas possible de construire une habitation à moins de 25 mètres de ce type de stockage à cause des nuisances. M. Godart précise que tout ceci est incohérent alors que les parcelles au centre du village éloignées de son exploitation par exemple B 281 et B 282 ont été classées en Zone A...

Il demande comment faire modifier ce plan afin de préserver son exploitation agricole.



Réponse de la collectivité : Il est proposé de reclasser la parcelle 13 en zone agricole, afin de permettre le développement de l'exploitation. En effet, en parallèle, un permis de construire pour un bâtiment agricole a été déposé sur cette parcelle. Ce bâtiment générant de futures nuisances, destiné à accueillir des animaux, justifie de reclasser la parcelle en zone A.

À la suite de la remarque qui apparaît plus loin, la parcelle 282 et une partie de la parcelle 281 seront classées en zone urbaine.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : La commission considère qu'il s'agit d'un excellent compromis. Tout le monde y trouve son compte.

M. Julien Godart agriculteur de Sars-le-Bois dépose lors de la permanence à Sars-le-Bois. Il demande :

-que la parcelle B18 (26 ares 66 centiares) qu'il exploite en nature de prairies et classée en zone naturelle sur le PLUi, reste en zone agricole.

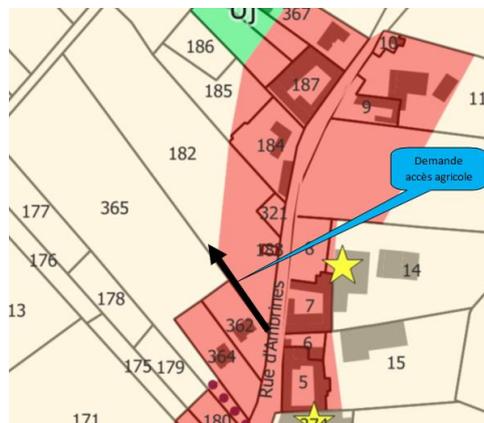
-que la parcelle B13 classée en U sur une profondeur de 75 mètres, le soit sur 40 mètres (alignement avec la parcelle voisine B8), afin de préserver le développement futur de son exploitation agricole et lui permettre de construire un bâtiment d'élevage.



Note de la commission d'enquête : la commission constate que M. Godart dépose sur le RN pour demander comment modifier le zonage de cette parcelle B13 pour préserver son exploitation agricole. Le 7 décembre lors de la permanence en mairie de Sars-le-Bois, il suggère de restreindre la profondeur de cette zone constructible à une quarantaine de mètres en l'alignant sur la parcelle 8 voisine.

Réponse de la collectivité : la parcelle 18 peut être reclassée en zone A, elle est identifiée comme pâture au Registre Parcellaire Graphique (Géoportail). Pour la parcelle B13, elle sera reclassée en zone agricole (cf. réponse ci-dessus).

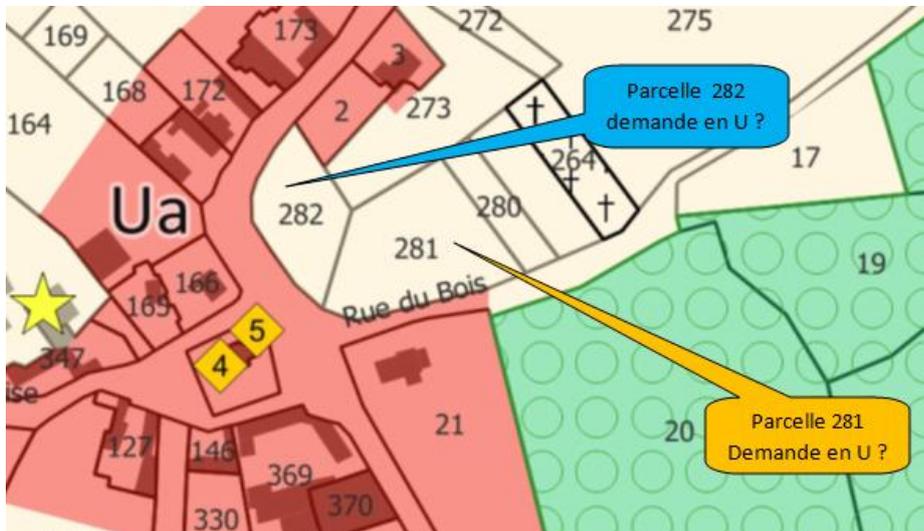
- la création d'un accès agricole sur la parcelle A 182 pour permettre aux bovins d'accéder à la parcelle en fond qu'il loue en bail rural.



Réponse de la collectivité : étant propriétaire de la 182, il n'y a pas d'intérêt à préserver un accès. De plus, un autre accès est possible par le chemin situé sur l'arrière.

Mme Geneviève Balavoine d'Avesnes-le-Comte demande que la parcelle 282, place de Sars-le-Bois, qu'elle a héritée de ses parents en terrain à bâtir et qui est classée en zone agricole dans le projet de PLUi, redevienne constructible.

M. Freddy Balavoine de Montenescourt représente ses parents qui sont propriétaires de la parcelle 281 qui a toujours été en zone constructible mais qui est classée en agricole sur le nouveau PLUi. Il demande que ce terrain soit maintenu constructible.



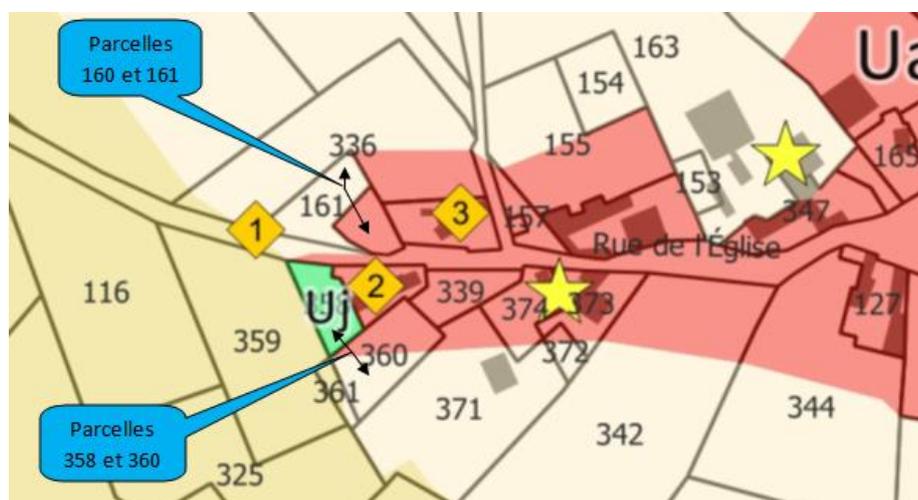
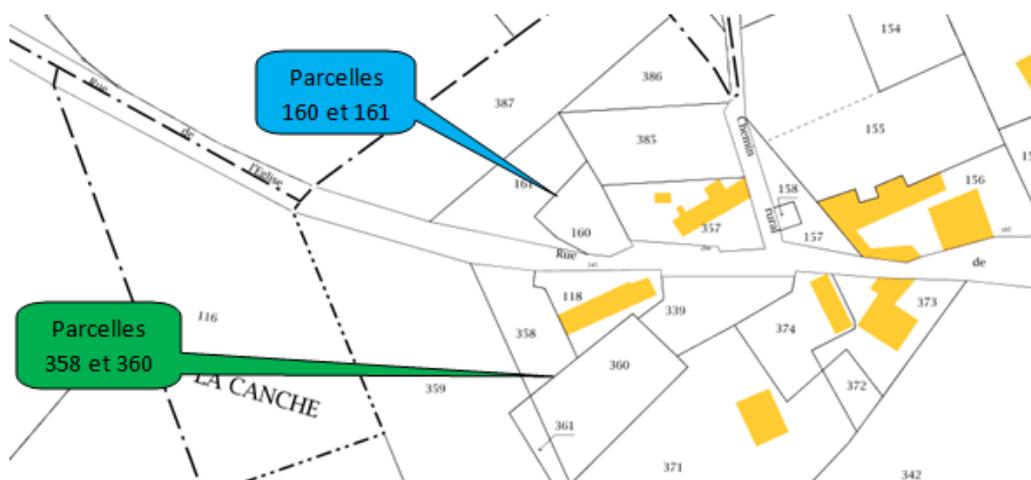
Réponse de la collectivité : la parcelle 13 (à M. Julien Godart) ayant été reclassée en zone agricole, il est fait droit à cette demande pour rééquilibrer le nombre de logements sur la commune. Le zonage proposé est repris ci-dessous, l'intégralité de la parcelle 281 n'est pas repris en zone U car elle n'est desservie par les réseaux que sur une partie.



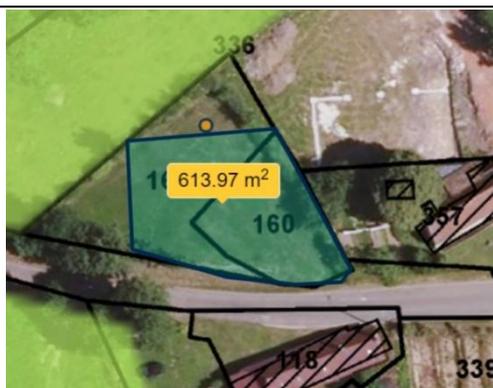


Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : La commission considère qu'il s'agit d'un excellent compromis : le classement en U de ces 2 parcelles 282 et 281 (partiellement) est judicieux.

M. Peter Vanierssel dépose sur le registre numérique (E22). Propriétaire des parcelles 160, 161, 358 et 360, rue de l'église à Sars-le-Bois, il demande la constructibilité totale de ses parcelles, les ayant achetées comme terrain à bâtir. Une démarche similaire a été réalisée en 2014 lors de l'établissement de la carte communale (courrier et carte joints à la contribution électronique).



Réponse de la collectivité : la parcelle 160 est déjà en zone U. Une partie de la parcelle 161 sera ajoutée en zone U, pour permettre la construction d'une habitation. Ces parcelles ne sont pas identifiées comme agricoles.



La parcelle 358, occupée par un jardin, est reprise en Uj.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : La commission prend acte de ce reclassement partiel en zone U de la parcelle 161, permettant à son propriétaire, M. Vanierssel, de construire une habitation.

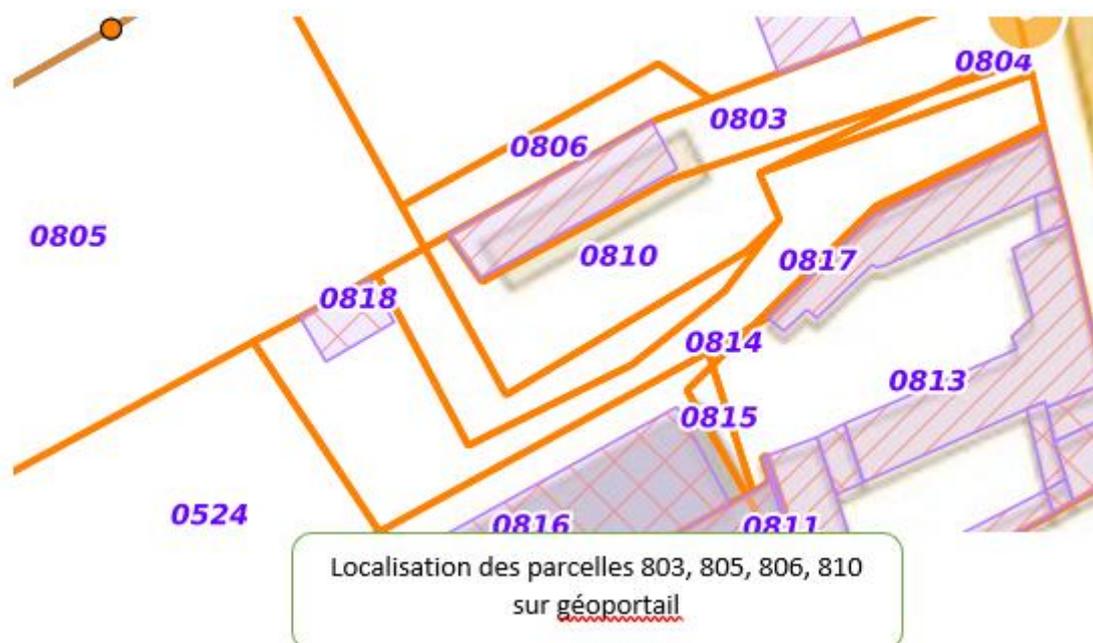
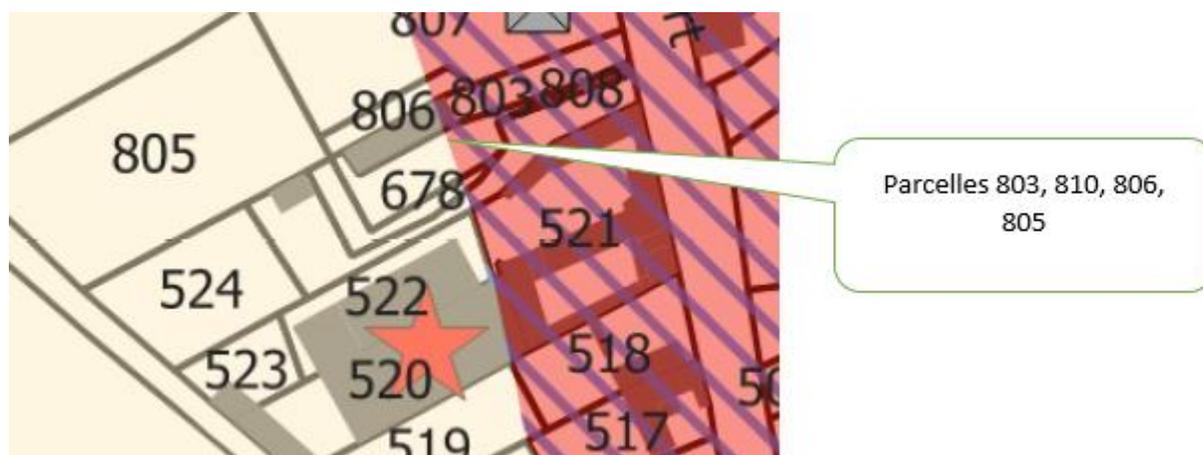
COMMUNE DE SARTON

CONSULTATIONS

M. Decry, Maire de Sarton, a consulté le dossier et les plans de zonage de Sarton et d'Amplier, il prévoit de faire une observation sur le registre numérique concernant des parcelles qu'il possède sur Amplier.

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.

Anonyme propriétaire de sa maison au 38 route d'Albert à Sarton souhaite que les parcelles 803, 810 et 806 soient classées en Ua, et que la parcelle 805 utilisée en jardin soit classée Ua ou Uj. RN @14



Réponse de la collectivité : ces parcelles étant aménagées, elles seront reprises en Ua. La parcelle 805 est une pâture, elle restera donc classée en zone agricole.

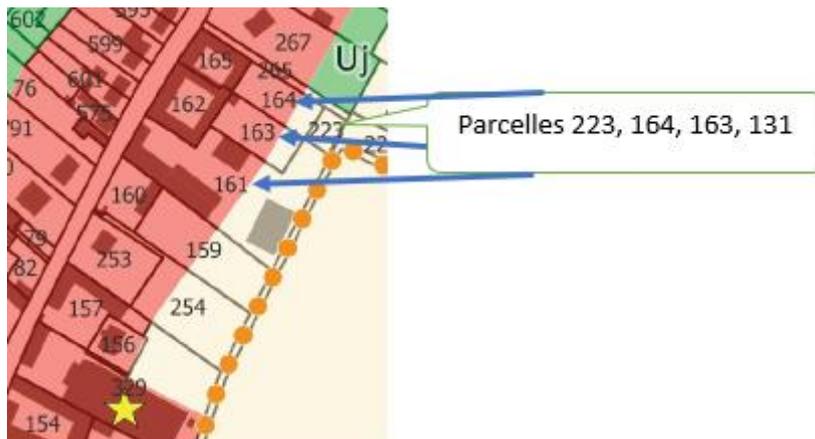
CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.

M. Jérôme Gaffet demande que sa parcelle 22, adjacente à sa parcelle 21 sur laquelle il a sa maison, soit classée constructible.



Réponse de la collectivité : ce terrain est situé en étalement urbain, au-delà de la dernière habitation. Il sera donc maintenu en zone A.

M. Cannelle de Saulty demande le classement en Uj de l'arrière de ses parcelles 223, 164, 163, 161 jusqu'au chemin représenté sur le plan de zonage.



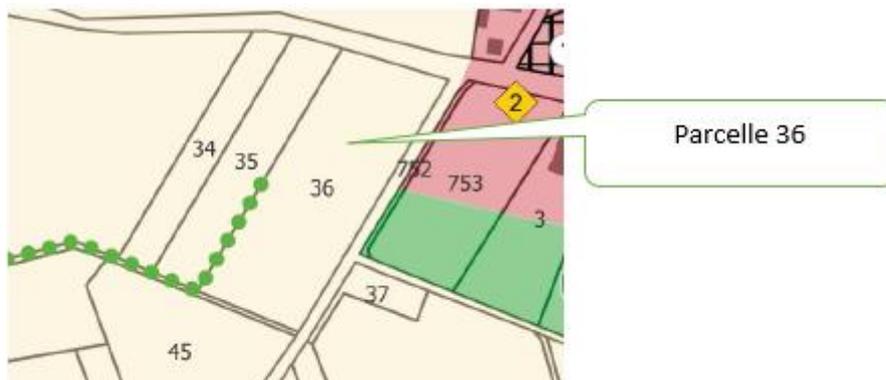
Réponse de la collectivité : il s'agit de jardins tout le long du chemin piéton, ils seront repris en Uj.

M. Deregnacourt et Mme Duhautoy de Saulty demandent s'il est possible de classer la parcelle 868 **entièrement** constructible. Mme Annie Duhautoy récidive sur le registre numérique (RN@19)



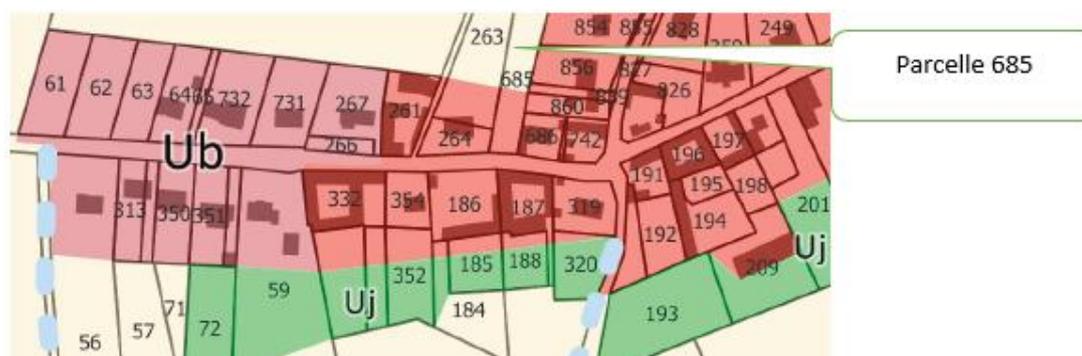
Réponse de la collectivité : il s'agit d'un fond de jardin, conformément à la méthodologie définie au PLUI, le zonage Uj sera maintenu.

M. et Mme Gérard et Armelle Lefebvre demandent que la parcelle 36 soit classée constructible.



Réponse de la collectivité : cette parcelle est située en extension, au-delà d'une limite physique (chemin), sans autre construction en vis-à-vis. Il est proposé de la maintenir en zone A.

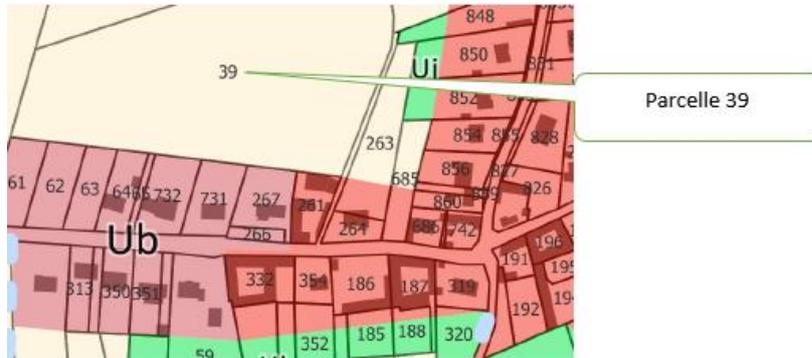
Mme Léa Bondelu de Saulty fait parvenir à la permanence de ce jour (08/12/2020) un courrier pour demander que la partie arrière de sa parcelle 685 soit classée Uj.



Réponse de la collectivité : il s'agit d'un terrain repris en ilot de culture d'après le RPG 2019 et pas d'un jardin, le classement en zone A sur l'arrière est maintenu.



Mme Nadine Bondelu de Saulty fait parvenir en permanence ce jour (08/12/2020) un courrier pour demander que sa parcelle 39 située derrière son habitation (sur parcelle 267) soit classée en Uj.



Réponse de la collectivité : il s'agit d'un terrain repris en ilot de culture d'après le RPG 2019 et pas d'un jardin, le classement en zone A est maintenu.(voir photo contribution précédente).

M. Nicolas Lièvre de Berlencourt-le-Cauroy propriétaire de la parcelle 379 sur Saulty demande à bénéficier d'une surface en Uj au même titre que les parcelles voisines. RN @21



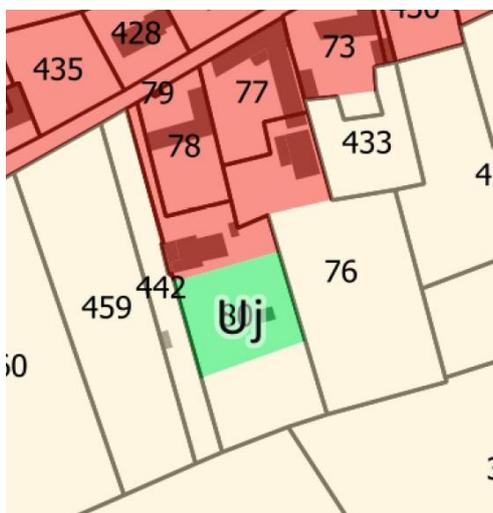
Réponse de la collectivité : les parcelles voisines sont des jardins, la parcelle 379 est actuellement une pâture, même si la partie avant est constructible. Le classement en zone A sur l'arrière est maintenu.



COMMUNE DE SOMBRIN

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE

Mme Pétain-Poullain, nue-proprétaire et sa mère (102 ans) usufruitière des parcelles 77 et 76 rue Vahé à Sombrin, demandent que la parcelle 76 soit classée en tout ou partie en UJ, comme la parcelle voisine. Oralement, Mme Pétain-Poullain précise qu'elle est occupée sans titre par un agriculteur qui y met des bêtes pour le moment. (registre de Denier)

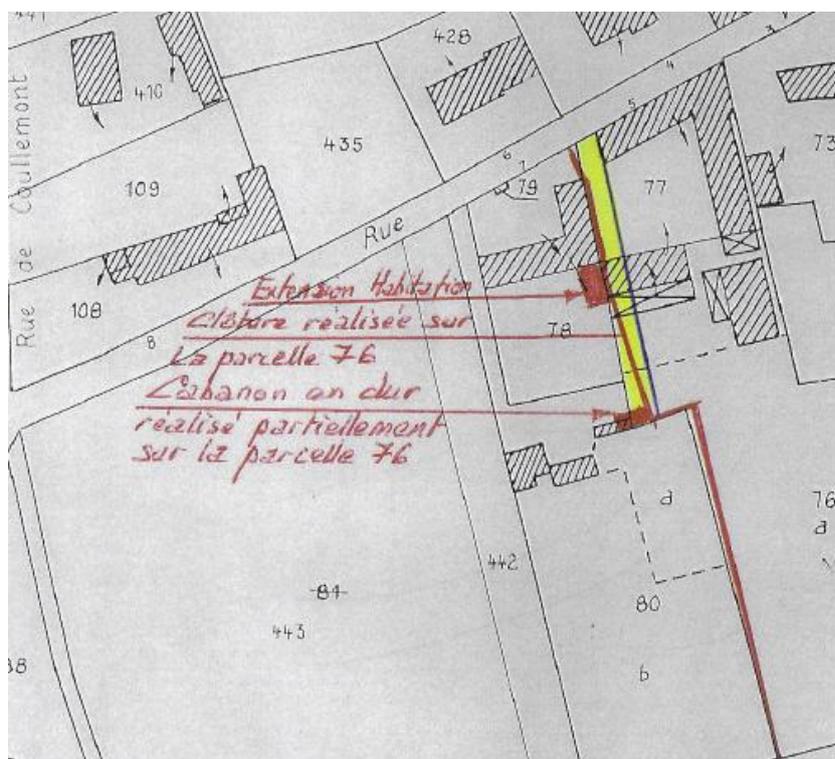


Réponse de la collectivité : cette parcelle n'est pas occupée par un jardin mais par une pâture, elle n'a donc pas vocation à être reprise en Uj. Néanmoins, elle a la possibilité de réaliser une annexe de maximum 50m².



CONTRIBUTIONS DIVERSES

Mme et M. Pétain de Sombrin, nus propriétaires des parcelles 76 et 77 remettent un courrier et un extrait de cadastre annoté expliquant que le voisin (parcelle 78 et 79) a agrandi son habitation, posé une clôture et construit un cabanon en partie sur leur terrain. Ils souhaitent que le PLUi remette en ordre les limites de propriétés.



Commentaire de la commission d'enquête : les requérants ont été informés que le PLUi ne réglait pas les litiges de limites de terrain entre propriétaires.

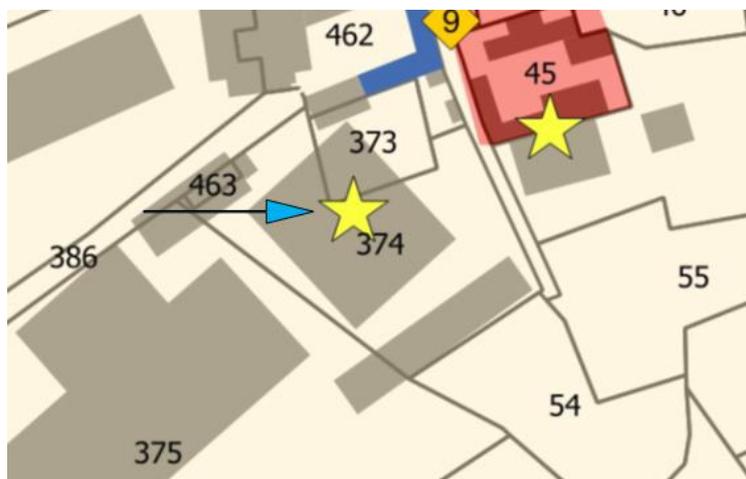
Réponse de la collectivité : il n'est pas possible de modifier le cadastre, qui dépend des services fiscaux, à travers le PLUi. En outre, comme précisé ci-dessus, le PLUi ne règle pas les litiges entre propriétaires.

M. Albert Choquet agriculteur à la retraite, accompagné de Mme Claire Dubois, propriétaire des parcelles 51 et 52 rue de Saulty, face au calvaire, demande qu'il lui soit accordé l'autorisation de construire un hangar de 300m² sur cette parcelle afin de stocker du matériel et du bois. Il précise qu'il a fait installer un pylône électrique à ses frais à proximité et qu'il a déjà déposé 2 permis de construire qui ont été refusés.



Réponse de la collectivité : la zone A ne peut accueillir que des bâtiments et des installations à vocation agricole. Outre ces constructions, les annexes à une habitation sont autorisées dans une limite de 50m² d'emprise au sol.

M. Henri Cuvillier maire de la commune de Sombrin signale que la ferme parcelle 374 rue de la Place est une ferme avec élevage qui doit être classée.



Commentaire de la commission d'enquête : la ferme (parcelle 374) sera classée, vu la réponse de la CCCA à la demande de la chambre d'agriculture.

Réponse de la collectivité : l'étoile sera reprise en rouge afin de marquer le classement de l'exploitation.

COMMUNE DE SUS-SAINT-LEGER

CONSULTATIONS

Contributions reçues sur le registre de la commune de **Beudricourt** lors de la permanence.

Mme Ghislaine WYBO de Beudricourt a consulté le plan de zonage de Sus-Saint-léger.

Mme Richome de Sus Saint léger a consulté le plan de zonage de la commune et demandé le règlement applicable à ses parcelles 593 et 581.

M. Vanwelkenhuyzen d'Anvers a consulté le plan de zonage de Sus Saint léger et le classement de ses parcelles 551, 552, 543, 544.

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE.

M. Francis Poiteau souhaite que la parcelle 738 soit remise en zone constructible comme elle l'était dans la carte communale. Il envisage après division parcellaire de viabiliser les terrains et accéder aux parcelles par une voie à l'intérieur d'icelles.



Réponse de la collectivité : cette parcelle est située en extension du tissu urbain, et n'est pas desservie par les réseaux. La commune a déjà atteint la surface maximale autorisée en extension.

Mme Ghislaine Wybo mandatée par Mme Caron Brigitte (sa mère) demande que la parcelle 1 soit classée constructible comme elle l'était précédemment. Elle précise que la ferme à proximité n'est pas classée et ne constitue pas un obstacle.



Réponse de la collectivité : cette parcelle est située en extension du tissu urbain. Elle n'est pas desservie par les réseaux. La commune a déjà atteint la surface maximale autorisée en extension.

CONTRIBUTIONS DIVERSES

M. Pascal Citerne signale que sa ferme est classée mais non repérée comme telle sur le plan, il demande de rectifier.



Réponse de la collectivité : une étoile rouge, symbolisant le classement, sera ajoutée.

M. Lieppe, Maire de Sus Saint Léger a signalé au CE que les propriétaires, entre autres, des parcelles 66, 65, 52 et 54 lui ont fait remarquer que le ruisseau qui serpente le long de ces parcelles n'est pas un cours d'eau mais un fossé.

M. Pascal Antoine de Beaudricourt fait remarquer que sur Sus-Saint-Léger un fossé destiné aux égouts de la commune est déclaré cours d'eau et que cela engendre des bandes enherbées sur ses parcelles ; il demande de lui expliquer ce classement. RN E18

M. Daniel Martin agriculteur à Beaudricourt indique sur le registre du siège qu'à **Sus-Saint-Léger**, il s'agit d'un simple fossé et non d'un cours d'eau (important pour les obligations de bande enherbée et les interdictions de traitements à proximité des cours d'eau).



Note de la commission d'enquête : les 2 observations ci-dessus relatives au cours d'eau rejoignent celle de M. le Maire de Sus Saint Léger

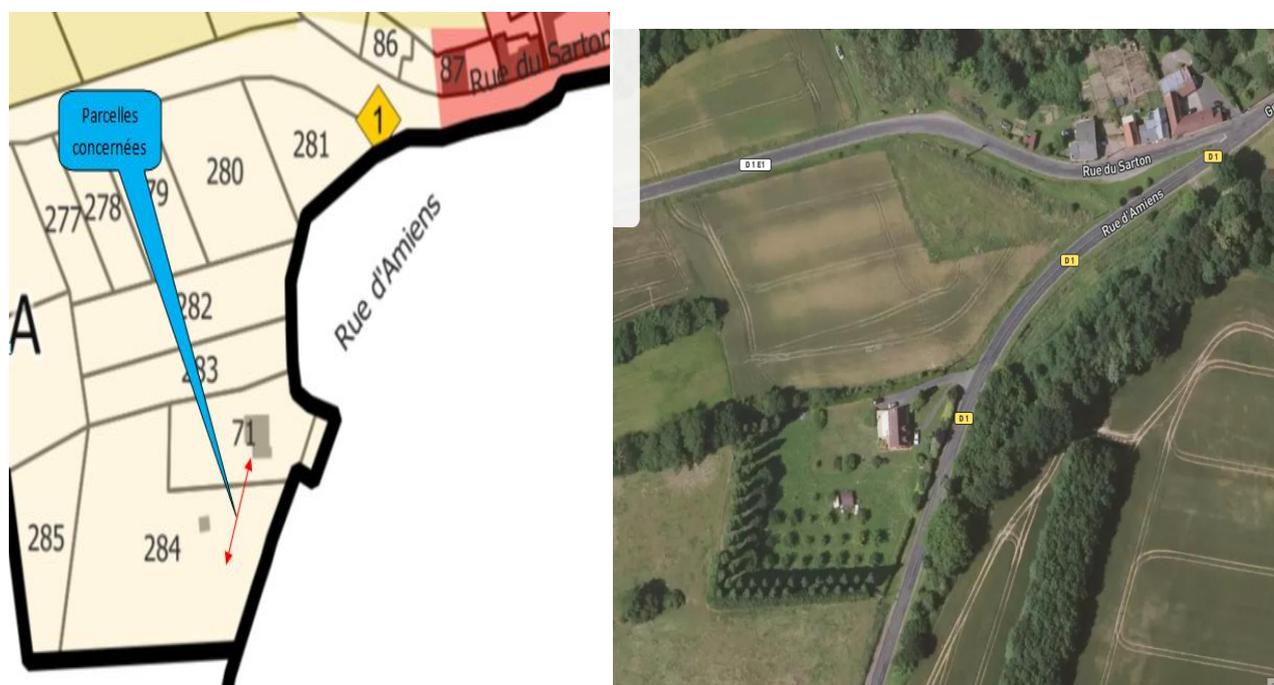
Réponse de la collectivité : ce point sera corrigé.

COMMUNE DE THIEVRES

CONTRIBUTIONS PRÉSENTANT UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE

Mme et M. Patrick Vanhoucke demeurant rue d'Amiens à Thiévrès ont construit, il y a une quarantaine d'années, leur habitation et un chalet sur les parcelles A71 et A 284 constructibles à l'époque. Ils pensent que ces parcelles qui figurent sur le plan de zonage en A, devraient être classées en Ua. Ils précisent que ces parcelles ne sont ni en zone inondable, ni en zone blanche. Cette déposition est confirmée par l'envoi de la même contribution sur le registre numérique (@36).

Mme Chantal Dufresne, maire de la commune de Thiévrès précise, concernant les remarques formulées ci-dessus par Mme et M. Vanhoucke que la maison est bâtie depuis une quarantaine d'années et qu'à l'époque les parcelles 281, 282 et 283 étaient constructibles.



Réponse de la collectivité : l'habitation est déconnectée du tissu urbain principal, distance d'environ 150 mètres par rapport à l'habitation la plus proche. Ainsi, les parcelles 281, 282 et 283 ne peuvent pas être considérées comme des dents creuses (la longueur maximale d'une dent creuse a été fixée à 80 mètres). La rue de Sarton constitue une limite physique à l'urbanisation. L'habitation isolée peut néanmoins réaliser des extensions et des annexes, dans une limite d'emprise au sol de 50m², comme le prévoit le règlement du PLUi. Dans la commune voisine, Thiévrès Somme, les parcelles en face sont également en zone agricole.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend acte de la réponse de la CCCA concernant le maintien du classement en zone agricole de cette habitation

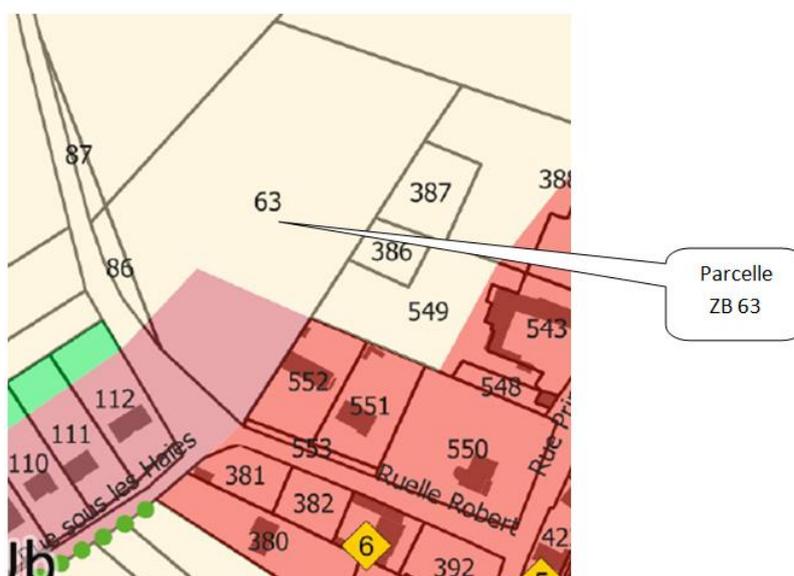
COMMUNE DE WARLINCOURT-LÈS-PAS

AUCUNE CONTRIBUTION

COMMUNE de WARLUZEL

CONTRIBUTIONS ÉMETTANT UN AVIS POSITIF SUR TOUT OU PARTIE DU PROJET

Par **Anonyme**, sur le registre numérique, « Pour l'étude de PLUI la parcelle nommée ZB63, située Ruelle Robert à Warluzel correspond tout à fait à mes attentes. »



REGISTRE DU SIEGE

Les contributions ou consultations, y compris téléphoniques, du siège ont été traitées dans le premier paragraphe, « **OBSERVATIONS d'ORDRE GENERAL** » ou dans les paragraphes spécifiques aux communes.

6.5 Questions écrites complémentaires de la commission d'enquête et mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

6.5.1 Relatives aux remarques de la MRAe

La majeure partie des remarques des PPA sont prises en compte en termes d'actions qui seront réalisées, a contrario les remarques de la MRAE sont majoritairement prises en compte en termes de possibilité d'actions ; La CCCA pourrait elle définir plus précisément les remarques de la MRAE qu'elle concrétisera ?

Réponse de la collectivité :

- La compatibilité avec le SCOT de l'Arrageois sera reprise dans son ensemble dans l'évaluation environnementale.
- Les indicateurs de suivi pour l'évaluation du PLUi seront complétés.
- Des OAP « entrées de village » ont été réalisées, pour assurer la préservation des auroles bocagères.
- Une analyse des impacts du projet sur les services écosystémiques sera ajoutée.
- Sur les secteurs en extension situés en ZNIEFF, des mesures de compensation seront ajoutées : limitation de l'emprise au sol à 30%, clôtures perméables : création d'un secteur Uas ou Ubs.
- Une caractérisation de la sensibilité écologique des secteurs de projet sera réalisée.
- Les incidences Natura 2000 seront complétées.
- La partie relative aux risques sera complétée, ainsi que celle relative à l'assainissement.
- De manière générale, l'ensemble des demandes de compléments sur le dossier de PLUi seront prises en compte.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission constate que l'ensemble des demandes mentionnées par la MRAe seront prises en compte.

6.5.2 Relatives aux remarques des Communes, des Personnes Publiques Associées et/ou consultées

La commission note que des doléances présentées par des communes n'ont pas de réponse dans la « *synthèse des avis....* ». Par exemple, demande de classement Uj sur Amplier. Cela signifie-t-il que la requête n'a pas été instruite ou qu'elle a demandé une concertation supplémentaire ? La commission souhaite que les décisions ultérieures à l'impression du document soient portées à sa connaissance, certaines communes ayant réitéré leurs demandes au cours de l'enquête.

Réponse de la collectivité : les demandes de Uj seront prises en compte, si justifiées (jardins mais pas une pâture ou terre cultivée).



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la réponse est satisfaisante.

La CCCA expose dans son tableau de synthèse des avis des PPA, la prise en compte de certains éléments préconisés dans l'avis de l'État et des observations, remarques ou réserves des communes et autres PPA ou PPC. Elle formule à la suite, les mesures qu'elle compte prendre.

La Commission d'enquête demande à la CCCA si ces mesures, listées dans le « tableau de synthèse des avis des PPA », qui figure dans le dossier d'enquête, sont confirmées, partiellement ou totalement.

Réponse de la collectivité : ces mesures qui apparaissent dans le tableau de synthèse des avis, validées par les élus, sont confirmées.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission est satisfaite de la réponse.

6.5.3 Questions de la commission d'enquête

Sur les fonds de jardin :

Dans certaines communes, les fonds de jardin sont en nombre conséquent sur le plan de zonage. Il est aussi remarqué de nombreuses « dents creuses » dans ce zonage particulier.

La Commission aimerait connaître comment sont répartis ces fonds de jardin et à partir de quels critères, qui les demande et qui les attribue?



Réponse de la collectivité : les fonds de jardins sont identifiés par photographie aérienne, il n'y a normalement pas de dent creuse reprise en Uj. Les pâtures et terrains cultivés sont exclus de ce classement.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission apprécie la clarification sur ce point.

Sur les zones boisées :

Concernant les zones agricoles qui ont été boisées par leurs propriétaires et qui ont été répertoriées « zones naturelles » sur le plan de zonage, qui décide de ce classement en N et selon quels critères ?

Réponse de la collectivité : les boisements de plus d'un hectare ont été répertoriés. Sur certaines communes, les élus ont manifesté la volonté de protéger plus de boisements, même d'une superficie inférieure à un hectare.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission apprécie la clarification sur ce point.

Sur les zones inondables :

La commission constate que les plans répertorient deux types de zones inondables, une de source officielle et l'autre « *de source communale* ». Ce dernier type a été mal compris de nombreux citoyens, l'expression « de source communale » créant une ambiguïté. La CCCA peut-elle détailler les bases qui ont servi à établir ces zones ?

Certains habitants contestent l'indication de zones inondables sur les plans de zonage de leur commune (Barly, Berlencourt-le-Cauroy, Grand-Rullecourt...). La CCCA considère-t-elle que ces zones sont susceptibles d'être affinées et revues ou qu'elles sont définitivement fixées.

Réponse de la collectivité : ces zones inondables ont été signalées par les élus locaux. La dénomination sera corrigée pour lever toute ambiguïté. Certaines zones sont revues (Barly, Halloy, ajout de Berlencourt le Cauroy, Estrée-Wamin...) conformément aux réponses ci-dessus.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission est satisfaite de la prise en compte des observations du public. Elle souhaite que l'existence et l'amplitude des zones déclarées par les élus locaux soient vérifiées par la collectivité.

Sur le classement « remarquable » de certains bâtiments :

Certains monuments, fermes ou habitations sont classés « remarquables ». La Commission demande de lui préciser les critères qui conduisent à classer ces bâtiments et s'interroge sur les obligations ou conséquences qui peuvent découler de ce classement, notamment concernant la fiscalité, l'entretien, l'extension, voire la démolition.

Réponse de la collectivité : un travail de terrain a été effectué, puis présenté et validé, voire complété par les élus. Il s'agit de bâtiments présentant un intérêt architectural (château, ancien corps de ferme, maisons de maître...). Il n'y a aucune conséquence fiscale. La construction identifiée est soumise à un permis de démolir, et devra respecter les prescriptions énoncées dans le règlement du PLUi en matière de travaux (conservation des modénatures, des éléments d'ornementation...).



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la réponse est satisfaisante.

Question relative au règlement :

Le règlement traite des réseaux de communication électronique, des panneaux solaires et photovoltaïques, mais rien ne semble prévu sur la récupération des eaux pluviales ni sur le compostage.

Réponse de la collectivité : une recommandation sera incluse dans le règlement pour favoriser la récupération des eaux pluviales.



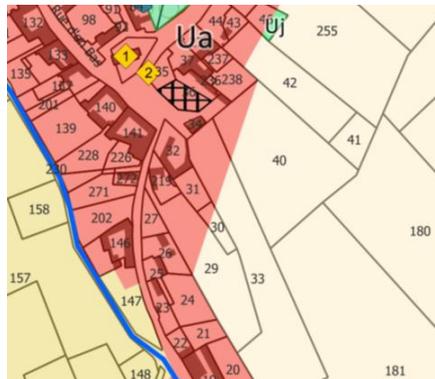
Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission est satisfaite de a réponse concernant les eaux pluviales, elle demande de ne pas oublier le compostage.

Sur le SAGE Somme Aval et cours d'eau côtier :

La commission remarque qu'aucune des communes du secteur Sud de la CCCA n'est concernée.

Sur la Commune de Magnicourt-sur-Canche

La Commission s'interroge sur le découpage partie constructible / partie agricole des parcelles n° 29, 30, 33, 40, 42 et 43, dont certaines ne disposent d'aucun accès. Elle aimerait connaître le point de vue de la CCCA à ce sujet : s'agit-il de demandes particulières des propriétaires, d'une initiative municipale ou tout simplement d'une erreur dans la délimitation de ces zones ?



Réponse de la collectivité : Il est proposé de reclasser les parcelles 29, 33, 30 (en partie) et 40 en zone agricole car ne disposant pas d'accès, et favorisant les seconds rideaux.

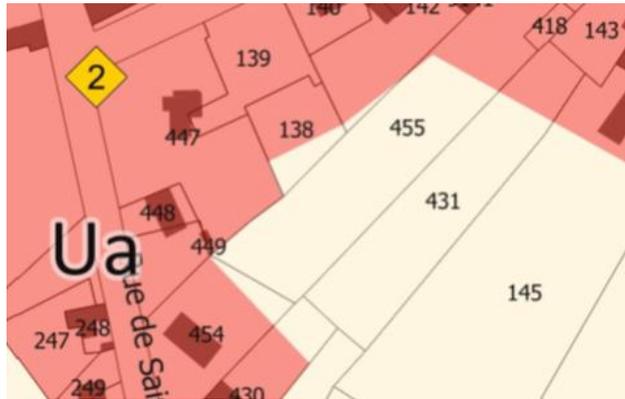


Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la solution proposée recueille l'assentiment de la commission.

Sur la Commune de Beaudricourt :

La Commission s'interroge sur le découpage partie constructible / partie agricole original des parcelles n° 138 et 142. Elle aimerait connaître le point de vue de la CCCA à ce sujet : s'agit-il d'une

demande particulière du propriétaire, d'une initiative municipale ou tout simplement d'une erreur dans la délimitation de cette zone ?



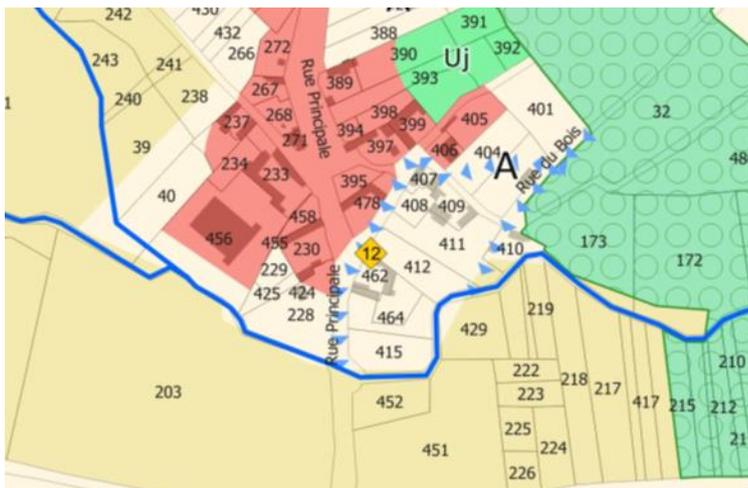
Réponse de la collectivité : la profondeur de la zone U est d'environ 50 mètres par rapport à la voie, le découpage n'est pas lié au cadastre. Néanmoins, les deux parcelles seront intégralement reprises en Ua.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission estime cette décision de bon sens.

Commune de Couin

La commission s'interroge sur les raisons du découpage de la zone As et du classement en zone agricole des terrains autour des habitations du village de Couin. Elle aimerait avoir l'avis de la CCCA à ce sujet.



Réponse de la collectivité : le découpage de la zone As est celui de la zone à dominante humide, issue de l'agence de l'eau Artois-Picardie. Elle a été strictement reprise sur le plan de zonage.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend acte de ces éléments de réponse mais reste dubitative sur la réalité de ce découpage.

Postface

Le procès-verbal de synthèse des observations du public, accompagné des questions complémentaires de la commission d'enquête a été remis en main propre au président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois le lundi 21 décembre 2020, soit dans les 8 jours de la réception du dernier registre, avec le dossier d'enquête du siège et l'ensemble des registres.

Le mémoire en réponse : Le 22 décembre 2020, la CCCA a fait part à la commission de sa volonté de répondre à chaque observation et de l'impossibilité de faire parvenir son mémoire en réponse dans le délai de 15 jours imparti et a fixé la remise de ce mémoire au 22 janvier 2021.

La commission a en conséquence fixé le report de la remise de son rapport au 29 janvier 2021, soit dans les 8 jours de la réception du mémoire.

Les courriers relatifs à la demande de report de la remise du rapport figurent en annexe 7

Le mémoire en réponse de la CCCA, incluant le PV de synthèse, figure in extenso en annexe 6

Chapitre 7 – CONCLUSIONS DU RAPPORT

7.1- Fonctionnement de la commission

La commission d'enquête, constituée de trois membres, a été désignée le 25 juin 2020. Le 14 septembre 2020, une décision modificative révisé la composition de la commission, un des membres étant indisponible.

Le président de la commission a pu ainsi préparer en concertation avec la CCCA les modalités de l'enquête et la première réunion de la commission a pu se tenir à Avesnes-le-Comte, siège de l'enquête, le 25 septembre. Le début de l'enquête a été fixé au 2 novembre, pour une durée de 40 jours, avec 1 permanence par commune et 2 dans les 3 communes pôles et au siège.

La commission a travaillé en bonne entente durant les quatre mois d'enquête. L'étude du volumineux dossier s'est faite essentiellement à domicile, 3 réunions ayant ponctué ce temps, pour des mises en commun nécessaires. Les différents chapitres du rapport ont été répartis entre les membres de la commission, qui en ont assuré la rédaction, l'assemblage étant réalisé par le président.

Pendant la phase d'accueil du public, la communication entre les membres de la commission a été uniquement téléphonique ou numérique, le confinement, le nombre de permanences et la charge de travail rendant impossible l'organisation de réunions physiques. Les comptes-rendus de permanence diffusés rapidement ont montré là leur nécessité pour une information en temps réel. Trois réunions de commission ont été nécessaires pour le traitement collégial des observations, qui avait été préparé par chaque commissaire enquêteur selon la commune dont il avait la charge. Enfin, la rédaction finale du PV de synthèse, du rapport et des conclusions a été assurée par le

président sous le contrôle de ses confrères. Des temps de relecture à domicile ont permis d'apporter les correctifs nécessaires par allers et retours télématiques, avant la relecture finale collégiale de l'ensemble.

Les 3 dernières réunions de commission et le travail à domicile ont ainsi permis de préparer des conclusions motivées et de formuler un avis partagé sur le projet.

La commission tient à remercier la CCCA, son président, ses vice-présidents successifs à l'urbanisme et ses personnels, pour la mise à disposition des moyens logistiques d'une part et pour l'aide fournie tout au long de l'enquête, toujours dans des délais très courts, avec le sourire, et en plus des tâches quotidiennes. Les commissaires enquêteurs ont été particulièrement sensibles à la fourniture de masques, lingettes, visières, gel hydro alcoolique, stylos, affichettes...pour leur propre protection et celle du public.

7.2- Synthèse du déroulement de l'enquête publique

La phase de participation du public s'est déroulée sans aucun incident. La fermeture de deux mairies en cours d'enquête n'a en rien gêné la participation, tant les mesures prises par les maires et la CCCA ont été rapides et efficaces. L'accueil dans les mairies a été partout excellent, malgré les mesures de confinement et de distanciation sociale, qui ont pu compliquer les choses. Les moyens accordés ont bien sûr été variables selon les mairies, mais les conditions matérielles ont toujours été satisfaisantes. La commission tient ici à remercier les maires et le personnel des mairies qui ont tout mis en œuvre pour lui faciliter la tâche.

Après la consultation du public, le PV de synthèse a été remis dans les délais réglementaires.

La CCCA a fait part de sa volonté de différer de 15 jours la remise de son mémoire en réponse, compte tenu de la période de Noël, de sa volonté de répondre à toutes les interrogations du public et d'associer les élus des communes à ces réponses. Le mémoire en réponse a été remis en version dématérialisée le 22 janvier et en version papier signée du président le 25 janvier, le siège de la CCCA ayant été fermé quelques jours et le personnel mis en télétravail suite à contamination par le virus de la COVID. La commission a pu malgré tout se réunir dans des locaux décontaminés.

7.3- Remise et consultation du rapport d'enquête et des conclusions de la commission d'enquête.

Le rapport d'enquête, les conclusions motivées et l'avis de la commission, remis à M. le président de la CCCA le 29 janvier 2021, seront tenus à la disposition du public dans les différents lieux d'enquête pendant un an.

Cette page 239 clôt le rapport de la commission.

à Avesnes-le-Comte le 29 janvier 2021

la commission d'enquête,



Michel Houdain



Didier Chappe, président



Michel Reumaux